This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

KG
7451
NEDL TRANSFER
HN 396P 1

Digitized by Google

KG
7451

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION

(COMPTE-RENDU DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS)

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1873.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mars 1873.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME I

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION

COMPTE RENDU DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

59, RUE DU PLESSIS.

1873

Digitized by Google

KG 7451

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN DATE DU 25 MARS 1872

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.
METTETAL, vice-président.
le vicomte D'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
Félix VOISIN, } secrétaires.
AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.
LEFÉBURE.
SALVY.
BÉRENGER.
ADNET.
DE PRESSENSÉ.
TAILHAND.
ROUX.
LA CAZE.
SAVOYE.
le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA RÉSOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.
ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.
DE SALVANDY.
TURQUET.

Digitized by Google

MEMBRES ÉTRANGERS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2 DE LA MÊME RÉSOLUTION.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
BABINET, avocat général à la Cour de Cassation.
BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.
DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.
BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.
FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris.
DEMETZ, fondateur et directeur de la Colonie agricole de Mettray.
FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.
FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.
JAILLANT, directeur général des prisons au Ministère de l'intérieur.
DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.
LECOUR, chef de division à la préfecture de police.
LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.
Charles LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.
MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.
PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
PETIT, directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice.
LÉON VIDAL, ancien inspecteur général des prisons.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA

Commission d'Enquête sur le Régime pénitentiaire

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 29 avril 1872.

Le 29 avril 1872, la *Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires* se réunit pour la première fois dans le local qui lui a été assigné au Château de Versailles.

Cette Commission est composée des 15 membres suivants élus par les bureaux de l'Assemblée.

1er	bureau	LEFÈVRE-PONTALIS (Amédée).	8e	bureau	TAILHAND.
			9e	»	Félix VOISIN.
2e	»	LEFÉBURE.	10e	»	METTETAL.
3e	»	SALVY.	11e	»	Vte D'HAUSSONVILLE.
4e	»	DE PEYRAMONT.	12e	»	ROUX (Honoré).
5e	»	BÉRENGER.	13e	»	LA CAZE.
6e	»	ADNET.	14e	»	SAVOYE.
7e	»	DE PRESSENSÉ.	15e	»	Cte DE BOIS-BOISSEL.

Digitized by Google

Il est immédiatement procédé à la nomination des membres du bureau, qui est constitué de la façon suivante :

M. DE PEYRAMONT, président;
M. METTETAL, vice-président;
M. le Vte D'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
M. Félix VOISIN, }

M. DE PEYRAMONT prend place au fauteuil du président. Il remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider les travaux d'une Commission qui est destinée à accomplir une œuvre d'une importance capitale, celle de la réforme des prisons.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la loi en vertu de laquelle a été instituée la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire.

Cette loi est ainsi conçue :

L'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

Article premier.

Une Commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire.

Art. 2.

La Commission aura la faculté de s'adjoindre pour cette enquête les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

Art. 3.

La Commission rendra compte à l'Assemblée du résultat de ses travaux et lui soumettra toutes les propositions qu'elle jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

M. le PRÉSIDENT propose de désigner immédiatement les personnes que la Commission, conformément à l'article 2 de la loi précitée, croit devoir associer à ses travaux.

La Commission après avoir examiné les propositions de chacun de ses membres, arrête de la façon suivante la liste des personnes qu'elle s'adjoint comme *membres supplémentaires*.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.
BABINET, avocat-général à la Cour de Cassation.

Digitized by Google

MM. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

de Bosredon, ancien secrétaire-général du ministère de l'Intérieur.

Bournat, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Demetz, directeur de la colonie agricole de Mettray.

Faustin Hélie, président de Chambre à la Cour de Cassation.

Jaillant, directeur général des prisons au ministère de l'Intérieur.

de Lamarque, chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Lecour, chef de division à la préfecture de police.

Loyson, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

Lucas, ancien inspecteur-général des prisons.

Perrot de Chézelles, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Petit, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice.

Vidal (Léon), ancien inspecteur-général des prisons.

M. le Président propose ensuite à la Commission d'appeler, en outre, dans son sein certains membres de l'Assemblée nationale elle-même qui ont déjà fait partie d'une précédente Commission. spécialement chargée d'examiner la question de savoir si, pour étudier le projet de loi de M. le Vte d'Haussonville, une Commission définitive serait nommée; plusieurs de ces députés ont, en effet, manifesté le désir de suivre les travaux de la Commission actuelle, et il paraîtrait convenable de les appeler au même titre que les membres étrangers à l'Assemblée dont les noms viennent d'être indiqués.

Cette proposition est acceptée, et la Commission décide que MM. Cézanne, Turquet, de Salvandy et Antonin Lefèvre-Pontalis, feront partie de la Commission.

La séance est levée et renvoyée au vendredi suivant, à 9 heures du matin.

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉANCE.

Vendredi 3 mai.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. le Président invite la Commission à fixer les jours de ses réunions.

La Commission décide que les séances se tiendront les mardi et vendredi de chaque semaine, à 9 heures du matin.

M. le Président engage les membres de la Commission à s'expliquer sur l'ordre qu'elle entend suivre dans ses travaux.

M. Mettetal demande que les travaux de la Commission actuelle soient reliés à ceux de la Commission de 1869, dont M. de Bosredon a été l'initiateur.

Le cadre des études était très-étendu; il s'agissait alors du patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, ainsi que de la révision de certaines parties du code pénal. On s'était divisé en sous-commissions.

L'honorable membre pense qu'il faudrait commencer par lire le rapport fait à cette époque par M. de Forcade la Roquette, et prier ensuite les membres de l'ancienne Commission de rendre compte de l'état de leurs travaux, au moment où leurs études ont été interrompues.

M. de Bois-Boissel demande que la distribution du rapport de M. de Forcade la Roquette soit faite à chaque membre, et que les travaux achevés en 1869 soient aussi communiqués.

M. Jaillant recherchera les procès-verbaux dans les archives du ministère de l'Intérieur.

M. Bournat déclare avoir des procès-verbaux très-exacts.

M. Bérenger croit que le premier document à consulter est le rapport fait par M. de Tocqueville, en 1843, à la Chambre des députés; quant au rapport de M. Bérenger, déposé en 1847 à la

Digitized by Google

Chambre des Pairs, il n'est pas moins important. Ces deux rapports devraient être réimprimés, puis distribués aux membres de la Commission; il y aura aussi lieu de se préoccuper de la question de savoir si une réforme pénitentiaire peut être accomplie sans une réforme préalable du code pénal.

Quelques circulaires de 1853 et de 1865, quelques rapports sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie pourront encore être utilement consultés. Après ces études préliminaires on arrivera à l'examen de la Société de patronage de 1869.

L'orateur demande l'impression 1° de l'enquête ouverte en 1869, afin de ne pas avoir à entendre de nouveau les personnes qui, à cette époque déjà, ont fait leurs dépositions; 2° du rapport de M. Loyson, qui a parcouru l'Europe pour étudier les divers systèmes pénitentiaires.

Il y a là sans doute une forte dépense, mais l'honorable M. Bérenger pense qu'il ne faut pas reculer devant une question d'argent.

M. de Bosredon fait remarquer que la Commission nommée en 1869 n'a pas eu pour objet l'étude, dans son ensemble, du système pénitentiaire; sans doute, elle a été amenée à l'étudier, mais le rapport et les enquêtes ouvertes ont porté principalement sur le patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Il pourrait donc n'être pas sans intérêt d'entendre quelques-unes des personnes qui ont déposé devant la Commission de 1869.

M. Babinet signale plusieurs documents que la Commission pourra consulter avec fruit. Il cite entre autres un ouvrage dans lequel on propose de faire subir hors du territoire français, en Algérie, par exemple, la peine de la réclusion.

On peut consulter une grande quantité de documents étrangers; malheureusement, ils modifient tous les jours la législation générale.

L'Angleterre est bien forcée de subir ces modifications, puisque les colonies anglaises se refusent à recevoir les nouveaux déportés. On a cru, en 1863, faire un grand progrès en essayant d'amener les condamnés à gagner leur liberté par le travail. Ce nouveau régime pénitentiaire, connu sous le nom de

Digitized by Google

Pénal servitude, repose sur deux idées principales : celle de la liberté gagnée par le travail, et celle de la surveillance.

L'Angleterre n'a pas, comme la France, le casier judiciaire, mais elle voudrait arriver à le constituer et, pour cela, elle se propose de contraindre enfin les populations à l'enregistrement régulier des naissances.

M. Aylies croit que la Commission nommée doit prendre des résolutions définitives, attendues depuis trop longtemps déjà ; un bon système pénitentiaire doit tendre vers un double but. Il faut qu'il soit de nature d'abord à intimider, pour avoir moins de coupables, et ensuite à moraliser les condamnés, de façon à avoir moins de récidivistes.

Les Anglais ont bien été forcés de comprendre que la transportation était un leurre, que les récidives augmentaient et que les colonies se refusaient à recevoir les déportés.

Il importe donc qu'à notre tour, nous étudiions tout ce qui se rattache aux systèmes pénitentiaires, mais il est essentiel que ces études soient bien dirigées. Le moment paraît venu de reprendre les travaux déjà commencés et d'arriver enfin à un résultat sérieux.

M. Babinet fait remarquer que la Commission de 1869 s'était divisée en trois sous-commissions, traitant plus spécialement les questions relatives : 1° aux *adultes*, 2° aux *femmes*, 3° aux *jeunes détenus*; mais cette division a été la cause d'une perte de temps considérable. A peine était-on réuni en Commission générale, que l'on recommençait la discussion des questions déjà traitées et vidées dans les sous-commissions ; ça été un inconvénient grave que l'orateur croit devoir signaler, afin que la Commission actuelle puisse l'éviter.

La Commission peut être, d'ailleurs, parfaitement convaincue que tous les systèmes pénitentiaires ont été successivement essayés ; il semble qu'on ne puisse plus rien inventer à cet égard. Ainsi tous les genres d'isolement ont été appliqués en Angleterre, depuis le masque de fer mis sur la figure du condamné jusqu'à la prison cellulaire.

M. Ch. Lucas pense que la Commission a un cadre légal tou

Digitized by Google

tracé. Elle doit faire une enquête sur les établissements pénitentiaires et proposer les modifications jugées par elle nécessaires.

Quant aux précédents à utiliser, M. de Bosredon a dit avec juste raison que la Commission de patronage s'était surtout occupée de la libération des détenus.

Il est incontestable que la lecture de ses procès-verbaux est de nature à jeter une grande lumière sur toutes les questions qui y ont été traitées; mais l'orateur ne croit pas opportun de les imprimer immédiatement. Il serait possible, en effet, que les dépositions n'eussent pas été faites en vue de la publicité résultant de l'impression. Qu'une Sous-Commission examine d'abord et voie si les documents sont de nature à répondre à l'attente du monde civilisé qui s'occupe en ce moment des établissements pénitentiaires.

Les renseignements donnés sur l'étranger par M. Babinet sont évidemment très-précieux; mais il faut reconnaître qu'on est généralement, vis-à-vis de notre pays, d'une injustice incroyable; c'est tantôt de la forfanterie et tantôt du dénigrement. L'orateur n'hésite pas à dire que la France n'a rien à craindre de la comparaison avec les nations étrangères, et cette justice nous est au moins rendue par les savants étrangers.

M. Lefèvre-Pontalis appuie la proposition de M. Charles Lucas tendant à la nomination d'une Sous-Commission, qui apprécierait la nature des documents devant être livrés à l'impression.

M. d'Haussonville croit qu'il faut être très-sobre d'impressions; ainsi le rapport de M. de Tocqueville n'apprendra que fort peu de choses. On y trouvera des appréciations très-favorables sur le système cellulaire; mais l'orateur pense qu'il faut éviter, à cause de la situation financière actuelle, d'embrasser de trop vastes questions. On pourrait se borner à étudier actuellement les questions du patronage et de la surveillance de la haute police.

M. Félix Voisin pense que le cadre de travaux que vient de tracer l'honorable M. d'Haussonville est trop restreint; il est évident que la situation financière actuelle sera un obstacle pour la promptitude de l'exécution des mesures à prendre, mais la Commission

Digitized by Google

n'en doit pas moins poser les bases de la réorganisation générale du système pénitentiaire, et ses études doivent, pour arriver à ce but, être très-étendues.

M. DE PRESSENSÉ insiste aussi pour que les réformes à faire, quelque modestes qu'elles soient, se rattachent à un système général. Il croit utile la nomination d'une Sous-Commission qui étudierait quelles réimpressions sont nécessaires.

M. METTETAL est d'avis d'adopter la proposition de M. Bérenger relative à l'impression des rapports de MM. de Tocqueville et Bérenger. Il y aurait lieu de compléter cette proposition, et M. Babinet saurait parfaitement désigner les autres documents utiles à imprimer.

L'orateur croit à la nécessité d'un plan d'ensemble.

M. BABINET dit que ce sont les membres de la Commission nommés par l'Assemblée qui peuvent seuls nettement indiquer l'étendue de l'œuvre qu'on a voulu entreprendre.

Si la Commission est appelée à étudier le système cellulaire, il y aura lieu sans doute d'en constater les mauvais résultats.

M. JAILLANT fait remarquer que la France n'a pas de maison cellulaire destinée aux condamnés, et que, par conséquent, il ne sera pas possible de dire qu'avec ce système, de mauvais résultats ont été obtenus en France.

M. BONNEVILLE demande que les travaux de la Commission ne commencent pas par des études sur les questions de la surveillance et du patronage; il faut avant tout un programme, et c'est ce qu'on a bien compris pour le prochain congrès de Londres.

On est vraiment parfois trop exclusif en France; ainsi le système cellulaire est excellent, à la condition de ne pas laisser les détenus en cellule pendant de longues années, et cela est si vrai que l'Angleterre vient d'adopter ce système pour toute l'étendue de son territoire: les condamnés sont mis en cellule pendant les premiers mois de leur détention, c'est ce qu'on appelle la période de réflexion. Ils sont ensuite placés dans des établissements où le système commun est en vigueur, et en cas de mauvaise conduite, ils sont remis en cellule; c'est alors la période de répression.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT résume tout ce qui vient d'être dit et croit qu'il suffira de nommer une Sous-Commission.

M. BÉRENGER insiste pour la création de deux Sous-Commissions, chargées, l'une de préparer le programme des travaux de la Commission, l'autre de rechercher les documents pouvant être utilement consultés.

Cette proposition est acceptée.

M. Félix VOISIN demande que les membres adjoints à la Commission puissent entrer dans les Sous-Commissions.

Cette proposition est acceptée.

M. METTETAL propose que ce soit le bureau qui désigne les membres des Sous-Commissions.

Cette proposition est adoptée.

M. SALVY croit que, comme il ne s'agit que de nos premiers travaux, il y a intérêt à ce que le programme ne soit pas trop général.

M. BOURNAT fait remarquer que le congrès européen se réunira au mois de juillet prochain à Londres, et que, de tous les pays, la France est le moins avancé dans l'œuvre des travaux à soumettre à ce congrès. Il ne faut pas oublier que la proposition de M. d'Haussonville a retardé et ensuite empêché la nomination de la Commission que voulait constituer le ministère de l'intérieur.

C'est donc une nécessité pour nous de marcher vite, et deux réunions par semaine sont indispensables.

M. JAILLANT déclare que le gouvernement français n'est pas saisi officiellement de la nouvelle de la réunion du congrès. La France a répondu au questionnaire de M. le docteur Wines, mais les réponses ont été faites très-succinctement et ne doivent pas être publiées.

M. CH. LUCAS dit que la loi votée par l'Assemblée est la plus grande manifestation de l'intérêt par elle donné à la réforme pénitentiaire, mais il ne lui paraîtrait pas convenable que l'Assemblée Nationale se mît elle-même en rapport avec le congrès qui va se réunir à Londres. L'orateur croit que c'est bien plutôt là l'œuvre de comités libres formés en dehors de l'Assemblée.

M. BÉRENGER partage la même opinion, il serait d'ailleurs im-

Digitized by Google

possible à la Commission de répondre aux questions posées, avant d'avoir fait l'enquête.

L'orateur propose ensuite que, d'ici à la première réunion, chaque membre de la Commission recherche les noms des témoins qui pourraient être utilement entendus.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission, qui décide que la première séance aura lieu vendredi prochain; pendant ce temps, les deux Sous-Commissions qui vont être nommées se réuniront, et elles pourront ensuite faire leurs rapports.

Le Bureau se réunit pour la désignation des membres des Sous-Commissions, qui sont ainsi composées :

1re Sous-Commission chargée de préparer le programme des travaux de la Commission :

Sont nommés : MM. Aylies, d'Haussonville, Jaillant, Adnet et Bérenger.

2e Sous-Commission chargée de rechercher les documents pouvant être utiles à la Commission :

Sont nommés: MM. Babinet, Bournat, de Lamarque, La Caze et Tailhand.

La 2e Sous-Commission se réunira le lundi 6 mai, à 9 heures du matin.

La 1re Sous-Commission se réunira le mardi 7 mai à 9 heures du matin.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Digitized by Google

TROISIÈME SÉANCE.

Vendredi 10 mai.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. Félix Voisin, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé.

M. le Président fait à la Commission différentes communications : Il a reçu une lettre de M. Léon Vidal, qui s'excuse de ne pouvoir, pour cause de maladie, assister aux séances de la Commission, et une autre lettre de M. Faustin Hélie, qui exprime le regret de ne pouvoir, à cause des devoirs que lui imposent ses fonctions, prendre aux travaux de la Commission, une part aussi active qu'il aurait voulu.

M. le Président dépose sur le bureau différents ouvrages qu'il a reçus de MM. Charles Lucas, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et Bonnet, professeur à l'Ecole de médecine de Bordeaux.

M. Lefèvre-Pontalis (Amédée) propose l'adoption d'un nouveau membre, M. Desportes, auteur de travaux autorisés sur la matière.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. Mettetal demande que la liste des membres de la Commission soit insérée au *Journal officiel*, afin que les publicistes qui désireraient fournir des renseignements ou offrir des ouvrages, sachent à qui ils devront s'adresser.

Tous les documents ainsi réunis formeraient un dépôt dans lequel la Commission pourrait puiser d'utiles renseignements.

La Commission confie à MM. d'Haussonville et Félix Voisin ses secrétaires, le soin de s'entendre avec MM. les questeurs, pour le choix de l'emplacement où devront être déposés tous les documents.

Digitized by Google

M. le Président invite MM. les Présidents des Sous-Commissions à faire connaître l'état de leurs travaux.

M. Aylies, président de la Sous-Commission chargée de préparer le programme des travaux de la Commission, prend la parole :

La Sous-Commission qu'il préside a, dès le début, rencontré dit-il, une sérieuse difficulté. Elle s'est demandé s'il fallait commencer par désigner le but à atteindre, ou si, au contraire, elle devait d'abord chercher les documents qui indiqueraient ce but.

La conversation s'est engagée en suivant l'ordre de délibération indiqué par M. Mettetal.

La première question posée a été de savoir si les prisons devaient être soumises au régime de centralisation, c'est-à-dire si les pouvoirs locaux interviendraient pour l'organisation et la discipline des prisons, ou bien, si ce soin regarderait le pouvoir central.

La loi de 1855 a reconnu l'utilité de la centralisation en cette matière et elle a chargé le pouvoir central de réglementer tout ce qui concerne l'organisation des établissements pénitentiaires, la discipline des prisons, la nourriture et le travail des détenus. Mais le pouvoir local est resté propriétaire des bâtiments, d'où il résulte qu'il a sur les bâtiments tous les droits que comporte la propriété.

Il serait bon que la Commission étudiât les témoignages et les documents lui permettant d'arriver à établir une règle qui interdirait toute immixtion, même indirecte, du pouvoir local dans l'administration des prisons.

Quant à la Sous-Commission, elle s'est prononcée pour la centralisation avec ses effets les plus absolus.

Ce premier point décidé, la Sous-Commission a poussé plus loin son étude, et elle a été amenée à examiner si, pour les détentions de courte durée, le système cellulaire ne devait pas être préféré au système de la prison en commun ; elle s'est demandé si ce système ne pouvait être appliqué :

1° Aux maisons d'arrêt,

Digitized by Google

2° Aux maisons de justice,

3° Aux prisons renfermant les détenus condamnés à une peine inférieure à une année.

Si on préservait les détenus, ajoute M. Aylies, de tout contact impur, de toute chance de promiscuité, on réaliserait pour eux un bienfait considérable, car, lorsque l'on considère la masse des détenus qui vivent réunis tous ensemble, on ne peut s'empêcher de voir, dans cette réunion même, une véritable école du mal. Qu'un prêtre aille au milieu de ces malheureux; s'il est éloquent, s'il a de l'onction, sa parole produira sans doute un certain bien, mais elle ne convertira personne; une conversion dans une prison en commun est un phénomène. Des rapports intimes, très-intimes s'établissent entre les détenus, on se voit, on se connaît, on s'étudie et même on s'apprécie. On est plus ou moins apprécié selon qu'on a plus ou moins de force, d'énergie pour le mal. Voilà dans quelle abominable position se trouvent les prisonniers dans nos prisons de France.

Au sortir de la prison ils sont tout disposés pour le mal; on se recherche, on se retrouve. Ceux qui se ressemblent s'assemblent toujours.

J'admets que, par miracle, un détenu, sous l'influence soit d'une bonne nature, soit de sentiments honorables de famille, rentre dans la société et qu'il y travaille, s'y conduise bien, y devienne chef de famille; vous n'avez pas l'idée des pratiques de séduction et de chantage auxquelles cet homme sera exposé !

Ce que la masse des prisonniers aime, c'est le mal, elle l'aime dans la prison, elle l'aime hors de la prison ; elle comprend et pardonne tout, excepté le retour au bien. Pour elle, amendement est synonyme de lâcheté, de trahison, et le tableau n'est pas chargé; tous les hommes qui ont l'expérience de la matière seront de mon avis.

La Sous-Commission a pensé qu'une étude qui mettrait en lumière ce triste état de choses et qui aurait pour conclusion de faire adopter le système cellulaire pour les détentions de petite durée, devait être le second point du programme de l'enquête.

Digitized by Google

On a beaucoup parlé de la dureté de la peine claustrale, on a prétendu que c'était une atteinte à la santé du prisonnier ; ces craintes sont chimériques, on n'a rien à redouter à ce point de vue si l'on sait prendre les soins et précautions nécessaires.

On a dit encore que cette peine était bien dure ! oui, c'est vrai, mais la peine de la détention cellulaire diminue en raison de l'amendement même du condamné. Cet amendement peut faire un el progrès que beaucoup de prévenus ne se verraient éloignés de leur cellule qu'avec regret.

Donc, au point de vue de la moralisation et des moyens propres à éviter la récidive, le système cellulaire mérite d'être étudié par la Commission.

Tels sont les points que la sous-commission a examinés dans sa première séance.

M. Bonneville de Marsangy prend ensuite la parole.

Son programme est identique à celui qui a été présenté par M. Aylies : l'orateur demande à résumer en quelques mots et à grouper sous quelques numéros les questions à étudier.

1re *Division : Prévenus et Condamnés.*

Il faut faire une distinction entre les prisonniers accusés et les prisonniers condamnés. On a fait des progrès sur ce point, et, cependant, il en reste beaucoup à faire, puisque sur les 402 prisons, il y en a 102 dans lesquelles les prévenus et les condamnés vivent ensemble. Il faut donc séparer ces deux classes de prisonniers ; il faut ensuite isoler les détenus les uns des autres. Jeunes et vieux, innocents et coupables, sont confondus dans une promiscuité injuste, illégale, anti-sociale. On n'a pas le droit de soumettre à un contact impur des hommes qui sont peut-être innocents. La société doit, s'ils sont acquittés, les rendre à leur famille purs de toute souillure et, s'ils sont condamnés, elle doit, avec encore plus de soin chercher à les corriger.

La dépense que nécessitera cette séparation des prisonniers n'est pas très-considérable. Les prisons peuvent être facilement transformées et, d'ailleurs, il n'est pas de dépenses plus productives que celles qui évitent les crimes.

Digitized by Google

M. le Président fait observer à M. Bonneville qu'il est préférable pour le moment de ne pas entrer dans le fond de la question et qu'il faut se contenter de fixer la marche que la Commission devra suivre.

M. Mettetal dit que la Sous-Commission a pensé qu'avant tout il faudrait constater les résultats de l'enquête faite en 1869 et les compléter. Elle a décidé de proposer à la Commission un questionnaire qui serait un thème précis sur lequel pourrait porter l'étude. Ce questionnaire a été préparé par M. le vicomte d'Haussonville.

M. Adnet trouve qu'il y a une question préliminaire à résoudre, c'est de commencer par faire une enquête sur l'état actuel de nos établissements pénitentiaires. On ne peut pas aborder l'examen des grandes questions que soulèvera la réforme du système pénitentiaire sans réunir d'abord les documents nécessaires à cette étude.

L'enquête de 1869 a été faite, surtout au point de vue du patronage, il faut la compléter. Pour arriver à ce but, la Sous-Commission a pensé qu'il serait bon d'interroger l'autorité judiciaire qui, lors de la première enquête, n'a pas été appelée à fournir ses renseignements. Le questionnaire qui va être soumis à la Commission devrait être envoyé à toutes les Cours d'Appel.

M. d'Haussonville pense, comme M. Adnet, qu'il faut d'abord constater l'état actuel des choses, puis se préoccuper de l'améliorer On pourrait donc se procurer les documents fournis par l'enquête de 1869, et en faire connaître les résultats à l'Assemblée par un ou plusieurs rapports successifs.

La Sous-Commission a pensé aussi qu'il y avait lieu de préparer un questionnaire et elle a bien voulu le charger de ce soin.

Le questionnaire est divisé en trois parties :

1° Régime des prisons;
2° Patronage et surveillance;
3° Réformes administratives et législatives.

Sur l'invitation de la Commission, M. d'Haussonville donne lecture du questionnaire (*voir aux pièces annexes*) dont la rédaction

Digitized by Google

lui a été confiée, et fait remarquer, en terminant, que ce questionnaire est destiné spécialement aux Cours d'Appel.

M. Adnet propose de l'envoyer aussi à d'autres fonctionnaires, tels que les Préfets et Sous-Préfets.

M. de Bosredon fait remarquer à la Commission un détail pratique : en 1869, lorsqu'on a procédé à la première enquête, on s'est fort bien trouvé d'avoir communiqué le questionnaire aux témoins qui devaient être entendus. Il demande que le questionnaire leur soit également transmis, sauf aux témoins à ne répondre qu'aux questions sur lesquelles ils seront compétents.

M. Adnet appuie cette proposition.

M. Mettetal pense qu'on pourrait insérer le questionnaire à l'*Officiel*.

MM. Adnet et Lefèvre-Pontalis (Amédée) demandent qu'il en soit adressé un exemplaire à tous les Préfets, aux Bâtonniers des ordres des Avocats et aux Présidents des commissions départementales.

M. Bonneville de Marsangy propose de mettre au bas du questionnaire une note, par laquelle on avertirait les déposants qu'ils ne sont pas obligés de répondre à toutes les questions posées, mais simplement à celles sur lesquelles ils penseront avoir une compétence spéciale. La Commission recevrait ainsi beaucoup plus de renseignements.

M. d'Haussonville fait remarquer que cette note est sous-entendue, qu'il ne peut pas en être autrement : les Préfets, par exemple, ne peuvent pas répondre aux questions de droit pénal, mais seulement à certaines questions de fait.

M. le Président pense que les personnes interrogées seront elles-mêmes juges des questions auxquelles elles croiront devoir répondre.

M. Loyson trouve que l'enquête ainsi entendue prendra beaucoup de temps; le congrès pénitentiaire de Londres aura lieu en juillet. L'Allemagne tout entière et l'Angleterre arriveront avec des solutions sur les questions que nous étudions. Ne vaudrait-il pas mieux profiter du temps qui nous reste pour arrêter une opinion et la soumettre au congrès ?

Digitized by Google

M. Savoye répond que cette proposition soulève une question déjà agitée, celle de savoir si une Commission de l'Assemblée peut soumettre son opinion à un congrès.

La Commission peut certainement envoyer à Londres des délégués qui apporteront au congrès leurs opinions personnelles, et nous rapporteront le fruit de leur travail, mais ces délégués ne peuvent pas parler au nom de la Commission.

M. Félix Voisin partage cet avis.

M. le Président pense lui aussi que les délégués au congrès ne pourront parler qu'en leur nom personnel. La Commission, en manifestant son opinion, engagerait celle de l'Assemblée.

M. Bournat rappelle que le congrès de Londres a adressé un questionnaire à différentes personnes, et que ces personnes doivent répondre en leur nom personnel; que fera la Commission?

La Commission, consultée par M. le Président, décide :

1° Qu'elle ne répondra pas au questionnaire de Londres;

2° Qu'elle enverra des délégués au congrès, mais que ces délégués parleront en leur nom personnel et rapporteront à la Commission le fruit de leurs travaux.

M. Bournat rappelle à la Commission que le Gouvernement devait nommer un comité chargé de répondre au questionnaire de Londres. M. Wines est retourné en Amérique, porteur de cette promesse, mais en présence du projet de loi présenté par M. d'Haussonville, le Gouvernement n'a pas cru devoir nommer ce comité.

En Belgique, en Hollande, en Italie, partout autour de nous, on étudie le questionnaire de M. Wines. La Belgique y a déjà répondu et elle a répondu sincèrement à toutes les questions, même à celles qui pouvaient paraître un peu indiscrètes. Ainsi, par exemple, tandis que nous nous plaignons d'avoir 40 0/0 de récidives, les Belges en avouent 78 0/0.

M. Bournat se demande si la Commission ne peut pas manifester le désir de voir le Gouvernement nommer un comité, chargé de répondre à ce questionnaire. M. le Directeur général des prisons a déjà répondu à toutes les questions qui concernent les

Digitized by Google

prisons dépendant de son administration. M. le Préfet de police pourrait se charger de la partie qui concerne son service, et on aurait ainsi toutes les réponses au questionnaire de M. Wines.

Avant de commencer une nouvelle enquête, il faudrait étudier les résultats de la première, on y trouverait tous les renseignements désirables.

L'enquête de 1869 a surtout porté sur la question du patronage ; les procès-verbaux dans lesquels étaient relatés les travaux de la Commission sont, il est vrai, en partie perdus, mais les rapporteurs de l'ancienne Commission pourraient les rétablir ; on aurait ainsi le résultat de l'enquête de 1869 et en outre les réponses faites par M. le Directeur général des prisons, complétées par celles de M. le Préfet de police.

La Commission pourrait se contenter de ces documents et entreprendre les réformes, dont la nécessité lui paraîtrait démontrée.

M. D'HAUSSONVILLE regrette que le Gouvernement ait cru devoir renoncer à la nomination d'un comité ; quant à lui il ne verrait aucun inconvénient à ce qu'un comité officiel, en dehors de la Commission parlementaire, prît part au Congrès de Londres. M. le Directeur des prisons a répondu au questionnaire de M. Wines, c'est au Gouvernement à prendre toute autre mesure qu'il jugera convenable.

M. ADNET propose de commencer immédiatement l'enquête par l'audition des membres de la Commission, qui sont à même de fournir des renseignements utiles.

M. Félix VOISIN fait connaître que certaines personnes, déjà entendues en 1869, demandent à compléter leurs dépositions, qui n'ont porté en 1869 que sur un point spécial et par conséquent restreint de la question pénitentiaire. Le Directeur de la maison centrale de Melun est un de ceux qui ont exprimé ce désir. M. le Dr Bancel, médecin du même établissement pourrait lui aussi fournir des renseignements très-utiles. M. Martin Doisy qui a fait des études très-intéressantes sur les dépôts de mendicité, demande enfin à déposer devant la Commission.

Digitized by Google

M. Bérenger voudrait qu'on interrogeât aussi les Directeurs de la colonie pénitentiaire de Cayenne.

M. d'Haussonville propose que M. Loyson prépare son rapport sur l'ancienne enquête, et, qu'en attendant, la Commission procède dès sa prochaine séance à l'audition des témoins.

M. Loyson, consulté par M. le Président sur l'époque à laquelle son rapport pourrait être prêt, promet de le donner dans quinze jours.

L'adoption du questionnaire est mise ensuite aux voix.

M. d'Haussonville, déclare ne pas vouloir prendre sur lui la responsabilité exclusive de ce travail, et demande que le questionnaire préparé soit soumis à la Sous-Commission qui fera, s'il y a lieu, les changements ou modifications nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. d'Haussonville demande s'il convient d'introduire dans le questionnaire une question qui soulève bien des difficultés, celle relative à la publicité des exécutions capitales ?

M. Mettetal pense que cette question n'entre pas dans le programme de la Commission, et qu'il y aurait des inconvénients à la poser en ce moment.

M. Bérenger au contraire, attache une grande importance, en raison même des circonstances douloureuses dans lesquelles on se trouve, à ce que cette question soit soumise à des hommes compétents.

Il ne s'agit pas de politique ; il s'agit de savoir si la peine de mort en matière ordinaire, c'est-à-dire la peine de mort subie sur l'échafaud et non pas celle qui se donne par un peloton d'exécution, sera exécutée publiquement ou non publiquement ? Il y a quelque chose de dangereux et d'immoral dans l'effroyable scandale de l'exécution publique, attirant des masses énormes qui viennent assister à un supplice comme à un spectacle ; l'application de la peine au lieu de servir d'exemple devient une occasion de glorifier le courage dont le condamné peut avoir fait preuve au dernier moment. La question politique doit être mise de côté; lorsque M. Schœlcher, a présenté à l'Assemblée son projet de loi sur la suppression de la

Digitized by Google

peine de mort, M. Bérenger, qui pourtant est partisan de l'abolition de cette peine, a cru devoir critiquer la proposition de M. Schœlcher. L'orateur ajoute que, s'il le faut, il montera encore à la tribune pour combattre cette proposition, parce que, selon lui, demander en ce moment l'abolition de la peine de mort, c'est vouloir séparer sa responsabilité personnelle de celle des autres membres de l'Assemblée qui ont eu un pénible devoir à remplir.

Les scrupules de M. Mettetal ne sauraient donc arrêter la Commission, et la question de compétence n'offre pas plus de difficultés. La compétence de la Commission est illimitée; d'ailleurs la peine de mort, rentre dans l'étude du système pénitentiaire, puisque c'est l'exécution de la plus grande des peines.

Un membre propose d'ajourner la question.

M. Félix Voisin répond que tout ajournement est impossible, puisque le moment est venu de faire imprimer le questionnaire ; il ne trouve pas que la question posée par l'honorable M. Bérenger rentre dans le programme de la Commission. Le mode d'exécution de la peine capitale est une question qui tient au droit pénal, mais on ne peut pas dire que c'est une question pénitentiaire.

M. Mettetal et quelques autres membres pensent qu'on pourrait interroger les hommes compétents sur cette matière, sans cependant insérer la question dans le questionnaire.

Un membre croit qu'un questionnaire spécial pourrait être adressé à certains hommes spéciaux.

M. d'Haussonville combat cette proposition. On ne saurait avoir un questionnaire public et un autre questionnaire occulte ; il faut ou imprimer cette question comme les autres ou la supprimer.

La Commission consultée, décide que la question relative à la publicité des exécutions ne figurera pas dans le questionnaire.

La séance est levée à 11 heures et demie, et la Commission s'ajourne à vendredi, pour entendre ceux de ses membres qui ont des renseignements à donner sur l'état actuel des prisons.

Digitized by Google

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 14 mai.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé. Au sujet de ce procès-verbal, M. d'Haussonville consulte la Commission pour savoir si elle désire faire sténographier les dépositions des témoins qui seront entendus ou si elle pense, au contraire, qu'il suffirait d'en faire faire un compte-rendu semblable à celui qui vient d'être lu et soumis à la Commission.

La Commission trouve que le compte-rendu de la dernière séance qui vient de lui être lu est suffisamment développé et que l'adjonction d'un sténographe est inutile. Mais, sur la proposition de M. Lefébure, elle décide que le secrétaire-rédacteur chargé de ce compte-rendu soumettra son travail aux déposants, qui pourront ainsi faire, s'il y a lieu, leurs rectifications.

M. BOURNAT prend la parole pour donner lecture des résolutions adoptées par la Sous-Commission chargée de rassembler les documents nécessaires à la Commission. Ces résolutions sont au nombre de six :

1° Faire imprimer les procès-verbaux de l'enquête de 1869, le rapport fait à la même époque par M. Loyson sur sa mission en Allemagne, en Ecosse, en Irlande, et le rapport de M. Greffier, conseiller à la Cour de cassation. Ce dernier rapport est un résumé dans lequel sont analysés tous les documents, ouvrages et brochures soumis à la Commission.

Digitized by Google

(M. Loyson demande que son rapport ne soit pas imprimé; il sera, dit-il, fondu dans le nouveau rapport qu'il présentera dans quinze jours).

2° Imprimer les réponses faites par M. le Directeur des prisons au questionnaire de M. Wines;

3° Prier M. le Préfet de police de vouloir bien répondre à la partie de ce questionnaire qui concerne les prisons de la Seine;

4° Rechercher tous les documents parlementaires fournis depuis 50 ans. On a prétendu que ces documents et, entre autres les rapports de MM. de Tocqueville et Bérenger, avaient vieilli; M. Bournat pense que ce reproche n'est pas juste.

Les abus que signalait M. Bérenger existent encore aujourd'hui et ce rapport contient des renseignements qui seront d'un grand intérêt pour la Commission;

5° Rassembler tous les documents étrangers qu'on peut avoir besoin de consulter et, dès à présent, distribuer aux membres de la Commission un exemplaire du Code pénal allemand;

6° Enfin la Sous-Commission demande qu'un rapport, qui a été fait et imprimé sur une promesse de la loi de 1850 au sujet de l'instruction des prisonniers, soit également distribué aux membres de la Commission.

M. d'Haussonville demande si l'on ne pourrait pas faire un choix entre les procès-verbaux de l'enquête de 1869, etne faire imprimer que les principaux, ceux qui auraient une utilité réelle pour la Commission. Les impressions sont très-coûteuses.

M. Bournat pense qu'on pourrait laisser de côté les pièces annexées qui sont les plus volumineuses.

M. de Bosredon combat cet avis; il ne peut pas traiter la question de dépense, il n'a pas compétence pour cela; mais cependant il ne peut s'empêcher d'émettre le désir que les impressions soient complètes. Le choix, dit-il, serait difficile : d'abord parce que les pièces annexées sont ajoutées pour rectifier ou pour compléter l'opinion émise dans les dépositions dont elles font partie intégrante; ensuite, parce que les dépositions de cette époque

Digitized by Google

ont toutes un extrême intérêt et expriment l'opinion des hommes les plus autorisés en cette matière.

M. Loyson pense que les procès-verbaux ont plus d'importance que les notes annexées. Selon lui, les procès-verbaux comprennent le tout.

M. le Président et M. Bournat proposent de faire d'abord imprimer les procès-verbaux, sauf à demander ensuite l'impression des pièces annexées, qui auront une importance réelle.

Cette proposition est acceptée par la Commission, qui prend les décisions suivantes :

1° On imprimera les procès-verbaux de l'enquête de 1869 et les pièces annexées qui auront un intérêt réel pour la Commission ;

2° On imprimera également le rapport de M. Greffier et celui de Mme Ad. Le Chevalier sur les prisons de femmes ;

3° On achètera et distribuera aux membres de la Commission des exemplaires du Code pénal allemand traduit en français.

Les autres résolutions de la Sous-Commission feront l'objet d'un nouvel examen de sa part.

M. Jaillant fait observer à la Commission que, pour réformer le système pénitentiaire, il importe de commencer par les maisons d'arrêt de Justice et de correction. Si les départements faisaient à l'Etat l'abandon de ces immeubles, et si le budget des prisons était doté de crédits suffisants, on pourrait disposer ces prisons en cellules pour les prévenus et les accusés, peut-être même pour les condamnations de courte durée. On pourrait y réorganiser les commissions de surveillance, les transformer en commissions de patronage ; pour obtenir ces premières améliorations il suffit de refaire les règlements, tandis que, en ce qui concerne les grandes prisons pour peines ou maisons centrales, il faut une révision de la loi pénale, si on croit devoir modifier le mode d'exécution de la peine, en adoptant, par exemple, le système cellulaire, absolu ou mitigé, et la libération provisoire. Il en est de même pour les établissements affectés aux jeunes détenus, puisqu'il s'agirait de réviser la loi du 5 août 1850. Or comme, sans aucun doute, la Commission commencera par étudier la catégorie de prisons qui comprend les maisons d'arrêt de Justice et de correc-

Digitized by Google

tion, il pense qu'il serait plus logique de suivre la même méthode dans les impressions et de faire réimprimer d'abord ce qui concerne ces établissements.

M. Bournat répond que toutes ces matières étant fondues dans les procès-verbaux, il faudrait faire un dépouillement, un examen qui serait très-long.

M. Bosredon pense qu'en effet on ne peut pas scinder les procès-verbaux, mais il trouve qu'on pourrait commencer par imprimer ceux de ces procès-verbaux qui concernent les jeunes détenus.

M. Aylies appuie la proposition de M. Jaillant. Si, dit-il, préoccupés de donner à notre travail une solution complète, nous nous tenons dans les généralités, si nous ne divisons pas notre tâche, nous aurons de la peine à trouver des textes qui rendent notre étude utile. Si les maisons des jeunes détenus ne pouvaient pas se distinguer des autres prisons, il faudrait prendre toutes ces questions ensemble. Mais heureusement il n'en est pas ainsi.

On peut diviser le travail et porter les études d'abord d'un seul côté, ce qui permettra de marcher plus vite.

M. La Caze est d'avis qu'il faut surtout éviter les retards. Il y a deux manières de faire une enquête : entendre les témoins ou profiter des dépositions déjà faites devant l'enquête de 1869.

Ce second système serait moins long que le premier; l'impression est une grande épargne de temps.

Il faut donc faire imprimer les procès-verbaux de l'enquête de 1869; il n'est pas possible de dépouiller les dépositions et d'en faire un lexique. La Commission les fera donc imprimer complètement.

Mais, par lesquels commencer? Il y a ici une question de priorité, et M. La Caze pense qu'il serait plus logique de commencer par celles qui concernent les adultes.

M. Jaillant rappelle l'observation qu'il a faite au commencement de la séance ; pour toucher à l'organisation de la prison des jeunes détenus, il faut changer la loi, tandis que pour réformer le système des prisons départementales, il suffit de s'entendre avec les départements propriétaires des immeubles et de modifier les

Digitized by Google

réglements. Il est donc préférable de commencer l'impression par les procès-verbaux concernant les prisons départementales.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette idée a déjà été émise à la dernière séance et qu'elle lui paraît la plus praticable.

La Sous-Commission s'attachera donc à faire imprimer d'abord ce qui concerne les prisons d'adultes, dont il vient d'être question.

M. LOYSON demande la parole.

Selon lui, c'est le congrès qui a déterminé M. d'Haussonville à présenter son projet de loi. Or, quelles sont les nations qui se feront représenter au congrès? ce sont celles qui ont adopté, comme base de leur système pénitentiaire, l'isolement, la libération provisoire, la surveillance du prisonnier.

Ces bases avaient été adoptées par la dernière commission d'enquête.

La nouvelle Commission ne devrait-elle pas commencer par profiter des résultats de la dernière enquête et adopter ces conclusions?

M. ADNET répond que la Commission a décidé qu'elle ferait elle-même une enquête sur l'état actuel du régime pénitentiaire.

Il faut observer ensuite que dans la dernière séance on a réglé un ordre à suivre; on y a décidé que la Commission entendrait d'abord ceux de ses membres qui auraient des renseignements à donner et qu'elle dresserait ensuite une liste des personnes qu'on pourrait inviter à venir déposer devant la Commission.

On peut mettre un ordre dans les impressions, mais on ne peut pas en mettre dans les dépositions orales.

Les témoins feront des dépositions complètes; — l'enquête durera assez longtemps pour permettre l'impression de tous les documents.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à suivre cette marche et donne la parole à M. Jaillant.

M. JAILLANT répond qu'il est aux ordres de la Commission pour lui donner tous les renseignements qu'elle peut désirer.

Les prisons se subdivisent :

I. En maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

II. En maisons centrales;

Digitized by Google

III. En établissements affectés spécialement aux jeunes détenus.

L'orateur peut ou exposer le système de chacune de ces prisons séparément, ou bien prendre un point applicable à toutes les prisons, comme, par exemple, l'hygiène ou l'alimentation et, à propos de ce point, passer en revue chaque ordre d'établissement pénitentiaire.

M. D'HAUSSONVILLE propose à M. Jaillant de faire ce qu'il appelle l'histoire du prisonnier, depuis le moment où il est arrêté dans la rue jusqu'au moment où il entre dans la maison centrale ou au bagne.

M. JAILLANT accepte ce plan.

Il y a, dit-il, en France, près de trois mille dépôts ou chambres de sûreté : dans chaque brigade de gendarmerie, il y a une chambre de sûreté, divisée en deux compartiments, un pour chaque sexe.

Le bâtiment dans lequel est établie la gendarmerie devrait appartenir au département; malheureusement, le plus souvent, il n'en est pas ainsi. Le département se borne à louer un local qu'il transforme en caserne et dans lequel, ou à côté duquel, il installe la chambre de sûreté.

Cette chambre est munie du matériel indispensable : un lit de camp, une paillasse, une ou deux couvertures suivant la saison, un baquet et une cruche d'eau.

Lorsque la Chambre de sûreté n'est pas dans la brigade, elle s'appelle dépôt. Ce dépôt est confié à un gardien payé par l'Etat, la commune ou le département, car ce dépôt est mixte et on y enferme les coupables d'une nature bien différente, depuis le criminel jusqu'à l'ivrogne arrêté dans une fête publique; c'est donc souvent ce qu'on appelle vulgairement *le violon*.

On ne fait plus subir aujourd'hui dans ces petites prisons les condamnations de simple police. La surveillance n'y était pas assez bien faite, surtout dans les dépôts, pour que la justice fût bien sûre que le condamné y subirait réellement sa peine.

Aujourd'hui, tout condamné est envoyé à la maison d'arrondissement d'où on est bien sûr qu'il ne sortira pas avant d'avoir purgé sa peine. Pour plus de sûreté, on exige des gardiens-chefs

Digitized by Google

que, sur le registre d'écrou, ils inscrivent l'heure d'entrée et l'heure de sortie de chaque prisonnier.

Malgré les soins de l'administration qui recommande constamment aux gardiens de supprimer tout ce qui pourrait, dans une prison, servir à un détenu pour se tuer, on constate assez souvent des suicides. Il est vrai de dire que lorsqu'un prisonnier est décidé à se détruire, il est bien difficile de l'en empêcher. Ainsi à Mazas, où l'organisation des cellules est si bien entendue, on peut s'étouffer sans se pendre. On a vu des prisonniers s'étrangler au moyen de leur cravate qu'ils serrent autour du cou, avec la cuiller qui leur a servi à manger la soupe.

Le mouvement de la population qui entre dans les dépôts ou chambres de sûreté, a été évalué pour l'année 1868, à 111,000 individus.

Le détenu est extrait du dépôt par les gendarmes et conduit à la maison d'arrêt où il est écroué.

Si cette maison est complète et bien organisée, le prisonnier, à son arrivée, y sera baigné et changé de linge.

Malheureusement les maisons bien organisées font l'exception, et faute de crédits ou de place, les baignoires manquent dans un certain nombre d'établissements. Le mobilier des prisons laisse encore à désirer. Lorsque le département était chargé d'y pourvoir, il y avait bien plus à critiquer sous ce rapport. Ainsi, par exemple, pour le couchage, on trouvait dans les prisons toute sorte de lits depuis le lit de fer jusqu'au lit de camp et au hamac; dans quelques prisons même, on se contentait de mettre un peu de paille sur le sol. Aujourd'hui l'administration fait les plus grands efforts pour corriger ces abus. Partout elle établit des lits de fer, malheureusement les crédits sont encore insuffisants.

On donne aux prisonniers des draps de lit qui sont changés tous les mois et une chemise qu'on change tous les huit jours.

La nourriture varie suivant les prisons.

Dans les maisons d'arrêt et de justice elle se compose de 750 grammes de pain et d'un litre de soupe distribué en deux fois. Le pain contient 2/3 de froment et 1/3 de seigle; ainsi composé, il peut être sain, bon, substantiel. Malheureusement, ce pain ré-

Digitized by Google

glementaire n'est pas fait partout comme il devrait l'être. Les prescriptions ne sont pas exécutées. L'entrepreneur, au lieu d'acheter du blé et de l'envoyer au moulin, achète de la farine de qualité inférieure avec laquelle il fait un pain qui, sans être précisément mauvais, n'est cependant pas réglementaire. L'Etat est trompé et il est difficile d'éviter ces fraudes; d'abord parce que dans toutes les prisons il n'y a pas de directeur et ensuite parce que tous les agents ne sont pas capables de bien juger la qualité du pain.

Sous ce rapport le service est mal fait.

L'entrepreneur lorsqu'il est honnête, ou lorsque la prison a très-peu d'importance, charge un boulanger de la ville de fournir le pain nécessaire. Dans ce cas, le pain est meilleur, mais il n'est pas réglementaire : il est important cependant que le prisonnier ait du pain de prison.

Avec le pain vient une alimentation bien restreinte, dont la modicité ne s'explique que par la courte durée de la détention. Cette alimentation s'applique aux condamnés à moins d'un an de prison; elle se compose d'un litre de soupe. Le dimanche seulement les prisonniers reçoivent 150 grammes de viande crue, soit 75 gr. de viande cuite et désossée.

Quand les détenus ont des ressources, ou lorsqu'ils travaillent, ils peuvent acheter des aliments supplémentaires à la cantine de la prison. Cette cantine est réglée; les condamnés ne peuvent y dépenser plus de 15 centimes par jour ou 20 centimes s'ils achètent de la viande.

Au point de vue hygiénique, cette nourriture est suffisante en ce sens que les détenus ne souffrent pas de la faim, mais elle est restreinte. Ceux qui ne travaillent pas et qui, par conséquent, ne peuvent ajouter aucun supplément à leur nourriture, n'obtiennent un quart de pain de supplément et à titre gratuit que sur la demande du médecin.

La surveillance des prisonniers est insuffisante; on manque de gardiens, surtout dans les prisons vieilles et mal construites, où cette surveillance est difficile. On peut dire que les détenus sont gardés, mais non surveillés.

Digitized by Google

L'Administration a 2,300 gardiens ; il faudrait presque doubler ce nombre pour avoir une bonne surveillance pendant le jour, et le doubler une seconde fois, peut-être, pour avoir une surveillance de jour et de nuit.

Le personnel d'une maison ordinaire, c'est-à-dire d'une maison de cent individus, comprenant en moyenne 70 hommes et 30 femmes, se compose de 1 gardien chef, 3 gardiens (1 pour chaque quartier) et une surveillante ou deux sœurs pour le quartier des femmes.

Quand, dans cette prison, il y a plusieurs ateliers séparés, la surveillance devient nulle. Les femmes sont mieux surveillées; on emploie généralement pour ce service les communautés religieuses. Or, les sœurs sont toujours au nombre de deux.

Le traitement des gardiens chefs varie de 1000 fr. à 1800; celui des autres gardiens, de 700 fr. à 1400 fr. Les surveillantes laïques reçoivent au minimum 250 fr. et 500 fr. au maximum.

Les gardiens chefs étaient jadis nommés par les Préfets, qui ne se sont pas toujours montrés très-heureux dans leurs choix. Ils sont nommés aujourd'hui par le Ministre de l'Intérieur, qui les recrute parmi les sous-officiers de l'armée, et les choisit sur une liste présentée chaque année par le Ministre de la Guerre. En général, les gardiens chefs font bien leur service.

TRAVAUX DES MAISONS D'ARRÊT

Le travail est organisé par un entrepreneur.

L'Administration rédige un cahier de charges, dans lequel toutes les obligations de l'entrepreneur sont stipulées. Celui-ci reçoit un prix unique par homme et par jour de détention. C'est en moyenne 50 centimes; en outre, on lui abandonne une partie du travail des prisonniers.

Le travail est facultatif pour le prévenu, obligatoire pour le condamné. Le premier a les 7/10 de son travail, le dernier n'a que les 5/10; le reste est pour l'entrepreneur.

Pour faciliter le travail, tous les condamnés à plus de trois mois de prison sont réunis au chef-lieu du département.

Digitized by Google

Dans les maisons centrales l'organisation est différente. Le prix de journée que l'Etat paye à l'entrepreneur y est beaucoup moins fort; il est nul dans quelques maisons de femmes, comme celle de Clermont, par exemple, où le service est fait gratuitement par l'entrepreneur, qui reçoit en échange les 6/10 au moins du produit du travail des détenus.

Il y a même une autre maison qui non-seulement ne coûte rien, mais encore rapporte à l'Etat un centime par détenu et par jour. C'est celle de Doullens.

Le service médical des prisons départementales est confié à un médecin qui reçoit une indemnité de 200 à 300 fr. par an. Ce médecin ne demeure pas dans la prison, et l'indemnité qu'on lui accorde est beaucoup trop modeste pour qu'on puisse exiger de lui une présence assidue. Les maisons départementales n'ont pas toutes une infirmerie; on est alors obligé, en cas de maladie, d'envoyer les malades à l'hôpital, ce qui présente des difficultés et des dangers. Tous les efforts de l'Administration tendent à faire soigner les malades dans la prison même; mais c'est là encore une question du budget.

Le service religieux est organisé comme le service médical. Un aumônier, choisi parmi les curés, vicaires ou pasteurs du voisinage, visite la prison. Il fait aux détenus des conférences sur un point de morale ou de religion, apprend le catéchisme aux enfants et les prépare à leur première communion. Mais, en général, ce service est fait d'une manière bien insuffisante. Sur 400 prisons, il y en a 40 ou 50 qui, faute d'un local convenable, n'ont pas de chapelle. C'est encore un motif pour désirer que l'Etat devienne propriétaire de toutes les prisons, et qu'il les fasse construire lui-même de façon à pouvoir y installer tout ce qui est nécessaire à une bonne organisation.

Arrivé à cette partie de sa déposition, M. Jaillant s'arrête à cause de l'heure avancée.

La séance est levée à midi moins un quart et renvoyée à vendredi pour entendre la suite de sa déposition.

Digitized by Google

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai.

La séance est ouverte à neuf heures et demie sous la présidence de M. de Peyramont.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau : 1° un rapport fait en 1837 par M. Demetz sur les pénitenciers aux Etats-Unis ; 2° un autre rapport, fait à la Chambre des Pairs, par M. Bérenger de la Drôme et 3° un ouvrage sur le système pénitentiaire par le même auteur.

La Commission sera heureuse de consulter ces différents documents.

M. DE PEYRAMONT demande ensuite que M. Fournier, président du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, fasse partie de la Commission. La Commission consultée décide qu'elle admettra M. Fournier, mais que, vu le nombre déjà considérable de ses membres, cette admission sera la dernière.

M. DE BOSREDON exprime le désir que M. le Directeur des prisons recherche le projet de loi sur la réforme des prisons en Portugal.

M. D'HAUSSONVILLE a de nouveau examiné le questionnaire ; il le soumettra à la Sous-Commission, mais il prie la Commission de vouloir bien décider quelles sont les personnes auxquelles ce questionnaire devra être expédié.

M. LE PRÉSIDENT voudrait qu'il ne fût adressé qu'à un nombre restreint de personnes. Il ne faut pas que la Commission reçoive une trop grande quantité de documents, qui, du reste, ne seraient pas tous d'un grand intérêt pour elle. A quoi bon consul-

Digitized by Google

ter les Préfets et les Sous-Préfets? Ils ne sont pas compétents en pareille matière.

M. D'HAUSSONVILLE propose que le questionnaire soit envoyé aux Procureurs généraux et aux premiers Présidents.

M. LE PRÉSIDENT demande si les Procureurs généraux et les premiers Présidents devront donner leur opinion personnelle ou bien celle de leur Cour.

M. BÉRENGER fait remarquer que dans les enquêtes faites sous l'Empire on ne demandait que l'opinion personnelle des magistrats auxquels on adressait des questionnaires.

Si la Commission désire avoir l'avis de la Cour, il serait bon de le dire.

Le Président réunira la Cour et confiera à deux ou trois magistrats expérimentés le soin de répondre au questionnaire.

M. JAILLANT demande que le questionnaire soit également envoyé aux Directeurs des prisons.

M. DESPORTES voudrait qu'on ajoutât à cette liste l'Institut et l'Académie de médecine.

Quelques membres proposent aussi les Facultés de droit et les Conseils généraux.

M. BÉRENGER appuie la proposition de M. Desportes, de consulter l'Académie de médecine. Il y a une opinion très-répandue dans le public, qui consiste à croire que l'isolement a une influence pernicieuse sur les prisonniers au point de vue de leur santé. Il est bon que l'Académie de médecine soit consultée sur ce point et sur tous ceux qui touchent à des matières qui sont de sa compétence, mais il est inutile de la consulter sur toutes les questions comprises dans le questionnaire.

M. D'HAUSSONVILLE propose de faire un questionnaire spécial pour l'Académie de médecine : ce serait un hommage qu'on rendrait à ce corps.

La Commission, après avoir entendu différents avis, prend les résolutions suivantes : Le questionnaire sera envoyé par l'intermédiaire de MM. le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur aux Présidents des Cours d'appel, aux Préfets et Directeurs des prisons, et à tous les témoins qui devront être entendus.

Digitized by Google

Un questionnaire sera adressé à l'Académie des Sciences morales et à l'Académie de médecine pour les consulter sur les points qui sont de leur compétence et spécialement sur les inconvénients comparés au point de vue médical, du système de l'isolement et de celui de la prison en commun.

Les Conseils généraux seront ultérieurement appelés à donner leur avis sur les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne les prisons départementales.

M. Jaillant prend la parole pour continuer sa déposition.

Il n'a plus aujourd'hui que quelques mots à dire sur les prisons départementales.

Dans la précédente séance, il a parlé des bâtiments, du mobilier, de l'alimentation et du travail. Il a parlé aussi du service médical et du service religieux ; il n'a plus qu'un chapitre à examiner, c'est celui de l'instruction primaire.

Dans les maisons d'arrêt de justice et de correction, l'instruction est très-négligée ; on pourrait même dire qu'elle est nulle.

Ces maisons sont au nombre de 400, et la population qu'elles renferment varie entre 18 à 20,000 prisonniers. Ce chiffre semblerait donner une moyenne de 50 individus par prison, mais il n'en n'est pas ainsi. Certaines maisons renferment jusqu'à 500 et 1,000 prisonniers, de sorte qu'en réalité la moyenne en général, n'est guère que de 20 individus par prison.

Devant un chiffre si restreint se présentent mille difficultés. Il faut d'abord commencer par séparer ces 20 détenus en deux catégories : les hommes et les femmes. Puis de ce nombre il faut retrancher les vieillards et les prisonniers qui, âgés de plus de 40 ans, sont incapables de rien apprendre. On arrive ainsi à avoir un très-petit nombre de détenus pouvant assister avec fruit à une leçon, c'est un premier obstacle. Le second obstacle se trouve dans la question financière. Sur 400 prisons départementales, il n'y en a que 8 ou 10 au plus qui aient des instituteurs ; quelques autres ont une portion d'instituteur, c'est-à-dire un instituteur qui vient passer une heure ou deux avec les prisonniers. Enfin dans le plus grand nombre de ces prisons, l'instruction primaire est nulle.

Digitized by Google

Si le Gouvernement devenait propriétaire des prisons départementales, s'il adoptait pour ces maisons, le système cellulaire, l'instruction deviendrait encore plus difficile, puisqu'il faudrait la porter de cellule en cellule. Cependant il existe une prison où on a su combiner l'instruction en commun avec le système cellulaire. C'est la prison de la Roquette, à Paris. Dans la chapelle de cet établissement, on a installé des compartiments où espèces de ruches, dans lesquelles sont enfermés les enfants. Ces ruches sont disposées de telle façon que l'instituteur peut, d'un seul coup d'œil, apercevoir tous ses élèves.

Un troisième obstacle à la bonne organisation de l'instruction primaire, c'est le matériel d'école qui dans les prisons départementales est très-incomplet. Dans plus d'une prison, le détenu n'a pas de table, il mange sur ses genoux. Une table pouvant servir à trois ou quatre élèves coûte une vingtaine de francs, ce serait encore une dépense assez forte.

M. Jaillant n'a pas d'autre détail à donner sur les prisons départementales, mais il est prêt à répondre à toutes les questions qu'on pourrait lui poser.

M. Mettetal lui demande s'il pense qu'il soit possible d'instruire efficacement la population d'une prison qui se renouvelle à peu près tous les deux mois.

M. Jaillant répond qu'en effet, selon lui, l'efficacité de l'instruction est très-douteuse dans plusieurs cas. Ainsi, tout d'abord, il y a peu de chose à faire pour les prévenus au point de vue de l'instruction. Les prévenus sont inquiets, préoccupés, absorbés par l'idée qu'ils comparaîtront bientôt devant le tribunal ; ils feraient de très-mauvais élèves. En définitive si l'on tient compte de cette difficulté et de celles déjà mentionnées, on arrivera à se convaincre que l'école ne saurait être établie avec succès dans les petites prisons.

M. d'Haussonville désire poser quelques questions à M. le Directeur général des prisons, au sujet de la promiscuité fâcheuse dans laquelle, dans certains cas, se trouvent les prisonniers. Les documents officiels distinguent trois sortes de prisons :

Digitized by Google

1° Les maisons cellulaires ou partiellement cellulaires qui, d'après la statistique de 1868, sont au nombre de 68.

2° Les maisons divisées par quartiers qui sont au nombre de 150.

3° Les maisons où les prisonniers sont tous ensemble.

M. d'Haussonville voudrait savoir : 1° Si dans ces maisons appelées officiellement cellulaires, le régime cellulaire est réellement suivi ;

2° Si dans les maisons divisées par quartiers on classe les prisonniers suivant leur moralité, leur âge, leurs antécédents, ou bien si, au contraire, on les sépare suivant leur qualification légale et la nature de leurs condamnations ;

3° Enfin si, dans les maisons où les prisonniers sont enfermés tous ensemble, il n'y a jamais aucune promiscuité entre les hommes et les femmes.

M. Jaillant va répondre successivement à ces questions :

1° Pour les maisons cellulaires, il croit, sans pouvoir l'affirmer, que le régime cellulaire est suivi. Cependant, il constate que quelquefois, dans l'intérêt du travail, les prisonniers sont réunis. Ainsi à Evreux, où il n'y a qu'un atelier, on a plus d'une fois réuni dans la même salle de travail les prévenus et les accusés. Mais en revanche il y a des maisons, comme celle de Tours par exemple, où le système cellulaire fonctionne avec régularité.

Quelquefois la mauvaise disposition ou l'exiguïté des locaux oblige les gardiens-chefs à mettre ensemble plusieurs prisonniers dans la même cellule ; il est impossible de faire autrement. Ainsi, à la prison de Blois, par exemple, les chambres sont trop étroites pour des chambres et trop larges pour des cellules. Les prisonniers y sont enfermés deux par deux. C'est en vain que l'Administration a demandé au département d'abattre les cloisons et de faire de grandes pièces. Le département a toujours refusé; il en serait autrement si l'Etat était propriétaire des prisons.

M. de Bosredon cite un fait analogue : lorsqu'il était dans l'Administration, il apprit un jour que dans la prison de Montpellier, les prisonniers étaient enfermés deux par deux; il a voulu faire cesser cet abus, mais il rencontra des difficultés insurmontables; les pri-

Digitized by Google

sons étaient toutes encombrées; il n'y avait qu'un moyen de porter remède à ce mal, c'était, après avoir pris des dispositions provisoires, de saisir le Conseil général et de lui demander un crédit pour agrandir ou transformer la prison. Eh bien! le Préfet a refusé de porter l'affaire devant le Conseil général, et le Préfet était appuyé par la députation du département.

M. Jaillant répond ensuite à la deuxième question que lui a posée M. d'Haussonville.

Dans les maisons divisées par quartiers, la classification n'est ni légale, ni morale; elle dépend presque uniquement du gardien-chef. Le gardien-chef commence toujours par séparer les prévenus des condamnés; mais, cette division faite, il ne sépare plus les condamnés entre eux que suivant son appréciation ou son intérêt. Son intérêt consiste à empêcher les évasions; aussi commence-t-il toujours par enfermer dans les cellules rapprochées de son habitation les prisonniers qui lui paraissent enclins à s'évader. Une fois rassuré sur tout danger d'évasion, s'il est intelligent, il séparera les prisonniers turbulents ou vicieux de ceux qui paraissent plus calmes ou moins pervertis. C'est d'ailleurs son intérêt, puisqu'en procédant avec perspicacité dans ces divisions, il maintiendra plus facilement l'ordre dans la prison. Mais enfin ce soin lui est confié, et il est impossible de donner des détails précis sur la manière dont la division par quartiers est opérée dans les maisons qui se prêtent à cette division.

Enfin, dans les autres prisons, les détenus sont en commun, mais on essaie de les séparer autant que les locaux le permettent.

M. D'Haussonville constate que la différence entre les deux dernières classes de prisons, consiste en ce que, dans les prisons par quartiers, les prévenus sont séparés des condamnés sans qu'il y ait d'ailleurs de classification rationnelle des condamnés, tandis que dans les autres prisons, la promiscuité est complète, sauf pourtant pour les enfants qui semblent être toujours enfermés à part.

M. Bournat demande à citer quelques faits qui ont été apportés à l'enquête de 1869, et qui répondent d'une façon bien triste aux questions posées par M. d'Haussonville.

Digitized by Google

Un témoin a dit dans cette enquête que les maisons départementales étaient de véritables écoles de corruption *et que sur* 400 *il y en avait plus de* 250 *qui ne répondaient à aucun des besoins pour lesquels elles avaient été faites.*

La séparation des prisonniers, suivant le sexe ou l'âge, dont parlent les documents officiels, n'existe souvent que sur le papier. Dans plus d'une maison départementale on mélange tout et on arrive à la plus complète corruption ; ainsi, à la prison de Figeac, on a constaté la communication de la syphilis entre hommes et femmes.

En 1864, un fait épouvantable qui a eu son dénouement devant les tribunaux est venu prouver, une fois de plus, combien les maisons dites de correction sont peu propres à corriger ceux qu'on y enferme.

Une jeune fille de 15 ans fut arrêtée pour un outrage aux mœurs, commis publiquement par elle sur un jeune homme. La jeune fille et le jeune homme furent traduits devant les tribunaux et acquittés; mais la jeune fille fut enfermée dans la maison de correction de Nogent-sur-Seine où, probablement, on devait la corriger et la ramener au bien. A son arrivée à la prison de Nogent-sur-Seine, elle fut enfermée dans une cellule avec une femme de quarante ans; cette cellule avait une fenêtre donnant sur une cour qui n'appartenait pas à la prison. L'amant de la jeune fille réussit à se faire employer dans cette cour, d'où il pouvait voir sa maîtresse et causer avec elle. Bientôt des rendez-vous furent arrêtés, et un soir la détenue, en présence de sa compagne de prison, se livra à son amant à travers les barreaux de la fenêtre de la cellule. L'acte accompli, le jeune homme fit des propositions à la femme, qui les repoussa et qui, le lendemain, dénonça cette triste scène au gardien de la prison, parce que la veille elle s'était brouillée avec sa compagne.

M. Bournat peut citer un troisième fait qui répond à la question de M. d'Haussonville demandant des renseignements sur la manière dont les prisonniers sont classés. Le Directeur de la prison départementale de Marseille a constaté que dans le quartier

Digitized by Google

des adultes, des prisonniers de tout âge étaient confondus dans une promiscuité absolue. Le soir, dans les dortoirs, les lampes s'éteignaient une demi-heure après le coucher; la surveillance était presque nulle; il était évident que dans de pareilles conditions des faits plus que regrettables devaient se produire; on en eut bientôt la preuve, car un jour, un jeune adulte qui ne voulait pas se livrer aux actes obscènes qu'on réclamait de lui, y fut cependant contraint de la façon la plus brutale par des camarades plus âgés que lui.

M. Bournat appelle l'attention de M. le Directeur des prisons sur un autre point de son administration. Il y a des maisons départementales renfermant des prisonniers qui sont détenus administrativement. On ne se contente pas d'enfermer dans ces maisons les prévenus et les accusés sans établir aucune séparation entre eux. Les maires s'arrogent le droit de mêler à cette population, composés d'éléments si divers, les filles publiques arrêtées dans la rue ou celles qui se sont rendues coupables de quelque faute dans les maisons de tolérance.

Il faut à tout prix, faire cesser un pareil scandale. Si les maires veulent avoir des maisons de tolérance, qu'ils aient avant tout des prisons spéciales pour y enfermer les filles autorisées qui auront encouru quelque peine.

M. Mettetal confirme les faits dénoncés par M. Bournat. Les prisons spéciales pour les femmes publiques n'existent que dans le département de la Seine. En province les maisons départemantales sont des prisons communes ; on y enferme les coupables de toute nature, on assimile la faute d'une femme publique ramassée dans la rue à celle d'une contrevenante quelconque qui aura, par exemple, violé un réglement sur le balayage.

M. Jaillant répond qu'il y a plusieurs catégories d'individus détenus administrativement ; il y a les étrangers qu'il faut expulser du territoire, les vagabonds qu'on devrait enfermer au violon et que l'on met souvent dans les prisons départementales. Ces derniers sont arrêtés sur un ordre du Préfet ou du Sous-Préfet, sans qu'il y ait contre eux un mandat d'arrêt; ils sont détenus illégalement.

Digitized by Google

M. Mettetal présente quelques observations au sujet de cette assertion de M. Jaillant et fait remarquer que, lorsque le Préfet de police donne l'ordre d'arrêter quelqu'un, il agit pour le compte de la justice à laquelle les hommes arrêtés sont toujours livrés.

Le séjour souvent prolongé que les étrangers font dans nos prisons, s'explique par la longueur de la procédure à suivre en pareil cas, et, aussi, par le nombre, peut-être insuffisant, des voitures cellulaires qui ne passent dans chaque prison qu'à des ntervalles peu rapprochés.

M. Tailhand affirme qu'en vertu d'un décret de vendémiaire, an IV, les Sous-Préfets s'arrogent souvent le droit de garder un individu en prison pendant quinze jours sous prétexte de vagabondage.

M. Adnet désirerait avoir quelques explications sur le pouvoir disciplinaire des gardiens chefs.

M. Jaillant s'empresse de répondre à ce désir : dans les prisons départementales le pouvoir disciplinaire est exercé par le gardien-chef. Les punitions que ce gardien peut infliger aux prisonniers sont assez nombreuses ; il peut d'abord les priver des vivres chauds, c'est-à-dire, de la soupe; il peut les priver de la soupe grasse du dimanche, enfin il peut les priver de la promenade. Ces punitions sont infligées par lui, sous le simple contrôle du Directeur départemental. Viennent ensuite les punitions d'un ordre plus sévère, ce sont : le cachot et les fers. Chaque fois qu'un gardien inflige à un prisonnier une de ces dernières peines, il doit en faire mention sur un registre *ad hoc* et indiquer la cause qui lui a paru mériter cette punition. Ce registre d'après les réglements, doit être soumis au visa du maire ; mais ce contrôle est illusoire, car tantôt les maires refusent de signer et tantôt, au contraire, ils signent sans même jeter un coup d'œil sur le registre qu'on leur présente.

C'est ici encore que se fait vivement sentir la nécessité d'organiser les Commissions de surveillance, qui n'existent que sur le papier. Le gardien-chef qui exerce un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire sur les prisonniers est un fonctionnaire d'un ordre très-modeste et dans lequel on ne peut pas toujours avoir une en-

Digitized by Google

tière confiance. On en a vu qui trafiquaient sur la nourriture et le travail des prisonniers et qui, avec un traitement de 1200 francs, trouvaient moyen de se faire trois ou quatre mille francs de rente en se retirant.

Aujourd'hui les gardiens-chefs sont choisis avec plus de soin; mais il y en a encore un certain nombre qu'on serait heureux de voir disparaître.

M. Bournat demande si le règlement qui a institué tout un ordre de punitions, a créé aussi des récompenses.

M. Jaillant répond que les récompenses n'existent que dans les maisons centrales où le prisonnier peut obtenir, selon sa conduite, une part plus ou moins grande de son travail.

M. Adnet constate que le pouvoir du gardien-chef est absolu et que, sur ce point, les visites du directeur de la prison ou des inspecteurs n'impliquent aucun contrôle, parce que les prisonniers n'oseraient jamais se plaindre d'un gardien, qui pourrait se venger sévèrement de cette plainte.

M. le comte de Bois-Boissel demande si au nombre des punitions autorisées ne se trouve pas la camisole de force.

M. Jaillant répond qu'il s'est fait présenter tous les engins qui peuvent servir à contenir le prisonnier; j'en ai fait, dit-il un véritable musée. J'ai des fers qu'un homme robuste ne pourrait porter, et des menottes de tous les modèles. Quelques directeurs de prison ont beaucoup abusé des menottes; ils les faisaient appliquer, par exemple, à tout prisonnier qui refusait de travailler. J'ai donné des ordres pour que les menottes ne fussent plus appliquées qu'à l'homme qui se révolte. En ce moment je suis occupé à faire fabriquer un modèle de menottes en acier, qui suffiront pour maintenir les mains du prisonnier tout en lui permettant certains mouvements. Quant à la camisole de force, je ne crois pas qu'elle doive être employée comme punition, mais seulement pour empêcher les actes de violence.

M. Tailhand dit que, dans les Assises, dès qu'un homme a été condamné aux travaux forcés, on lui applique des fers d'un poids énorme; on transforme l'homme en bête brute et cela sitôt après

Digitized by Google

l'arrêt de la Cour, arrêt contre lequel le condamné peut se pourvoir en cassation.

M. Tailhand a vu plus d'une fois des malheureux ainsi chargés de chaînes essayer de soulager leurs jambes, en relevant les chaînes à l'aide d'une ficelle. Il a vu des condamnés qui déchiraient leur chemise pour pouvoir appliquer un morceau de linge sur leurs plaies.

M. Jaillant répond qu'il n'a pu encore réformer les fers qu'on applique aux pieds. Quant à la camisole de force, on s'en sert surtout pour les femmes auxquelles il répugne de mettre des fers. Cependant, selon la façon dont on l'applique, la camisole de force peut être beaucoup plus pénible que les fers. Elle se compose d'une camisole de toile avec des manches très-allongées; on peut avec cette camisole serrer les bras du condamné sur sa poitrine; dans ce cas, la position est fatigante, mais elle n'a rien de douloureux. On peut, au contraire, serrer les bras du prisonnier derrière son dos. Si on laisse le condamné dans cette position pendant une nuit, c'est une véritable torture; il vaudrait mieux mettre les menottes aux femmes; avec les menottes, on peut vaquer à certains besoins; avec la camisole de force, c'est impossible.

La camisole de force est appliquée aux condamnés à mort. Mais cet usage doit disparaître; l'Administration des prisons a pour principe que le condamné doit être surveillé de jour et de nuit et non chargé d'entraves, quelles qu'elles puissent être.

M. Bérenger demande à citer un fait.

En 1870, dit-il, à Lyon, un jeune homme de 18 ans était condamné à mort. Son jeune âge faisait espérer qu'une grâce interviendrait en sa faveur. Le lendemain de sa condamnation je voulus le voir; je le trouvai dans sa cellule, son corps était serré dans une camisole de force; il avait une chaîne autour de la taille, et cette chaîne se rattachait à un anneau scellé dans le mur.

Toutes ces précautions étaient prises pour empêcher ce malheureux de se tuer, et à la porte de sa cellule on avait placé une sentinelle avec son fusil chargé, qui devait faire feu sur lui s'il essayait de se tuer. J'ai voulu faire cesser un pareil supplice; mais,

Digitized by Google

pour y arriver, j'ai été obligé de donner au gardien de la prison un ordre écrit et signé de moi.

MM. Tailhand et Mettetal font remarquer à M. le Directeur des prisons que ces excès, que lui-même déplore, existent partout, et ils expriment le désir de voir l'Administration centrale adresser une circulaire à ses agents inférieurs pour leur préciser les cas exceptionnels dans lesquels il leur serait permis d'avoir recours à ces mesures de rigueur.

M. Bournat demande comment on fait voyager les prisonniers quand on les transfère d'une prison dans une autre.

M. Jaillant répond qu'on les fait voyager en chemin de fer lorsque c'est possible. Lorsqu'il n'y a pas de chemin de fer, le service se fait au moyen de voitures cellulaires ou de voitures vouées à cet effet par les maires des communes.

Après quelques observations sur les différents moyens de transporter les prisonniers, la séance est levée à midi moins un quart.

Digitized by Google

SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 21 *mai* 1872.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'Haussonville, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. La Caze demande à faire une observation sur le procès-verbal : dans la dernière séance, on a constaté que les commissions de surveillance, dont l'utilité est évidente, n'existaient que sur le papier; faut-il s'en tenir simplement à cette constatation, ou bien ne conviendrait-il pas de demander au Gouvernement de les faire immédiatement réorganiser par les Préfets? Une ordonnance royale prescrit l'institution de ces commissions; il s'agirait tout simplement de la mettre en pratique.

M. Loyson fait remarquer que le rapport qu'il aura bientôt l'honneur de déposer sur le bureau traite, avec tout le développement qu'elle mérite, la question des commissions de surveillance. Il demande qu'on veuille bien attendre la lecture de son rapport avant de prendre une décision à ce sujet.

M. Demetz désirerait faire une rectification au procès-verbal qui vient d'être lu. Dans ce procès-verbal il est dit qu'à la prison de Tours, le système cellulaire fonctionne avec régularité. Or, M. Demetz a visité cette prison, il n'y a pas longtemps, et il l'a trouvée dans un état peu satisfaisant. Il y avait jusqu'à trois détenus par cellule. La faute n'en est pas à l'administration ; ce mal provient de l'encombrement occasionné par le trop grand nombre de prisonniers; M. Demetz ne fait cette rectification que parce qu'il pense qu'il est inutile de laisser dans un procès-verbal une affirmation inexacte.

Digitized by Google

M. Jaillant répond que ce n'est pas l'administration des prisons qui fait les arrestations, c'est l'autorité judiciaire. Quant à l'administration, elle n'a qu'à enfermer les prisonniers qu'on lui confie et, lorsque les locaux manquent, elle est bien obligée de mettre plusieurs individus dans la même cellule.

Après ces observations le procès-verbal est adopté.

M. Turquet demande à M. Jaillant s'il n'a aucune communication à faire au sujet des bibliothèques des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

M. Jaillant répond qu'il s'est beaucoup occupé de cette question. Il fait faire en ce moment un Catalogue des ouvrages qui pourront, sans inconvénient, figurer dans les bibliothèques destinées aux prisonniers; mais c'est un travail considérable qui exige beaucoup de soin et de temps. Il faut d'abord choisir les livres, les faire relier et concilier les exigences du service avec la pénurie du budget. M. Jaillant espère cependant pouvoir, dans le budget de 1872, consacrer 30,000 fr. au service des bibliothèques.

M. Turquet fait remarquer que la question d'argent n'est pas ici la question principale; la grande difficulté en cette matière, c'est le manque de catalogue.

Chaque fois qu'une personne offre un ouvrage à un Directeur de prison, elle s'expose à voir son offre repoussée, parce que celui-ci ne sait, en l'absence d'un catalogue, si l'ouvrage peut être accepté. Le jour où l'on connaîtra la liste des livres autorisés par l'administration, les dons seront faits en grand nombre.

M. Jaillant fait espérer que ce catalogue sera bientôt prêt; il demande ensuite la parole pour continuer sa déposition.

Il parlera aujourd'hui des jeunes détenus. Nous avons, dit-il, deux documents qui pourraient servir de plan pour une déposition sur cette matière. C'est d'abord le questionnaire très-complet, préparé en 1869 par la commission chargée d'étudier les moyens d'organiser en France le patronage des jeunes libérés et des libérés adultes. C'est ensuite le règlement général du 10 avril de la même année, pour les Colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe, qui comprend 126 arti-

Digitized by Google

cles et dont je dirai quelques mots. Mais je désire avant tout, donner quelques chiffres de statistique.

En 1848, le chiffre des jeunes détenus s'élevait à 8,502; il y a 17 ans, il était presque de 10,000. Depuis cette époque il a sensiblement diminué. Au 1er mai 1872, il n'était plus que de 7,475. Cette diminution provient de la suppression des établissements qui se trouvent dans les départements annexés à l'Allemagne.

Ce chiffre se subdivise ainsi : il y a 6,074 garçons et 1,402 filles environ. Les enfants ont le plus souvent de 11 à 19 ans.

Au point de vue de la famille, l'effectif se décompose de la manière suivante :

Appartenant à des parents :

Aisés	1/2 %
Vivant de leur travail	61 —
Sans profession, mendiants, vagabonds, prostituées, etc.	15 —
Inconnus, disparus, décédés. . . .	11 —
Repris de justice.	10 —

84 0/0 sont enfants légitimes et 15 0/0 sont enfants naturels; 31 0/0 sont orphelins d'un de leurs parents; 7 0/0 orphelins de père et de mère; 2 0/0 sont élèves des hospices. Sur 8,000 enfants, 800 sont détenus pour délits contre les personnes, 5,000 sont détenus pour délits contre les propriétés, 2,000 pour délits de vagabondage et de mendicité, 200 pour désobéissance à l'autorité paternelle.

Parmi les jeunes détenus, le plus grand nombre appartient aux villes.

M. Demetz fait observer que les Colonies agricoles, dans lesquelles on peut envoyer les enfants par voie de correction paternelle et sur ordre du Président du tribunal, ne constituent pas une peine assez intimidante; il faudrait d'abord envoyer l'enfant dans une prison cellulaire, puis le placer dans une Colonie, mais en le menaçant de le renvoyer en cellule s'il ne se conduit pas bien.

M. Jaillant continue sa déposition : Il y a en France 26 établissements pour les jeunes détenus garçons; sur ce nombre,

Digitized by Google

22 appartiennent à des particuliers et 4 à l'Etat. Les établissements de l'Etat sont : Saint-Bernard, dans le Nord; Les Douaires, dans l'Eure; Saint-Hilaire, dans la Vienne; et la Motte-Beuvron dans le Loir-et-Cher.

La loi du 5 août 1850 laissait aux particuliers le soin de fonder les établissements destinés aux jeunes détenus. Si l'Etat, contrairement à cette loi, se trouve aujourd'hui propriétaire de quatre Colonies, c'est que son intervention a été motivée par la mauvaise gestion des établissements appartenant aux particuliers; mais il est bien entendu que ni Mettray ni les Colonies dirigées par des ordres religieux ne sont compris dans cette critique. Les quatre Colonies de l'Etat n'ont pas été établies dans d'excellentes conditions. A Saint-Bernard et aux Douaires, l'Etat ne possède guère que les bâtiments. Les terres sont louées, et chaque fois qu'il faut renouveler le bail, le propriétaire augmente d'autant plus le prix du loyer que nous avons davantage amélioré les terres. A Saint-Hilaire, à la Motte-Beuvron, l'Etat possède les bâtiments et les terres.

Il est indispensable que l'Etat ne fonde à l'avenir des colonies que sur des terres dont il serait propriétaire.

En dehors de ces colonies agricoles, l'État possède, à Rouen, Dijon, Villeneuve-sur-Lot et à Saint-Hilaire, quatre quartiers correctionnels pour les enfants insoumis et pour les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal. Il y en a un pour les filles à Nevers. Ces enfants, d'après la loi, pourraient être envoyés en Algérie, mais comme les prisons de l'Algérie ne dépendent pas du ministère de l'Intérieur, nous avons établi ces quartiers correctionnels dans les maisons d'arrêt, à titre provisoire.

D'après la loi du 5 août, les enfants détenus devraient être exclusivement occupés à des travaux d'agriculture; ce principe nous a paru trop absolu. Les enfants de Paris, de Lyon, Rouen, Lille et autres grands centres de populations ne peuvent utilement être appliqués à des travaux d'agriculture. Au sortir de la maison de correction ils retourneront à la ville et y gagneront plus facilement leur vie s'ils connaissent un métier. Nous avons donc établi dans quelques colonies agricoles, des ateliers de menuiserie et de serrurerie. L'entretien de ces ateliers coûte cher, à raison de l'inexpé-

Digitized by Google

rience des enfants et des difficultés qu'on trouve à tirer parti des objets fabriqués.

En France, l'État ne peut pas, comme cela se pratique ailleurs, faire fabriquer de la marchandise et la vendre sur le marché pour son compte. Nous avons pensé à confectionner dans ces ateliers le mobilier des prisons départementales. Ces objets coûtent plus cher à l'État que s'il les achetait au dehors; mais il faut bien faire quelques sacrifices pour apprendre aux jeunes détenus à gagner leur pain.

En général, chaque colonie de l'État renferme au moins 400 enfants; c'est beaucoup trop, 300 suffiraient.

La Commission fera bien de visiter les colonies de l'Etat et de visiter ensuite une colonie privée afin de pouvoir les comparer. Les colonies privées sont au nombre de 22; il n'en a été créé aucune depuis 6 ans, sauf une petite à Moisselles, dans la forêt de Montmorency. Les autres offres faites n'ont pas paru sérieuses à l'administration. La plupart des colonies privées fonctionnent avec peine; les enfants n'ont pas tout ce qui leur est nécessaire. Il existe bien un règlement qui détermine les obligations du directeur de l'établissement, mais ce règlement n'est pas suivi. La nourriture est à peu près suffisante, le vestiaire est mauvais, les bâtiments n'offrent pas 15 mètres cubes d'air par enfant, le service de l'infirmerie laisse beaucoup à désirer; la plupart du temps le médecin ne réside pas dans l'établissement. L'école est mal tenue; elle est subordonnée à la culture et quelquefois même supprimée au moment de la moisson. Le service religieux est insuffisant. En un mot on peut aujourd'hui faire aux colonies privées les mêmes reproches qu'on leur adressait il y a 15 ans. Cinq établissements privés ont été fermés d'office. Ce sont ceux de Guermanez, de Bordeaux, de Saint-Orens, de la Cavalerie, de Marseille; deux autres ont été fermés volontairement : Montevrain et Nancy. Un huitième a été annexé à l'Allemagne : celui d'Ostwald.

Les jeunes détenues filles, au nombre de 1,400 environ, son placées dans les divers couvents du Bon Pasteur. Nous avons 22 établissements de ce genre. Les filles y sont occupées à des travaux d'aiguille ou de ménage et, quelquefois, mais rarement, à des

Digitized by Google

travaux agricoles. Les couvents du Bon Pasteur laissent quelque peu à désirer; les enfants y semblent trop soumises aux pratiques les plus minutieuses de la religion. Il leur faudrait une éducation plus en rapport avec la destinée qui les attend dans le monde. D'ailleurs l'administration ne sait pas toujours exactement ce qui se passe dans ces couvents. Il y a quelque temps une inspectrice générale se présente au *Bon pasteur* d'une grande ville, on lui refuse l'entrée et on lui dit de repasser dans trois heures. Dans de pareilles conditions, le contrôle est illusoire.

L'administration des prisons s'est demandé si des établissements laïques ne rempliraient pas mieux que les couvents le but qu'elle cherche à atteindre.

C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a fondé, il y a 18 mois, l'établissement laïque de Pontoise qui compte 60 élèves. C'est un essai dont l'expérience indiquera les bons ou les mauvais résultats. Nous avons pensé aussi à fonder une colonie agricole pour les filles; nous avons demandé le domaine de Fouilleuse qui appartient aux finances et nous attendons une réponse (1) pour essayer d'établir, en ce lieu, une colonie destinée à former des filles de ferme.

M. Jaillant examine ensuite le règlement du 10 avril 1869 qui est appliqué dans les établissements privés et dans ceux qui appartiennent à l'Etat.

Ce réglement est très-complet, et s'il était appliqué partout exactement, les colonies agricoles ne laisseraient rien à désirer.

Le chapitre 1er énumère les justifications que doit présenter tout fondateur d'une colonie agricole. A ces garanties l'administration vient d'en joindre une nouvelle, c'est l'obligation pour tout fondateur de recevoir chez lui un employé de l'État qui contrôlera la gestion de l'établissement.

Dans le chapitre 2, on indique le prix des journées de travail à payer au fondateur; ce prix varie entre 50 et 70 centimes par jour et par détenu. Pour les filles ce prix est toujours de 50 centimes, car on utilise mieux leurs travaux à l'aiguille.

---

(1) Depuis que cette déposition a été faite, le domaine de Fouilleuse a été mis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

Digitized by Google

Le chapitre 3 règle l'effectif de chaque établissement et fixe à 300 le nombre des détenus, ce chiffre est parfois dépassé.

Le chapitre 4 impose au fondateur l'obligation de faire agréer par le Préfet le personnel de l'établissement.

Le chapitre 5 s'occupe des dossiers des jeunes détenus.

Le chapitre 6 réglemente la surveillance de nuit.

Le chapitre 7 concerne le régime alimentaire.

La nourriture dans les colonies agricoles n'est pas la même que dans les prisons départementales. Dans ces dernières le prisonnier n'a que 750 grammes de pain et la soupe, plus un plat de viande le Dimanche. Les jeunes détenus au contraire ont le pain à discrétion, une soupe plus copieuse et un plat de légumes tous les jours. Deux fois par semaine on leur donne de la viande. L'été ils reçoivent en outre du vin, du cidre ou de la bière, suivant le pays dans lequel est située la colonie.

Le régime des malades qui fait l'objet du chapitre 8, est réglé avec beaucoup de soin. Le détenu dès qu'il est malade cesse d'être considéré comme détenu; on le soigne comme un malade qui est à l'hospice.

Les chapitres suivants s'occupent du trousseau, du service médical et religieux. Le trousseau est assez complet; il appartient aux détenus qui l'emportent avec eux au sortir de la maison d'éducation correctionnelle.

Le coucher est à peu près uniforme pour tous les établissements; il se compose d'un lit de fer et d'une paillasse ou d'un matelas. Les jeunes détenus ont des draps de lit qu'on change tous les mois.

Le service médical est convenablement assuré : il y a un médecin spécial dans chaque établissement appartenant à l'Etat. On ne peut pas en dire autant des établissements privés. L'état sanitaire d'ailleurs est généralement satisfaisant, quoique les enfants soient rarement sains. Presque tous ont le sang vicié.

Dans chaque établissement de l'Etat, il y a aussi un aumônier et un instituteur.

L'école est suivie tous les jours, et les Inspecteurs généraux s'assurent des progrès des élèves en interrogeant, chaque année, ceux qui doivent quitter prochainement la colonie. En ce moment

Digitized by Google

nous cherchons à introduire dans l'instruction des enfants la gymnastique et le maniement des armes.

Le chapitre XV traite des récompenses et des punitions.

Les Directeurs des colonies agricoles doivent récompenser les enfants qui le méritent ; mais ces récompenses sont restreintes et ne satisfont un peu que l'amour-propre : ce sont des galons pour les garçons et des rubans pour les filles. Nous demandons qu'on fasse un pas de plus dans cette voie et que l'on donne un pécule à l'enfant qui quitte la colonie et qui s'y est bien conduit. Dans les établissements de l'Etat, on donne encore moins de récompenses que dans les établissements privés. C'est la pénurie du budget qui est notre excuse. Quelques personnes se sont demandé si l'Etat qui élève les enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle leur doit quelque rétribution pour leur travail. L'orateur pense que cette rémunération est nécessaire pour encourager l'enfant au travail. Celui-ci devrait pouvoir disposer d'une partie de son pécule pendant sa détention, et l'autre partie lui serait remise à sa sortie de la colonie,

Les punitions corporelles sont interdites d'après le règlement; malheureusement il parait difficile souvent de maintenir l'ordre sans ce système. Les Directeurs regrettent la férule, et quelques-uns probablement l'emploient encore. La véritable férule, la férule classique, celle qui se compose d'une lanière de cuir, n'est pas bien dangereuse lorsqu'on l'applique avec modération. Mais il existe des férules en bois qui pourraient bien briser les doigts d'un enfant. Il y a dans toutes les prisons des abus qui disparaîtraient si les Conseils de Surveillance fonctionnaient avec régularité. Malheureusement les visites des membres des Conseils de Surveillance sont bien rares lorsque la colonie est située loin d'une ville.

La plus grande récompense qu'on accorde aux jeunes détenus, c'est leur mise en liberté provisoire. Tous les ans les Directeurs des établissements publics et privés adressent au Ministre de l'Intérieur l'état de leurs propositions pour la mise en liberté provisoire. Les enfants proposés sont renvoyés dans leurs familles, lors-

Digitized by Google

que celles-ci les demandent, ou bien ils sont placés chez des cultivateurs. Ceux-ci viennent à la colonie et choisissent eux-mêmes les enfants qu'ils désirent prendre chez eux.

Un contrat d'apprentissage règle les conditions auxquelles l'enfant est mis en liberté provisoire. Le cultivateur doit lui assurer la nourriture et le logement, et, en outre, lui donner une rémunération en argent. Il vaudrait mieux peut-être, pour favoriser ces mises en liberté provisoire, ne pas demander aux cultivateurs cette rétribution en argent, mais, au contraire, leur donner une certaine somme. C'est là une question de budget à examiner.

M. Mettetal demande quel est le chiffre de ces mises en liberté provisoire.

M. de Lamarque indique les chiffres suivants : Le nombre d'enfants mis en liberté provisoire a été :

En 1868 de 453.
En 1869 de 346.
En 1870 de 885.
En 1871 de 193.

Dans ces chiffres, qui se rapportent à la fois aux établissements publics et privés (y compris les maisons pénitentiaires de jeunes filles), les engagements militaires représentent un total de 742 enfants.

M. Loyson fait remarquer que les mises en liberté provisoire sont moins fréquentes dans les établissements privés que dans les établissements publics. Cela tient à ce que les Directeurs des établissements privés sont lésés dans leur intérêt chaque fois qu'ils laissent partir de leur colonie des jeunes gens qui peuvent leur rendre des services.

M. Demetz demande à faire une exception pour la colonie de Mettray, qui, en 1870, a mis en liberté 174 jeunes gens, qui sont entrés dans l'armée.

Les colonies pénitentiaires, ajoute M. Demetz, doivent être considérées comme des hôpitaux dans lesquels on ne garde pas les individus qui sont guéris. La question d'intérêt a pu quelquefois être un obstacle à la mise en liberté des détenus, mais la difficulté

Digitized by Google

de faire les placements dans de bonnes conditions a plus d'une fois aussi empêché ces mises en liberté.

M. Adnet voudrait savoir dans quelles proportions se répartissent les récidives pour les jeunes détenus, suivant qu'ils sortent des établissements privés ou des établissements publics.

M. de Lamarque répond que la récidive en général est de 14 0/0 pour les garçons et de 3 0/0 pour les filles.

Une discussion s'engage entre plusieurs membres de la Commission sur la manière dont est faite au Ministère de la Justice la statistique des récidives.

M. Turquet propose de demander au Garde des Sceaux de faire faire par les Procureurs de la République le relevé des récidives des cinq dernières années.

M. Mettetal préfère demander ce travail au Ministre de l'Intérieur.

M. Tailhand désire savoir s'il lui serait possible de visiter la prison de la Roquette.

M. Jaillant répond qu'il est aux ordres de la Commission pour lui faire visiter toutes les prisons.

M. de Pressensé demande si la colonie protestante de Sainte-Foy est dans de bonnes conditions.

M. Jaillant répond qu'il la considère comme fonctionnant assez bien. Un inspecteur, il y a deux ans, l'avait pourtant assez vivement critiquée.

M. de Bosredon voudrait dire quelques mots au sujet de la difficulté que rencontre l'Administration pour faire visiter les colonies agricoles.

Il y a trois moyens pour surveiller ces colonies. Ce sont : 1° l'envoi d'inspecteurs généraux; 2° le placement d'un employé dans la colonie même; 3° l'organisation des Commissions de Surveillance.

Les inspections sont aujourd'hui multipliées; mais, comme le nombre des prisons est très-grand, ce moyen devient insuffisant. La présence d'un employé dans l'établissement offre beaucoup d'inconvénients; l'employé qui sera toujours en présence du Directeur, deviendra ou un complaisant ou un contrôleur minutieux

Digitized by Google

qui gênera l'Administration. La Commission de Surveillance n'a aucun de ces inconvénients; elle est permanente et indépendante. C'est donc de ce côté que doivent se diriger les efforts de l'Administration.

Après quelques observations sur le patronage qui n'existe pas suffisamment en province, la séance est levée à onze heures et demie

Digitized by Google

SEPTIÈME SÉANCE.

Vendredi 24 mai 1872.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. de Peyramont.

M. Félix Voisin, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. de Bosredon demande à faire une observation. Il voudrait que la commission retranchât du procès-verbal un détail qui a été donné à titre de renseignement, mais qui n'est pas très-exact. M. Jaillant a dit dans la dernière séance que le règlement de 1869 avait prévu jusqu'à la quantité de sel à mettre dans un œuf. Le règlement a déterminé la ration qui doit être donnée aux détenus; mais, à ce règlement, on a joint un modèle-type, qui indique le détail de ce qu'on entend par ration, par soupe grasse, soupe maigre, etc. Ce type était nécessaire pour permettre à l'inspecteur général d'apprécier la façon dont sont préparés les aliments. La quantité de sel à mettre dans la soupe a besoin d'être réglementée. M. de Bosredon a plus d'une fois constaté dans des prisons que la soupe n'était pas mangeable à cause de l'insuffisance du sel

M. Félix Voisin fait remarquer que le secrétaire rédacteur n'a pu que reproduire ce qui a été dit pendant la séance.

Après cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. de Salvandy demande si, pour le catalogue que prépare l'administration des prisons, la Société Franklin ne pourrait pas donner d'utiles renseignements.

M. Jaillant répond qu'il est membre de cette Société et qu'il a mis et continuera de mettre à profit les indications que déjà la Société Franklin a bien voulu lui fournir.

M. Tailhand voudrait savoir si l'instruction religieuse est don-

Digitized by Google

née aux enfants des différents cultes d'une façon satisfaisante. Dans certaines prisons, il s'est passé des faits révoltants, qui prouvent chez leurs auteurs des instincts vraiment sauvages, mais qu'un solide enseignement religieux devrait faire disparaître.

M. Jaillant répond qu'il a parlé du service religieux dans la dernière séance. Dans chaque prison, il y a un aumônier. Les protestants sont envoyés à la colonie de Sainte-Foy; quant aux Israélites, au nombre de six ou sept, ils étaient à Nancy, ils sont aujourd'hui à la Roquette, et l'administration, afin de pouvoir leur trouver un rabbin dans le voisinage d'une grande ville, les enverra dorénavant à la colonie de Saint-Bernard. Les aumôniers des prisons sont dévoués et font bien leur service; d'ailleurs, ils ne sont nommés par le ministre que sur la présentation de l'évêque. La plupart des colonies publiques sont établies dans le voisinage d'une maison centrale; jadis, les deux administrations étaient réunies et le directeur de la maison centrale dirigeait en même temps la colonie. Aujourd'hui les deux administrations sont séparées, mais les deux aumôniers se concertent souvent pour alterner le service dans chaque prison.

M. d'Haussonville fait remarquer que quel que soit le zèle d'un aumônier, il lui sera matériellement impossible d'exercer une influence individuelle sur 300 enfants.

M. Turquet dit que cette insuffisance de l'enseignement religieux a préoccupé un aumônier des prisons, M. l'abbé Degois, qui précisément demande à être entendu par la Commission.

MM. les Secrétaires sont invités par M. le Président à ajouter le nom de M. l'abbé Degois à la liste des personnes qui seront entendues par la Commission.

M. Tailhand exprime son étonnement de n'avoir jamais trouvé aucun des directeurs des prisons à son poste. Pendant quinze ans, il a visité les prisons en qualité de président des assises et jamais il n'a connu, même de vue, un directeur.

M. Jaillant répond que ces directeurs ont été très-utiles au début, lorsqu'il a fallu organiser le travail; ils ont rendu, sous ce rapport, de très-grands services. Le travail des prisonniers, qui rap

Digitized by Google

portait à peine 300,000 francs à l'époque où ces prisons étaient au compte des budgets départementaux, donne aujourd'hui 1,300,000 francs.

Les directeurs ont encore servi à faire disparaître de l'administration toute une classe de gardiens qui, dans plus d'une prison, cumulaient les fonctions de gardien et d'entrepreneur et spéculaien sur la nourriture des détenus. L'administration a aujourd'hui la possibilité de nommer comme gardiens-chefs des hommes sûrs, très-au courant du service; il est vrai que les directeurs sont moins utiles, notamment dans les départements de peu d'importance quant à l'effectif des détenus. Aussi en a-t-on diminué le nombre: certains directeurs administrent les prisons de deux et trois départements.

Après ces quelques observations, M. le Président donne la parole à M. Jaillant pour continuer sa déposition.

M. Jaillant parlera aujourd'hui des maisons centrales. En 1870, il y avait en France 26 maisons centrales, il n'y en a plus aujourd'hui que 22; deux ont été cédées à l'Allemagne, ce sont celles de Haguenau pour les femmes, et de Ensisheim pour les hommes. Celle de Vannes a été brûlée, et celle de Limoges a été cédée au département de la guerre qui y a établi une ambulance. Sur ces 22 maisons, il y en a 16 pour les hommes et 6 pour les femmes.

La population au 1er mai était de 16,700 individus. Ce chiffre est inférieur à celui des années précédentes, qui s'était élevé à 18,000. La population des prisons de France se répartit de la façon suivante :

Maisons centrales	16 à 17,000.
Maisons d'arrêt et de correction	20 à 22,000.
Jeunes détenus	6 à 7,000.

A ces différentes catégories de prisonniers, il faut ajouter les individus condamnés, pour leur participation à l'insurrection de Paris, à la peine de la détention ou de l'emprisonnement. Il y aura de ce chef près de 4,000 condamnés des deux sexes, dont les premiers (condamnés à la détention), subiront leur peine dans des citadelles que l'administration de la guerre devra procurer au département de l'Intérieur.

Digitized by Google

Enfin il y aura environ 4,000 déportés qui seront remis à la marine.

La moitié à peu près de la population des maisons centrales provient des cours d'assises, l'autre moitié des tribunaux correctionnels. La justice militaire, en temps ordinaire, ne donne guère que 400 prisonniers. Il y a aussi quelques forçats, mais en petit nombre; ce sont ceux qui ont plus de 60 ans, autrefois réunis à Belle-Isle, aujourd'hui répartis entre plusieurs maisons.

Sous le rapport de la nature de la peine, la statistique donne les chiffres suivants :

Pour les hommes { 25 °/₀ sont condamnés à la réclusion ;
73 °/₀ à l'emprisonnement.

Pour les femmes { 37 °/₀ sont condamnées aux travaux focés ;
8 °/₀ à la réclusion ;
53 °/₀ à l'emprisonnement.

L'âge moyen des détenus est de 20 à 30 ans. Les célibataires hommes, avec ou sans enfants sont dans les proportions de 69 0[0 ; les célibataires femmes avec ou sans enfants de 62 0[0. Les hommes mariés sont dans les proportions de 30 0[0, les femmes mariées de 36 0[0. Le grand nombre de célibataires que renferment les maisons centrales prouve que le célibataire se livre bien plus facilement à des écarts de conduite que l'homme marié.

La durée des peines est en général d'un an à trois ans ; la population des maisons centrales se renouvelle en deux années et demie. Cet espace de temps si court, rend bien difficiles les efforts tentés ou à tenter par l'administration pour moraliser les prisonniers.

Sur 100 détenus, il y en a 80 qui ont déjà subi des condamnations antérieures, et sur ces 80 individus :

37 ont subi des condamnations d'un an et au-dessous ;

38 des condamnations de plus d'un an ;

5 sont des condamnés adultes qui précédemment avaient été enfermés dans des colonies pénitentiaires comme mineurs.

Jusqu'à présent le service des maisons centrales a été organisé principalement au point de vue financier. C'est ce qui explique la promiscuité dans laquelle vivent les prisonniers. On a voulu don-

Digitized by Google

ner à l'entrepreneur toute facilité pour organiser le travail, et, pour arriver à ce résultat, on n'a tenu aucun compte de la nature des condamnations. Tous les prisonniers, qu'ils soient condamnés aux travaux forcés, lorsqu'il s'agit de femmes, à la réclusion, ou simplement à l'emprisonnement, subissent leur peine en commun. Cet état de choses est fâcheux et, malheureusement, l'administration ne peut le changer qu'au fur et à mesure de l'expiration des marchés. Quelques-uns déjà ont pris fin cette année, et l'on a profité de cette circonstance pour fonder à Melun une maison destinée à recevoir uniquement des condamnés à la réclusion, et trois maisons destinées exclusivement aux condamnés correctionnels : ce sont celles de Gaillon, Poissy et Clairvaux. Pour les maisons de femmes on n'a pu encore obtenir aucune amélioration sur ce point ; cependant l'administration, par deux marchés, qu'elle vient de conclure, s'est réservé le droit de ne mettre dans une prison que les femmes criminelles, dans une autre les femmes condamnées à l'emprisonnement ; c'est un premier pas vers la réforme. La commission de 1869 avait émis le vœu de voir créer des quartiers d'amendement et de préservation. Ces quartiers, établis dans plusieurs maisons, antérieurement au vœu exprimé et encore développé depuis, renferment les individus qui n'ont pas d'antécédents judiciaires.

La surveillance de nuit est faite, dans les maisons centrales, par les gardiens que secondent des prévôts. Les prévôts sont des détenus qui, par leur bonne conduite, ont mérité cette marque de confiance. Malheureusement ils n'en sont pas toujours très-dignes, et, plus d'une fois, on les a vus se rendre complices des désordre qui ont lieu dans la prison.

Les gardiens font des rondes de nuit ; on leur recommande de se chausser de façon à ne pas être entendus par les détenus : mais ces rondes sont insuffisantes, et les précautions recommandées n'ont qu'un effet incomplet. Le bruit que le gardien est obligé de faire pour ouvrir la serrure de forte dimension qui ferme la porte du dortoir, suffit pour mettre les prisonniers sur leurs gardes. Afin d'arriver à une bonne surveillance il faudrait, au lieu de se contenter de quelques rondes, avoir un homme qui veillât dans chaque

Digitized by Google

dortoir, et encore, à partir de minuit, l'atmosphère des dortoirs est telle que, probablement, un seul gardien ne pourrait pas veiller toute la nuit. Il faudrait le relever après quelques heures de ce service, c'est-à dire, qu'il faudrait tripler et peut-être quadrupler le nombre des surveillants qui est déjà de près de 700 dans les maisons centrales. Un essai a été tenté, avant l'année 1848, dans plusieurs prisons, et notamment à Nîmes, pour employer les frères de la doctrine chrétienne. Le principe était bon, et, certainement, il aurait réussi si le choix de ces frères avait été fait avec soin. Malheureusement, il n'en était pas ainsi et le système a été jugé sévèrement. Les frères-chefs étaient seuls capables ; les autres étaient trop jeunes, trop naïfs, insuffisants en un mot, pour un pareil service. Un homme dans un atelier était-il turbulent? le frère n'osait pas l'enlever et le conduire immédiatement au cachot. Il se contentait de le menacer et de faire appeler le directeur ou l'inspecteur qui étaient alors obligés de remplir eux-mêmes le rôle de gardien. Pour réussir dans cet essai, il aurait fallu adopter un système mixte, c'est-à-dire, avoir un personnel composé de frères et de gardiens. Le frère aurait parfaitement rempli son rôle à l'infirmerie, à l'école, à la chapelle, à la promenade, etc., mais partout ailleurs, à l'atelier par exemple, au dortoir, au cachot, il faut un gardien.

La discipline et l'ordre intérieur de la prison sont réglés par l'administration. Les prisonniers qui se sont rendus coupables de quelque faute sont cités devant le directeur qui tient ses audiences au prétoire de la prison avec une certaine solennité. Il y est assisté par l'inspecteur de la maison et par le greffier qui est chargé des écritures. Les aumôniers ont le droit de prendre part à ces audiences, mais ils le font rarement. Il y a souvent dans les faits reprochés aux prisonniers certains détails qu'il leur répugne d'entendre, et puis leur présence dans le prétoire nuirait peut-être à la confiance que le prisonnier doit avoir en son confesseur.

Les écritures sont tenues d'une façon irréprochable ; il existe une feuille de statistique morale pour chaque individu. On y inscrit les punitions et les récompenses que le prisonnier a pu mériter. Les punitions sont très-variées : quelques-unes sont de celles qu'on inflige aux enfants dans les colléges. Ainsi les prisonniers

Digitized by Google

sont privés de promenade, de la faculté d'acheter des vivres à la cantine, de la permission d'écrire à leurs familles ou de recevoir des visites. Si la faute est plus grande, on leur retire les vivres chauds, c'est-à-dire la soupe, la pitance de légumes et la viande le dimanche et le jeudi. Enfin, dans les cas extrêmes, on a recours à la mise en cellule, au cachot et aux fers.

Dans quelques maisons il existe des salles de discipline. La salle de discipline est une vaste chambre dans laquelle les prisonniers doivent se tenir dans le plus grand silence, assis sur des siéges de pierre très-étroits; c'est une punition qui n'a pas réussi partout. La peine du cachot et celle de la cellule sont très variées: on peut d'abord donner à l'individu qui est au cachot la nourriture et le couchage réglementaire et lui accorder la faculté de travailler et de lire. On peut ensuite, suivant le degré de la faute, supprimer le lit et ne donner qu'un matelas d'étoupe avec une seule couverture; on peut priver le prisonnier de ses vivres chauds, de la lecture, de la correspondance, du travail, de la lumière en le plongeant dans l'obscurité; enfin, dans certains cas, on lui applique les menottes, les fers ou la camisole de force. Ces punitions graves sont soumises à un contrôle très-sévère.

Tous les mois, l'administration centrale reçoit un état du mouvement dans les cachots et cellules de chaque prison. Cet état est divisé en 6 séries: dans la 1re on indique les noms des détenus qui sont *en observation*, c'est-à-dire des nouveaux arrivants qu'on place en cellule pour reconnaître leurs dispositions; la 2e série se compose *des isolés*, c'est-à-dire des détenus placés en cellule sur leur demande lorsque cette demande a paru justifiée; la 3e série comprend les détenus *en prévention* qui attendent leur comparution au prétoire; dans la 4e série qui a pour titre : *en punition disciplinaire*, on inscrit les détenus qui subissent une peine déterminée; la 5e série est destinée *aux consignés* qui sont détenus jusqu'à nouvel ordre et sur leur demande parce qu'ils ont éprouvé la tentation d'un acte de violence; enfin la 6e série est réservée *aux séquestrés*.

Il arrive quelquefois que des détenus se rendent coupables d'un crime, uniquement pour être condamnés au bagne dont le séjour leur paraît moins dur que celui de la maison centrale.

Digitized by Google

Aux termes d'un accord intervenu entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de la justice, ces condamnés subissent une partie de leur peine dans la maison centrale. On les *séquestre* dans une cellule, les fers aux pieds, et revêtus de l'habit de forçat, on les maintient ainsi jusqu'à ce que le directeur de la prison ait reconnu que la punition a produit un effet salutaire sur les autres détenus; alors on les envoie au bagne.

L'état des cachots et cellules qui est fourni, tous les mois, au ministère de l'Intérieur indique le motif de chaque punition. Le médecin de la prison fait spécialement ses observations sur la situation physique et mentale des détenus isolés. Il arrive quelquefois qu'un prisonnier, sous une influence quelconque, devient aliéné et alors il se présente une difficulté que l'administration a étudiée sans pouvoir la résoudre : que faire des prisonniers qui sont aliénés ? d'un côté on ne peut pas les conserver dans les prisons avec les autres détenus et, d'un autre côté, l'Etat ne possède pas de prison spéciale pour les fous. L'administration est obligée de les envoyer dans les asiles ordinaires ; il y a là quelque chose de blessant pour la morale publique. Aussi a-t-on pensé à établir des quartiers spéciaux pour les condamnés aliénés et les épileptiques. On l'essayera à la prison de Gaillon pour les hommes, et le Ministère de la guerre ayant cédé au Ministère de l'Intérieur la citadelle de Doullens on se propose d'y établir une prison spéciale pour les femmes aliénées ou épileptiques.

Instruction primaire.— Dans les maisons centrales, le service de l'instruction primaire est bien organisé. Il y a un instituteur spécial qui fait l'école une ou deux heures par jour. Le reste du temps, il travaille au greffe. L'instituteur est secondé dans sa tâche par des détenus chargés des fonctions de *moniteurs*. L'école n'est point obligatoire, elle n'est même pas facultative ; c'est une récompense donnée au travail et à la bonne conduite des condamnés.

Quelques personnes pensent que tous les prisonniers devraient assister à l'école. L'administration hésite à partager entièrement cet avis ; elle craint de troubler un service qui marche bien et

Digitized by Google

profite a certains prisonniers, en introduisant dans l'école de mauvais éléments. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, sur 100 détenus, 33 environ sont âgés de plus de 40 ans. Ceux-là profiteraient peu des leçons de l'instituteur.

Des bibliothèques bien fournies, bien entretenues, bien renouvelées existent dans les maisons centrales. Tous les dimanches les livres sont distribués aux prisonniers.

Le culte religieux fonctionne avec beaucoup de régularité et même, avec un certain luxe relatif. Les maisons centrales, sauf quelques rares exceptions, ont toutes une chapelle spéciale. Là où il n'y a pas de chapelle les détenus assistent au service religieux sans quitter le réfectoire. L'administration fournit tout ce qui est nécessaire pour ce service, ornements d'église, livres de messe, etc. Les aumôniers font des conférences aux détenus, et essayent par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de leur inspirer des sentiments religieux. Il ne leur est point permis de faire de la propagande parmi les détenus d'un culte étranger qui sont parfois mêlés aux prisonniers catholiques. Des aumôniers demandent souvent qu'il soit donné des missions dans les prisons. Quoique ces missions n'aient peut-être pas toujours au fond de résultat bien efficace, on ne refuse jamais l'autorisation.

M. Jaillant arrive à la question du patronage qui est sans contredit un des points les plus importants de la question pénitentiaire.

Le patronage est tout à fait nul pour les maisons centrales : on ne fait absolument rien pour les libérés, on se contente de leur donner un vêtement et d'envoyer leur pécule, s'ils en ont un, au domicile qu'ils ont choisi, en leur laissant de quoi faire leur route. Pour les femmes quelque chose existe. Les sœurs de Marie-Joseph ont créé des refuges à côté des maisons centrales. Ces refuges peuvent être utiles aux libérées, mais ils ne constituent pas un bienfait réel. Les sœurs, avant tout, pensent aux intérêts de la communauté ; elles choisissent à la maison centrale les meilleurs sujets, ceux qui sont capables de gagner facilement leur pain et les attirent dans leur refuge qui est en quelque sorte une seconde prison.

M. le Président Loyson sait ce qui s'est passé en Belgique, à Gand et dans plusieurs autres villes où l'administration a dû faire

Digitized by Google

fermer ces refuges. A la place des sœurs, on a mis des femmes laïques d'une condition très-modeste qui cherchent à placer au dehors de leur établissement les détenues qu'elles ont recueillies à la sortie de la prison.

L'administration française a pensé à imiter cet exemple et elle se propose d'établir, à Pontoise, un refuge dirigé par des femmes laïques. Le ministère patronnera cet établissement tout en laissant une large part à l'initiative privée.

M. Bérenger demande si le refuge qui existe près de Montpellier, et qui s'appelle *Solitude de Nazareth*, mérite les reproches que M. le Directeur des prisons a adressés aux autres établissements de ce genre.

M. Jaillant ignore la façon dont en ce moment fonctionne le refuge de la solitude de Nazareth. Tout ce qu'il sait, c'est que cet établissement a été fondé par un homme plein de dévouement et d'intelligence.

M. Turquet appelle l'attention de la Commission sur un fait très-grave dont il a été témoin dans le département de l'Oise : lorsque les femmes prisonnières avaient terminé leur peine, on procédait à leur mise en liberté de la façon la plus dangereuse. On les mettait tout simplement à la porte de la prison, en plein jour, en présence des jeunes débauchés de la ville que la nouvelle de la mise en liberté d'un certain nombre de jeunes filles attirait autour de la prison.

M. Jaillant répond à ces observations en disant qu'il recommande toujours de faire accompagner les femmes libérées jusqu'à la diligence ou à la gare du chemin de fer.

Les travaux industriels sont bien organisés dans les maisons centrales. C'est cette organisation qui est la base des marchés. En général, les détenus ne coûtent à l'État que 20 à 25 centimes par jour; quelques maisons de femmes même ne coûtent rien. Dans les maisons d'hommes, l'entrepreneur reçoit 6/10 du travail des détenus; le détenu gagne en moyenne de 74 à 75 centimes; de cette somme il n'a que les 4/10. La part du détenu varie suivant sa condamnation; elle ne peut être ni inférieure à 1/10 ni supérieure aux 5/10, sauf par voie de récompense. Les femmes gagnent davantage :

Digitized by Google

leur travail produit de 83 à 85 centimes par jour, et comme les maisons centrales comprennent toutes les condamnées aux travaux forcés, la part de l'entrepreneur sur leur travail est plus considérable. C'est au moyen de ce profit et de la rétribution de 20 à 25 centimes par jour et par détenu payée par l'État, que l'entrepreneur fait face aux dépenses de la prison.

Le service du travail est un de ceux qui marchent le mieux, et, ce qui le prouve, c'est que 41 0/0 des détenus sortent de la prison après avoir amassé un pécule.

Sur les 18,000 prisonniers que renfermaient les maisons centrales en 1868, il y en a 7,000 d'origine agricole. On s'est demandé si ces 7,000 individus ne pourraient pas être plus utilement employés à des travaux de culture. L'administration a étudié la question, mais elle a rencontré des difficultés très-grandes. Elle n'a pas pu trouver à louer dans les environs des maisons centrales des terrains convenables; tantôt le domaine qu'on offrait était trop petit, tantôt il coûtait trop cher et le budget, d'ailleurs, ne comprend jamais assez de ressources pour qu'on songe à acquérir un domaine.

La pensée d'employer à des travaux agricoles les condamnés d'origine rurale a été réalisée en Corse. Il y a dans cette île trois pénitenciers qui renferment 2,000 détenus. Mais ces établissements ont déjà coûté à l'État plus de 9 millions, et, au point de vue de la morale, de l'ordre, de la discipline, leur tenue est au-dessous de celle des maisons centrales du continent.

Dans le département du Nord où, au moment des moissons les champs manquent de bras, les cultivateurs ont, plus d'une fois, demandé qu'on leur confiât des prisonniers; on leur a donné des escouades de jeunes détenus et même d'adultes dont en général ils ont été très-satisfaits. Quelques cultivateurs ont même affirmé qu'ils préféraient les détenus aux ouvriers belges. « La journée terminée, disaient-ils, vos détenus rentrent dans leur prison, tandis que nos ouvriers belges font parfois le tour de la basse-cour avant de quitter la ferme. »

Tarifs de l'Industrie. — On s'est occupé, dans certaines circonstances, du travail des prisons et on a prétendu que ce travail

Digitized by Google

faisait du tort aux ouvriers du dehors. C'est une erreur : les tarifs des prisons sont réglés de la façon la plus normale. Voici comment l'on procède : l'entrepreneur indique le prix de façon qu'il entend donner aux détenus pour la confection d'un ouvrage déterminé. Ce prix est communiqué au Préfet qui consulte la Chambre de commerce. Lorsque l'affaire est instruite elle arrive à l'administration centrale qui, après s'être assurée que les prix du tarif sont ceux du dehors, accepte la proposition de l'entrepreneur, modifiée, s'il y a lieu, par la Chambre de commerce. Seulement, comme l'entrepreneur est obligé de fournir en tout temps du travail aux détenus, et comme ces détenus sont, pour la plupart, des ouvriers inhabiles, l'administration fait à l'entrepreneur une bonification du cinquième du salaire convenu. Malgré tous ces soins, il y a toujours des réclamations : en 1848, les tailleurs parisiens prétendaient qu'ils étaient ruinés parce qu'il y avait des tailleurs dans les prisons. On fit une enquête et on trouva qu'il y avait dans les prisons soixante soi-disant tailleurs, tandis que le chiffre des véritables tailleurs établis à Paris s'élevait à 15,000.

M. Bérenger pense qu'on pourrait faire cesser ces plaintes en employant les ouvriers des prisons à la fabrication des objets consommés par l'Administration de la guerre et de la marine.

Après quelques observations sur cette proposition, la séance est levée à onze heures et demie.

Digitized by Google

HUITIÈME SÉANCE.

Vendredi 28 juin.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. de Peyramont.

M. d'Haussonville, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le président donne la parole à M. Jaillant pour continuer sa déposition.

M. Jaillant désire tout d'abord faire quelques observations au sujet d'une proposition qui a été formulée à la dernière séance. Les commerçants se plaignent de la concurrence qui leur est faite par les ateliers des prisons. M. Bérenger a pensé qu'on pourrait faire cesser ces plaintes en employant les prisonniers à la fabrication des objets consommés par l'administration et spécialement par les ministères de la guerre et de la marine.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait remplacer le système des entreprises par celui de la régie. De ces deux systèmes, quel est le meilleur? La comparaison n'est pas facile; il n'y a en France que deux maisons centrales qui soient régulièrement et définitivement en régie, abstraction faite des pénitenciers agricoles de la Corse: ce sont celles de Clairvaux et de Belle-Isle. A Clairvaux, l'entretien du détenu coûte 14 centimes par jour; à Belle-Isle, les détenus coûtent à l'Etat 62 centimes. Il est vrai que cette dernière prison ne contient que des condamnés sexagénaires et se trouve ainsi dans des conditions toutes particulières. Dans les autres maisons centrales, qui sont administrées par voie d'entreprise, le service coûte en moyenne 25 centimes pour les hommes, beaucoup moins pour les femmes qui même ne coûtent rien à l'Etat pour leur entretien à Clermont (Oise) et à Doullens (Somme); donc, à ne considérer que le chiffre de dépenses de la maison de

Digitized by Google

Clairvaux, on arriverait à cette conclusion, que la régie est plus économique que l'entreprise. Mais, pour pouvoir comparer sûrement ces deux systèmes, il faudrait non pas se contenter du seul exemple de la maison de Clairvaux, mais avoir en fonctionnement plusieurs prisons du même genre. L'administration voulant faire cette comparaison a décidé l'établissement d'une troisième maison qui sera administrée par voie de régie. La proposition de M. Bérenger rencontre encore plus d'une difficulté. Les ouvriers des prisons sont, en général, très-médiocres et la plupart viennent des campagnes. L'administration de la guerre se montrerait probablement très-peu satisfaite de la façon dont le travail serait exécuté; enfin d'autres difficultés se présentent notamment en ce qui touche a question financière. L'entrepreneur est propriétaire du matériel qu'exige le travail des prisons; si l'Etat se substituait à l'entrepreneur, il devrait acheter ce matériel qui est considérable; il devrait, en outre, tenir une comptabilité spéciale très-minutieuse, la comptabilité matière, qui exigerait dans chaque prison un économe et des teneurs de livres. On fait à Clairvaux les effets qui constituent le vestiaire d'hiver, des chaînes en fil, des trames en laine, avec le produit des bergeries des trois pénitenciers de la Corse.

Un Membre fait observer qu'il y a dans les prisons centrales des détenus capables d'être employés aux écritures.

M. Jaillant, sans nier le fait, ne serait pas d'avis de confier toute sorte d'écritures à des détenus; cela pourrait présenter des inconvénients.

Le système d'entreprise est donc celui qui est généralement admis dans les maisons centrales de France. Les entreprises sont données à l'adjudication, avec publicité et concurrence, pour 6 ou 9 années (pour 6 années au moins à cause des frais d'installation à la charge des entrepreneurs). Les obligations de l'entrepreneur sont consignées dans un cahier de charges très-complet qui comprend 116 articles. On pourrait presque dire que ce règlement est parfait en ce sens que l'administration n'a plus aujourd'hui de difficultés avec les entrepreneurs. Ceux-ci ont besoin, il est vrai, d'être surveillés, mais ils ne tentent plus de se faire une fortune au

Digitized by Google

détriment de la santé des détenus. Ils ont compris que s'ils sont des fournisseurs, ils sont avant tout des industriels; ils ont développé le travail, et les détenus trouvent un pécule à leur libération.

Les conditions imposées aux entrepreneurs sont de plus en plus nombreuses et onéreuses; ainsi ils doivent avoir maintenant un moulin dans la prison même. C'est le seul moyen d'assurer aux détenus le pain réglementaire. Le pain ne doit être donné à manger que 48 heures après sa sortie du four.

La nourriture des maisons centrales est meilleure que celle des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les détenus ont le pain, la soupe deux fois par jour, plus un plat de pitance tous les soirs ; le régime gras leur est donné deux fois par semaine. Les femmes ne consomment guère que 700 grammes de pain par jour; les hommes reçoivent la ration de 750 grammes, ils en achètent encore à la cantine.

La cantine existe dans les maisons centrales. L'administration, en passant les marchés s'est réservé le droit de la faire fermer. M. Jaillant ne pense pas toutefois qu'elle doive user de ce droit. Il est persuadé que si on fermait la cantine, le travail diminuerait; cette cantine, du reste, est réglée très-sévèrement. Le détenu ne peut y dépenser que 15 centimes par jour, ou 20 centimes s'il achète de la viande.

Si on supprimait la cantine, il faudrait nécessairement augmenter la ration réglementaire des détenus; c'est une question qu'on pourra étudier plus tard. Le tarif des objets de consommation est soumis tous les mois à l'approbation du préfet ; on n'accorde guère à l'entrepreneur que 1/10 du bénéfice sur le prix d'achat.

L'hygiène des prisons est convenablement assurée. Les dortoirs sont grands et bien aérés ; les salles sont ventilées avec tout le soin possible.

Le chauffage est très-restreint; on peut dire que les détenus sont préservés d'un froid rigoureux, mais qu'ils ne sont pas chauffés.

Digitized by Google

L'éclairage est convenable ; il est assuré toute la nuit dans les dortoirs. Quelques prisons sont éclairées au gaz. Il est à remarquer que les détenus n'ont jamais commis de dégradations aux tuyaux de conduite.

Le service médical ne laisse rien à désirer. Ce service est, comme tous les autres, à la charge de l'entrepreneur, sauf le payement du personnel. Les détenus malades sont traités à l'infirmerie mieux qu'ils ne le seraient dans leurs familles. On ne leur refuse rien de ce qui est nécessaire et prescrit par le médecin dans la limite du réglement.

Lorsqu'une femme accouche, son enfant est envoyé à l'hospice; la disposition et la discipline des maisons centrales ne permettent pas de laisser l'enfant à sa mère. Dans les maisons d'arrêt de justice ou de correction, on permet au contraire à la mère de conserver son enfant lorsque la santé ou l'âge de l'enfant exigent des soins maternels. On donne, en été, aux détenus une boisson tonique. La mortalité des maisons centrales est, en moyenne, de 3 65 0/0. La maison de Limoges qui se trouvait dans de mauvaises conditions, dépassait cette moyenne et donnait toujours un chiffre de 7 0|0. Cette maison a été cédée à la guerre qui, en 1870, malgré les observations de l'administration des prisons, y a installé une ambulance pour les blessés militaires.

Dans les pénitenciers agricoles de la Corse, la mortalité a été excessive, surtout pendant les premières années. Elle a dépassé au début 50 0|0. Aujourd'hui, grâce aux précautions prises par l'administration qui n'envoie en Corse que des hommes jeunes et robustes de 20 à 40 ans, cette mortalité est devenue normale, et ne dépasse pas la moyenne des maisons centrales du continent. A Casabianda et à Castelluccio, il y a des marais qui entourent l'établissement.

Commissions de surveillance. — Dans les précédentes séances, la Commission a constaté combien le service des commissions de surveillance laissait à désirer. Ces commissions n'existent presque partout que sur le papier, et là, où par exception elles fonctionnent, leur influence est excessivement restreinte. M. Jaillant est le premier à reconnaître qu'une réforme doit intervenir à ce sujet ; mais il tient aussi à ce qu'il soit établi que si ces com-

Digitized by Google

missions ne fonctionnent pas comme il le souhaiterait, la faute n'en est pas à l'administration centrale. M. le directeur général des prisons donne lecture de différentes circulaires qui, à diverses époques, en 1859, en 1860, en 1870, ont été adressées aux préfets par le ministre de l'Intérieur pour leur recommander d'instituer des commissions de surveillance et de stimuler le zèle de leurs membres. (Voir aux annexes).

M. Petit demande quel a été le résultat de l'envoi de ces circulaires.

M. Fournier répond que les Préfets en général s'occupent fort peu de ce détail de leur administration; il a été lui-même sous-préfet et il sait fort bien cependant qu'un sous-préfet peut, quand il le veut, faire fonctionner les commissions de surveillance. Dans les arrondissements qu'il a administrés, ces commissions s'acquittaient avec beaucoup de zèle de leur mission.

M. Mettetal voudrait savoir si l'administration centrale correspond directement avec les directeurs de prison ou si elle correspond avec eux par l'intermédiaire des préfets.

M. Jaillant répond qu'aucune affaire n'est traitée directement avec les directeurs des prisons; tout passe par le préfet. Les inspecteurs généraux mentionnent toujours, dans leurs rapports, les arrondissements dans lesquels il n'y a pas de commission de surveillance. Des extraits de ces rapports sont envoyés aux préfets qui se contentent souvent de répondre qu'ils s'occuperont de l'affaire.

M. Babinet pense que la suppression des commissions de surveillance coïncide avec la date de la nomination des directeurs départementaux. A partir du moment où les fonctionnaires ont pris la direction des prisons du département, les conflits ont commencé.

M. Fournier reconnaît la justesse de cette observation; cependant il a vu des commissions fonctionner à côté des directeurs, dont le nombre d'ailleurs diminue chaque année. Il n'y en a plus qu'un pour deux et même trois départements; ils sont nécessaires à cause de l'insuffisance des gardiens-chefs et de l'influence trop grande des bureaux de préfecture.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT demande si, avant la nomination des directeurs départementaux, les commissions de surveillance fonctionnaient bien.

M. FOURNIER répond qu'elles fonctionnaient plus ou moins bien, suivant le zèle des préfets, mais que d'une façon générale elles ne fonctionnaient pas mieux avant cette nomination qu'elles ne fonctionnent aujourd'hui.

M. TAILHAND pense, comme M. Fournier, que l'action des commissions de surveillance dépend des préfets et qu'elle ne saurait être amoindrie ou gênée par les directeurs départementaux. Le véritable obstacle se trouve dans l'esprit de l'administration, qui a éloigné des prisons tout élément qui n'était pas sien, tel que l'élément judiciaire, par exemple.

M. JAILLANT proteste contre le reproche adressé à l'administration par M. Tailhand.

M. TAILHAND répond en citant le cas d'un procureur général éconduit d'une prison où il demandait à pénétrer dans le but d'annoncer à des condamnés des grâces qui leur étaient accordées.

M. PETIT cite un autre fait : en 1865 ou 1866, un prisonnier condamné aux travaux forcés se pend dans la prison où il était enfermé. M. Petit, qui remplissait alors les fonctions de procureur général à Caen, ne put obtenir du gardien-chef la permission de pénétrer dans la prison.

M. FÉLIX VOISIN, au contraire, n'a eu qu'à se louer, dans le cours de sa carrière judiciaire, de la facilité avec laquelle il a pénétré dans les prisons.

M. BABINET pense que ce n'est pas en citant des faits qu'on arrivera à un résultat. Nous voulons, dit-il, constater la cause de la disparition des commissions de surveillance. Cette cause est facile à trouver : les commissions ont fonctionné lorsqu'elles avaient quelque chose à faire. Le jour où un directeur départemental est arrivé, celui-ci a voulu, à son tour, faire quelque chose, et il a absorbé les fonctions des commissions de surveillance. Les circulaires ministérielles trahissent cet esprit ; elles craignent que les commissions de surveillance fassent trop de zèle et n'empiètent sur les droits du

Digitized by Google

directeur. Ces Commissions se sont trouvées n'avoir plus rien à faire et alors elles ont disparu.

M. Tailhand voudrait que le ministre de l'Intérieur adressât aux préfets une nouvelle circulaire à ce sujet.

M. Jaillant est prêt à se conformer à ce désir.

M. de Pressensé pense qu'il faut faire quelque chose de plus. La Commission doit saisir les points où elle peut facilement opérer une réforme; elle doit prendre une décision formelle et immédiate au sujet des Commissions de surveillance.

M. Jaillant désire qu'il soit dit au procès-verbal que l'administration s'associe à cette décision et qu'elle est la première à penser que les Commissions de surveillance sont utiles, nécessaires, indispensables.

M. Aylies demande si, dans les circulaires précédemment adressées aux Préfets, les attributions des commissions de surveillance et des directeurs ont été établies de façon à empêcher les conflits.

Jaillant relit le passage des circulaires qui ont trait à ce sujet.

M. Loyson fait remarquer que ces différentes attributions sont établies longuement et nettement dans les ordonnances royales qui ont institués les Commissions de surveillance. Le directeur administre, la Commission contrôle.

M. Fournier fait remarquer que la Commission de surveillance ne se contente malheureusement pas toujours de contrôler; quelquefois elle veut administrer. Ainsi, il n'y a pas longtemps, on envoie à la maison d'arrêt d'Avignon des détenus politiques provenant de l'insurrection de Paris : le directeur croit devoir suivre le réglement de la prison et traiter ces prisonniers comme tous les autres détenus. Il leur fait couper les cheveux et la barbe et ordonne de les revêtir de l'habit de la prison et de leur faire suivre le régime des autres prisonniers. Les nouveaux venus se soumettent à la règle, mais bientôt intervient la Commission de surveillance. Les membres de cette Commission visitent les prisonniers, critiquent le régime auquel ils sont soumis, demandent au Préfet et obtiennent de lui des modifications telles, que l'administration ne pouvait pas les tolérer. Ainsi ces détenus, entre autres

Digitized by Google

facilités, avaient celle de s'abonner à un journal. M. Fournier a cru devoir demander le redressement de cet état de choses et donner l'ordre que les détenus politiques fussent soumis au régime de la maison dans laquelle ils étaient enfermés.

M. Mettetal fait remarquer que l'incident dont parle M. Fournier vient de la distinction faite entre les détenus politiques et les détenus ordinaires. C'est une distinction pleine de difficultés. Elle n'est pas dans la loi, mais elle est imposée souvent par l'opinion publique.

M. de Pressensé trouve que cette distinction est naturelle, quand il n'y a pas crime de droit commun.

M. Mettetal répond qu'il y a certainement une distinction à faire entre les détenus politiques et les détenus ordinaires, mais que c'est la loi et non l'opinion qui doit la faire.

M. Jaillant croit, puisqu'on parle des détenus dits politiques, devoir donner la situation actuelle de cette partie du service.

Il y a en ce moment 8,000 prisonniers de la catégorie dont il s'agit ; de ce nombre 4,000 seront transportés à la Nouvelle Calédonie et 4,000 subiront leur peine sur le continent. 1,500 sont condamnés à la détention, cette peine n'avait été réglementée que d'une façon fort incomplète. Le conseil d'inspection des prisons a proposé un réglement qui, après avoir été soumis aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, a été approuvé. D'après ce réglement, les condamnés à la détention jouiront de quelques avantages qui sont refusés aux détenus ordinaires : ils pourront conserver leurs cheveux et leurs vêtements et ne seront pas astreints au travail. Les condamnés à l'emprisonnement de un an et au-dessus seront enfermés dans deux maisons spéciales que l'on prépare en ce moment à Embrun et à Landerneau. Ces deux prisons seront soumises au régime actuel des maisons centrales. Enfin les condamnés à des peines d'une année de prison et au-dessous seront incarcérés dans les prisons de Rouen, Beauvais, Vitré et Nevers.

Les ministres qui se sont succédé à l'Intérieur depuis un an ont considéré comme détenus politiques les personnes condamnées pour délits de presse. En dehors de Paris, il n'y a que 4 au 5 détenus de ce chef; en subissant leur peine, ils peuvent conserver leur

Digitized by Google

barbe, leurs vêtements. On leur donne du vin. A Paris, c'est M. Lecour qui pourra dire s'il y a actuellement des détenus de ce genre.

M. Lecour dit qu'il n'y en a pas dans les prisons de la Seine.

M. Mettetal pense qu'il faudrait fixer définitivement le régime à imposer aux condamnés politiques.

Le régime actuel, celui qui est suivi à Sainte-Pélagie est un véritable scandale. Les journalistes qu'on y enferme au milieu des gens du peuple, que souvent ils exaltent, passent leur temps à banqueter : ils reçoivent dans la prison leurs amis et connaissances et souvent ces visites durent toute la nuit.

M. le Président déplore l'absence de tout réglement sur cette matière.

M. Babinet ne croit pas que cette absence de réglement soit un fait bien important. On verra rarement les prisons encombrées de journalistes ; les jurys acquittent toujours.

M. Mettetal n'est pas de cet avis. Selon lui, si on était dans des conditions normales, si l'état de siége était levé, il y aurait en permanence une soixantaine de détenus politiques en prison. Sans doute, ces condamnés ont droit à certains adoucissements, mais il faut qu'ils subissent une peine et, dans tous les cas, un règlement est indispensable.

M. Turquet pense que l'étude d'un règlement sur cette matière rentre dans les attributions de la Commission qui ne manquera pas de s'en occuper. Pour le moment il faudrait revenir à la question des commissions de surveillance. On pourrait entendre le rapport de M. Loyson qui traite ce sujet, puis émettre un vote demandant le rétablissement de ces commissions.

Cette proposition est adoptée. La séance est levée à 11 heures et demie, et renvoyée à vendredi prochain pour entendre la lecture du rapport de M. Loyson.

Digitized by Google

NEUVIEME SÉANCE.

Mardi 2 juillet.

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. de Peyramont.

Le procès-verbal de la dernière séance lu par M. Félix Voisin, secrétaire, est adopté.

M. Ch. Lucas demande s'il ne serait pas possible de faire autographier la liste des membres de la Commission. Des criminalistes français et étrangers qui préparent un travail pour le congrès de Londres désireraient connaître les noms et adresses des membres de la Commission pour leur envoyer des exemplaires de leur travail.

M. Félix Voisin fait observer que cette liste a été insérée aujourd'hui même au *Journal officiel*.

M. Ch. Lucas répond qu'il ne suffit pas de connaître les noms des membres de la Commission, il faut encore connaître leur adresse. Il y a des publicistes qui peuvent vouloir n'offrir leur ouvrage qu'à certains membres de la Commission s'étant spécialement occupés de la matière traitée dans cet ouvrage. M. Lucas voudrait aussi qu'à l'avenir on eût le soin d'indiquer dans les lettres de convocation l'ordre du jour de la prochaine séance. De cette façon les membres pourraient se préparer à la discussion des questions qui devront être traitées. Enfin M. Lucas exprime ses regrets de n'avoir pu jusqu'à ce jour et de ne pouvoir pendant le mois prochain assister régulièrement aux séances de la Commission. Son absence a été et sera motivée par un surcroît de travail qu'il lui est impossible de différer.

Il prépare en ce moment une introduction au livre du savant criminaliste américain Livingston, livre qui doit être imprimé à

Digitized by Google

Paris à la fin du mois de juin et il est, en outre, chargé par l'Académie des sciences morales et politiques de faire pour le congrès de Londres un rapport sur le système pénitentiaire en France.

M. le Président remercie M. Lucas du concours précieux qu'il veut bien apporter aux travaux de la Commission pour laquelle sa compétence, en matière pénitentiaire, sera d'un si grand secours. Il prend acte de la demande exprimée par M. Lucas et charge messieurs les secrétaires de faire autographier la liste des membres de la Commission. Il sera possible aussi d'indiquer sur les lettres de convocation l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est ensuite donnée à M. le président Loyson pour lire son rapport sur le système pénitentiaire que la Commission de 1869 l'avait chargé de préparer.

M. Loyson lit le rapport suivant :

Messieurs,

Un décret, du 6 octobre 1869, a institué une Commission pour l'examen de diverses questions, relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Cette Commission qui devait préparer, par une enquête, la solution de questions posées et précisées, a été entraînée par la force des choses, à l'étude générale du régime des prisons.

Quelques-unes de ces questions exigeaient cet examen. Je crois nécessaire de les indiquer :

1° Des tentatives ont été faites pour introduire, à l'exemple de certains Etats, des changements de système, qui substitueraient le régime cellulaire plus ou moins mitigé, à l'emprisonnement en commun.

Quel est le mérite des essais qui ont été tentés ?

2° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur de mesures analogues au système des libérations provisoires ?

3° Les Commissions de surveillance des prisons pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

4° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée

Digitized by Google

par le décret du 6 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? Y aurait-il une innovation à introduire dans la législation à cet égard ?

Ces questions ainsi posées amènent forcément l'étude et l'appréciation des éléments qui constituent et caractérisent les systèmes pénitentiaires expérimentés en Angleterre, en Irlande, en Allemagne, en Belgique et en Hollande. Il est donc important que vous soyez initiés à l'esprit de ces systèmes, fixés sur leurs intentions morales, et que vous connaissiez leurs procédés principaux dans leurs plus importants détails.

Mon rapport est, à proprement parler, un témoignage recueilli dans l'enquête demandée par l'Assemblée nationale. Je viens déposer comme témoin : Ancien magistrat, et membre de la commission des prisons du département du Rhône, je me suis beaucoup occupé des prisonniers que j'ai observés et étudiés avec une curiosité et un intérêt sympathiques. J'ai fait, dans cette préoccupation, plusieurs voyages en Angleterre et en Allemagne. Sir Croffon et Miss Carpenter en Angleterre et en Irlande ; le baron Holzendorf et le docteur Vicheren à Berlin, le savant Mittermayer à Stuttgard, Fuessly dans le pays de Bade, Roeder dans le Vurtemberg et le docteur Suringar en Hollande, m'ont fait l'accueil le plus empressé. Je n'ai pas ménagé les questions aux inspecteurs généraux et aux directeurs des prisons, ainsi qu'aux aumôniers et aux médecins. J'ai tenu surtout à entendre les condamnés eux-mêmes en l'absence de leurs gardiens. Je le répète, c'est une étude aussi curieuse qu'intéressante que celle de l'homme qui, après avoir violé les lois de la société, se trouve en présence de l'expiation qu'il a encourue.

Je crois nécessaire, pour l'intelligence de mes constatations, de vous tracer rapidement l'historique des origines de la réforme pénitentiaire en Europe et de ses vicissitudes en France.

Le régime propre aux prisons de tous les pays, il y a cent ans, était celui de la communauté avec toutes ses conséquences les plus déplorables. Une affreuse promiscuité rapprochait entre elles les différentes classes de condamnés ; ce mélange des âges étendait, en l'alimentant, la lèpre d'une corruption sans frein, comme

Digitized by Google

sans mesure ; et, tandis que les uns s'affermissaient dans le mal, par de mutuels encouragements, une fausse honte refoulait, pour l'étouffer, un reste d'honnêtété dans le cœur des autres. Si la moralité publique s'alarmait d'une telle situation, l'humanité n'en souffrait pas moins. Cet état de choses, je le répète, existait dans toute l'Europe.

Howard et Blacthstone firent, à la fin du dernier siècle, un appel à la conscience humaine. Ils furent les initiateurs d'une réforme pénitentiaire dont l'isolement et la séparation des condamnés formaient la base. A la même époque, sous le règne de Marie-Thérèse, on érigea à Gand, dans les Flandres, une prison où on chercha à ramener les condamnés au bien, en les soumettant au régime du travail en commun, et du silence. Des expérimentations décisives furent faites dans le même but aux Etats-Unis. Deux systèmes étaient en présence et eurent chacun leurs partisans, celui de l'Etat de la Pensylvanie, qui voulait la séparation absolue du jour et de la nuit, et celui d'Auburne, qui demandait la séparation de nuit seulement et le travail en commun pendant le jour, avec une rigoureuse observation du silence. La France, l'Angleterre et la Prusse ont envoyé aux Etats-Unis des hommes éminents, avec mission d'y étudier le régime des prisons. La Grande-Bretagne a reconnu, à la suite de nombreux essais, les avantages de l'*emprisonnement individuel.* Un acte du Parlement ordonna, comme système légal, la séparation absolue pendant toute la durée de l'emprisonnement. Un Pénitentiaire a été fondé à Londres, que le Roi de Prusse étudia sur place dans tous ses détails. Ce souverain ordonna que des prisons semblables seraient établies dans ses Etats. La Suède et la Norwége ont suivi l'exemple donné par la Prusse. La question pénitentiaire était vivement débattue dans toute l'Allemagne, et un congrès se réunit à Francfort-sur-le-Mein, pour l'étudier et lui préparer une solution. Chaque Gouvernement y envoya des délégués officiels. Les Etats-Unis, l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne toute entière étaient représentés. M. Mittermayer, l'un des jurisconsultes les plus considérables de l'Allemagne, présida la réunion. On se mit bientôt d'accord. Un programme fut dressé. Les bases posées furent les

Digitized by Google

suivantes : 1° La séparation absolue des condamnés. Cet isolement devait être appliqué, avec les aggravations et les adoucissements appropriés à la nature des condamnations encourues, à l'individualité, ainsi qu'à la conduite des prisonniers, de manière à sauvegarder leur santé et à les faire participer au bénéfice de l'instruction religieuse et scolaire ; 2° L'organisation du travail des condamnés ; 3° Un règlement rationel de la vie entière du détenu, depuis son entrée dans la prison jusqu'à sa libération. Le régime de l'isolement ainsi organisé eut des chances de recevoir une prochaine application en France. Un projet de loi avait été élaboré dans cet esprit dans notre pays. En 1840, les Chambres avaient été saisies. Le projet renvoyé à une Commission, avait été l'objet d'un long et sérieux examen ; présenté avec quelques modifications dans la session législative de 1843, il avait donné lieu à de nouvelles études. M. de Tocqueville, qui était l'un des délégués du gouvernement français pour étudier le système pénitentiaire des Etats-Unis et de l'Angleterre, avait été nommé rapporteur. Les Conseils généraux avaient été consultés. — Les Cours royales appuyaient le principe de l'isolement et la séparation des détenus, et la Faculté de médecine de Paris avait émis un vœu favorable. Un rapport très-remarquable de M. le président Bérenger, à la Chambre des Pairs, concluait dans le même sens. Le régime de l'isolement était sur le point d'entrer dans notre législation pénale quand la Révolution de février 1848 est venue tout interrompre. La réforme pénitentiaire a subi un point d'arrêt, elle a perdu le terrain conquis qu'elle a dû abandonner ; et le silence a succédé à des débats qui avaient passionné l'esprit public. La question de l'emprisonnement cellulaire a été officiellement répudiée et reléguée aux souvenirs historiques, par une circulaire émanée du Ministre de l'Intérieur. Les mémorables rapports de M. de Tocqueville à la Chambre des Députés, et de M. le président Bérenger, à la Chambre des Pairs, demeureront comme de nobles protestations contre le régime de nos prisons.

Tandis qu'en France nous avons agité la question pénitentiaire sans jamais la résoudre, la réforme des prisons a constamment été maintenue aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en

Digitized by Google

Hollande, en Allemagne (et principalement en Prusse) au rang des problèmes sociaux les plus importants.

C'est un Américain qui est le promoteur du congrès de Londres, auprès duquel chaque gouvernement a été convié d'envoyer des délégués, dans le but d'étudier toutes les questions matérielles et morales relatives aux établissements pénitentiaires.

Deux opinions sont en présence quand il s'agit d'apprécier le mérite des différents systèmes pénitentiaires. Les uns s'exagèrent les améliorations qu'on peut obtenir ; conduits par la philantropie ils voudraient ôter à la répression le caractère de châtiment, qu'elle ne doit jamais perdre. Ils croient l'espèce humaine tellement perfectible qu'aucune difficulté ne les arrête.

Les autres, plus particulièrement pratiques et habitués à vivre avec les prisonniers, sont plus frappés de leurs vices que de la possibilité de les régénérer et de les ramener au bien. Toute réforme morale à tenter leur apparaît une utopie, qui occupera l'administration, mais qui n'aboutira pas. Selon eux, l'ordre matériel introduit dans les prisons est la seule perfection qu'ils croient réalisable. En dehors de ces hommes exclusifs, il convient de donner créance à ceux qui n'étant préoccupés d'aucune idée absolue et qui ne se trouvant ainsi liés à aucun système, veulent de bonne foi chercher le bien ou le mieux sans s'inquiéter s'il s'écarte ou se rapproche de telle ou telle théorie.

Le criminel sur lequel on veut agir étant un être composé d'une organisation matérielle liée à un principe immatériel, ce principe joue un rôle trop important dans sa vie, dans les aberrations de sa conduite, et dans sa régénération morale, pour qu'il ne doive pas être pris en sérieuse considération.

Le droit de punir ceux qui transgressent les lois est un droit que nul ne conteste à la puissance publique. C'est une loi de l'ordre moral fondé par le législateur suprême, et imprimée dans le cœur de l'homme, que la souffrance soit partout la conséquence nécessaire du mal. Mais pour changer le mal en bien, il faut qu'en souffrant l'homme, quand il a fait le mal, apprenne à connaître le bien. Envisagé ainsi, le droit de punir n'est pas une vengeance de la société, une représaille exercée par elle pour veiller à sa sûreté, lé-

Digitized by Google

gitime dans sa source et salutaire dans ses résultats, il conduit à l'expiation corollaire de toute justice. J'emprunte à l'éminent auteur de la théorie de l'emprisonnement (Charles Lucas) une belle formule du système pénal, qui est en même temps une exacte définition d'un régime pénitentiaire rationnel : « Le système pénal chez les peuples » chrétiens et civilisés de l'Europe, dit-il, repose sur trois prin- » cipes : le principe de conservation, c'est l'idée sociale, le prin- » cipe d'expiation, c'est l'idée pénale, et le principe de correction, » c'est l'idée chrétienne. »

Tel est, en effet, l'idéal proposé à l'emprisonnement. La prison doit se manifester au méchant comme un instrument d'intimidation, au coupable comme un instrument de châtiment, et au condamné comme un instrument de justice. A ces conditions seulement, elle peut donner à la sécurité sociale et à la philanthropie chrétienne la plus sûre garantie et les plus réelles satisfactions. L'expérience a démontré que les hommes les plus coupables conservent le germe de quelques bonnes qualités qu'une discipline intelligente peut développer, en s'adressant aux nobles tendances de la nature humaine plutôt qu'à ses instincts brutaux. C'est la possibilité de la réforme des criminels, admise aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne qui a créé une véritable gymnastique morale dont nous avons hâte de vous faire connaître les procédés.

Voici quelle est l'économie du régime répressif expérimenté depuis un grand nombre d'années en Angleterre et en Allemagne.

ANGLETERRE — IRLANDE.

L'emprisonnement se divise en plusieurs périodes. Le système débute par l'intimidation, et finit par une période de discipline réformatrice. L'élément répressif domine dans le premier stage comme l'élément réformateur dans les deux autres.

Ce système, envisagé à son point de vue le plus général, demande à être étudié dans ses principes généraux, et dans le mécanisme de sa réalisation matérielle.

Ces principes sont les suivants : l'obligation de l'Etat de s'occu-

Digitized by Google

per de la réforme morale, ou en tout cas de la conservation des mœurs des prisonniers, forme une portion intégrante de son droi de punir. L'éducation qui doit enseigner l'emploi habituel de cette force morale exige l'isolement, c'est-à-dire le recueillement et la réflexion. Ce regime ne doit pas être prolongé. Il ne doit durer que le temps strictement nécessaire pour fournir aux détenus les idées morales destinées à entrer en exercice pendant l'emprisonnement collectif. Il importe que le convict mis en contact avec ses co-détenus soit surveillé avec soin et déterminé dans ses bonnes dispositions par des motifs assez puissants pour lui permettre d'entrer en lutte avec les influences pernicieuses du travail en commun. Le motif le plus fort sera l'espérance certaine que des efforts sérieux mis en œuvre par le prisonnier lui serviront à abréger le temps prescrit à l'étendue de sa peine. Dans la pratique de ce régime réformatoire, la promesse de la libération provisoire devient indispensable comme condition transitoire d'un état de contrainte absolue à une liberté relative. Dans toutes les périodes successives de cette éducation pénale, la religion est la véritable source où se puisent les consolations, les soutiens et les encouragements, en un mot les forces nécessaires pour soutenir le combat du bien contre le mal : l'école et le travail deviennent les auxiliaires de la religion. L'éducation morale des prisons, pour fournir quelques garanties fondées de succès, doit s'achever dans un état de liberté relative qui, dégagé de la contrainte directe de la prison et affranchie de toute passivité, restitue au libéré provisoire sa faculté de propre détermination, mais sous le poids d'une responsabilité directe en cas d'abus.

Tels sont les principes généraux qui président à l'application du régime pénitentiaire anglais et irlandais.

Nous allons le voir fonctionner, c'est-à-dire se réaliser matériellement.

Le directeur de la prison qui reçoit le convict connaît ses antécédents, il sait à quel homme il aura à faire, car il a pu consulter une note détaillée rédigée par le magistrat qui a prononcé la condamnation et qui contient des renseignements sur les circonstances de fait qui l'ont motivée. Ce magistrat exprime, dans la note, l'o-

Digitized by Google

pinion qu'il s'est formée du condamné tel que l'ont représenté à ses regards, éclairés par l'expérience, les investigations de la justice et ses observations personnelles. Cette note est transcrite sur un registre, véritable compte ouvert à chaque convict, et qui composera son bilan moral au moment de sa libération.

La peine à subir par le condamné en Angleterre se divise en trois périodes. Dans la première période qui est de neuf mois le convict subit à Milbank, Pentonville ou Holeway, un emprisonnement cellulaire. Dans la seconde, dont la durée dépend en partie de leur conduite, les condamnés travaillent ensemble pendant le jour, et sont renfermés la nuit seulement, dans des cellules séparées. Dans la troisième, ils jouissent d'une liberté provisoire, sous le bénéfice d'un billet de licence (*ticket of leave*), essentiellement révocable en cas de conduite mauvaise ou même suspecte.

En Irlande les neuf mois de prison cellulaire sont subis à Montjoie aux portes de Dublin. Lorsque dans les deux premières périodes le condamné a subi une sorte de purification morale, il est admis en Irlande à passer dans une prison intermédiaire ; là, il sera soumis à une plus grande responsabilité et s'il sort convenablement de cette épreuve, il trouvera en rentrant dans la société le crédit et les moyens d'existence qui lui sont nécessaires.

Les femmes, en Angleterre comme en Irlande, subissent le même traitement cellulaire, seulement il est abrégé.

Première Période.

L'Isolement. — La Séparation.

Le condamné a franchi le seuil de la prison du premier degré. Renfermé dans une cellule, son isolement est complet. Son homme intérieur, voilà tout ce qui lui reste au monde. La vanité et l'orgueil qui sont la cause la plus active des vices et des crimes de l'homme, sont dans la prison en commun, ce qui soutient l'audace et l'arrogance des détenus. Ces sentiments qui ont besoin de l'excitation d'un regard approbateur n'ont aucune prise dans la solitude, et s'affaissent sous leur propre poids, quand rien n'est là pour les soutenir.

Le résultat de nombreuses enquêtes a démontré que les attaques

Digitized by Google

dont le système cellulaire a été l'objet étaient basées sur des informations inexactes ou insuffisantes. Un examen plus attentif et plus consciencieux, a prouvé que les conséquences funestes attribuées à ce mode d'emprisonnement, ne se produisent pas, ou très-rarement. L'isolement n'est pas absolu d'ailleurs, et il n'implique pas l'interdiction de tous rapports avec d'autres hommes. Il autorise, au contraire, ces rapports en tant qu'ils ne puissent pas être nuisibles et il les prescrit même lorsqu'ils sont de nature à être favorables.

Le système cellulaire répond mieux que tout autre aux divers buts de la peine, la répression, l'expiation, et l'amendement. Ce régime permet d'étudier, et de traiter individuellement les détenus, de varier la discipline, et de l'apprécier à la situation et aux besoins de chacun, maintenant par cette variété même l'égalité de la peine. Il dompte promptement les caractères les plus rebelles, et sans un recours fréquent aux punitions disciplinaires, il calme l'irritation. En mettant le prisonnier dans l'impuissance de faire le mal, il lui aplanit la voie du bien. Si son âme n'est pas absolument rebelle, il l'ouvre aux influences salutaires, appelle la réflexion, stimule le repentir, et effectue la régénération du condamné. Il facilite, favorise et seconde l'action moralisatrice du travail, de l'instruction, des exercices religieux, des lectures, des visites qui est incessamment neutralisée dans la réunion. Il adoucit la peine à mesure des progrès de la réforme intérieure, de telle sorte que le détenu qui en a subi l'influence bienfaisante, considérerait son envoi dans une prison commune comme le plus intolérable des supplices. Il relève les agents préposés à la garde, en les appelant à coopérer à une œuvre de rédemption dont les résultats sont visibles, et il les récompense de leurs peines par la conviction du bien qu'ils opèrent. Il permet de réduire l'emprisonnement en raison de son efficacité répressive et réformatrice et entraîne par suite la diminution des dépenses qui ne sont pas plus élevées que dans les prisons de l'ancien système. Il opère, d'après la longue expérience qui en a été faite aux Etats-Unis, en Angleterre et dans toute l'Allemagne, la transformation morale des condamnés sans compromettre leur santé et surtout sans altérer leur raison. En abrégeant la captivité, il maintient

Digitized by Google

autant que faire se peut les liens que brise inévitablement une captivité prolongée ; empêche la dispersion et la ruine de la famille en lui rendant sans trop de délais ses soutiens naturels. Il facilite la réintégration des libérés dans la société en neutralisant la répulsion qu'ils inspirent et en leur ouvrant les portes des ateliers qui leur sont impitoyablement fermés lorsqu'ils sortent des prisons communes. Il tend à diminuer le nombre des récidivistes, celui des criminels, et à préserver ainsi la société des dangers que lui crée inévitablement l'association corruptrice des condamnés. Il empêche la communication entre les détenus. Il oppose un frein à la corruption mutuelle en soustrayant les prisonniers à l'influence des mauvais conseils et à des exemples pernicieux. En interdisant les relations pendant la captivité, il prévient les associations criminelles après la libération et garantit la société des complots des malfaiteurs. S'il n'effectue pas dans tous les cas l'amendement des prisonniers, il ne les rend pas au moins à la société plus pervers qu'ils n'étaient à leur entrée en prison. Il soustrait les libérés au péril d'être reconnus par leurs anciens compagnons de captivité et ainsi à une des causes les plus fréquentes de la récidive.

J'aborde la deuxième période de ce mode d'emprisonnement appliqué en Angleterre, celle du travail en commun.

Cette seconde partie de la peine se subit en Angleterre, à Portland, à Chatam ou à Portsmouth. Les détenus invalides sont transportés à Dortmoor ou Voking pour achever leur détention aux travaux publics en commun et en plein air.

En quittant la prison de Monjoie en Irlande, les prisonniers sont conduits à Spike-Island où commence le second stage. Il consiste dans le travail en commun qu'on s'applique à rendre fatigant pour exercer les forces physiques, et qui est exécuté en plein air. Les détenus sont logés dans de vastes casernes. Les dortoirs sont divisés en compartiments cellulaires par des cloisons mobiles disposées de manière à empêcher toute communication entre les détenus pendant la nuit.

Le caractère propre de cette seconde période est l'institution des marques, c'est-à-dire de notes marquées sur le livret même du convict, par les surveillants ; ces notes sont destinées à cons-

Digitized by Google

tater : 1° la régularité de la conduite; 2° le zèle dont il a fait preuve à l'école; 3° la bonne volonté qu'on déploie au travail. On a observé que le système des marques avait sur le caractère et la conduite des condamnés, et même des gardiens, l'influence la plus salutaire. Comme ceux-ci exercent une grande action sur la répartition des marques, leur puissance d'observation s'accroît, par l'habitude de fixer leur attention sur chaque condamné, et le sentiment de leur responsabilité, par l'influence que leur jugement aura sur le sort futur des détenus et par le devoir de se rendre compte à eux-mêmes et à d'autres, de l'exactitude de ce jugement. Quant à l'impression que les détenus reçoivent des marques accordées ou reprises, elle est on ne peut plus salutaire; leur obtension les constitue maîtres absolus de leur sort; car, comme il dépend d'eux et de leur conduite de les mériter, ils n'ont plus à se plaindre de la faveur ou de l'injustice du directeur de la prison dans ses propositions de remise d'une partie ou de la totalité de la peine. Il n'y a pas un seul détenu qui ne sache apprécier parfaitement les motifs et les résultats fâcheux de la perte d'une marque et qui ne se montre empressé à faire des représentations contre une pareille perte.

Prisons intermédiaires.

Le second stage est terminé en Irlande. Une période commence qui forme le signe distinctif du régime irlandais. C'est celle des prisons intermédiaires. Une de ces maisons, celle de Smithfield, est située à Dublin, l'autre à Lusk, à 12 milles de cette ville. Smithfield est une ancienne prison de Dublin, appropriée tant bien que mal à sa nouvelle destination. On y dort en cellule, mais à part ce détail, rien n'y relève l'idée d'un établissement pénitencier.

Les convicts vont, par détachements, travailler en ville, à travers les rues populeuses sous la garde d'un seul agent; les mieux notés sont chargés de quelque mission au dehors, parfois d'achats à faire, d'argent à porter, et ils s'en acquittent avec la plus scrupuleuse fidélité. Lusk est une vaste lande; les convicts y défrichent une certaine étendue de terrain qui, fertilisée par eux est trans-

Digitized by Google

formée en jardin à leur usage. Ils habitent des huttes ou baraques en fer, doublées de planches. Deux compagnies de convicts fortes de cinquante hommes chacune, fonctionnent sous les yeux de six surveillants sans armes. Ces surveillants travaillent eux-mêmes avec les convicts, qui jouissent comparativement d'une liberté à peu près complète. Toute surveillance est supprimée pendant le temps consacré à la promenade. On accorde des permissions journalières qui sont autant d'épreuves successives destinées à préparer le convict à la liberté dont il jouira plus tard. Il n'existe aucune classification dans la prison intermédiaire, et on n'applique pas non plus de peine disciplinaire.

L'idée fondamentale de la prison intermédiaire est ce que sir Croffton, ancien inspecteur général des prisons et créateur des prisons intermédiaires, appelle le principe de l'individualisation, c'est-à-dire le développement de la personne morale chez le coupable.

« Le prisonnier, dit sir Croffton dans un mémoire adressé au » gouvernement, a le choix entre le bien et le mal. On parvient » à apprécier, sans se contenter de la simple apparence, la ré- » forme successive du condamné. La preuve satisfaisante de ce » fait suffit pour faire trouver au prisonnier libéré qui cherche » de l'ouvrage, des maîtres disposés à lui en donner. En per- » mettant largement les visites aux prisons intermédiaires, en » livrant à l'inspection de quiconque le désire les registres du » travail et les listes de conduite, en admettant également, sous » de certaines conditions, des personnes libres à participer aux » heures d'étude, on obtiendra le but pratique, celui de combattre » dans le public les défiances qui s'opposent au reclassement des » libérés dans la société. »

Par un enchaînement logique d'idées et après des épreuves sagement combinées, le condamné irlandais entre dans la quatrième période de son traitement pénal, la libération provisoire.

En Angleterre, le condamné, après avoir subi la cellule et avoir partagé le travail en commun, peut obtenir une liberté provisoire, mais additionnelle. Les libérés provisoires sont pourvus d'un billet de liberté (ticket of leave) ils sont dénommés (ticket of leave

Digitized by Google

men). Ils ont subi une grande partie de leur peine et ils n'ont obtenu conditionnellement leur liberté, qu'après avoir franchi tous les degrés d'une classification progressive. Le préjugé ou la peur parlant plus haut que son bon sens traditionnel, le public anglais n'a pas cessé de repousser le (ticket of leave man), et la presse partageant l'émoi de l'opinion, a grossi ses plaintes en les rendant publiques. On attribue en Angleterre tous les crimes imaginables aux relâchés conditionnellement, malgré les chiffres statistiques officiels qui établissent une diminution notable dans le nombre des récidivistes. Les garotteurs de Londres, armés contre la sûreté générale, avaient terrifié le public anglais. L'opinion se déclarait énergiquement en faveur d'une réforme pénitentiaire qui fournit plus de garantie aux intérêts publics. Le gouvernement nomma une commission, sous la présidence du comte Gray, pour examiner et décider si les libérations conditionnelles seraient maintenues. Cette commission, après avoir entendu un grand nombre de témoins, présenta son rapport au Parlement. Elle se prononça pour le maintien du système des billets de congé, reconnaissant en même temps la nécessité d'une surveillance active sur les libérés. « Nous ne voyons rien, dit le » rapport, dans les résultats de l'expérience des libérations con- » ditionnelles faites jusqu'ici, qui puisse justifier la conclusion que » ce système manquerait son but, lorsqu'il serait exécuté d'une » manière rationnelle. Nous croyons au contraire, que ce sys- » tème combiné avec une prolongation générale des sentences de » servitude pénale, et avec des arrangements pour placer, après » leur libération, les condamnés sous un contrôle et une sur- » veillance effectives, fourniront à la société le meilleur espoir de » protection contre les criminels, sans assujettir ceux-ci à une » sévérité injuste. Sans doute, il y aura de grandes difficultés à » organiser une surveillaece efficace sur les libérés par billet de » congé dans ce pays, mais le sujet est d'une si haute impor- » tance qu'il faut en faire l'essai. »

Cet essai a été fait. Le public anglais a conservé ses préventions contre les (ticket of leave men) malgré ses bons résultats. Cédant à cette pression, le parlement a dû adopter des mesures

Digitized by Google

très-sévères en aggravant sensiblement la condition des condamnés. Une loi de 1869 n'a pas eu d'autre but que de modifier les dispositions de la loi de 1853, constitutive du système. Le minimum des condamnations à la servitude pénale a été porté de trois à cinq ans. Une loi de 1864 avait soumis tous les libérés sous licence à la surveillance de la police, et celle de 1869 a étendu cette mesure à tous les récidivistes, lui attribuant des conditions judiciaires inouïes. Sous l'action de cette loi, les libérations par expiration de peine sont devenues l'exception et les libérations conditionnelles la règle. Les révocations de licence sont chaque année moins nombreuses. Les documents officiels relatés dans les rapports de M. Handerson, surintendant général des prisons du gouvernement anglais, établissent que les récidives sont considérablement réduites depuis la nouvelle législation pénale, et que les convicts sur licence ne participent en général aux crimes graves que dans une très-faible proportion. Malgré ces résultats, l'entêtement anglais persiste et les libérés conditionnels (tick of leave men) sont toujours considérés comme des hommes redoutables.

Le système irlandais, relativement aux libérations conditionnelles, repose sur les mêmes principes que ceux de l'Angleterre. Comme en Angleterre, l'île sœur a le même encouragement par la rémission d'une partie de la peine et la liberté révocable, mais elle a de plus le stage dans les établissements intermédiaires. Le tolle général qui s'élève en Angleterre contre les libérés conditionnellement ne se produit pas en Irlande. J'ai cherché à me rendre compte des causes de succès du régime irlandais relativement aux libérations provisoires en les opposant à l'insuccès du même régime en Angleterre. J'ai interrogé des hommes compétents et j'ai beaucoup questionné les condamnés. Je reproduis le langage de sir Croffton quand il indique l'idée fondamentale de la prison intermédiaire. « En permettant largement les visites » aux prisons intermédiaires dit-il, et en livrant au public le re- » gistre du travail et celui de la conduite des détenus, on atteint » le but pratique de combattre les défiances qui s'opposent au re- » classement du libéré dans la société. » Il convient aussi de

Digitized by Google

prendre en grande considération le mode différent de la mise en exercice de la surveillance de la haute police. Les mœurs anglaises répugnant à la mesure de la surveillance, les agents proposés à son application n'apportent aucun zèle dans l'accomplissement de cette partie de leurs fonctions qui est considérée par eux comme une atteinte à la liberté de l'homme. Tandis qu'en Angleterre à raison de la préoccupation du policeman anglais le libéré porteur du ticket of leave n'a aucune surveillance à redouter et peut se livrer impunément à ses mauvais penchants, en attendant que la preuve lui soit fournie de son inconduite et de ses méfaits, le libéré conditionnel irlandais doit prouver lui-même, qu'il mène une vie réglée et dans ces conditions la police le sert puissamment. La mise en surveillance du libéré qui a subi l'intégralité de sa peine revêt un caractère de méfiance et de crainte. Il n'en est pas de même du ticket of leave man. Le billet dont il est en possession est pour lui un bon certificat qu'il a tout avantage à produire. Le libéré irlandais ne considère pas la surveillance comme une entrave apportée à sa liberté, il l'accepte au contraire comme un bienfait, et il fait un appel aux agents de la police pour lui venir en aide et faciliter sa rentrée dans la société.

Ce qui prouve l'excellence de la concession en Irlande des libérations provisoires dit sir Croffton dans un rapport au gouvernement, « c'est la facilité avec laquelle les libérés trouvent à se » placer soit à Dublin, soit dans les environs. Plusieurs de ceux » qui les ont employés m'ont affirmé qu'ils se conduisaient bien et » qu'ils méritaient autant de confiance que les ouvriers qui n'ont » jamais franchi le seuil d'une prison. »

Il résulte du dernier rapport du conseil des prisons de l'Irlande que depuis l'établissement des intermédiaires sur un chiffre ndiqué de convicts libérés avec ou sans ticket of leave 80 0/0 ont été signalés comme ayant persévéré dans leur bonne conduite.

Les congés révocables ont été le sujet d'un remarquable rapport de sir Croffton à un congrès tenu à Birmingham.

Patronage des Libérés.

En Angleterre comme en Irlande, la sollicitude de l'adminis-

Digitized by Google

tration, ne s'arrête pas à la porte de la prison. La position précaire du convict appelle soutien et appui, il trouve l'un et l'autre dans les nombreuses sociétés de patronage que le système de servitude légale a fait naître dans ce pays. C'est l'esprit religieux qui prête sa force aux membres de ces associations.

Lorsqu'après avoir reçu, dans les prisons pénitentiaires, la triple éducation professionnelle, intellectuelle et morale, le convict anglais ou irlandais est rendu à la liberté, il s'agit pour lui de se créer par le travail des moyens honnêtes d'existence. Il sait un métier, une instruction scolaire a développé son intelligence. Il doit craindre de rentrer en prison et assurément le langage qu'il a entendu et médité, la révélation qui lui a été faite des devoirs que la religion impose et tous les efforts tentés pour se réformer n'auront pas été perdus pour lui. Mais il va se trouver bien isolé au moment de sa libération ; les relations nées de la dépravation ne sont ni solides ni durables. Ses anciens compagnons sont dispersés, et grâce au mode de sa détention il n'a pu faire, en prison, de nouvelles connaissances. Le vide est autour de lui, si sa position est connue, il inspirera une méfiance générale. Où trouvera-t-il aide et appui ? En présence de cette situation, la nécessité du patronage se fait tout naturellement sentir. Son but est de fournir par le travail des moyens d'honnête existence aux libérés que la société repousse et de leur gagner des sympathies fondées sur de bons renseignements.

Ces sociétés sont nombreuses en Angleterre et elles sont largement dotées par la charité privée et les subventions du gouvernement.

Une société de ce genre (discharged prisonners society) existe à Londres. Elle est administrée par des hommes éminents : un évêque, des membres du conseil de la reine et des personnages notables font partie de son comité dont le marquis de Westminster est le président; parmi les vice-présidents figure lord Schaftesbury, le très-honorable promoteur dans son pays de toutes les œuvres de philantropie et de charité.

Toutes les sociétés de secours qui fonctionnent en Angleterre et en Irlande sont reliées entre elles par une société centrale dite so-

Digitized by Google

ciété d'union pour la création des sociétés de réformation des prisonniers. Le dernier compte-rendu a pour épigraphe (to seek and to save that which was lost). Rechercher et sauver ce qui était perdu. La société est placée sous le patronage d'un prince royal. Son président est lord Schaftesbury. Ses vice-présidents sont les archevêques de Cantorbery, d'York, de Dublin et d'Edimbourg. Nous lisons dans ce compte-rendu : « L'union de réformation a été établie en 1854 comme un centre d'information et d'encouragement pour l'établissement des sociétés de réformations et de refuge, pour faciliter la création de nouvelles institutions ayant pour objet la réforme des prisons et principalement pour encourager ceux qui s'occupent de la classe des malfaiteurs et cherchent à les élever dans la crainte de Dieu et la connaissance des Saintes-Ecritures. Le dernier compte-rendu s'applique à une période de dix ans. Des sommes considérables ont été recueillies pour l'œuvre. L'union a organisé un meeting pour traiter la question des libérés. Les conclusions du compte-rendu sont celles-ci : « Plusieurs sociétés ayant le même objet (la réforme des prisons et des convicts) se sont établies dans la Grande-Bretagne. L'extension de ces sociétés et leur fonctionnement a eu une influence puissante sur le chiffre des récidivistes, beaucoup de bien a été procuré mais il reste beaucoup à faire et l'union ne perdra pas de vue qu'elle a été instituée pour multiplier les sociétés de réformation, relever la classe des malfaiteurs et l'acheminer dans des voies salutaires en les élevant dans la crainte de Dieu. »

En Irlande les aumôniers sont les patrons les plus empressés et les plus dévoués des libérés. Ils s'attachent surtout à leur trouver du travail ou à les placer lorsqu'ils sortent des prisons intermédiaires. Il existe à Dublin, une société de secours formée par les maîtres de métier, qui emploient les prisonniers libérés qu'on leur adresse. Cette mesure a été importée en Angleterre et y produit des meilleurs résultats. L'un des membres de cette société, un menuisier homme intelligent, me disait: « La manière dont le maître » accueille et traite le prisonnier libéré qu'il prend à son service, » n'est pas sans conséquence. Une parole blessante qui rappelle au » libéré sa faute, peut décider de son avenir en le rejetant dans le

Digitized by Google

« crime. » Dans les conditions ordinaires de libération, en Irlande, le détenu libéré reçoit, avant son départ de la prison, un trousseau approprié à sa future position, il emporte sa Bible, et le livre de prière et de cantique dont il se servait dans sa cellule. Un employé le conduit au chemin de fer, paye sa place jusqu'à sa destination et lui remet quelques schellings pour les dépenses de son voyage. Quant à son pécule, il lui est remis à son arrivée, par la Société de patronage qui est instituée et organisée au lieu de sa destination. Le reste de son gain ne lui sera délivré qu'après un laps de temps et sur le témoignage satisfaisant de la Société de patronage, qui sert d'intermédiaire entre le libéré et l'administration des prisons.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, l'économie et les principaux procédés du système pénitentiaire, pratiqué en Angleterre et en Irlande.

Ce régime est simple; tout s'y accorde et s'enchaîne. Tout concourt à procurer, dans les limites du possible, à l'aide d'une discipline raisonnée et d'un véritable traitement moral, l'amendement d'hommes qui ont encouru l'animadversion de la justice.

J'ai maintenant à vous entretenir du système répressif en vigueur en Allemagne, en Hollande et en Belgique.

Allemagne.

La réforme pénitentiaire a été l'une des préoccupations les plus vives de l'Allemagne, elle y a longtemps passionné les esprits, et l'étude de ses pénitenciers n'est pas moins intéressante et moins féconde que celle d'un grand nombre d'établissements analogues, aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne.

Blacthstone a résumé dans une belle formule la science pénitentiaire. Il a dit : « The reformation of man can never bicome mecanical process. » « La réformation de l'homme ne sera jamais le » résultat d'un procédé mécanique. » Les spécialistes pénitentiaires allemands proclament la même vérité. L'étude pénitentiaire participe, disent-ils, de la psychologie, et une gymnastique morale seule applicable à des faits moraux, doit entrer en exercice dans le traitement de l'homme qui a été frappé par la loi. Tout ce qui

Digitized by Google

s'est accompli en Allemagne, sous le rapport pénitentiaire, a été préparé par les rapports de Sir Croffton, les enquêtes auxquelles s'est livré dans ses voyages, M. Juliens, et les travaux de MM. Charles Lucas, de Marsangy, le baron de Holzendorff, Ræder, Fuessly, Mittermayer et Suringar.

Le système pénitentiaire de l'Irlande et de l'Angleterre prévaut aujourd'hui dans la législation pénale de l'Allemagne.

Les éléments principaux de ce régime sont : — l'isolement — la libération conditionnelle — le patronage et la surveillance de la haute police.

Je crois utile de reproduire les motifs principaux du projet de loi qui a reçu une consécration récente en Allemagne, et qui autorise l'application de la cellule et de la libération provisoire

L'exposé de ces motifs débute ainsi :

» Il n'y a pas à discuter théoriquement le système cellulaire. » Déjà depuis plusieurs années cette question est à l'ordre du jour » dans la littérature comme dans le journalisme. Le régime cellulaire » n'est pas proposé comme obligatoire, mais le projet l'admet par un » texte positif. Jusqu'à présent, d'après l'expérience qui en a été » faite, le projet n'a pas entendu présenter le système cellulaire » comme une peine plus sévère, elle le considère seulement » comme un mode d'exécution plus rationnel de la peine. »

L'article 22 du Code pénal de l'empire d'Allemagne, est conçu dans les termes suivants :

» Les condamnations à la peine de l'emprisonnement et la ré- » clusion, *pourron*, soit pour le tout, soit pour une partie, *être* » *subies* d'après le système cellulaire, *en ce sens*, que le condamné » sera tenu sans interruption, séparé des autres prisonniers.

» L'isolement ne pourra être prolongé au delà de 3 ans, qu'avec » le consentement du détenu. »

Vous remarquerez, Messieurs, les précautions prises dans la rédaction de cet article. L'emploi de la cellule a été violemment attaqué devant le Reischstag. Aussi l'article 22 dispose que le système cellulaire sera appliqué *dans ce sens*, que le condamné restera séparé sans interruption, des autres prisonniers.

Digitized by Google

L'exposé des motifs du même proiet de loi explique ainsi la mesure de la libération provisoire.

» Notre projet prévoit la possibilité, pour le prisonnier qui a » subi la moitié de sa peine et dont la conduite a été bonne, d'obte- » nir sa libération provisoire pour qu'il puisse, par sa bonne con » duite future en *pleine liberté*, obtenir ultérieurement sa libération » définitive. Ce système qui est en vigueur en Allemagne, depuis » 1862, a pour objet d'établir un intermédiaire entre l'emprisonne- » ment et la libération définitive, en accordant une liberté restreinte. » Sans doute, la libération qu'obtient le détenu, n'est que provisoire » et il ne pourra pas se considérer comme placé dans la catégorie » des citoyens libres, il restera également soumis à la surveillance » de la haute police. Le libéré se trouvera en situation de gagner » sa vie par un travail régulier, et s'acheminera ainsi vers une li- » berté définitive. »

L'article du Code pénal qui autorise la libération provisoire, est ainsi libellé :

» Les condamnés à la peine de la réclusion ou à celle de l'em- » prisonnement pour une longue durée de temps, pourront *s'ils y* » *consentent*, obtenir leur libération provisoire lorsqu'ils auront » subi les trois quarts, mais au moins une année de leur peine et » qu'ils se seront d'ailleurs bien conduits. »

L'article qui suit ajoute :

» La libération provisoire pourra être révoquée en tout temps, » soit pour inconduite du libéré, soit lorsqu'il enfreindra les obliga- » tions qui lui auront été imposées lors de sa mise en liberté pro- » visoire.

» En ce cas, le temps écoulé depuis sa mise en liberté provi- » soire jusqu'au nouvel écrou ne sera pas imputé sur la durée de » la peine prononcée. »

Le législateur allemand a simplement autorisé, comme mode d'emprisonnement, l'isolement et il s'est borné à admettre la mesure de la liberté conditionnelle sans la prescrire, en chargeant le Ministre de la Justice de l'application de cette mesure, après avoir pris l'avis de l'administration des prisons,

L'article 25 du Code pénal dispose ainsi :

Digitized by Google

» Les arrêtés sur la mise en liberté provisoire ou sur la révocation de cette mesure sont du ressort du Ministre de la Justice. » Son arrêté ne sera rendu qu'après avis préalabe pris auprès de » l'administration des prisons. »

L'élément essentiel du système répressif de l'Irlande et de l'Angleterre, le patronage, fonctionne en Allemagne dans des conditions remarquables.

Les sociétés de patronage sont fortement organisées et elles sont comme en Angleterre et en Irlande, reliées entr'elles par des sociétés centrales ou sociétés d'union pour la réformation des prisonniers. Une société centrale est établie à Dusseldorf pour les provinces du Rhin et de la Vestphalie, elle existe depuis un grand nombre d'années et ses comptes-rendus témoignent de ses importants résultats. Son objet est de centraliser les encouragements et les secours à donner aux sociétés particulières avec lesquelles elle entretient une correspondance assidue. Les charges que les membres de cette société acceptent sont très-assujétissantes. Ils cherchent à placer les libérés dans une position en rapport avec leurs besoins, et à les confier aux soins de personnes chrétiennes pour prévenir, autant que possible, un retour au passé. La société pourvoit au traitement d'aumôniers et d'instituteurs choisis par eux et agréés par l'autorité. Elle favorise la propagation des bons livres. On voit par l'organisation et les travaux de la société des prisons du Rhin et de la Vestphalie, quelle importance on attache en Allemagne aux sociétés de patronage. J'ai visité les principales prisons de l'Allemagne. J'ai distingué l'établissement pénitentiaire Moabit à Berlin et la prison cellulaire de Bruchsal dans le pays de Bade. Moabit est dirigé par la congrégation religieuse protestante des moabites. La science pénitentiaire, exigeant comme toutes les autres sciences, une étude attentive et spéciale des principes sur lesquelles elle repose, l'administration générale des prisons en Allemagne apporte un soin particulier au choix de son personnel. Les directeurs de prisons sont environnés d'une considération qui grandit leur influence et augmente leur autorité. Des spécialistes éminents, Mittermayer, Fuessly et Rœder ont exercé les fonctions de directeur des prisons en Allemagne.

Digitized by Google

Belgique et Hollande.

C'est dans la Flandre qu'a été essayé et pratiqué, dès 1772, le principe de l'isolement. Nulle part ailleurs le régime administratif, disciplinaire, économique, moral et religieux des prisons, n'est aussi bien entendu qu'en Belgique et dans la Hollande.

J'ai visité les établissements pénitentiaires de Louvain, de Gand, de Namur, de Liége, d'Anvers, d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Utrecht.

Les éléments constitutifs du régime répressif pratiqué dans ces pays sont : la cellule, le travail, les classifications et les libérations définitives par forme de concession de grâces et le patronage.

Les maisons pénitentiaires reçoivent les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas un an et les condamnés à plus d'un an de captivité sans distinction de peine (travaux forcés et réclusion à l'exception des condamnés à perpétuité). C'est le système cellulaire dans toute son extension.

Dans la maison de force de Gand, le travail a lieu en commun, mais le silence est observé le jour et les détenus passent la nuit dans des dortoirs cellulaires.

A Amsterdam, à Rotterdam et à Utrecht l'isolement est continuel de jour et de nuit pendant toute la durée de la peine.

L'administration des prisons dépend, en Belgique et en Hollande, du ministère de la Justice.

Le ministre ne décide le plus généralement qu'après avoir pris l'avis des commissions administratives des prisons.

L'organisation du travail des détenus a été la pensée principale qui a présidé à la réforme du régime des prisons en Belgique et en Hollande. Le système des marques en usage en Angleterre et en Irlande, est remplacé en Belgique et en Hollande par des classifications destinées à exciter chez les condamnés non le désir d'une liberté anticipée, mais à améliorer leur position dans la prison même, à raison de leur assiduité aux travaux qui leur sont confiés.

Les détenus sont divisés en trois catégories. La première com-

Digitized by Google

prend ceux dont les antécédents sont les plus défavorables et dont la conduite est mauvaise ; cette classe est qualifiée division de punition. La seconde est celle des condamnés dont les antécédents sans être décidément défavorables et la conduite absolument mauvaise ont néanmoins besoin d'être soumis à une épreuve plus ou moins longue avant d'être définitivement classés ; cette classe porte le nom de division d'épreuves. La troisième classe est composée de détenus qui, par leurs antécédents et leur bonne conduite soutenue, ont acquis des titres à une distinction particulière. On consulte pour ce classement le registre de conduite. Les noms sont proclamés avec une certaine solennité et ils sont inscrits sur un tableau qui reste affiché et qui servira plus tard pour les propositions de grâces.

En Belgique et en Hollande le service religieux a le pas sur tous les autres, car ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli la réforme des prisons. L'aumônier se fait l'ami le plus désiré des prisonniers. Il les calme et les réconcilie avec eux-mêmes en leur découvrant les horizons de leur réhabilitation.

L'instituteur exerce un véritable sacerdoce et il prend sa mission au sérieux, car l'enseignement scolaire corrobore l'enseignement religieux. L'école éclaire les leçons de l'atelier ; instruire les condamnés, c'est commencer à les moraliser.

Un délégué belge au congrès de Berne disait : « Avant de lui reconnaître le droit de punir et même de juger, il faut demander à » la société ce qu'elle fait du droit d'enseigner. Vous qui vous occu- » pez de vos prisons, songez donc à vos écoles. »

Patronage des libérés.

La multiplicité des récidives en Belgique signalée à la fois au sein des Chambres et par les chefs du parquet ainsi que par les fonctionnaires chargés de la direction des prisons, avait depuis réveillé l'attention du gouvernement. Les récidives devaient être attribuées à l'abandon dans lequel se trouvaient un grand nombre de condamnés à leur sortie de prison et à l'absence de toute surveillance à leur égard. Pour remédier à cet inconvénient et combler une lacune le Ministre de la justice a provoqué une ordon-

Digitized by Google

nance royale qui a chargé les Commissions administratives des prisons du patronage des condamnés libérés.

Il existe en Hollande une société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisons qui provoque dans leur régime tous les perfectionnements qui lui paraissent désirables et protége les prisonniers à leur sortie en leur procurant autant que possible des moyens honnêtes de subsistance.

Le vénérable Président de cette société, le docteur Suringar, est un ami de M. le conseiller Demetz dont il m'a parlé avec une chaleur et une abondance de cœur qui m'a prouvé combien il appréciait les services rendus par le fondateur de Mettray à la science pénitentiaire. Il a visité Mettray et il a pu constater et apprécier les conditions économiques, les progrès et les bienfaits de cet établissement.

M. Suringar m'a rappelé les intéressantes et instructives conversations qui l'ont initié aux extentions morales qui président à l'œuvre du fondateur de Mettray.

Cette visite et les réflexions échangées entre deux hommes éminents, profondément imbus des mêmes idées, ont porté leur fruit. Une maison pénitentiaire agricole dénommée dans le pays, la colonie néerlandaise de Mettray, s'élève à Zupfen, aux portes d'Amsterdam dans un site très-pittoresque. L'éducation que les jeunes condamnés y reçoivent est vraiment réformatrice.

Je m'arrête. Je vous ai fait connaître, Messieurs, l'économie et les procédés principaux des régimes pénitentiaires qui sont pratiqués en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, et dans la Hollande.

Je résume ainsi mon exposé des résultats que produit l'application de ces systèmes.

Ce régime substitue à la coercition physique la punition morale, il fait comprendre aux esprits les plus rebelles que la contrainte exercée sur eux n'a aucun caractère hostile et il obtient qu'ils travaillent eux-mêmes à l'amélioration graduelle de leur destinée, il les y encourage chaque jour par des témoignages de satisfaction auxquels correspondront plus tard des avantages positifs; il les achemine ainsi à une captivité mitigée qui leur donne l'avant-goût

Digitized by Google

de la liberté et les met sans les perdre de vue en contact avec le monde où ils vont rentrer. Il éprouve par là même la solidité de leur amendement et il ne les libère qu'après qu'ils auront donné des gages d'une vraie conversion et leur gagne ainsi la confiance du public en dissipant le préjugé fatal qui repousse les libérés de tout atelier et de toute industrie respectable. Son élément essentiel, vital et fécond est le système rémunérateur de la libération conditionnelle et révocable, moyen ingénieux qui, par ses promesses, agit d'une manière décisive sur la masse totale des détenus et par sa précarité même sur tous, ceux qui en ont pu bénéficier. Dans ce traitement moral tout s'enchaîne et se lie dans une étroite solidarité; en effet, sans le patronage, il est impossible d'organiser un régime pénitentiaire qui puisse aboutir, et ce patronage pour être efficace devra être forcé et il ne revêtira ce caractère que par la concession d'une liberté provisoire conditionnelle et cette libération exige avant d'être accordée, des épreuves auxquelles le condamné devra être soumis et dont les résultats permettront d'étudier et d'apprécier si celui qui les aura acceptées et surmontées, donne véritablement l'espérance d'un amendement sérieux et durable; mais ces épreuves elles-mêmes ne seront possibles et n'auront de signification réelle et de résultats heureux que si l'on substitue au régime corrupteur de la prison en commun, celui de l'isolement et de la séparation pendant une certaine durée.

Une des questions posées à la Commission créée en 1869 et sur laquelle l'enquête a porté était celle-ci : La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée par le décret du 8 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? Y aurait-il une innovation à introduire à cet égard dans la législation ?

Cette surveillance a été maintenue dans tous les pays comme couronnement de tout système répressif, qui fonctionne dans des conditions régulières. On avait voulu la supprimer en 1830 en Belgique. Un décret du gouvernement provisoire disposait ainsi : « Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du » pouvoir absolu et qu'elle est funeste à la morale publique, » arrêtons : — La haute police et toutes ses attributions sont » abolies. » On l'a rétablie en 1836, après avoir reconnu sa

Digitized by Google

nécessité et surtout son efficacité dans la plupart des cas. On distingue en général dans les prisons deux catégories tranchées de coupables : celle des hommes égarés qu'on peut ramener au bien, par des moyens de moralisation éprouvés, et celle des êtres profondément corrompus dont l'amendement n'est pas possible. Les premiers ont failli sous l'empire de la passion, lss autres criminels d'habitude et de tempérament, sont incorrigibles; ceux-ci louchent du cerveau, comme me le disait pittoresquement le directeur d'une des prisons de l'Irlande (Brains-Squint). Il convient de maintenir ceux-ci sous une stricte et sévère surveillance. Les inspecteurs généraux et les directeurs des prisons entendus dans l'enquête se sont expliqués et ont conclu dans le même sens. La surveillance de la haute police vient en aide aux sociétés de patronage auxquelles elle procure les informations nécessaires pour connaître la conduite des libérés après leur sortie de prison. Je vous ai dit, Messieurs, comment la surveillance de la haute police était appréciée en Irlande par les libérés eux-mêmes. Il importe toutefois que les agents de cette surveillance n'agissent qu'avec la plus grande circonspection, et d'après les instructions qui leur seront données par les sociétés de patronage.

Aux termes du Code pénal le libéré définitif peut obtenir 5 ans après l'expiration de sa peine sa réhabilitation, qui devient une attestation publique de son retour au bien et non un moyen pour le déterminer. Il conviendrait de lui faciliter ce moyen en lui remettant un certificat de bonne conduite qui sera un acte provisoire de réhabilitation qu'il aura la faculté de faire confirmer après le délai de 5 ans fixé par la loi. Cet acte provisoire de réhabilitation serait délivré sur la proposition de la Commission de surveillance et de patronage des prisons et entraînerait de plein droit la remise de la surveillance.

Le directeur de l'administration générale des prisons au ministère de l'intérieur a fait distribuer une note sur le régime des établissements pénitentiaires en France qui, si je suis bien informé, a été délibérée dans une réunion de Messieurs les Inspecteurs généraux. La question suivante avait été posée: « La réformation « des prisonniers est-elle le but principal dans les prisons en

Digitized by Google

» France. » MM. les Inspecteurs généraux ont répondu : « Les » études faites en France, en vue d'organiser un système péni- » tentiaire ainsi que les modifications introduites le plus récem- » ment dans les grandes prisons pour peines ont généralement » pour objet en outre de la réformation des condamnés, l'intimi- » dation des malfaiteurs et la répression graduelle des délits et » des crimes.

» Il ne pourrait, du reste, en être autrement. Les doctrines de » droit pénal sont basées sur le besoin de défendre la société et » d'infliger aux coupables un châtiment proportionné à la gravité » du délit ou du crime, tout en tenant compte dans la mesure du » possible de certains principes d'humanité.

» L'amendement moral des condamnés est donc considéré en » France comme un des moyens d'action dont l'Etat peut et doit » faire usage pour diminuer les dangers de récidive, mais non » comme le principal objectif du système pénitentiaire. »

Dans mon opinion un régime répressif efficace doit tendre principalement à l'amendement par la répression. Sans doute d'importantes améliorations ont été introduites dans le régime de nos prisons, et des éloges sans réserves sont dus à l'administration pour le bien qu'elle est parvenue à réaliser. Elle a fait tout ce qui dépendait d'elle, avec de bons règlements, une sage et ferme direction, nous avons des prisons bien tenues et l'ordre intérieur est respecté ; la discipline concilie l'humanité avec la sévérité. Malheureusement la réforme fait défaut dans nos prisons où elle ne se révèle qu'à la surface ; à la porte de nos maisons centrales le mal reprend son cours et nous assistons à un lamentable spectacle, nous voyons d'année en année monter le flot de la criminalité sans cesse grossi des mêmes éléments impurs. Ce qui le prouve c'est la multiplicité des récidives. L'une des méthodes en usage pour mesurer la morale légale consiste à rechercher le rapport, dans un temps donné, de la population totale avec le nombre d'individus déférés aux tribunaux. Cette comparaison est toute faite dans les comptes-rendus officiels pour les accusés, c'est-à-dire pour la catégorie des malfaiteurs qui met le plus gravement en péril l'ordre social. Dans la période qui s'est écoulée, pendant une période de 20 ans, le nombre des

Digitized by Google

accusés jugés a subi une diminution chaque année. Cette diminution a surtout porté sur les accusés frappés des peines les plus graves. De pareilles constatations devaient se déduire de la logique même des faits. Il faudrait, en effet, désespérer du sort de l'humanité si une dépression de la probité légale, un abaissement du niveau moral pouvait se manifester parallèlement à la vulgarisation de l'instruction populaire qui affermit dans les consciences la saine notion du bien et du mal. Des conséquences diamétralement opposées découlent des chiffres relatifs aux questions fournies par les condamnés récidivistes. Le mouvement inverse conduit ici du mal au pis. Le rapport du nombre des récidivistes replacés sous la main de la justice, qui était en 1850 de 28 0[0, s'élève aujourd'hui à 43 0[0.

Le régime de la communauté dans nos prisons, achève la démoralisation du condamné, et compromet la sécurité sociale qu'il a mission de sauvegarder. L'aumônier d'une de nos maisons centrales, s'exprime ainsi sur l'emprisonnement en commun. « Dans » l'emprisonnement en commun, les railleries des vétérans du » crime et la crainte qu'ils inspirent aux moins pervers, empêchent » ceux-ci, quand ils se sentent quelque retour vers le bien, de se » livrer à ce bon sentiment. Les exhortations et les admonitions » de l'aumônier sont tournées en ridicule et on se moque stupide- » ment de lui, quand il s'est éloigné; cette confédération du crime, » du mal et de la sottise devient une barrière contre laquelle » viennent se briser les efforts et le zèle du prêtre dans les pri- » sons en commun. »

Dans l'enquête qui prépara en France, en 1847, la présentation du projet de loi qui réformait notre régime pénitentiaire, sur 86 Conseils généraux, un seul demanda le maintien du régime de nos prisons, 55 se prononcèrent pour le régime de l'isolement ou de la cellule, et 15 seulement se rallièrent au système de la séparation de nuit avec le travail en commun pendant le jour.

Le chiffre élevé des récidives avait frappé l'attention du ministre de l'intérieur dans les dernières années de l'Empire et excité sa sollicitude. M. Jaillant, directeur de l'administration générale des prisons, secondé activement par M. de Bosredon, alors secré-

Digitized by Google

taire-général, provoqua l'institution d'une Commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans le régime de nos prisons. Une enquête était demandée, dans laquelle des hommes compétents et familiarisés avec la science et les procédés pénitentiaires, des chefs de bureaux, les inspecteurs généraux, des aumôniers et des médecins devaient être entendus. « Le moment est venu, » disait le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur au Chef de l'État, » d'entreprendre une étude qui se rattache à des intérêts sociaux » de la plus grande importance. » L'enquête demandée a eu lieu et les personnes entendues ont été interrogées en suivant l'ordre des questions posées dans le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur. — Quelques-unes de ces questions touchaient à la constitution même d'un système pénitentiaire qui ne pourrait être introduit en France qu'en vertu d'une loi. Les autres concernaient des choses du domaine exclusif de la réglementation administrative et à l'égard desquelles le législateur n'avait pas à intervenir.

Je ne vous ai entretenu aujourd'hui que de mes constatations, relativement aux régimes pénitentiaires expérimentés en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et en Hollande.

Leurs éléments principaux et essentiels sont :

1° L'isolement ;

2° La libération provisoire ;

3° Le patronage et la surveillance de la haute police.

J'ai restreint autant que possible l'exposé de mes constatations pour le rendre plus précis. Permettez-moi en terminant mon rapport d'insister sur la mesure la plus efficace dans la pratique des divers régimes dont j'ai cherché à vous faire connaître l'économie et les procédés principaux, je veux parler de la libération provisoire.

Tous ceux qui ont étudié les condamnés et ont entretenu des rapports avec eux, leur attribuent le même caractère, ces individus présentent pour la grande majorité des natures vulgaires. — Ils sont dépourvus d'énergie au physique, et surtout au moral. Ce qui les caractérise, c'est une paresse qu'ils ont apportée en naissant, et que les habitudes de la mauvaise vie a augmentée. Ils n'ont ni fermeté ni décision, ils sont irrésolus et sans volonté. Ils ont failli

Digitized by Google

par lâcheté. Leur régénération exige l'exercice de la volonté. Un système pénitentiaire rationnel doit tendre à la restituer, en éveillant dans l'âme du condamné le sentiment de sa responsabilité. Il convient de l'encourager, par un stimulant puissant, à reconquérir sa propre estime, en le rendant en quelque sorte arbitre de son sort. Je vous rappelle le langage de Sir Croffton. « La régénération » des prisonniers n'est possible, qu'en excitant leur volonté, qui » sera vivement sollicitée par l'espérance d'une liberté anticipée. » La Cour de Cassation consultée en 1847, a exprimé la même vérité. « Si quelque chose peut réveiller dans l'esprit des condamnés, » la notion du bien et du mal, a-t-elle dit, les ramener à des ré- » flexions morales et les relever à leurs propres yeux, c'est la pos- » sibilité d'obtenir des abréviations de peines comme récompense » de leur bonne conduite et de leur amendement. »

M. d'Haussonville a fait acte d'une louable initiative, en provoquant une enquête sur le régime de nos prisons et l'examen des modifications à y introduire. Comme il l'a fort bien dit : « A une époque où la question sociale se dresse menaçante, c'est un devoir de l'examiner sous toutes ses faces. » Les sentiments généreux abondent en France, il s'agit seulement de leur donner une sage direction et de ne pas les laisser se répandre sans discernement. M. d'Haussonville a fait un appel à tous les hommes de bonne volonté pour les rallier à une œuvre de rédemption. Ce noble appel sera entendu, qu'il s'opère sous son impulsion un mouvement d'opinion favorable aux questions pénitentiaires, les moyens d'action ne feront pas défaut. Les efforts isolés rarement efficaces, se grouperont, et concourront à un même but acquérant une force irrésistible, et un grand résultat, profondément moral, sera obtenu : la régénération des coupables par l'expiation.

Ce rapport est l'objet de l'approbation générale et la Commission, sur la proposition de M. le Président, décide qu'il sera imprimé.

M. Charles Lucas veut à son tour remercier M. Loyson pour le travail si intéressant dont il vient de donner lecture ; il croit cependant qu'il faut y faire quelques modifications. Il y a dans ce rapport

Digitized by Google

deux parties bien distinctes qu'il convient de séparer : 1° système étranger, 2° système français.

Le rapport gagnera à traiter, d'une façon entièrement distincte, tout ce qui regarde le système pénitentiaire étranger ; il ne faut pas laisser subsister la digression sur le patronage en France au milieu de l'exposé du système étranger. Ne convient-il pas ensuite de combler une lacune ? M. Loyson en parlant de patronage a dit que rien ne s'était fait en France à ce sujet. Cependant les étrangers disent que rien de mieux qu'en France ne s'est fait à l'étranger. Revendiquons ce qui nous appartient et ne craignons pas de dire que la Société de patronage de Paris, comme celle de Mettray, ont une réputation européenne.

C'est à Strasbourg qu'en 1814 l'institution du patronage a commencé à fonctionner. Les débuts ont été bien modestes, mais Strasbourg n'en a pas moins le mérite de l'initiative; il est bon que l'Allemagne l'entende dire par nous. Le rapport de M. le président Loyson, sans ces quelques modifications, paraîtrait incomplet. Les renseignements qu'il donne sur l'étranger sont suffisamment développés, mais il n'en est pas de même de la partie qui traite du régime pénitentiaire en France, de la régie, de l'entreprise, du patronage. Il faut, pour apprécier toutes ces questions, voir l'ensemble.

Quant à la statistique, M. Lucas dit qu'il ne reconnaît à aucune nation le droit de s'en prévaloir contre la France. La France a seule une statistique exacte parce que, seule, elle peut consulter les casiers judiciaires ; aussi l'étranger peut-il y trouver des armes contre notre système pénitentiaire, armes que nous ne pouvons pas, à notre tour, trouver dans la statistique étrangère toujours incomplète.

Après quelques réflexions de M. Mettetal, la Commission décide que les observations sur le travail de M. le président Loyson seront présentées, s'il y a lieu, à la prochaine séance et que le rapport sera ensuite livré à l'impression.

La Commission sera bien aise d'entendre aussi la déposition de M. Lecour sur les prisons de la Seine, et celle de M. Michaux sur les établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la Marine.

La séance est levée à midi.

Digitized by Google

DIXIÈME SÉANCE

Mardi 4 juin.

La séance est ouverte à neuf heures et demie sous la présidence de M. de Peyramont.

M. Félix Voisin, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance qui a été fixé de la manière suivante :

Discussion du rapport de M. Loyson; dépositions de MM. Lecour et Michaux.

M. Mettetal prend la parole : il voudrait savoir quel est le degré de centralisation des prisons en Angleterre. Les prisons sont-elles administrées par le pouvoir central ou le sont-elles au contraire par l'administration locale? Et, ensuite, le régime des condamnés dont a parlé M. Loyson, s'applique-t-il aux condamnés à une petite peine ou ne s'applique-t-il, au contraire, qu'aux condamnés pour crimes?

M. Loyson répond qu'il a, entre les mains, les règlements des prisons anglaises. Il a tracé à grands traits dans son rapport le système anglais, mais il n'est pas entré dans les détails. Pour répondre aux questions posées par M. Mettetal, il préfère attendre la fin du congrès de Londres, car alors il pourra compléter ses renseignements.

M. Mettetal demande si les notes qu'en Angleterre l'administration prend sur chaque prisonnier sont communiquées à toute personne qui en fait la demande.

M. Loyson répond affirmativement : tout individu a le droit, en visitant une prison, de se faire présenter le registre sur lequel

Digitized by Google

sont consignés les antécédents de chaque prisonnier, sa conduite, son caractère.

M. Mettetal pense que ce système offre de grands inconvénients.

Un homme appartenant à une famille honorable peut, sous l'influence de circonstances malheureuses, commettre une faute et être condamné à la prison. Sa peine terminée, cet homme rentrera dans la Société où il aura tout intérêt à cacher sa condamnation. C'est donc rendre sa réhabilitation plus difficile que de divulguer ses antécédents. Les membres des commissions de surveillance devraient seuls pouvoir parcourir les registres des prisons.

M. Loyson fait remarquer que le système anglais a l'immense avantage de permettre à ceux qui s'intéressent aux prisonniers de connaître le caractère et la moralité de l'individu qu'ils se proposent de prendre plus tard sous leur patronage. D'ailleurs, ce système réussit parfaitement en Irlande.

M. Mettetal répond que si ce système a réussi en Irlande, c'est qu'il est l'œuvre d'un homme de cœur qui s'est dévoué à une tâche dont il a fait un apostolat. Le jour où le colonel Crofton ne sera plus à la tête de son œuvre, les bienfaits de son système disparaîtront.

M. Loyson reconnaît que le colonel Crofton est un véritable apôtre, mais il pense que la France ne manque pas d'hommes distingués et dévoués qui, si l'administration le voulait, accepteraient les fonctions de directeurs de prison, et s'en acquitteraient avec autant de dévouement et d'intelligence que les directeurs des prisons anglaises ou allemandes. Malheureusement, en France, ces positions sont données à des hommes qui ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche.

M. Jaillant proteste contre cette accusation et prie M. Loyson de citer nominativement les directeurs qu'il croit indignes ou incapables de remplir leurs fonctions.

M. Loyson ne veut pas attaquer le corps des directeurs de

Digitized by Google

prisons. Cependant il ne peut s'empêcher de penser et de dire que dans quelques localités le choix a été malheureux.

La prison de Lyon, par exemple a, en ce moment pour directeur, un homme qui jadis a été condamné à la peine de mort et dont la condamnation a été commuée en celle de cinq ans de fers.

M. Jaillant répond que cette nomination a été faite par le gouvernement de la défense nationale. C'est un acte politique plutôt qu'un acte administratif.

M. Mettetal trouve que ce n'est ni un acte politique ni un acte administratif, mais un véritable abus que la Commission doit faire cesser en s'empressant de signaler ce fait à M. le ministre de l'Intérieur.

M. Jaillant fait remarquer qu'il y a eu trois nominations de directeurs et une d'inspecteur faites en dehors des règles de la hiérarchie, ce sont celles de Lyon, Marseille, Montauban et Nîmes.

Ces fonctionnaires ont été maintenus jusqu'à présent.

M. le Président espère que M. Jaillant voudra bien faire part à M. le Ministre de l'Intérieur de l'étonnement qu'éprouve la Commission en voyant un homme dans cette situation maintenu à la tête des prisons de Lyon.

M. Adnet espère que c'est la Commission qui devrait intervenir directement auprès du Ministre.

Cette proposition est acceptée et M. le Président se charge de voir M. le Ministre de l'Intérieur et de lui signaler ce fait.

Après quelques observations à ce sujet, M. Mettetal revient au rapport de M. Loyson.

Ce rapport aurait besoin d'être complété. Il ne dit pas quel est le régime adopté en Angleterre et en Allemagne pour les condamnés à une petite peine. M. Mettetal voudrait savoir aussi comment fonctionne à l'étranger, le patronage des adultes.

Pourrait-on avoir les statuts des différentes sociétés qui s'occupent de cette œuvre?

M. Loyson a entre les mains les statuts anglais et allemands : il les a étudiés et s'en est servi pour rédiger un projet de statuts

Digitized by Google

d'une société de patronage française, projet qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Loyson lit une partie de ce projet qui résume, dit-il, ce qu'il a constaté en Irlande, en Suisse, en Angleterre, et en Allemagne. (Voir aux annexes.)

M. Mettetal demande si M. Loyson a vu fonctionner à l'étranger la surveillance des libérés ; il ne pense pas que la surveillance de la haute police, telle qu'elle fonctionne en France, soit une mesure aussi vexatoire qu'on l'a prétendu. Elle ne consiste pas à donner à un agent le droit de s'attacher aux pas du libéré. Elle consiste à obliger le libéré à se présenter, à certaines époques, devant un magistrat administratif, pour lui rendre compte de sa conduite et de ses actes.

En Angleterre, la surveillance de la haute police n'a qu'un effet, c'est de faire considérer comme suspect celui qui y est soumis ; et comment pourrait-il en être autrement dans un pays qui n'a pas les institutions nécessaires pour pouvoir exercer une véritable sur veillance sur les libérés?

L'Angleterre ne possède pas encore de casier judiciaire, elle n'a pas d'état civil obligatoire. Un malfaiteur est-il livré au magistrat, celui-ci n'a aucun moyen de connaître les antécédents du prisonnier. Il l'interroge, mais le prisonnier peut refuser de lui donner son nom, et le magistrat est alors réduit à avoir recours à ses souvenirs ou à ceux du gardien de la prison du Comté. Mais, si, comme cela arrive le plus souvent, le prisonnier qui a subi une condamnation dans le Nord, se fait reprendre dans le Midi, les souvenirs du gardien n'apprendront rien au magistrat.

M. Admet demande comment on constate le vagabondage.

M. Mettetal répond qu'on le constate discrétionnairement : le juge demande au prisonnier de lui fournir une caution ; si le prisonnier ne présente personne pour répondre de son honorabilité, le juge le condamne en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ce sont des institutions absolument primitives. Le juge est esclave de la lettre de la loi. En veut-on un exemple? Une femme se pré-

Digitized by Google

sente un jour devant un tribunal anglais, le plaideur prétend qu'elle a été quelque temps enfermée à la prison de Saint-Lazare de France. On écrit de Londres à Paris pour vérifier la vérité de cette allégation. Le Ministre des Affaires Etrangères de France, sur le désir exprimé par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, demande des renseignements à la prison de Saint-Lazare et obtient la certitude que cette femme a été enfermée dans cette prison. Il répond à Londres par la voie de l'Ambassadeur, qui contre-signe la lettre et certifie que la femme en question figure sur les registres d'écrou de Saint-Lazare.

Cette affirmation arrive devant le tribunal anglais, et elle n'a aucune valeur. Le juge ne peut prendre en considération que la parole d'un témoin. Il y a en Angleterre toute une classe d'individus qui n'ont pas d'autres fonctions que celles d'être témoins dans toutes les affaires.

Un de ces témoins viendra à Paris; examinera les registres de Saint-Lazare, et retournera à Londres témoigner de ce qu'il aura vu. Ce témoignage sera valable lorsque l'affirmation du Ministre et de l'Ambassadeur n'aura eu aucun effet. C'est un formalisme impitoyable qui paralyse l'administration. Donc quand, au sujet des prisons anglaises, on parle de récidive, de surveillance ou de moralisation, on est et on reste dans le vague.

Après quelques observations présentées par M. Loyson, sur la façon dont se pratiquent les arrestations en Angleterre, la parole est donnée à M. Lecour, chef de division à la Préfecture de police.

M. Lecour prend la parole ;

Il doit parler des prisons de la Seine. Ses renseignements compléteront le tableau tracé par M. le directeur des établissements pénitentiaires. Il ne sera pas aussi complet qu'il l'aurait voulu. La Commune a incendié la Préfecture de police et les archives de la première division ont été détruites.

Tout d'abord, M. Lecour désire faire une observation : M. Jaillant, dans la note préparée pour le congrès de Londres, après avoir exposé que les prisons de France sont administrées, sous l'auto-

Digitized by Google

rité du Ministre, par le directeur des établissements pénitentiaires, fait remarquer qu'en constituant une exception à cette règle, les prisons de la Seine *dérangent l'harmonie de ce système.*

Il aurait fallu expliquer que les prisons de la Seine, groupées sous la main du préfet de police, et en rapports continuels avec ses nombreuses attributions, sont étroitement liées à sa mission d'ordre et de sûreté publique.

Il aurait, d'ailleurs, suffi d'indiquer qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêté du 12 messidor, an VIII et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, le préfet de police administre *directement, sous l'autorité du ministre,* les prisons de la Seine.

Ces prisons sont au nombre de neuf : huit sont situées à Paris et une à Saint-Denis. Elles constituent un groupe très-considérable, puisqu'il représente un peu moins que le tiers des journées de présence de toutes les autres maisons d'arrêt et de correction de France. Le nombre total des journées de présence dans ces dernières, s'élève au chiffre de 6,304,094 ; celui des journées de présence dans les neuf prisons de la Seine est de 1,963,570.

Il n'est pas possible de parler utilement des prisons de la Seine, sans indiquer le fonctionnement des mesures de police qui intéressent, à Paris, la sûreté publique. La Préfecture de police ne se borne pas à rechercher et à arrêter les malfaiteurs; elle examine les détenus et elle prend des mesures à leur sujet, *au moment de l'arrestation, pendant la détention et lors de la libération.*

On ne peut, dès lors, se rendre exactement compte de ce que sont les prisons de la Seine, sans être préalablement renseigné sur l'importance et le caractère des arrestations à Paris et aussi sur le rôle complexe et considérable de la Préfecture de police à l'égard des individus arrêtés.

En ce qui touche les arrestations, M. Lecour indiquera les chiffres de 1869, qui correspondent à une période normale.

Il y a eu, à Paris, en 1869, 35,273 arrestations. C'est, à peu de chose près le chiffre de 1868. Celui de 1829 était de moins de 12000; celui de 1836 de 12,000 ; celui de 1846 de 18,500 et celui de 1860 (époque de l'annexion de la banlieue) de 20,497. Il y a eu 22,037 arrestations en 1861 et 24,982 en 1862.

Digitized by Google

Depuis l'annexion de la banlieue de Paris et l'organisation de la police municipale sur de plus larges bases, ces chiffres ont toujours subi une marche ascendante.

Le chiffre de 35, 273 comprend l'exécution de 4,971 mandements de justice. Il se décompose de la façon suivante :

Vagabondage	14,095	16,683.
Mendicité.	2,588	

Pour 1845, 1846, 1847, la moyenne des arrestations pour vagabondage a été de 6,042.

L'affaiblissement des exigences en matière de passeport a dû contribuer à l'accroissement du vagabondage. On peut encore indiquer comme cause de cet accroissement, la délivrance des réquisitions de chemins de fer et les transfèrements d'expulsés par les voitures cellulaires. Tous ces points présenteront de l'intérêt quand on s'occupera de la question du patronage. Plus celui-ci sera effectif à Paris, plus on y viendra.

En 1869 il y a eu :

1,588	arrestations	pour rébellion ;
1,276	—	— rassemblements ;
766	—	— rupture de ban.

En mentionnant la rupture de ban, il convient de faire remarquer que la question de la surveillance légale a besoin d'être réglée. Il y a actuellement sur ce point beaucoup d'incertitude. Un décret de la Défense nationale, en date du 24 octobre 1870, a abrogé celui du 8 décembre 1851, qui avait autorisé l'administration à fixer le lieu de la résidence des condamnés libérés. Ce dernier décret n'ayant pas été connu en province, le décret de 1851, a continué d'y être observé jusqu'en juillet 1871, époque à laquelle a Cour d'Appel de Rouen a déclaré que le décret de 1851 était abrogé et que cette abrogation faisait revivre les articles 44 et 45 du Code pénal de 1832.

M. Petit fait remarquer qu'une Commission de l'Assemblée nationale a émis une opinion opposée à celle de la Cour de Rouen.

M. Félix Voisin répond que cette Commission n'a pu qu'émettre un avis, car l'Assemblée nationale a décidé, malgré des efforts

Digitized by Google

énergiques en sens contraire, que tous les décrets du Gouvernement de la Défense nationale resteraient en vigueur tant qu'ils n'auraient pas été annulés.

M. Lecour reprend l'énumération des différentes infractions qui ont causé les 35,273 arrestations effectuées en 1869.

Outrages à la pudeur de toute nature	620
Vol	8,272
Voies de fait, menaces, blessures	906
Escroqueries	1,035
Infraction à la loi du 9 juillet 1852, qui interdit à certaines catégories d'individus le séjour dans le département de la Seine, et à la loi du 3 décembre 1849 relative à l'expulsion des étrangers	344

Ces 35,273 individus se subdivisaient ainsi, sous les rapports de sexe et d'âge :

Hommes majeurs	20,548	31,215
id. mineurs	10,667	
Femmes majeures	3,168	4,058
id. mineures	890	
Total		35,273

On peut évaluer au cinquième des mineurs le nombre des enfants, âgés de moins de 16 ans, arrêtés pour petits vols, vagabondage, mendicité etc., soit 2,000

Dans le chiffre de 35,273, les étrangers figurent pour 2,596. En 1847, le nombre des étrangers arrêtés était de 1,796.

Sous le rapport des antécédents, les 35,273 individus arrêtés se répartissent ainsi :

Sans antécédents connus		14,180	35,273
Déjà arrêtés dans l'année	2,322	21,093	
Arrêtés antérieurement	18,771		

10,941 sont natifs du département de la Seine.

A ces arrestations pour crimes et délits s'ajoutent :

1° Celles des filles prostituées.

Savoir :

Insoumises	3,987	5,988
Filles inscrites	3,987	

2° Les enfants égarés, sur la voie publique ou délaissés.. 800

Digitized by Google

3° Les individus dirigés sur le quartier des aliénés existant au dépôt, dit *Infirmerie spéciale,* aux fins d'examen et de séquestration s'il y a lieu (article 18 de la loi du 30 juin 1838) 2,600

On arrive ainsi à un total de 44,659 individus envoyés annuellement au dépôt près la préfecture de police.

Parmi les enfants arrêtés se trouvaient, en 1869, beaucoup de jeunes Italiens. La mendicité italienne mérite surtout l'attention de l'administration. Il y a là un mal contre lequel il est bien difficile de réagir.

Chaque année, des centaines de petits enfants, des deux sexes, entrent en France par la frontière italienne.

Ils sont loués, par leurs parents, à des sortes d'entrepreneurs de mendicité qui les exploitent et qu'il est presque impossible d'atteindre. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de cas où le délit de mendicité est accompagné d'un peu de musique et que les contrats qui louent ces enfants, sont licites en Italie. La sanction pénale est difficile à obtenir. L'expulsion n'a pas d'efficacité. Les exploiteurs et les exploités rentrent en France sous d'autres noms.

Aujourd'hui, le nombre des mendiants italiens existant à Paris n'est pas aussi considérable qu'au moment de l'Exposition universelle, et pendant les premières années qui l'ont suivie.

Quant aux chiffres actuels d'arrestation de prostituées, ils représentent le double de ceux de 1869.

Un membre demande quel est le chiffre des filles prostituées à Paris.

M. Lecour répond que ce chiffre ne peut être exactement donné. Les filles *régulièrement* inscrites sur les contrôles de la prostitution, sont au nombre de cinq mille.

Quelques membres demandent quelle est la cause de l'augmentation du chiffre des arrestations pour les filles publiques.

M. Lecour expose que l'agglomération d'hommes armés à Paris, pendant le siége et pendant l'insurrection, a eu pour conséquence d'augmenter le dérèglement desmœurs, et qu'elle a développé la prostitution clandestine ; ce qui a nécessité un surcroît de vigueur dans la répression.

M. Mettetal pense que cette augmentation provient aussi

Digitized by Google

d'une différence dans les dispositions de l'esprit public. En 1869, on rencontrait des difficultés pour arrêter les prostituées. Il y a aujourd'hui dans l'opinion un courant contraire.

Le public réagit contre le désordre de la rue ; il applaudit aux efforts de la police et il l'engage à redoubler de surveillance et de vigilance.

M. Lecour reconnaît que, sous ce rapport, un certain changement s'est produit dans l'opinion publique.

Les arrestations pour actes de prostitution se font actuellement avec un peu moins de difficultés, mais elles restent très-délicates, et elles demandent beaucoup de réserve. Une erreur en pareil cas, pourrait avoir les conséquences les plus regrettables.

A l'exception du plus grand nombre des aliénés, lesquels sont souvent amenés en voitures de place, sous la conduite de leurs parents, les individus arrêtés, après avoir été déposés dans des postes de police déterminés, qui sont au moins au nombre de cinquante, sont transportés en voitures cellulaires au dépôt de la préfecture. Un service spécial de transport est organisé à cet effet. Les voitures desservent les postes trois fois par jour.

Indépendamment des entrées provenant des arrestations, le Dépôt reçoit chaque jour les individus ramenés des diverses prisons pour être, de la part de la Préfecture de police, l'objet de mesures spéciales à l'occasion de leur libération : soldats, marins, mendiants libérés, filles publiques, surveillés, éloignés, expulsés, indigents, etc. Il y a, au minimum, 8,000 entrées de ce chef, ce qui porte au chiffre total de 54,000 par an le nombre des entrées au Dépôt de la Préfecture de police. Il faut ajouter à ce chiffre le nombre des extractions quotidiennes faites pour le compte du parquet et de la préfecture de police, pour se faire une idée de l'importance du mouvement quotidien de la population de cette prison.

On se demande comment, dans de pareilles conditions, il ne se produit pas beaucoup d'erreurs et d'évasions.

Aux prises, à Paris, avec des difficultés particulières, nées du grand nombre et du caractère des arrestations, dont beaucoup comportent, accessoirement et d'urgence, des mesures de détail, l'autorité judiciaire a dû, de concert avec la préfecture de police,

Digitized by Google

organiser son service de façon à répondre à toutes les nécessités d'informations, de recours et d'intervention. Sauf le cas de crime, où le parquet est immédiatement averti et saisi, la préfecture de police reçoit les procès-verbaux dressés par les commissaires de police à l'occasion des individus recherchés ou arrêtés, et c'est par ses soins que ces procès-verbaux, acccompagnés de tous les renseignements qu'elle peut posséder, sont transmis à la justice. Ce mode de procéder, qui remonte à plus de cinquante ans, correspond au fonctionnement d'un service judiciaire spécial, dit le petit parquet, créé en 1819, composé de magistrats qui siégent pour ainsi dire en permanence et auxquels la préfecture de police remet, au fur et à mesure de leur réception, toutes les procédures et tous les renseignements relatifs aux arrestations. Le petit parquet ne garde que les affaires sommaires. Il renvoie les autres au grand parquet.

Sur les 45,800 individus arrêtés sous la rubrique vagabondage, comme étant sans asile et sans moyens d'existence, soit qu'on les ait trouvés errant sur la voie publique, soit qu'ils se soient eux-mêmes remis entre les mains des agents, il y en a plus de 2,000 qui ne peuvent, à aucun titre, être déférés à l'autorité judiciaire.

Beaucoup de ces malheureux dorment pendant le jour et marchent durant toute la nuit, pour faire croire aux agents qu'ils ont un domicile.

Ce sont des nécessiteux de toute sorte appelés à Paris par un espoir d'assistance; des étrangers pour lesquels il faut demander l'appui de leurs légations; des ouvriers sans ressources, en quête de travail; des enfants orphelins, trop âgés pour pouvoir obtenir la tutelle de l'assistance publique; des découragés ou des exaltés arrachés au suicide; des filles-mères ayant leurs enfants, et des filles enceintes ne pouvant ni se placer ni travailler; des femmes délaissées recherchant leurs maris ou leurs familles; des pauvres d'intelligence, imprévoyants, déclassés, venus de tous les points de la France; des plaideurs malheureux, réclamants obstinés, voulant recourir personnellement à l'autorité suprême; des émigrants à rapatrier; des solliciteurs obstinés demandant un asile, un secours une place, une pension; des inventeurs quasi-aliénés; des gens

Digitized by Google

éperdus ayant quitté leur pays, leur famille, par un coup de tête et ne voulant plus retourner en arrière; des indigents atteints d'infirmités incurables, venus à Paris pour y chercher des secours efficaces et dont les départements se débarrassent; des vieillards sans asile et sans ressources à diriger sur un dépôt de mendicité, des malades refusés par les hôpitaux, etc., etc.

Un membre demande si, dans les cas de tentative de suicide dont on vient de parler, il y a des récidivistes.

M. Lecour répond qu'il est rare qu'il en soit ainsi, par suite de l'action administrative, qui provoque pour ces malheureux des interventions charitables ou d'assistance par le travail.

Pour toutes les espèces qui comportent des investigations d'une certaine durée et que les exigences de la loi sur le flagrant délit (loi des 20 mai-1er juin 1863), ne permettent pas à l'administration de faire, la justice saisie ne peut poursuivre; elle relaxe, et la difficulté, écartée un jour, reparaît le lendemain. Il faut pourvoir, et c'est à l'administration qu'incombe ce soin. C'est par ces motifs et afin de lutter contre l'envahissement progressif et continu de Paris par la foule des imprévoyants, des indigents, des vagabonds et des malfaiteurs qui y arrivent de tous les points de la France et de l'Etranger, que la préfecture de police s'occupe des prisonniers pendant leur détention et lors de leur libération. Ces renseignements étaient un préambule indispensable pour passer utilement en revue les diverses prisons de la Seine. La plupart de ces prisons ont depuis trente ans subi une complète transformation.

C'est ainsi qu'on a vu disparaître : La Force, les Madelonnettes, la nouvelle salle St-Martin et la Conciergerie, lesquelles ont été remplacées par la maison d'arrêt cellulaire (Mazas), la maison de la Santé, le Dépôt actuel et la maison de Justice. Certaines de ces maisons, telles que Mazas et la Santé, peuvent servir de modèles d'établissements pénitentiaires. Deux maisons sont très-imparfaites : Saint-Lazare et Sainte-Pélagie.

La première maison à examiner, c'est le Dépôt près de la Préfecture de Police. Cette prison, que traversent tous les individus arrêtés ou ramenés des prisons, est une maison de passage. L'application de la loi sur les flagrants délits, la transforme cependant,

Digitized by Google

pour un certain nombre de cas en maison d'arrêt. Elle comprend un quartier cellulaire, avec promenoir spécial pour les détenus qui exigent une surveillance particulière, et un quartier et des préaux pour le régime en commun. Le nombre des cellules est de 194. On sépare, autant que possible, au Dépôt, les détenus des salles communes en deux catégories : les *blouses* et les *redingotes*, l'expérience ayant démontré que les détenus bien vêtus relativement, ou les détenus ayant bonne attitude, sont maltraités par les autres prisonniers. Les enfants inculpés sont placés à part. Il en est de même des filles publiques et filles arrêtées pour faits de prostitution.

Il existe en outre au Dépôt un quartier distinct, ayant une entrée particulière et qui est intitulé : *Infirmerie spéciale*. Ce quartier est destiné aux aliénés, aux enfants égarés ou abondonnés et aux vieillards infirmes arrêtés comme vagabonds, mais à l'égard desquels il y a lieu de procéder par des mesures d'assistance.

La maison d'arrêt cellulaire, dite Mazas, a exclusivement le caractère de maison d'arrêt. Elle est organisée pour l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Elle peut contenir 1150 détenus.

La prison de la Santé est une maison de correction. Elle renferme 1000 cellules dont 500, desservies par des promenoirs cellulaires, correspondent aux nécessités de l'emprisonnement avec isolement de jour et de nuit.

Les 500 autres cellules font partie d'un quartier soumis au régime mixte, c'est-à-dire au régime cellulaire pour la nuit, et au travail en commun pendant le jour. Il y a pour ce quartier des promenoirs en commun.

Bien qu'elle soit maison de correction, cette prison reçoit quelquefois, dans son quartier cellulaire, des prévenus qu'on y envoie lorsque la place manque à Mazas.

On dirige de préférence sur le quartier cellulaire :

1° Les détenus âgés de moins de 20 ans.

2° Les détenus condamnés jusqu'à un mois inclusivement.

3° Les détenus qui demandent à subir leur peine en cellule.

4° Les détenus condamnés pour délits de mœurs.

Les demandes de mises en cellule sont très-nombreuses.

M. Lecour donne lecture de différentes lettres écrites par des

Digitized by Google

prisonniers qui demandent à ne pas subir leur peine dans le quartier en commun.

M. D'HAUSSONVILLE a visité la prison de la Santé; il a interrogé tous les prisonniers qui étaient en cellule, et il a constaté que ceux qui demandaient à rentrer dans les salles communes étaient ceux qui paraissaient les plus pervertis.

M. LECOUR continue : Le quartier en commun, est divisé en trois catégories :

Dans la première, on place les condamnés au-dessus d'un mois pour coups, blessures, rébellion, complicité d'adultère, outrages aux agents, photographies obscènes.

Dans la 2e, les condamnés au-dessus d'un mois pour escroquerie abus de confiance, mendicité (et au besoin les petites peines pour vol) notamment les condamnés pour vol non récidivistes.

Dans la 3e, les condamnés au-dessus d'un mois pour vol, vagabondage, rupture de ban, infraction à des arrêtés d'éloignement, etc.

Depuis le premier novembre 1869 jusqu'au 30 avril 1872, il y a eu à la prison de la Santé 116 détenus déplacés du quartier en commun sur leur demande.

M. JAILLANT demande, s'il y a beaucoup de prisonniers qui supportent le régime cellulaire pendant plus de six mois.

M. LECOUR répond qu'en général les détenus en cellules n'ont à subir que des peines de 2 à 3 mois. Ceux qui sont condamnés à des peines plus longues, ne séjournent dans le quartier cellulaire que sur leur demande.

Dans le but d'éviter le transfèrement des prisonniers malades dans les hôpitaux, d'où ils s'évadent le plus souvent, la Préfecture de Police, utilisant une infirmerie centrale créée à Ste-Pélagie pendant le siége pour soigner les scorbutiques, l'a affectée provisoirement au traitement des détenus qui ne peuvent recevoir dans une infirmerie ordinaire les soins dont ils ont besoin. Un interne est attaché à cette infirmerie, qui va être prochainement transférée à la prison de la Santé, où elle sera installée dans les meilleures conditions et organisée exactement comme une salle d'hôpital.

Il sera fait choix pour ce service d'un médecin déclaré admissible pour celui des hôpitaux de Paris.

Digitized by Google

Après quelques observations, la séance est levée et renvoyée à vendredi pour entendre la suite de la déposition de M. Lecour et celle de M. Michaux.

Digitized by Google

ONZIÈME SÉANCE.

Mercredi 7 *juin* 1872.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LA CAZE demande s'il ne serait pas temps de prendre une décision au sujet des commissions de surveillance. Il suffirait de prier M. le Ministre l'Intérieur d'adresser une circulaire aux préfets, pour les mettre en demeure de faire exécuter l'ordonnance de 1819.

Les commissions de surveillance pourraient, si elles étaient rapidement organisées, nous donner des renseignements très-utiles.

M. DE PRESSENSÉ combat cette opinion : Sans doute les commissions de surveillance sont appelées à rendre de très-grands services, et il est urgent de les faire revivre; mais il y aurait des inconvénients à les rétablir sur l'ancien modèle, alors que leur compétence n'est pas encore nettement définie.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il est impossible d'interrompre les dépositions de MM. Lecour et Michaux, pour discuter la question du rétablissement des commissions de surveillance.

M. ADNET répond qu'il ne s'agit pas de discuter la question, mais de prendre des mesures provisoires.

M. DESPORTES partage l'opinion de M. de Pressensé : il ne suffit pas de rétablir les commissions de surveillance, il faut les réformer. C'est pour arriver à ce but que M. Desportes a présenté à la commission une proposition demandant : (Voir aux annexes.)

Digitized by Google

1° L'obligation pour les commissions de surveillance de recevoir parmi leurs membres, le procureur général ou le procureur de la République ;

2° Le rétablissement du conseil général des prisons auprès du ministre de l'intérieur.

M. le Président dit que s'il n'a pas présenté à la commission la proposition de M. Desportes, c'est qu'il avait pensé que la question était trop importante pour être tranchée immédiatement. Il invite la Commission à vouloir bien attendre la fin des dépositions commencées.

Cette proposition est adoptée et la parole est donnée à M. Lecour.

M. Lecour passera en revue les différentes prisons de la Seine dont il n'a pas parlé dans la séance précédente.

1° SAINT-LAZARE. — Cette maison, spécialement destinée aux femmes, renferme en ce moment plus de 1,300 détenues. Son chiffre normal est de 1,100. Elle sert tout à la fois de maison d'arrêt, de maison de correction, de maison de justice et de maison d'éducation correctionnelle. Elle comprend, en outre, un quartier pour la détention des filles de débauche et une infirmerie spéciale pour le traitement des prostituées vénériennes. Avant 1836, ces dernières étaient traitées dans l'hôpital du Midi, qui recevait des malades des deux sexes. Depuis 1823, l'administration demandait la création d'une infirmerie-prison pour les prostituées. C'est un tour de force d'avoir établi ces nombreuses divisions dans un local mal disposé et insuffisant.

Depuis trente ans, l'administration demande la construction d'une maison spéciale d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles

La maison de Saint-Lazare est soumise au régime en commun. La surveillance des détenues est confiée à des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, au nombre de quarante-quatre, plus douze, occupées à la surveillance des ateliers.

Les dortoirs de cette prison sont petits et d'une surveillance difficile. On doit désirer la reconstruction de cette maison, mais on

Digitized by Google

ne peut se dissimuler que son caractère complexe et ce fait qu'elle comprend les services généraux de la boulangerie, du Magasin général et de la lingerie des prisons de la Seine, rendront cette mesure bien difficile.

M. Turquet propose de réclamer à la commission des pétitions, une pétition qui lui a été adressée par les Dames patronesses de Saint-Lazare.

M. d'Haussonville a cherché en vain cette pétition dans tous les bureaux de la questure.

M. Turquet promet de procurer à la commission un autre exemplaire de cette pièce (Voir aux annexes), qui mérite l'attention de la commission : c'est un exposé de tous les griefs qu'on peut adresser à cette prison.

M. d'Haussonville a visité Saint-Lazare, et il s'est convaincu que les griefs doivent exclusivement s'appliquer à l'état matériel, qui est vraiment très-mauvais.

M. Lecour répète qu'il y a trente ans que l'administration demande la reconstruction de Saint-Lazare.

M. Desportes a lui aussi visité Saint-Lazare. Ce qu'il y a d'affreux, ce sont les dortoirs. Une chambre qui jadis servait à un lazariste est aujourd'hui transformée en dortoir dans lequel on entasse jusqu'à neuf détenues.

M. d'Haussonville dit que c'est plus que de la promiscuité, c'est de l'intimité.

L'atelier n'est pas mieux disposé. Les détenues sont serrées les unes contre les autres, c'est à peine si elles peuvent remuer. L'odeur est épouvantable.

M. Lecour reconnaît la justesse de certaines de ces critiques, notamment en ce qui touche l'encombrement, mais il pense qu'il ne faut pas exagérer les désordres créés par la promiscuité, désordres que l'encellulement pourrait seul permettre d'éviter.

M. Desportes voudrait savoir s'il existe à Saint-Lazare un quartier dit de retraite où les femmes d'un certain âge, qui ont persévéré dans l'inconduite, trouvent un asile.

M. Lecour répond qu'il en est des femmes publiques comme

Digitized by Google

des mendiants ; il faut bien, lorsqu'elles n'ont aucune ressource, les mettre quelque part. Les plus âgées, les infirmes sont placées à Saint-Denis ;

Les moins âgées, momentanément sans asile et sans pain, sont envoyées de préférence à Saint-Lazare, où on les emploie aux travaux de la prison.

M. Lecour continue sa déposition :

MAISON DE JUSTICE. — La maison de justice peut contenir 78 prisonniers ; elle est cellulaire ; elle est située dans le Palais de Justice même.

Le quartier des femmes reste à construire.

Elle reçoit les accusés renvoyés devant les assises ainsi que les appelants.

Quant aux prévenus relevant des tribunaux correctionnels, ils sont chaque matin, et par les soins du parquet, amenés et retenus dans une dépendance du Palais de Justice et qui porte le nom de *dépôt judiciaire*. Les détenus ne couchent pas dans ce dépôt.

C'est dans les bâtiments dits de l'ancienne Conciergerie, à la maison de justice, que sont subies, par voie d'écrous directs, beaucoup de petites peines de quelques jours de prison pour contraventions par des cochers, charretiers, etc. (3,900 en 1868, 2,331 en 1869).

SAINTE-PÉLAGIE est une maison de correction. Elle peut contenir 700 détenus ; le régime est en commun ; cette prison présente les mêmes inconvénients que celle de Saint-Lazare. Les dortoirs sont petits et difficiles à surveiller, les bâtiments sont vieux et mal disposés pour leur destination.

Sainte-Pélagie est réservée aux condamnés non récidivistes. Il y a trois quartiers : celui *dit la Dette*, celui *dit de la Préfecture* et enfin le pavillon de l'*Est* pour les journalistes.

C'est une vieille prison très-défectueuse et dont le remplacement est désirable.

LE DÉPOT DE CONDAMNÉS dit la *Grande Roquette* est une prison disposée pour l'isolement cellulaire pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour. Elle peut contenir 500 détenus. C'est là qu'on envoie les condamnés à plus d'une année

Digitized by Google

de prison, les condamnés à mort et ceux qui doivent être transférés au bagne ou dans les maisons centrales. On y envoie aussi des condamnés à moins d'un an *récidivistes* ou des condamnés pour rupture de ban, vagabondage, mendicité, également récidivistes, âgés de plus de vingt-et-un ans. C'est devant la porte de cette prison qu'ont lieu les exécutions.

LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE dite Petite-Roquette, est distribuée pour l'encellullement de jour et de nuit de 500 détenus. Elle renferme des prévenus et condamnés au-dessous de 16 ans, les enfants placés sous l'application des articles 66 et 67 du Code pénal et ceux qui sont détenus par voie de correction paternelle.

Elle avait été disposée au début pour le régime d'Auburn.

Elle est devenue tout à fait cellulaire, par degrés, sous l'action de M. Delessert, préfet de police, dont la sollicitude s'était spécialement portée sur cette maison. Les enfants y recevaient une éducation professionnelle, et l'instruction primaire était donnée par un greffier-instituteur. Leur émulation était stimulée par des récompenses et des libertés provisoires sous forme d'un apprentissage surveillé par la Société de patronage des jeunes libérés, dont M. Bournat, membre de la Commission, est secrétaire-général.

En outre, et dans le but de réconforter ces enfants généralement débiles, on leur donnait un régime alimentaire comprenant cinq services gras par semaine. Cet état de choses a été modifié à la suite de la loi de finances de 1856. Plus tard, en 1866, et en vue de la stricte exécution de la loi du 5 août 1850, l'organisation de cette maison a été amoindrie; on a supprimé le greffier-instituteur, les récompenses; le régime alimentaire a été réduit et un grand nombre d'enfants ont été dirigés sur les colonies pénitentiaires.

Cette nouvelle marche n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. On ne fait pas des agriculteurs avec les enfants de Paris.

Aujourd'hui, il n'y a plus que 200 enfants à la Roquette. La Société de patronage ne s'est pas découragée et elle a continué son œuvre. En 1869, il y a eu 39 mises en liberté provisoire

Digitized by Google

On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, de ce fait que la cellule aurait, sous la Commune, poussé les jeunes détenus à commettre des actes de véritable férocité révélés par les débats des conseils de guerre. M. le docteur Motet, médecin de la maison d'éducation correctionnelle, a beaucoup étudié cette question. La Commission pourrait très-utilement l'entendre à ce sujet.

M. Babinet rappelle, au même point de vue, l'affaire dite des jeunes Corses qui a fait tant de bruit dans la presse.

Ces jeunes enfants étaient des enfants de la Roquette envoyés en Corse et qui n'avaient pu y être maintenus à cause de leur indiscipline.

On se souvient des actes qu'ils ont commis dans l'île du Levant.

M. d'Haussonville demande quelle a été la conduite des gardiens pendant la Commune.

M. Lecour répond que leur situation était très-difficile et très-périlleuse. Un ordre général avait été envoyé à tous les fonctionnaires de se retirer à Versailles. Les surveillants des prisons ne savaient que faire. Ils demandaient des ordres. Sur ces entrefaites, M. le président Bonjean faisait parvenir une lettre dans laquelle il insistait pour que les gardiens de prisons restassent à leurs postes. Les malheureux otages espéraient que cette mesure les sauvegarderait. On donna immédiatement l'autorisation demandée.

Quelques-uns des gardiens restés à Paris prirent parti pour la Commune. Ils ont été frappés par la justice. La presque totalité d'entr'eux s'est parfaitement conduite. Les surveillants du dépôt des condamnés, par exemple, se sont mis à la tête d'un certain nombre de détenus retenus comme otages, et ils ont résisté aux insurgés.

MAISON DE RÉPRESSION DE SAINT-DENIS. — Cette maison, d'un caractère spécial, et qui est à la fois maison de correction, de répression et une sorte de dépôt de mendicité, correspond à diverses

Digitized by Google

nécessités auxquelles la préfecture de police doit satisfaire. Elle reçoit des condamnés à de petites peines pour vagabondage, mendicité, rupture de ban, lorsque la place manque dans les prisons de Paris. On y envoie, *par mesure administrative* ou d'hospitalité provisoire, des surveillés et des expulsés, des indigents, des infirmes, des mendiants libérés. Elle est soumise au régime en commun et renferme des détenus des deux sexes qui forment deux quartiers distincts. Elle peut contenir 900 reclus. Elle est très-délabrée. On va la reconstruire ailleurs.

Dans leur ensemble et à l'état normal, les prisons de Paris peuvent contenir 6,650 prisonniers. Il est arrivé, dans des moments de crise, que ce chiffre a été presque doublé. En ce moment le chiffre est de 5,762.

En raison du grand nombre de détenus condamnés à de petites peines et de la brièveté des préventions, la moyenne du séjour des détenus dans les prisons de la Seine est d'environ six semaines.

Culte. — Sauf en ce qui touche le Dépôt, lieu de passage, où il n'y a qu'un chapelain qui dit la messe pour les sœurs, chaque prison a un aumônier à demeure. Il y en a trois à Mazas. Les ministres des différents cultes visitent leurs coreligionnaires.

Bibliothèques. — Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque. Les bibliothèques se composent de deux éléments : les livres achetés par l'administration qui prend de préférence, parmi les bons livres, ceux qui sont le plus demandés par les détenus, et les livres qui viennent de toutes mains et dont l'administration n'écarte que ceux qui pourraient exercer une fâcheuse influence sur le moral des prisonniers. Les livres que les prisonniers lisent le plus souvent sont les romans de Walter Scott, de Cooper, et les livres à images, tels que le Magasin pittoresque et le Tour du monde, etc.

Le bibliothécaire est un détenu choisi parmi ceux qui se conduisent bien. Ses fonctions consistent surtout à réparer les livres et à effacer les dessins ou inscriptions obscènes dont ils sont couverts par les prisonniers.

Infirmerie. — Dans chaque prison, il y a une infirmerie

Digitized by Google

avec médecin titulaire, médecins adjoints et infirmier-pharmacien.

L'état sanitaire est très-satisfaisant puisque la mortalité n'est que 0,9 0/0. Il est vrai que les prisonniers passent très-peu de temps dans les prisons de la Seine. A Saint-Denis, au contraire, la mortalité est de 20 0/0, mais cette prison ne contient presque que des vieillards.

M. Lecour a expliqué à la Commission qu'une infirmerie centrale des prisons allait être prochainement créée à la prison de la Santé.

Punitions et récompenses. — Les punitions sont la cellule, le cachot simple, le cachot avec pain sec.

Les directeurs de prisons ne peuvent, de leur propre autorité, infliger une punition de plus de trois jours ; passé ce délai, ils doivent prévenir l'administration.

Il est tenu un registre des punitions.

Les stimulants comme récompenses consistent dans les propositions de grâces, les petits emplois (auxiliaires infirmiers, contremaîtres, bibliothécaires, etc.), et dans les petites faveurs spéciales (permis de communiquer exceptionnels, etc.)

La fourniture du pain est faite par voie d'adjudication. Une boulangerie spéciale est mise pour cet objet à la disposition de l'entrepreneur. Le pain est fabriqué, savoir : le pain blanc avec des farines de la qualité moyenne parmi celles qualifiées *premières* dans le commerce, et le pain bis-blanc avec des farines de moyenne qualité parmi celles dites *secondes*.

M. le directeur général des établissements pénitentiaires trouve ce pain trop blanc et peu réglementaire, mais il ne faut pas oublier que toutes les classes de la population du département de la Seine mangent du pain blanc, et que la nourriture *pénitentiaire*, doit varier suivant les milieux où elle se délivre.

Les hommes reçoivent 750 grammes de pain bis-blanc, les femmes 700.

Les malades admis à la portion ordinaire ont 500 grammes de pain blanc, les nourrices et les femmes enceintes reçoivent, au huitième mois de la grossesse, 750 grammes, les vieillards 625,

Digitized by Google

et les détenus employés comme auxiliaires, 500 grammes de pain blanc.

Sur prescriptions médicales, il est délivré à certains détenus des suppléments de pain qui atteignent au maximum 325 grammes.

Le régime alimentaire des prisons de la Seine se divise ains qu'il suit :

Régime d'infirmerie. — En dehors de prescriptions *spéciales* du médecin, il est constamment composé de rations grasses (bouillon et viande).

Les malades, les femmes enceintes et les nourrices reçoivent deux décilitres de vin et 250 gramme de viande.

Quand les enfants ont plus de trois ans, ils sont enlevés à leur mère et envoyés en dépôt aux enfants assistés. C'est un côté douloureux du service des prisons de la Seine, aussi le règlement n'est-il pas toujours strictement appliqué, et les jeunes enfants sont-ils tolérés dans les prisons auprès de leurs mères toutes les fois que cela peut avoir lieu sans inconvénients.

Régime des jeunes détenus. — Trois rations grasses et quatre rations maigres par semaine. Jadis ils en avaient cinq.

Régime des détenus politiques. — Cinq rations grasses, deux maigres. Ils reçoivent, en outre, cinq décilitres de vin par jour.

Vestiaire. — L'administration pourvoit, par adjudication, à l'achat de tous les tissus nécessaires aux services du mobilier, du coucher et du vestiaire des prisonniers. Les différents objets de ces services sont confectionnés dans les prisons et par les détenus.

Le costume est obligatoire pour le condamné ; il se compose d'un vêtement de drap qui est le même l'hiver et l'été. Il n'est donné aux prévenus qu'en cas de nécessité et sur leur demande. Toutefois, ils reçoivent du linge qui est changé toutes les semaines.

La lingerie générale et le magasin général des prisons sont établis dans les dépendances de Saint-Lazare.

Le service du transfèrement est assuré par voie d'adjudication. Les voitures appartiennent à l'administration.

Digitized by Google

Coucher. — La literie varie selon les maisons. Elle se compose ordinairement d'un lit en fer, d'une paillasse et d'un matelas, de draps et d'une ou deux couvertures suivant la saison. Au Dépôt, maison de passage, les draps sont supprimés. A Mazas, le lit est remplacé par un hamac ; à la Santé, il se relève le long d'une des parois du mur.

Propreté des détenus. — L'administration veille à la propreté des détenus. Dès leur entrée dans les prisons (le Dépôt excepté), les détenus sont baignés. Ils prennent ensuite des bains périodiques qui sont plus ou moins multipliés suivant la nature des travaux auxquels ils sont appliqués. Ils sont tenus de se livrer à des ablutions quotidiennes, et doivent, en outre, nettoyer leurs cellules et les maintenir dans un état de propreté parfaite. Les salles communes sont balayées, lavées ou cirées par les auxiliaires. Le cirage du parquet n'est qu'un lissage opéré à l'aide du frottement par un fond de bouteille.

Les mesures de propreté comprennent la coupe des cheveux et de la barbe des condamnés.

Travaux industriels. — En temps normal, le service des travaux est adjugé à un entrepreneur. L'entrepreneur actuel n'est lié que par un marché amiable, d'un caractère provisoire, et qui a d'ailleurs été sanctionné par le ministre de l'Intérieur. Il s'agissait, au lendemain des événements du siége et de la Commune, de rétablir le travail des condamnés dans les prisons alors très-désorganisées, et dont la population comprenait un grand nombre d'insurgés. Cet entrepreneur, dont le marché sera résilié dès que les circonstances le permettront, a fait de grands efforts et des sacrifices considérables pour la réorganisation du travail des détenus. En ce moment, le travail des prisonniers se répartit ainsi qu'il suit : (moyenne mensuelle 2,500 fr.) : 20 0/0 à l'entrepreneur, 50 0/0 au détenu, 30 0/0 à l'État. Les détenus travaillent aux pièces. Le plus grand nombre ne peut être appliqué qu'à des travaux de détail. 30 0/0 des détenus sont des journaliers ou des domestiques. Les plus incapables sont appliqués au cartonnage et à l'empaquetage de la mine de plomb.

Digitized by Google

Les 50 0[0 attribués aux condamnés se divisent par moitié entre le pécule disponible et le pécule de réserve. Le pécule disponible ou de poche est remis au détenu. Le pécule de réserve se touche au moment de la libération. La moyenne du gain est de 0 fr. 50; dont 0 fr. 25 à la main, 0 fr. 25 à la réserve. Quant aux prévenus qui se soumettent volontairement au travail, ils perçoivent les 7 1[0 de leur salaire ; 3[10 seulement reviennent à l'État.

Le pécule de poche sert aux détenus à améliorer leur position, au moyen d'achats faits à la cantine, dont il va être parlé tout à l'heure. Les heures de travail varient de dix à onze heures, et les heures de récréation d'une heure à deux. Le lever a lieu à six heures du matin. L'heure du coucher varie de 7 heures à 8 heures. Le matériel industriel appartient à l'administration. L'entrepreneur entrant en prend charge sur estimation, et il le passe à son successeur moyennant paiement de la plus-value.

Cantine. — La fourniture des objets de cantine est faite par voie d'adjudication, et les tarifs sont établis par l'administration de façon à faire concorder les prix avec ceux du détail à l'extérieur.

Les détenus peuvent s'y procurer du tabac et du pain blanc. il est permis de fumer en dehors des ateliers. L'entrepreneur des cantines paie une redevance de 15 0[0 sur le prix de toutes les marchandises tarifées (les salades, les fruits, le pain ne paient pas de redevance).

Patronage. — En ce qui touche les hommes détenus, il n'existe qu'une société de patronage. C'est une œuvre protestante qui est présidée par M. le baron de Chabaud-La-Tour, et dont fait partie M. le pasteur Robin. Elle visite les prisonniers, s'intéresse à ceux qui manifestent de bons sentiments, et les aide à leur sortie de prison. Une autre œuvre pour les catholiques vient de se fonder. L'honorable M. de Lamarque, membre de la Commission, en a été l'inspirateur. Il pourra mieux que personne en indiquer les vues et les moyens d'action. Il y a plusieurs institutions de patronage et d'assistance pour les détenues de Saint-Lazare. Je citerai l'œu-

Digitized by Google

vre des Dames des Prisons, celle des Dames protestantes pour les jeunes libérées, laquelle poursuit, en ce qui touche les jeunes filles détenues, la même œuvre, si importante, que la société de patronage pour les jeunes garçons détenus et libérés du département de la Seine, dont M. Bournat est le secrétaire général. Il y a aussi l'œuvre du Bon Pasteur, l'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde et la maison de refuge des israélites.

En réponse à une question qui lui est adressée, M. Lecour fait connaître que les individus détenus pour défaut de paiement des frais de justice criminelle, sont placés à la Santé. Il n'a pas d'autres renseignements à donner à la Commission.

M. le Président remercie M. Lecour pour l'exposé qu'il a bien voulu faire et que la Commission a entendu avec beaucoup d'intérêt.

M. de Pressensé demande que M. le pasteur Robin soit entendu par la Commission.

M. TAILHAND pense que s'il est bon d'étudier le régime des établissements pénitentiaires à l'étranger, régime que M. Loyson a exposé dans son rapport, il serait encore plus utile d'étudier les prisons de la Seine. Il demande que la Commission prenne une résolution en ce sens et qu'elle nomme une sous-commission chargée de visiter ces établissements.

M. BABINET craint que cette visite n'apprenne pas grand'chose à la Commission. Les prisons de Paris sont des exceptions ; pour pouvoir tirer une conclusion, il faudrait visiter les prisons des départements.

M. FÉLIX VOISIN émet l'avis que la Commission continue à entendre les dépositions des témoins, ce sera la première partie de ses travaux. Elle pourra visiter plus utilement ensuite les divers établissements pénitentiaires.

M. D'HAUSSONVILLE n'est pas de cet avis. Il pense que les deux genres de travaux peuvent marcher de front. Entre les deux séances, on a le temps de visiter les prisons des environs de Paris.

M. TAILHAND ajoute que la visite des prisons permettra aux membres de la Commission de mieux comprendre les dépositions

Digitized by Google

des témoins, et au besoin de poser à ceux-ci des questions sur ce qu'ils auront vu dans leurs visites.

Cette proposition est adoptée.

La Commission procède à la nomination de deux sous-commissions chargées, l'une de la visite des prisons de la Seine, l'autre de la visite des prisons dans les départements.

La première sera composée de MM. DE PRESSENSÉ, BÉRENGER, LA CAZE, TAILHAND et ADNET.

La seconde sera composée de MM. D'HAUSSONVILLE, VOISIN, TURQUET, ROUX et DE SALVANDY.

M. LE PRÉSIDENT de la Commission prie M. Jaillant de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que la sous-commission, de même que tous les membres de la Commission, puissent être reçus à toute heure dans les prisons où ils se présenteront.

M. ROUX demande s'il ne serait pas utile d'obtenir des conseils généraux des vœux tendant à ce que les départements abandonnent à l'Etat la propriété des établisssements pénitentiaires.

M. BÉRENGER juge que le moment n'est pas venu de s'occuper de cette question.

M. TURQUET voudrait savoir ce qu'on a fait des détenus qui étaient dans les prisons d'Alsace-Lorraine.

M. JAILLANT répond que l'administration n'est pas encore fixée sur ce point. D'après le traité de paix, les Alsaciens et les Lorrains qui voudront opter pour la nationalité française devront se présenter devant le maire de leur commune. Ici, c'est le maire qui devrait se présenter à la prison.

Il y a une autre difficulté; beaucoup de détenus sont mineurs; qui les représentera? M. le Garde des Sceaux a été consulté. On attend qu'il veuille bien indiquer la façon dont on devra procéder.

Les Allemands ont pris possession des prisons de l'Alsace-Lorraine, ils y ont placé des directeurs et ont fait tous les frais, sauf compte à régler plus tard avec nous. Ces comptes seront difficiles; il y a là des questions très-complexes, et d'abord le matériel des prisons sera-t-il compris dans les bâtiments? ou bien nous sera-t-il restitué? Et le pécule des prisonniers? Chaque détenu a en

Digitized by Google

quelque sorte un compte ouvert au Trésor, et celui-ci au moment de sa libération, doit lui restituer son pécule.

Paierons-nous, dès à présent, à l'Allemagne le montant de ce pécule, ou ne le paierons-nous qu'au fur et à mesure de la libération de chaque détenu? Il est difficile de répondre actuellement à toutes ces questions qui ne sont pas encore tranchées.

M. LOYSON fait remarquer que certaines feuilles prussiennes annoncent que les détenus des prisons d'Alsace-Lorraine, qui opteront pour la nationalité allemande, seront mis en liberté.

La parole est ensuite donnée à M. Michaux, sous-directeur des colonies.

M. MICHAUX parlera des établissements pénitentiaires qui relèvent du Ministère de la Marine.

Ce sont les deux dernières étapes du crime : le bagne et les ieux de transportation. Les renseignements que M. Michaux peut donner à la Commission ne sont pas aussi intéressants que ceux qui ont été donnés par MM. Jaillant et Lecour, puisque le bagne prend fin et que la transportation commence. Cependant le programme de la transportation mérite une sérieuse attention.

BAGNES.

Les bagnes ont été supprimés en France en 1854. Celui de Toulon seul a été conservé comme dépôt.

En ce moment, une Commission est instituée pour arriver à l'évacuation aussi prompte que possible du bagne de Toulon.

Il y a dans le contact continuel de la casaque du forçat avec l'uniforme du marin quelque chose de blessant pour le marin.

Le chiffre des individus actuellement au bagne de Toulon est de 1,507 dont 37 ont été condamnés avant 1854. Le chiffre moyen des individus envoyés annuellement par les cours d'assises au bagne est de 1,000 à 1,1000. La transportation ne pouvant avoir lieu immédiatement après la condamnation, il y aura toujours, même après la suppression du bagne de Toulon, 400 où 500 condamnés en moyenne attendant en France leur translation à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane.

La Commission actuellement en fonction au Ministère de la Marine, se préoccupe de loger ces individus dans une prison spéciale.

Digitized by Google

Dans sa déposition, M. Michaux établira une distinction entre les choses de l'ordre matériel et celles de l'ordre moral.

1° *Choses de l'ordre matériel.* — Au point de vue sanitaire, le bagne de Toulon ne laisse rien à désirer. La mortalité de cette population si misérable, si peu nourrie et dont la détention dure si longtemps ne dépasse pas 2 1[2 0[0. Le logement est en commun, le coucher se compose d'un lit de camp au pied duquel se trouve une tringle de fer dans laquelle on passe chaque soir l'anneau de la chaîne du condamné. Le vêtement est bien connu et n'a pas besoin d'être décrit. Les vivres sont très-modestes; les forçats qui travaillent reçoivent 917 gr. de pain frais, ou bien 700 grammes de biscuit avec 30 grammes de fromage, 120 grammes de légumes secs (ce sont toujours des fèves), 4 gr. 90 d'huile d'olive ou 8 gr. 82 de beurre et 10 gr. de sel, 40 centilitres de vin ou 96 centilitres de cidre ou de bière.

Les forçats n'ont jamais de viande, ceux qui ne travaillent pas ne reçoivent ni vin ni fromage. Il va sans dire qu'il existe au bagne une cantine où les forçats qui ont un pécule peuvent acheter de la viande et des vivres supplémentaires.

Leur salaire de chaque jour peut s'élever à 25 cent.

La ration des malades et incurables est réglée de la manière suivante :

750 grammes de pain.

250 grammes de viande, trois fois par semaine : dimanche, mardi et jeudi.

120 grammes de légumes secs ou 25 grammes de légumes frais.

10 grammes de sel.

4 gr. 90 d'huile ou 8 gr. 82 de beurre.

Quand les forçats ont atteint l'âge de soixante ans, ils sont envoyés dans les maisons centrales. Au bagne, ils sont enchaînés. Une des extrémités de la chaîne est, ou attachée à la ceinture du pantalon, ou, si le forçat est destiné à être accouplé à un autre, attachée à l'anneau de la chaîne de celui-ci.

Digitized by Google

Avant 1832, la chaîne au lieu de s'attacher au pantalon, se terminait par un boulet que le forçat devait traîner.

Les travaux exécutés au bagne sont les travaux les plus fatigants et les plus répugnants.

Les forçats sont spécialement occupés aujourd'hui au transbordement du charbon de la flotte et des pièces de bois qui servent à la construction des navires.

Le travail est encouragé par une rétribution. Jadis on ne donnait aucune rétribution aux condamnés à perpétuité, sous prétexte que devant passer leur vie au bagne, ils ne pourraient jamais se servir de leur pécule. C'était une erreur, car le forçat peut pendant son séjour au bagne dépenser une partie de son pécule, et d'ailleurs il est rare qu'un condamné à perpétuité n'obtienne pas sa grâce après 20 ou 25 années de détention.

Le prisonnier peut disposer immédiatement de la moitié de son salaire, l'autre moitié sert à former son pécule de réserve, quelquefois on permet de toucher à la réserve.

La suppression du bagne aura de bons effets au point de vue moral, mais au point de vue financier, les conséquences seront peut-être différentes. Le travail du forçat est peu coûteux et lorsque ce travail sera exécuté par des ouvriers libres, le budget de la marine s'en ressentira.

La dépense du bagne de Toulon a été pour l'année 1870 de 615,663 francs, et le produit du travail a pu être estimé à 239,548 fr.

Au point de vue moral il n'y a pas grand chose à dire sur les bagnes.

Les bagnes ont commencé par être des prisons militaires; sous Louis XIV on y enfermait les Turcs et les Maures.

Punitions. — Les punitions du bagne ont été très-dures de tout temps et parmi elles figure encore la bastonnade.

Le baton, il est vrai, a été supprimé, et on se sert aujourd'hui d'un martinet composé de brins de corde terminés par des nœuds. Le maximum des coups est de 50. Le ministère de la

Digitized by Google

marine recommande constamment de diminuer l'application de cette peine.

Les autres peines sont :

1° Le *cachot* avec cellule claire ou obscure ; le maximum de la durée est de un an pour la cellule claire et d'un mois pour la cellule obscure, mais le maximum n'est jamais appliqué.

Dans la cellule claire, l'homme doit travailler.

2° La *double chaine* pour ceux qui ont cherché à s'évader.

C'est une punition qui vient d'être modifiée. M. Michaux indiquera en quel sens à la prochaine séance.

3° Le *retranchement du vin*.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX est donné avec beaucoup de régularité par un aumônier. Les essais de moralisation tentés jusqu'à ce jours sont de peu d'importance ; cependant il est bon de mentionner le règlement du 16 septembre 1839, qui a créé des salles d'épreuves, des salles ordinaires et des salles de dangereux.

Dans les salles d'épreuves ou plutôt d'éprouvés, on place ceux qui ont déjà donné des preuves de bonne conduite.

Dans les salles des dangereux on met les forçats dont on ne peut rien tirer, les récidivistes.

Les autres sont placés dans *les salles ordinaires*, et c'est là qu'on met tout condamné arrivant au bagne.

En principe, cette classification est bonne, il faut offrir un refuge à ceux qui ont encore quelque chose à sauver, mais comme système moralisateur, c'est insuffisant. Aujourd'hui que le bagne de Toulon va être supprimé et que tous les forçats seront transportés, il faudrait, dans une prison centrale, préparer tous les condamnés, pour la transportation, par un régime particulier.

La police du bagne est faite par les gardes-chiourmes. C'est un corps non militaire, commandé par des adjudants. Les gardes-chiourmes ne sont pas recrutés d'une façon très-satisfaisante ; mais le service qui leur est confié est trop pénible pour être recherché par des hommes de quelque valeur. On reproche aux gardes-chiourmes d'être brutaux, grossiers et d'avoir peu de moralité. Les choses sous ce rapport se sont cependant bien améliorées depuis quelques années. L'influence du gardien sur la con-

Digitized by Google

duite des prisonniers est un des aspects les plus intéressants du problème pénitentiaire; une injure peut arrêter un condamné qui reprenait le chemin du bien.

L'heure avancée ne permettant pas la suite de cette déposition, la séance est levée et renvoyée à mardi prochain.

M. Bonneville de Marsangy offre à la Commission deux exemplaires d'une brochure sur les libérations préparatoires.

M. d'Haussonville demande pourquoi le bagne de Toulon est porté au budget, comme ayant, non pas 1,507, mais 2,100 forçats.

M. Michaux répond qu'indépendamment des 1,507 qui y sont effectivement il a fallu compter 300 nouveaux forçats, envoyés par l'administration générale des prisons et qui attendent leur transfèrement dans les colonies.

On atteint ainsi le chiffre de 1800. En outre, comme c'est l'administration des chiourmes qui doit nourrir ces hommes pendant tout le temps de la traversée jusqu'à l'arrivée dans la colonie, on compte encore 300 hommes environ qui sont toujours annuellement à sa charge.

Digitized by Google

DOUZIÈME SÉANCE.

12 *juin* 1872.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. Félix Voisin l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. Lefébure demande si la Commission a reçu une réponse de M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de l'affaire Braconnier.

M. le président répond qu'il n'a encore reçu aucune réponse de M. le Ministre de l'Intérieur.

M. d'Haussonvile communique à la Commission différentes lettres qu'il a reçu de M. le colonel Montagu Hicks, de Madame de Staël et de M. Cerfbeer de Hildelsheim qui demandent à être entendus.

La Commission consultée décide qu'il n'y a pas d'urgence à établir actuellement la liste des personnes qui seront entendues.

M. le président donne la parole à M. Michaux pour continuer sa déposition.

M. Michaux commence par donner les renseignements que la Commission lui avait demandés sur la manière dont on applique la double chaîne, et passe ensuite à la transportation.

TRANSPORTATION.

Il faut dégager l'étude de la transportation d'un élément très-différent qui est la déportation.

La déportation est une peine politique. Les individus condamnés à cette peine ne sont pas en général dans les mêmes conditions de moralité que les condamnés ordinaires.

La transportation a été substituée aux travaux forcés. L'idée des colonies pénitentiaires était très-vieille lorsque la France l'a adoptée.

Digitized by Google

Ce système avait été expérimenté par plusieurs nations et surtout par l'Angleterre.

Le premier acte qui a consacré cette innovation en France est un décret du 8 décembre 1851 ; d'après ce décret, devaient être déportés par mesure administrative :

1° Les individus condamnés pour affiliation à une société secrète.

2° Les individus condamnés pour rupture de ban.

Un second décret du 27 mars 1852, ouvrait les portes du bagne aux forçats qui voulaient se rendre à Cayenne ; ils devaient pendant deux années être soumis au régime disciplinaire du bagne.

Après ces deux années d'expiation, ils obtenaient l'autorisation de travailler dans un état de liberté relatif, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des particuliers ; enfin après une nouvelle période d'épreuve, ils pouvaient obtenir une concession de terre et devenir colons. Les condamnés libérés qui voulaient aller s'établir à Cayenne y étaient également autorisés.

Enfin la loi du 30 mai 1854, a substitué en principe à la peine des travaux forcés celle de la transportation.

Avant 1853, les habitants des colonies condamnés à plus d'un an d'emprisonnement étaient envoyés en France ; un décret d'août 1853, a autorisé le Gouvernement des colonies à envoyer à Cayenne ceux de ces condamnés qui étaient de race de couleur, dans la pensée que le climat de la Guyane serait moins rigoureux pour eux que celui de France.

Le décret du 29 avril 1855 a complété la législation sur la transportation. Il s'était produit à Cayenne de fréquentes résistances, de la part des condamnés, contre les règlements concernant le Ltravail.e décret du 29 août 1855 a mis fi n à c esdiffi cultés en as treignant au travail tous les individus transportés, à quelque titre que ce soit.

Depuis le décret de septembre 1863, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, sont les deux colonies désignées pour la transportation.

Digitized by Google

L'effectif des individus transportés, se trouvant à la Guyane, était au 31 décembre 1871, de 5,269.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Condamnés en cours de peine.....	3,788
Libérés en résidence obligatoire....	1,455
Libérés en résidence volontaire....	26

Cet effectif est réparti entre les établissements suivants :

Iles du Salut.....	558
Ile La Mère	507
Pénitencier de Kourou.....	640
Pénitenciers flottants.....	1,311
Saint-Laurent-du-Maroni.....	1,776
Employés au service public.....	514
Ile de Saint-Joseph, libérés en partance.	235
Ile du Diable (punition).....	1

Sous le rapport des races, cet effectif peut se décomposer de la manière suivante :

Européens (hommes)	3,298
Arabes... —	1,271
Noirs réclusionnaires.....	511
Européennes (femmes)	163
Noires..... —	26

En 1867, on a décidé qu'on n'enverrait plus d'Européens à Cayenne. La pensée du ministre était d'abord d'envoyer tous les condamnés à la Nouvelle-Calédonie ; mais les premiers convois qui partirent contenaient un certain nombre d'Arabes, qui supportèrent mal une traversée aussi longue, faite sous des latitudes très-diverses.

Le ministre décida alors que les Arabes continueraient à être transportés à Cayenne.

La ration des transportés à la Guyane n'est pas la même pour la race blanche que pour la race noire.

Pour la race blanche, elle est ainsi réglée :

Pain frais.....	750 grammes
Ou Biscuit.....	550 —

Digitized by Google

Farine de blé, blutée à 20 0/0.....	612 grammes
Vin.....	25 centilitres
Ou Tafia.....	6 —
Viande fraîche (3 fois par semaine)..	250 grammes
Ou Conserve de bœuf ou de mouton.	200 —
Ou Bœuf salé.....	250 —
Ou Lard salé.....	180 —
Légumes secs.....	30 —
Ou Riz.....	140 —
Huile d'olive.....	9 —
Ou Saindoux.....	15 —
Sel.....	22 —
Vinaigre.....	25 —

Le tabac est distribué comme gratification. Les transportés se procurent généralement le tabac, soit en le cultivant, soit en l'achetant sur leur pécule.

La ration de la race noire est réglée de la façon suivante :

Kouic.....	750 grammes
Ou Pain.....	750 —
Tafia.....	6 centilitres
Poisson frais.....	1.000 grammes
Ou Poisson salé.....	500 —
Ou Lard salé.....	200 —
Huile d'olives.....	6 centilitres
Ou Saindoux.....	10 grammes

La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes.

La dépense annuelle de chaque transporté à la Guyane s'élève à la somme de 448 francs pour son entretien seulement, c'est-à-dire défalcation faite des frais de garde et d'administration.

Le produit du travail de la transportation à la Guyane a été évalué, pour l'année 1870, à la somme de 1 million 177,534 francs.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

Bâtiments, routes, étables.....	759.016 fr.
Produits vendus.....	162,338

Digitized by Google

Main-d'œuvre cédée..... 36,922
Ventes opérées par les concessionnaires. 219,258

Les condamnés ont tous la faculté d'acquérir un pécule. La rémunération qu'ils peuvent obtenir est déterminée par la quantité et la qualité du travail produit.

La rémunération d'un homme de peine ne dépasse pas 25 à 30 centimes; mais le gouverneur peut augmenter ce taux, s'il le juge nécessaire, pour encourager le condamné au travail.

Le pécule ainsi acquis se divise en deux parties : l'une disponible, l'autre réservée; le pécule de réserve est destiné à préparer au condamné libéré les moyens de s'établir sur la concession qui lui sera accordée plus tard; mais ce pécule suffit rarement à l'achat des objets nécessaires à l'exploitation des concessions, et l'administration est obligée de venir en aide au condamné par des avances.

Au 31 décembre 1871, le montant des pécules en caisse s'élevait à la somme de 74,350 francs.

Ce chiffre comprend non-seulement le produit du travail des condamnés, mais encore les sommes qui leur sont envoyées de France par leur famille.

Les familles, en effet, commencent à comprendre que l'intérêt du condamné qui a terminé sa peine est de s'établir dans la colonie; c'est pour ce motif qu'elles envoient des sommes qui atteignent parfois un chiffre assez élevé.

L'administration facilite ces envois d'argent, au moyen de mandats-poste ou de mandats des trésoriers généraux, dont l'encaissement est fait par le caissier de la Transportation.

La mortalité, à Cayenne, est en moyenne actuellement de 4,55 0/0.

La moyenne actuelle des maladies est de 6,99 0/0 par jour.

Cette moyenne s'établit d'après le total des journées de présence.

Surveillance. La Guyane est un pays non fermé. La garde des prisonniers est difficile. Le voisinage des forêts pousse les condamnés à l'évasion, mais cette fuite les conduit rarement à la liberté; la plupart du temps le prisonnier qui s'est évadé meurt de faim au

Digitized by Google

milieu des forêts où il espérait trouver une voie de salut

Il a fallu cependant lutter contre cette tendance surtout à cause de la proximité de la Guyane hollandaise, qui n'est séparée de nos possessions que par la rivière de Maroni que l'on peut traverser à la nage.

En 1870, il y a eu 402 évasions ; 261 individus ont été repris, il reste donc 141 évasions définitives.

Nouvelle-Calédonie. L'effectif total des condamnés transportés à la Nouvelle-Calédonie était au décembre 1871 de 2,735 individus, dont 2,461 en cours de peine, et 274 en résidence obligatoire.

La répartition par races donne les chiffres suivants :

Européens (hommes)	.....	2,477.
Arabes —	.....	205.
Asiatiques —	.....	38.
Océaniens —	.....	7.
Européennes (femmes)	.....	8.

Ces femmes condamnées ont été envoyées à la Nouvelle-Calédonie sur leur demande. Cependant la loi donne le droit de faire d'office cette transportation.

Le Ministère de l'Intérieur s'était d'abord opposé à cette interprétation de la loi et le Ministère de la Marine n'avait pas insisté; cependant aujourd'hui les deux administrations sont d'accord sur le sens de la loi et toutes disposées à envoyer d'office à la Nouvelle-Calédonie les femmes condamnées. En effet, les femmes qui demandent à être transportées ne sont pas toujours celles que la colonie a le plus d'intérêt à voir venir. Ce sont des femmes âgées, ou bien des femmes qui ont eu plusieurs condamnations pour vol. Ce qu'il faut, c'est un élément jeune, et cet élément est fourni surtout par les femmes condamnées pour infanticide, qui une fois leur peine terminée, font le plus souvent de bonnes ménagères.

La ration des transportés à la Nouvelle-Calédonie n'est pas tout à fait la même que celle donnée à Cayenne.

Elle ce compose de :

Pain frais.....	750 grammes.

Digitized by Google

ou Farine	550 grammes.
ou Biscuit	550 »
Vin (de deux jours l'un)	23 centilitres
Tafia ou eau-de-vie	6 »
Viande fraîche de bœuf, 3 fois la semaine	250 grammes.
— de porc, 2 fois la semaine	250 »
ou Lard salé, 2 fois la semaine	180 »
Légumes secs	140 »
ou Riz	80 »
Huile d'olive	9 centilitres
ou Saindoux	15 grammes.
Sel	22 »
Vinaigre	25 centilitres
Café	20 grammes.
Sucre	25 »

La dépense d'entretien de chaque transporté pour la nourriture et le vêtement, s'est élevée en 1870 à la somme de 381 fr. 48 c.

Cette somme est inférieure à la dépense d'entretien d'un transporté à la Guyane, la différence vient de ce que le climat de la Nouvelle-Calédonie permet de diminuer la ration des prisonniers.

M. D'HAUSSONVILLE demande quel est le prix du transport des condamnés.

M. MICHAUX répond que le transport coûte de 8 à 900 fr. au moins pour la Nouvelle-Calédonie et de 400 fr. au maximum pour la Guyane.

La dépense totale d'un condamné à la Nouvelle-Calédonie est de 1 fr. 48 par jour.

Le produit du travail s'est élevé en 1870 à la somme de 766,312 francs. Dans ce chiffre, les travaux exécutés pour le compte de la transportation, sont compris pour la somme de 177,312 fr., et les travaux exécutés pour des particuliers et les autres services publics, pour la somme de 589,000 fr. Le pécule en caisse s'élevait à 122,345 fr.

La moyenne des décès a été en 1871 de 1-99 0[0. La moyenne des maladies par jour est de 3 0[0.

Digitized by Google

En 1870, il y a eu 66 évasions, 61 individus ont été repris.

L'effectif des condamnés transportés à la Nouvelle-Calédonie se répartit de la façon suivante :

Ile Nou, au pénitencier général.....	1,002	individus.
Bouraïl. Etablissement agricole pour les concessionnaires.....	192	condamnés
Ferme d'Iahoué. Etablissement pour les libérés non concessionnaires en attendant qu'ils trouvent à s'employer chez l'habitant.....	47	id.
Kanala, pour les concessionnaires libérés ou non.....	100	id.
Prony (baie de). Exploitation des bois pour les services publics. Etablissement de condamnés.....	83	id.
Sur les routes ou chez les habitants.....	1184	condamnés ou libérés.

Depuis 1871, on a formé un nouvel établissement à Ouraï destiné également à des concessionnaires.

La transportation a plusieurs objets : le premier, c'est de débarrasser la métropole d'un élément dangereux qui ne peut plus être fondu dans l'élément social.

Les autres sont de faire subir au condamné le châtiment qu'il a mérité, de le placer dans un milieu plus favorable à sa moralisation, enfin de profiter de son travail pour coloniser les établissements, que le Gouvernement croit devoir fonder sur différents points du Globe.

Chasser loin d'elle les éléments dangereux, c'est assurément un droit pour la société. C'est même un droit dont l'usage profite au coupable. La plupart des condamnés ne peuvent après leur libération trouver du travail dans la métropole. On a pour eux une répugnance contre laquelle il est difficile de réagir.

L'effet inévitable de cette répugnance est de les conduire à la récidive. La transportation évite cet écueil. Une colonie, surtout une colonie nouvelle, où il y a de l'espace, est un terrain meilleur pour la réhabilitation de l'homme, c'est surtout par le travail agricole que la transportation a ses avantages.

Digitized by Google

Dans ce travail, l'homme est plus seul en face de la nature, si cette nature est riche, il entrevoit plus vite la récompense de ses efforts.

A ce point de vue, le choix de la Guyane avait été une pensée malheureuse. Sous ce climat tropical, l'Européen ne peut travailler que difficilement à la terre. L'effort à faire pour gagner sa vie est très-pénible et le résultat obtenu trop faible pour encourager le travailleur. L'influence du climat qui, au premier aspect, paraît attrayant, se fait bientôt sentir; les forces diminuent et le condamné perd avec ses forces le peu d'ardeur qui lui restait pour le bien.

A la Nouvelle-Calédonie, les conditions sont tout autres et l'Européen peut se livrer facilement à tous les travaux et obtenir les produits européens à côté des produits tropicaux.

Débarrasser la métropole est un point important, il est vrai, mais il ne faut pas oublier que quand on débarrasse la métropole, on embarrasse la colonie.

La transportation, pour être supportable, doit donc se compenser par des services; il faut que le colon puisse au moins utiliser les condamnés qu'on transporte sur ses terres; il faut ensuite que le condamné soit surveillé.

Exécution de la peine. La peine du condamné n'est pas la même pendant toute la durée de la transportation. Elle varie avec le temps et selon la conduite du prisonnier.

Pendant la première période, le condamné subit sa peine, soit à l'établissement central, comme à Cayenne ou à Nouméa, soit dans un des pelotons répartis sur le territoire pour l'exécution des travaux publics.

Après cette période d'épreuves, le prisonnier qui s'est bien conduit obtient le droit de travailler pour le compte de l'Etat ou des particuliers.

Enfin, pour ceux qui ont traversé ces deux épreuves d'une manière satisfaisante, il y a le régime des concessions.

A la Nouvelle-Calédonie, l'amiral Guillain a établi son classement des condamnés dès leur arrivée.

Digitized by Google

La 1re catégorie comprend ceux qui arrivent de Toulon avec de très-bonnes notes. Le régime auquel ils sont soumis est très-doux, les punitions corporelles ne leur sont pas applicables.

La 2e catégorie contient ceux qui n'ont pas encore fait leurs preuves.

La 3e comprend ceux auxquels on a plus de reproches que d'éloges à adresser.

Enfin, la 4e catégorie renferme les endurcis ; ceux-là sont astreints aux travaux les plus pénibles.

Le troisième objet de la transportation, c'est de moraliser les prisonniers. Le travail est le moyen essentiel pour y arriver ; mais il faut que l'exemple soit donné. Voilà pourquoi le voisinage de la colonisation libre est nécessaire à la réussite de la colonisation pénitentiaire.

Il faut y ajouter l'enseignement moral et religieux.

L'Administration de la marine a fait de grands efforts sur ce point. Elle a institué l'enseignement religieux et créé des écoles. A la Guyane, l'enseignement religieux est donné par des pères Jésuites ; à la Nouvelle-Calédonie par les pères Maristes.

Les écoles sont dirigées à la Guyane par les frères Plœrmel ; à la Nouvelle-Calédonie par des instituteurs laïques. Ces écoles sont ouvertes surtout aux enfants des condamnés.

Des bibliothèques sont établies dans ces deux colonies.

A la Guyane, il y en a trois grandes, contenant chacune 480 volumes, et six de second ordre, comprenant chacune 212 volumes.

L'école des garçons de Maroni compte 29 élèves, dont 13 pensionnaires.

Celle des filles 28, dont 22 pensionnaires et 6 externes.

Cette école est dirigée par les sœurs de St-Joseph de Cluny.

A la Nouvelle-Calédonie il y a deux bibliothèques, l'une de 480 volumes, l'autre de 212, d'autres vont être créées. Il y a également une école de garçons et une de filles.

Un des points importants pour la moralisation est le choix des agents. Le grand obstacle à la réhabilitation de l'homme tombé, c'est la manifestation continuelle du mépris dont il est l'objet

Digitized by Google

Le service de la transportation comprend deux sortes d'agents.

1° Les agents de surveillance.

C'est un corps militaire bien choisi, mais ces agents n'ont pas avec les condamnés, des rapports de nature à exercer sur eux une influence moralisatrice.

2° Il y a ensuite des agents de second ordre, des distributeurs de vivres, dont le recrutement laisse à désirer.

Les pénitentiers sont dirigés par des officiers en activité de service, quelquefois par des officiers en retraite et exceptionnellement par des civils.

Le choix des agents de tout grade, attachés à l'administration pénitentiaire, exerce une telle influence sur les condamnés qu'on peut dire avec certitude qu'on connaîtra la valeur d'un établissement pénitentiaire, quand on connaîtra son chef.

Il faut, pour ces fonctions, des hommes de cœur, de courage, doués d'une grande patience et d'un plus grand dévouement.

Pour obtenir de bons résultats, il faudrait préparer les hommes qui se destinent au service de la transportation comme on prépare ceux qui se destinent à une carrière quelconque.

Il faudrait que les hommes qui, en France, dirigent avec succès des établissements pénitentiaires, voulussent bien se charger de former des aspirants qui feraient un jour de bons directeurs de prison. Il faudrait enfin, avoir deux sortes d'agents : L'agent de moralisation (laïque ou religieux), qui serait toujours chargé du rôle supérieur, et l'agent de la force qui serait toujours subordonné.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Digitized by Google

TREIZIÈME SÉANCE.

Vendredi 14 *juin* 1872.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M MICHAUX a la parole pour continuer sa déposition.

Dans les séances précédentes, il a esquissé le programme de la transportation qui se divise en quatre parties ;

1° Débarrasser la métropole des éléments dangereux ;

2° Faire subir une peine au condamné;

3° Moraliser le condamné ;

4° Faire concourir son travail à l'œuvre de la colonisation.

M. MICHAUX aborde aujourd'hui la quatrième partie qui est la plus importante, puisqu'elle représente le côté pratique des trois autres. Il faut faire concourir le travail du condamné à l'œuvre de la colonisation : quel travail choisira-t-on pour cette coopération?

Le choix d'un lieu de déportation n'est pas indifférent pour la réussite de l'œuvre.

Si l'on prend une vieille colonie, on rencontre une foule de difficultés. La terre y a son propriétaire, la société est organisée, et dans cette société on trouvera les mêmes susceptibilités, la même répugnance, les mêmes préjugés contre les condamnés que dans la métropole.

Il convient donc de choisir une colonie nouvelle. Là on trouvera l'espace nécessaire.

Digitized by Google

Dans une colonie nouvelle tout est à créer, il faut abattre des forêts, tracer des routes, construire des ports, et pour une telle besogne, les bras des indigènes ne suffisent pas ; — les colons font donc appel aux émigrants et même aux condamnés ; mais à mesure que par l'accomplissement de ces travaux, la population libre arrivera dans la colonie, le transporté s'éloignera : c'est son rôle: la transportation est un pionnier qui marche devant la civilisation. Il faut qu'elle fasse autre chose encore, il faut qu'elle donne son concours aux particuliers en leur fournissant des serviteurs, puis il faut que le ondamné s'attache au sol de façon à être tenté d'y rester le jour où sa peine sera terminée ; c'est à ce point de vue que la possession d'une grande étendue de terre est nécessaire à la réussite de la transportation.

Le condamné devra commencer à cultiver la terre pendant la durée de sa peine, afin de n'avoir plus qu'à continuer son œuvre, le jour où il sera mis en liberté.

Mais l'homme livré à ses propres forces, réussirait difficilement dans cette tâche ; les travaux même qu'il doit exécuter, sont de ceux qui exigent le concours de plusieurs bras, qui demandent l'association. Cette association, c'est la famille qui peut seule la réaliser d'une manière profitable. La famille est indispensable, c'est elle qui matériellement et moralement, soutiendra le condamné et l'encouragera à persévérer dans la voie du bien.

La transportation ne peut durer qu'un certain temps dans une colonie. Lorsque la population libre deviendra nombreuse, elle ne voudra plus recevoir de condamnés ; c'est bien là ce qui s'est passé dans les colonies anglaises.

Mais, je l'ai dit, toujours marcher devant la civilisation, c'est la tâche de la transportation qui aura gagné son procès, quand il sera reconnu qu'elle ne peut pas être une institution permanente ; après avoir passé sur une terre, elle doit passer sur une autre

Il faut protéger ceux des transportés qui sont sur le bon chemin. Pour arriver à ce but, il conviendrait de former des sociétés de patronage qui s'occuperaient des transportés libérés.

Voilà pour la partie théorique.

Digitized by Google

Maintenant, continue M. Michaux, il me reste quelques observations à présenter sur la manière dont le Ministre de la marine a cherché à remplir ce programme. C'est le moment de faire en quelques mots l'histoire de la transportation française.

C'est en 1852 qn'ont commencé les opérations de la transportation et la Guyane a été le premier terrain d'expérimentation.

Le premier départ a eu lieu le 31 mars 1852. Le bâtiment l'*Allier* qui partit de Brest, emmena 300 condamnés. C'est aux îles du Salut, que l'on forma le premier établissement.

Le climat paraissait favorable à la réussité de l'œuvre, mais cette apparence était trompeuse et bientôt des maladies terribles, la fièvre jaune et des fièvres paludéennes, vinrent sévir avec une vigueur effrayante. Une caserne de gendarmerie, vit son personnel renouvelé trois fois pendant l'espace d'une année.

Les condamnés se livrèrent tout d'abord avec ardeur au travail; malheureusement le peu de succès qu'obtinrent leurs efforts les découragea bientôt. Le terrain était en effet très mal choisi, mais disons, pour excuser ceux qui l'avaient désigné, que c'était alors la seule grande colonie que la France pût affecter à cette destination, et que les opinions sur sa salubrité étaient très partagées.

Après des essais de culture malheureux, dans la région appeée la Comté et à la montagne d'Argent, après des pertes nombreuses, on se décida à monter vers le Nord, et on s'établit au Maroni, dans la région appelée *sous le vent*.

Le Maroni passait pour plus salubre, mais pour moins fertile. C'est ce motif qui tout d'abord avait fait donner la préférence à la partie sud, dite *du vent*.

Le Maroni fut d'abord réservé aux condamnés ayant déjà donné des garanties de bonne conduite.

Le principal établissement fut Saint-Laurent. Plus tard, l'on y a fondé pour différentes catégories de condamnés, les établissements de Saint-Maurice et de Sainte-Anne. Saint-Pierre fut destiné aux repris de justice en rupture de ban. Mais l'essai ne fut pas heureux; ces hommes déjà condamnés nombre de fois étaient incorrigibles.

La question sanitaire, reçut une solution à peu près satisfaisante

Digitized by Google

au Maroni. La mortalité s'élève rarement au dessus de 4 0[0 ; mais on ne peut pas en dire autant de la question agricole ; des essais de culture de café et de cacao ne réussirent pas, on essaya de l'exploitation des bois, mais ce travail eut sur la santé des condamnés une influence très fâcheuse. On fit alors des plantations de canne à sucre qui donnèrent des résultats moins décourageants.

Ces insuccès décidèrent la marine à chercher un autre lieu de transportation ; on choisit en 1863 la Nouvelle-Calédonie.

On résolut tout d'abord de n'envoyer à la Nouvelle-Calédonie que les condamnés à huit années de travaux forcés au moins, c'est-à-dire ceux qui seraient obligés de résider perpétuellement dans la Colonie.

On décida ensuite que les condamnés de couleur provenant des colonies, continuraient à être transportés à Cayenne.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les prisonniers à leur arrivée, sont divisés en 4 catégories, d'après les notes fournies par l'administration du Bagne de Toulon.

Ceux de la dernière catégorie, ceux dont le caractère est rebelle à toute discipline, sont appliqués aux travaux de peine et de fatigue.

Ceux des trois autres catégories, obtiennent au bout de quelque temps des concessions de terre ou sont employés à des travaux publics ou privés.

Voici quelques chiffres de statistique qui indiquent l'état de la colonisation.

La Guyane a reçu dès le début :

311 femmes condamnées dont 151 mariées, qui y sont encore,
146 enfants vivant actuellement dont 121 nés à la Guyane ;
25 — venus de France.

Les femmes ne sont pas envoyées à la Guyane au-delà de 30 ans ; elles ont besoin de beaucoup de protection contre les dangers de la corruption, et on est obligé de reconnaître, qu'il y a sous ce rapport dans la colonie, une indifférence fâcheuse.

La Commission devra s'occuper avec un soin tout particulier de cette question de la protection des ménages des transportés, au

Digitized by Google

point de vue de la moralité. Cependant les renseignements qui nous parviennent sur la situation morale des ménages à la Guyane, sont plus favorables que défavorables.

Sur un effectif de 5269 individus 897 sont des concessionnaires établis. 607 concessionnaires se suffisent à eux-mêmes, ce sont des gens rentrés dans la bonne voie.

Il est vrai que l'administration emploie un subterfuge pour arriver à faire croire à ces condamnés qu'ils se suffisent réellement. Elle fabrique le sucre avec la canne à sucre cultivée par ces concessionnaires, et elle la leur achète à un prix au-dessus de sa valeur.

Ce procédé ne constitue pas une bonne opération pour le Trésor; mais il vaut encore mieux agir de la sorte que de laisser ces esprits déjà peu ardents, s'accoutumer à l'idée que la société doit perpétuellement pourvoir à leur entretien.

Pour encourager les libérés au bien, l'administration de la marine, de concert avec le ministère de la justice, vient de prendre des mesures pour que le condamné libéré, qui aura victorieusement supporté toutes les épreuves que la loi lui impose, puisse être réhabilité dans la colonie.

Une réhabilitation a déjà eu lieu à la Guyane et le ministre de marine a recommandé au gouvernement de procéder solennellement à cette cérémonie. L'Administration est saisie aujourd'hui d'une seconde demande de réhabilitation.

En dehors de la population qui se suffit à elle-même, il y a 500 individus qui travaillent pour des particuliers, et dont l'entretien n'est que partiellement à la charge de l'Etat.

Les punitions en usage dans les colonies pénitentiaires sont les mêmes à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Elles consistent dans :

Le retranchement du vin..

— du salaire.

La prison.

Les fers.

La chaîne.

Le peloton de corrections pour les travaux rudes.

Digitized by Google

La double chaîne.

Le peloton avec la double chaîne.

La bastonnade (on ne se sert plus que d'un fouet).

Le boulet.

On applique rarement la bastonnade qui, dans les climats chauds, est très-dangereuse à cause des plaies qu'elle peut produire.

Le nombre des punitions a été presque toujours en diminuant.

Il a été plus élevé à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Il y a encore à la Guyane, en dehors des catégories de condamnés indiquées précédemment, 67 individus résidant volontairement.

Ce nombre est faible, mais cela s'explique, lorsque l'on considère le peu d'encouragement que le succès a donné au travail dans cette colonie jusqu'à ce jour.

Ces 67 individus comprennent :

43 hommes.
12 femmes.
12 enfants.

Les 897 concessionnaires se subdivisent de la manière suivante :

559 hommes.
192 femmes.
146 enfants.

Les femmes figurent ici en plus grand nombre que précédemment, mais c'est qu'il y a parmi elles des femmes venues pour rejoindre leur mari.

M. Ayliès voudrait savoir s'il n'y a pas à la Guyane des mines d'or susceptibles d'une exploitation lucrative.

M. Michaux répond affirmativement.

Les terrains de la Guyane sont assez riches en poudre d'or.

L'exploitation se développe beaucoup; cette année, elle a atteint le chiffre de deux millions de produits, elle ne dépassait pas autrefois 2 à 300,000 francs.

Si M. Michaux n'en a pas parlé, c'est que cette industrie ne se rattache pas directement à la transportation.

Digitized by Google

On n'a pas cru jusqu'à présent devoir associer les condamnés à ces travaux, qui sont incompatibles avec la garde des prisonniers et rendraient les évasions trop faciles.

M. Aylès fait remarquer que cette industrie si prospère est arrêtée par la rareté de la main-d'œuvre.

On pourrait peut-être associer à ces travaux les condamnés dont la conduite est satisfaisante. Quelques Chinois se donnent à ces travaux, mais en nombre insuffisant.

M. Michaux répond qu'il ne pense pas que l'autorité ait refusé le concours des transportés aux chefs d'exploitation qui en auraient fait la demande, mais il ne croit pas que l'Administration puisse, sans inconvénients, appliquer d'office les condamnés aux travaux des mines, travaux qui d'ailleurs pourraient être nuisibles à la santé des condamnés Européens.

La compagnie d'exploitation de mines s'occupe d'accroître le nombre des émigrants Chinois et Indiens qui sont très-propres au contraire à ces genres de travaux.

Les gratifications distribuées en récompenses aux travailleurs se sont élevées à la Guyane au chiffre de 31,614 francs l'année dernière. Une partie des récompenses est aussi donnée en nature.

Quand le condamné travaille chez l'habitant, celui-ci doit le nourrir, l'entretenir et lui donner un salaire dont le montant est débattu avec l'Aministration.

Il doit encore, dans le cas où le condamné tomberait malade, supporter une partie des dépenses d'hôpital.

M. de Boisboissel, demande si la fièvre jaune qui, dans les premières années, faisait tant de ravage à la Guyane, a reparu périodiquement depuis.

M. Michaux répond que non ; il y a eu seulement quelques cas isolés. La fièvre jaune n'est pas endémique à la Guyane.

Les fièvres paludéennes constituent la seule maladie qui soit à l'état endémique.

Une maladie commune à la Guyane, c'est l'anémie, c'est du reste le grand obstacle rencontré dans presque toutes nos colonies.

Digitized by Google

Aux Antilles une famille d'Européens ne pourrait pas aller jusqu'à la 3e génération sans venir se retremper en Europe.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Il y a à la Nouvelle-Calédonie 8 femmes condamnées. Ces huit femmes se sont mariées, six enfants sont nés dans la colonie, ce chiffre est peu considérable, mais il faut penser que le point de départ est aussi bien peu éloigné.

Le transport *la Virginie* qui est en armement à Toulon va bientôt partir ponr la Nouvelle-Calédonie, emportant parmi les condamnés 30 femmes extraites des maisons centrales.

Il y a aujourd'hui :

189 concessions à Bourail.
dont 130 hommes.
25 femmes.
34 enfants.
et 82 à Kanala, dont les travaux d'installation commencent seulement. Les familles des condamnés n'hésitent plus aujourd'hui à aller rejoindre leur chef à la Nouvelle-Calédonie.

C'est un bien pour la colonie et pour la métropole, car que deviendrait cette famille, privée de son chef dans la métropole ?

Les conditions actuelles de l'engagement du convict chez l'habitant sont avantageuses au colon de la Nouvelle-Calédonie.

Les colons n'ayant que des établissements naissants, ont un plus grand besoin du travail des condamnés et ont moins de moyens de les payer.

L'administration doit donc leur venir en aide.

Au 31 décembre 1871, sur 2,073 transportés employés en dehors du pénitencier, il y en avait 1,044 destinés aux travaux publics, sur le reste, 350 travaillaient chez l'habitant.

Digitized by Google

Les familles venues de France pour rejoindre leur chef étaient représentées par 36 femmes,

58 enfants,

17 parents (frères, sœurs, cousins, pères)

auxquels le passage gratuit avait été accordé.

L'Etablissement du Bourail qui ne comptait que 244 habitants à la fin de 1868, en avait 446 en 1871.

Cet établissement agricole avait ainsi doublé.

J'ai terminé, continue M. Michaux, la partie historique. Il ne me reste plus que quelques observations générales à présenter sur le rôle de la transportation, sur le compte des échecs éprouvés et sur les remèdes à employer pour arriver à une résolution satisfaisante.

La principale cause de l'insuccès éprouvé à la Guyane, vient du mauvais terrain, sous ce rapport, au contraire, les conditions sont exceptionnellement bonnes à la Nouvelle-Calédonie.

Il n'y aura plus d'essais pénibles à faire, dès à présent l'on est fixé sur la salubrité du climat. On a vu, dans cette colonie, des troupes séjourner six mois dans la tente sans qu'une seule maladie se déclarât parmi les hommes.

La température descend rarement au-dessous de 14 degrés et ne s'élève pas au-dessus de 35. C'est un printemps éternel. La terre est fertile et l'on peut y avoir les produits d'Europe, en même temps que les produits des Tropiques.

A côté de ces conditions excellentes, surgissent les difficultés qui viennent de l'élément sur lequel on opère. L'élément où se recrute la transportation est naturellement mauvais, et cependant ce n'est pas au bagne que se trouve la pire espèce de coupables, il y a deux sortes d'individus au bagne : il y a le criminel qui est froidement et foncièrement mauvais, mais il y a aussi l'homme violent qui n'est pas pervers, qui s'est laissé entraîner au mal dans un accès de passion. Celui-là est bon pour la colonisation, il est habituellement laborieux. Parmi les forçats, il y a un assez grand nombre de gens de la campagne; pour ceux-là le succès est facile, ils ont l'habitude des travaux de la terre et sont généralement moins dépravés. Le forçat originaire de la ville est plus rebelle

Digitized by Google

aux efforts que l'on fait pour le moraliser. Il est aussi moins disposé à se livrer aux travaux de culture, mais on peut arriver cependant avec lui à quelques bons résultats, il peut fonder une industrie. Dans tout centre de colonisation, certaines industries telles que celles du bâtiment, de la fabrication d'outils, sont nécessaires à la culture, et ce sont les condamnés des villes qui les entreprennent. Il y a place dans une colonie pour toutes les bonnes volontés et pour toutes les aptitudes.

Mais il faudrait que toutes les personnes qui sont en contact avec les condamnés, eussent pour eux certains égards qui ramèneraient les coupables au sentiment de la dignité.

La manifestation du mépris n'a qu'un effet sur le condamné, c'est de le plonger plus avant dans le mal.

Il faut traiter les condamnés avec un calme poli et leur accorder cette somme d'égards qui exclut toute qualification injurieuse.

L'obligation de résidence pour les condamnés libérés dans la colonie, est encore une cause d'insuccès lorsqu'elle n'est que temporaire.

En Angleterre, on n'a pas imposé de résidence au condamné, qui a fini sa peine, mais on ne lui fournissait jamais le moyen de revenir.

Chez nous, les condamnés à moins de huit ans, doivent faire un séjour à la colonie double du temps de leur peine.

Dans l'origine, on les rapatriait gratuitement au bout de ce temps, mais en 1868 on a décidé que le Gouvernement ne rapatrirait plus désormais aucun homme condamné depuis 1854, date de la loi sur la transportation.

L'administration de la Marine a pensé qu'un des moyens les plus propres à ramener au bien le condamné transporté, consistait à éveiller en lui le sentiment de la dignité personnelle

Elle est disposée à faciliter la réhabilitation. Le chemin qui y mène est bien pénible, peu d'hommes auront assez de forces pour le parcourir; aussi conviendrait-il pour tous ceux qui sans pouvoir se faire réhabiliter auront cependant donné des preuves de repentir et d'amendement, de prendre quelques mesures de nature à les encourager dans la bonne voie; il faudrait,

Digitized by Google

à mon avis, leur donner certains droits civiques qui les associeraient aux intérêts locaux de la colonie.

L'exemple nous en a été donné par l'Angleterre. Le commodore Philippe a nommé gardien de nuit ou surveillant un des premiers condamnés libérés.

Le gouverneur Macquarie est allé plus loin dans cette voie; il a élevé à un poste de magistrature un condamné libéré de la peine, et cela aux applaudissements de toute la colonie.

Il faut, ajoute M. Michaux, que nous travaillions de tout cœur à cette œuvre de la transportation.

La Commission qui a été chargée de faire une enquête sur les établissements pénitentiaires, contient dans son sein des hommes qui ont fait de la question pénitentiaire l'objet de leurs études et de tous leurs travaux. Elle compte parmi ses membres un directeur général des prisons, qui dirige avec le plus grand dévouement les établissements qui sont sous son autorité, et elle compte aussi un homme qui a sacrifié pour cette œuvre de charité, sa carrière de magistrat et sa fortune.

La question a donc été étudiée, les solutions sont à peu près trouvées; il s'agit de les appliquer, on le pourra avec de l'ensemble et de l'accord, mais il restera encore une difficulté à surmonter, difficulté qui se présente chaque fois que l'on veut faire une amélioration : c'est la question des moyens d'exécution, la question de budget.

Il faut plaider cette cause énergiquement devant l'Assemblée nationale et lutter contre ceux qui disent que le moment est mal choisi pour augmenter les dépenses du service de la transportation; il s'agit de la lutte du bien contre le mal : de tous côtés, on crie qu'il est urgent de régénérer le pays. Croyez-le, Messieurs, moraliser les condamnés c'est bien travailler à la régénération du pays, aujourd'hui surtout que le sentiment du bien semble s'effacer de l'esprit et du cœur des masses.

Il n'y a pas de dépense plus utile que celle qui sert à prévenir les crimes.

Digitized by Google

Il faut ajouter à la transportation générale la transportation volontaire et facultative.

Il faut consacrer quelques centaines de mille francs à arracher au mal ceux qui y sont exposés; il faut en un mot expatrier tous ceux qui, se sentant mal à l'aise dans la mère-patrie, demandent à aller gagner leur vie sur une terre lointaine.

Cette émigration délivrera la métropole de ces esprits turbulents, dont la présence à certains moments peut être la cause de secousses terribles.

Il y a dans l'histoire d'Angleterre un fait bien connu qu'il est à propos de rappeler ici :

A un certain moment, l'Angleterre fut étonnée et effrayée des proportions que prenait l'émigration. Le cabinet de Charles Ier voulut arrêter ce courant qui transportait vers l'Amérique des hommes jeunes et entreprenants dont les forces, pensait-il, pouvaient être utilisées dans la métropole.

L'ordre est donné de faire cesser les départs des émigrants.

Cet ordre est strictement exécuté, et des émigrants, qui avaient déjà pris passage sur un navire, sont obligés de débarquer; parmi ces émigrants se trouvait Olivier Cromwell!

M. le Président, au nom de la Commission, remercie M. Michaux des détails si complets et si intéressants qu'il a bien voulu lui fournir.

M. Tailhand regrette que cette déposition n'ait pas été sténographiée.

Quelques membres font remarquer qu'un secrétaire-rédacteur est chargé de faire un compte-rendu de toutes les dépositions.

M. Michaux ajoute qu'il offrira à la Commission un livre dans lequel il a développé tous les renseignements qu'il a donnés de vive voix à la Commission.

M. d'Haussonville voudrait que la Commission s'associât à un vœu. M. Michaux a fait distribuer à la Commission deux volumes publiés par la marine, contenant des notes fort intéressantes sur la transportation, mais ces volumes s'arrêtent à l'année 1869. M. d'Haussonville voudrait que l'administration de la marine fît

Digitized by Google

imprimer, chaque année, un rapport indiquant l'état de la colonie; il voudrait aussi voir joindre à la fin de ce rapport les arrêtés que le gouverneur aurait pris pendant l'année.

Le gouverneur a un pouvoir presque illimité, cette publicité donnée à ses actes servirait de contrôle.

M. Michaux répond que le ministère de la marine a l'intention de publier chaque année une notice sur cette matière.

Les années 1868-69-70 sont en préparation. A la fin du volume qui va être publié, on trouvera les actes qui ont un caractère réglementaire.

Quant aux actes de l'autorité locale, l'administration ne peut pas les publier tous, parce que cette publicité constituerait une sorte de consécration par le ministère de la marine, qu'il n'est pas toujours opportun de donner.

M. d'Haussonville n'a fait cette observation que parce qu'il pense qu'il serait bon d'avoir des documents officiels qui permissent de contrôler les allégations plus ou moins exactes mises en avant par certains publicistes.

Ainsi, par exemple, un homme qui a en littérature un nom connu publiait dernièrement dans la *Revue des Deux-Mondes*, un article fort original, dans lequel il racontait des faits singuliers. D'après cet article, il paraîtrait que le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie était un homme imbu d'idées phalanstériennes.

Ce gouverneur avait mis en pratique ses idées en formant des associations de condamnés, qui devaient cultiver en commun leur concession, et se partager le produit du travail par portions égales.

C'est une allégation à laquelle, pour sa part, M. d'Haussonville n'attache pas une grande importance, mais qu'il serait bon cependant de pouvoir réfuter à l'aide de documents officiels.

M. Michaux répond que le fait, tel qu'il a été reproduit dans la *Revue des Deux-Mondes*, est inexact. Il est vrai qu'on a essayé de faire de l'exploitation collective, mais le produit du travail n'a jamais dû être partagé, comme l'indique l'auteur de l'article en question.

Digitized by Google

C'était une nécessité de réunir les forces pour vaincre les premiers obstacles.

Il y a beaucoup à prendre dans le système du travail collectif, et il est évident que partout où il y a des forêts à abattre, des routes à tracer, en un mot, de lourds fardeaux à remuer, il faut avoir recours à l'association. Au reste, l'administration tiendra compte du vœu exprimé par M. d'Haussonville.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Digitized by Google

QUATORZIÈME SÉANCE.

Mardi 18 *juin.*

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. DE PEYRAMONT.

M. SAILLARD, directeur de la maison centrale de Melun, et M. BANCEL, médecin de cette prison, assistent à la séance.

M. Félix VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Saillard, en le priant de vouloir bien répondre aux différentes questions posées dans le questionnaire qui lui a été adressé.

M. SAILLARD suivra l'ordre d'idées indiqué dans ce questionnaire.

1re QUESTION : *Etat des prisons au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus.*

Les prisons du département de Seine-et-Marne, à l'exception d'une, sont des prisons cellulaires mixtes, c'est-à-dire que les détenus travaillent dans les salles communes et passent la journée ensemble, mais sont séparés la nuit. La séparation des détenus a des avantages immenses, surtout pour les prisons qui contiennent beaucoup de prévenus.

2e QUESTION : *Efforts faits pour moraliser les prisonniers.*

L'administration fait, sous ce rapport, tout ce qu'il est possible de faire, mais elle est impuissante à suffire à tous les besoins.

Les Commissions de surveillance, qui pourraient rendre de très-grands services, ne fonctionnent presque nulle part. Le directeur habite près de la maison centrale et ne peut pas être partout à la fois. Ce sont surtout les petites prisons qui auraient besoin de recevoir souvent la visite des membres de la Commission de surveillance. Le gardien-chef qui dirige ces prisons, serait tenu davantage en éveil, s'il se sentait soumis à un contrôle fréquent. La

Digitized by Google

Commission de surveillance, composée d'hommes distingués, pourrait aussi avoir une grande influence sur le moral des condamnés. Le concours de l'aumônier qui visite une fois par semaine l'établissement, est tout-à-fait insuffisant. Les Commissions de surveillance fonctionnent à Provins et à Fontainebleau. Pourquoi n'en serait-il pas de même partout ailleurs ?

M. LE PRÉSIDENT demande si les Commissions de surveillance, là où elles fonctionnent, obtiennent des résultats.

M. SAILLARD reconnaît que ces résultats ne sont pas très-grands, mais ils suffisent pour stimuler le zèle des gardiens-chefs.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. Il y a dans les prisons des registres destinés à recevoir les observations que les membres des Commissions de surveillance auraient à faire. Ces registres, s'ils sont bien tenus, peuvent servir à indiquer la façon dont fonctionne la Commission elle-même.

M. LOYSON. Tant que les préfets n'obligeront pas les présidents des Commissions de surveillance à leur envoyer un rapport tous les mois, on n'obtiendra aucun résultat.

M. SAILLARD continue sa déposition.

3e QUESTION : *Contrôle de l'autorité centrale dans les prisons.*

Ce contrôle est indispensable.

4e QUESTION : *Recrutement du personnel des prisons.*

Le personnel est convenablement recruté à l'heure actuelle.

Les directeurs sont nommés au concours. Les gardiens sont choisis par le Ministre de l'intérieur parmi les sous-officiers de l'armée proposés par le Ministre de la guerre. En général, ils font convenablement leur service.

5e QUESTION. *Étendue et garanties du pouvoir des directeurs et des gardiens-chefs.*

Dans les petites prisons, les punitions sont infligées aux détenus par les gardiens chefs qui en font mention sur un registre spécial signé par le maire et vérifié par le directeur du département.

Dans les maisons centrales, c'est le directeur qui prononce les punitions dans les audiences qu'il tient au prétoire. Un état des individus placés par punition en cellule ou au cachot est adresssé tous les mois au ministère de l'intérieur. Cet état est examiné avec

Digitized by Google

le plus grand soin et renvoyé au directeur 5 ou 6 jours après, avec les observations du Ministre.

6e Question. *Instruction primaire et religieuse.*

Dans les prisons départementales il est difficile d'avoir des écoles. La population de ces prisons se renouvelle trop souvent pour que l'école puisse réussir. Dans les maisons centrales, au contraire, l'école fonctionne bien ; elle est dirigée par un instituteur spécial. Les détenus seuls qui ont une bonne conduite y sont admis et les résultats sont excellents. Au bout de 5 ou 6 mois, les détenus complètement illettrés commencent à lire et à écrire.

La grande moitié des individus qui entrent dans la prison de Melun ne sait ni lire ni écrire, et cette prison est, sous le rapport de l'instruction, dans des conditions exceptionnelles, puisqu'elle recrute sa population dans le centre le plus intelligent, c'est-à-dire à Paris.

7e Question. *Classification des détenus.*

Il serait à désirer que partout les détenus travaillassent en commun et passassent la nuit en cellules. Les condamnés sont toujours séparés des prévenus.

8e Question. *Que faut-il penser de la réunion dans les prisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?*

Cette question et à l'étude. L'idée de séparer les condamnés correctionnels des condamnés réclusionnaires, a été réalisée à Melun, qui ne recevra plus désormais que des réclusionnaires.

L'effectif de cette prison est de 872 individus.

Cette séparation est nécessaire non pas seulement parce que la peine de l'emprisonnement doit différer de celle de la réclusion, mais encore parce que les condamnés réclusionnaires sous le rapport de la moralité, diffèrent beaucoup des condamnés correctionnels. Ceux-là ont commis des actes plus coupables, mais ils sont moins corrompus que ceux-ci.

L'effectif de la maison centrale de Melun se subdivise de la façon suivante.

Digitized by Google

861 réclusionnaires.

11 Condamnés correctionnels qui achèvent de subir leur peine à Melun.

Les 861 réclusionnaires sont divisés, ainsi qu'il suit, pour les catégories pénales; 19 touchent 1/10e, 35 2/10e, 123 3/10e, 632 4/10, 52 5/10e.

9e Question. *Organisation du travail.*

Le travail est parfaitement organisé à la prison de Melun.

Tous les détenus sont occupés.

Ils fabriquent surtout des paniers et des parapluies.

Le tarif des journées de travail est fixé avec le plus grand soin, de façon à ne pas nuire aux ouvriers du dehors. Ce tarif est soumis à la chambre de commerce et au préfet du département.

10e Question. *Régie et entreprise au point de vue de la moralisation des détenus.*

A ce point de vue, il n'y a aucune différence entre la régie et l'entreprise. Que le confectionnaire général s'appelle entrepreneur ou état, il faudra toujours l'indemniser chaque fois qu'on prendra, au condamné une partie de son temps.

M. Loyson fait remarquer que s'il n'y avait aucune différence entre la régie et l'entreprise, les puissances étrangères dont les établissements pénitentiaires sont regardés comme des modèles, n'auraient pas toutes renoncé au système de l'entreprise

M. Saillard répond qu'il ne s'agit que d'indemniser le confectionnaire quel qu'il soit, du temps qu'on prendra au détenu.

M. Loyson. Comment concilier l'entreprise avec le système cellulaire.

M. Saillard. Je suis épouvanté des conséquences du système cellulaire.

J'ai vu, entre autres exemples, deux hommes qui étaient en cellule, depuis deux ans, pour crime commis sur leurs gardiens. L'un était devenu fou furieux, et il a fini par commettre un autre crime. Traduit devant la Cour d'assises d'Agen, il déclara qu'il tuerait jusqu'à ce qu'il fut tué lui-même. L'autre prisonnier était devenu anémique.

J'ai compris par ces deux exemples que s'il est sage d'adopter

Digitized by Google

les cellules pour les petites peines, il serait barbare de les admettre pour les grandes condamnations.

En 1870, dans des circonstances il est vrai particulières, j'ai eu occasion de mettre plusieurs individus en cellule trois à trois, et j'ai dû renoncer à ce système qui cependant est moins dur que celui de l'isolement complet.

M. Demetz demande la parole. Il ne s'attendait pas à voir traiter aujourd'hui cette question du régime cellulaire qui, selon lui, est la plus grave de toutes celles que la commission aura à examiner et à résoudre.

Le système cellulaire tel que M. le Directeur de la prison de Melun le comprend, ne ressemble en rien au système cellulaire que la commission désire voir appliquer. Il ne veut du reste que citer un fait, un fait rétrospectif. Il se trouvait un jour dans une prison cellulaire, et visitait une des cellules, lorsque le détenu qui l'occupait, homme âgé, dont le front était tout dénudé, s'adressa à son directeur, et lui dit : « Quand donc, Monsieur, sortirai-je d'ici? — Quand vous aurez des champignons sur la tête, lui répondit le Directeur. »

Ce n'est certes pas, avec de pareils procédés, continue M. Demetz, qu'on arrivera jamais à moraliser les détenus.

Mais le système cellulaire dont le prisonnier se plaignait était un vrai supplice. C'était *l'emprisonnement solitaire*, tandis que nous, nous demandons *l'emprisonnement individuel*. On ne me fera jamais croire qu'en réunisant les condamnés, qui ont quelque moralité avec les condamnés corrompus, on arrivera à un bon résultat.

M. de Bosredon. Le fait cité par M. Demetz est de nature à impressionner; mais, n'y a-t-il dans les prisons centrales aucun individu en cellule depuis plusieurs mois, sur lequel on ait pu expérimenter les effets du régime de la cellule?

M. Jaillant. J'ai vu à Poissy deux hommes qui sont en cellules depuis dix-huit mois, et qui seraient fâchés d'en sortir pour aller dans les salles communes.

L'un est un individu de très-petite taille, les détenus le bafouaient. Il a préféré la cellule où il est tranquille.

Digitized by Google

L'autre est un ancien notaire.

M. TAILHANT. On ne peut rien décider parce qu'on n'a pas encore vu fonctionner le système tel que nous le comprenons.

M. SAILLARD continue sa déposition.

Il n'a rien a répondre sur les QUESTIONS 11, 12 et 13 qui ne sont pas de sa compétence.

14e QUESTION. *Réformes à introduire.* Sous le rapport matériel, comme régime alimentaire, hygiène, etc., nous sommes arrivés à la limite qu'il est juste de vouloir atteindre : aller plus loin, ce serait risquer de faire de nos prisons l'objet même d'un attrait pour les ouvriers sans travail : au point de vue de la moralité des détenus, il y a au contraire beaucoup à faire, et c'est sur ce point, surtout que les commissions de surveillance pourraient rendre de grands services.

Patronage et surveillance.

On ne peut que demander l'institution de commissions de patronage. L'administration de son côté fait tout ce qui est possible de faire.

Dans la maison centrale de Melun, nous avons créé un quartier d'amendement et de préservation ; nous y mettons les individus condamnés pour la première fois et dont les antécédents sont bons. Pour faire ces admissions, nous nous livrons à une véritable enquête, nous interrogeons le maire de la commune des condamnés, le curé, le commissaire de police, les notables de la ville, nous demandons des renseignements aux membres des parquets.

Les détenus du quartier d'amendement vivent en commun entre eux, mais sont séparés des autres prisonniers.

A Melun, ce quartier compte 44 individus. Leur travail est bien fait, leur tenue est bonne. Ce sont des hommes qui ont plus que les autres le respect d'eux-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis quelle époque ce quartier existe-t-il ?

M. SAILLARD. Depuis 1865.

Digitized by Google

M. Aylès. A-t-on remarqué si ces détenus commettent de nouveaux délits, tombent en récidive?

M. Saillard. Il n'y a que deux ans que l'on fait une statistique spéciale pour les quartiers d'amendement, et il n'est pas possible de répondre encore à cette question.

M. Fournier. Parmi les demandes d'entrée au quartier de préservation, y en a-t-il beaucoup qui sont repoussées?

M. Saillard. 8 0[0.

M. d'Haussonville. Vous avez déploré l'absence des sociétés de patronage, l'individu mis en liberté n'a donc aucun appui?

Que fait-on pour lui?

M. Saillard. On lui donne la liberté en lui remettant un mandat-poste à toucher dans la ville où il a choisi son domicile. Quant aux libérés sortant du quartier d'amendement, ils sont presque tous placés par les soins de l'administration, dès leur mise en liberté.

Nous ne pouvons pas nous occuper de tout le monde.

M. de Bosredon. Parmi vos détenus du quartier d'amendement, en avez-vous quelques-uns dignes d'être mis en liberté provisoire.

M. Saillard. Oui, s'il s'agit d'une grâce partielle.

M. Demetz. Je suppose que vous irez plus loin en matière de grâce provisoire qu'en matière de grâce définitive. Lorsqu'on met un détenu en liberté provisoire, on a un moyen très-simple, mais très-puissant, pour le maintenir dans la bonne voie, c'est, en cas de mauvaise conduite, la réintégration dans la prison. Jadis, quand nous offrions des jeunes détenus aux chefs d'ateliers, ceux-ci hésitaient à les accepter. Aujourd'hui ils n'hésitent plus, parce qu'ils savent que si le jeune détenu se conduit mal, il sera immédiatement réintégré dans sa prison. Cette manière de procéder a empêché bien des actes de brutalité; car le patron autrefois ne croyait pas avoir à sa disposition d'autres moyens que les coups de poing pour faire marcher le libéré qu'on lui confiait, il a actuellement pour lui mille égards, jadis inconnus.

M. Saillard. Je pense que tout détenu du quartier d'amendement qui a fait la moitié de sa peine, pourrait être mis en liberté provisoire.

Digitized by Google

M. Félix Voisin. Je demanderai à M. le directeur s'il place dans le quartier de préservation tous les individus qui, entrant dans sa maison centrale, sont en situation d'y être admis.

M. Saillard. Les limites restreintes de ce quartier ne me permettent pas d'y mettre tous ceux que je désirerais y voir.

M. Loyson. Lorsqu'on vous envoie un prisonnier, vous adresse-t-on en même temps une notice sur ses antécédents?

M. Saillard. Je ne reçois qu'un extrait du jugement souvent incomplet une notice me serait certainement précieuse.

M. Félix Voisin. Il serait très-facile aux membres des parquets de faire une notice sur chaque individu condamné.

La Commission pourrait appeler l'attention de M. le garde des Sceaux sur ce point.

M. Loyson. A l'étranger, c'est le président du Tribunal qui a prononcé la condamnation qui est chargé de la rédaction de la notice.

M. Demetz. On ne saurait trop insister sur la nécessité de cette notice. Il faudrait qu'elle fût rédigée avec intelligence, un fait peut vous aider à sauver un homme. Un prisonnier est un malade à soigner. Comment le soigner si l'on ne connaît pas ses antécédents? Le magistrat qui voit la physionomie morale de l'individu doit faire cette notice.

M. Aylies. Je crois qu'il est bon que le directeur de la prison soit édifié sur les antécédents du condamné, mais la notice aurait peut-être de graves inconvénients. Le magistrat aura de la peine à ne pas se laisser influencer par la prévention. La biographie sera trop sévère, ou peut-être trop clémente, si les parents du condamné sont venus implorer la bienveillance du magistrat. Le fait judiciaire appartient au condamné. Il faut donc que l'extrait du jugement soit complet, mais voilà tout.

La manière de procéder de M. le directeur de la maison de Melun, me paraît préférable. Un homme condamné pour la première fois, arrive à la prison; on le met en cellule, puis on se livre à une véritable enquête sur son compte.

Si les renseignements demandés sont bons, on ouvrira au con-

Digitized by Google

damné le quartier d'amendement. Cette pratique vaut mieux, à mon avis, que la rédaction d'une notice. En tout cas, il ne faudrait pas que la notice fût exclusive de l'enquête.

M. Saillard continue sa déposition. Il arrive à la question de l a surveillance de la haute police.

Sur ce chapitre, dit-il, il y a de grandes modifications à introduire, mais ces modifications entraîneraient une réforme du Code pénal.

La surveillance de la haute police est une plaie, c'est un gouffre où viennent tomber les prisonniers libérés. A mon avis, les récidivistes devraient être punis très-sévèrement et, à la troisième récidive, il faudrait les expulser du territoire.

M. Tailhant voudrait savoir quelle différence on fait entre la peine de l'emprisonnement et celle de la réclusion. Il craint que la différence consiste dans l'enseigne qui est sur le mur de la prison.

M. Saillard répond qu'on organise actuellement des prisons spéciales pour les condamnés à la réclusion, et que le montant du pécule établit déjà une différence entre les condamnés correctionnels et les condamnés à la réclusion; le pécule est moins fort pour les réclusionnaires que pour les autres, et puis, la réclusion étant une peine infâmante, il est certain que les prisons simplement correctionnelles n'ont pas le même cachet d'avilissement.

On pourrait aussi établir une différence dans la nourriture, en améliorant un peu celle des condamnés correctionnels.

M. Roux. Les détenus qui n'ont qu'un dizième travaillent-ils bien?

M. Saillard. Oui, et pour deux motifs. D'abord parce qu'en travaillant bien, ils peuvent obtenir trois dizièmes, et ensuite parce que les détenus de cette catégorie sont au courant des prescriptions des règlements et savent fort bien que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de travailler.

M. Fournier. C'est par ce dernier motif qu'on s'explique la bonne conduite des forçats qui sont condamnés à la plus longue peine. Ce sont en général eux qui se conduisent le mieux.

M. d'Haussonville. Quel est le système des récompenses accordées dans votre établissement?

Digitized by Google

M. Saillard. Les récompenses consistent dans l'augmentation du pécule, les emplois de chef ouvrier, moniteur, infirmier, enfin dans les propositions de grâce.

M. le Président remercie M. Saillard des renseignements qu'il a bien voulu communiquer à la Commission et donne ensuite la parole à M. le docteur Bancel, médecin de la maison centrale de Melun.

M. Bancel traitera la question spéciale de la santé et de l'hygiène.

L'état sanitaire est excellent à la prison de Melun.

La mortalité ne dépasse pas 3 0/0. Avant 1856, la mortalité s'élevait à un chiffre supérieur, et certaines maladies, telles que le scorbut, étaient à l'état endémique. C'était la conséquence des mauvais aliments. Les détenus ne recevaient que de la viande salée; aussi, dans le cours d'une année, a-t-on eu jusqu'à 900 scorbutiques dans la prison.

La seule maladie qui soit pour ainsi dire régnante, c'est encore le scorbut. L'élément scorbutique reste à l'état stationnaire, mais cela tient à des causes auxquelles on ne peut pas se soustraire.

Le service médical comprend deux choses : la consultation et l'infirmerie. La consultation est libre, Les détenus qui veulent consulter le médecin, n'ont qu'à le demander, et ils ne s'en privent pas, puisque dans l'espace de quatre années, le médecin a donné 43,200 consultations.

Il y a à la maison centrale de Melun un service de piscine et de salle de bains : quoique peu de prisons soient sous ce rapport aussi bien organisées, ce service est encore insuffisant. Il faudrait que les détenus pussent prendre un bain tous les quinze jours.

La discipline de la prison est très-sévère. Si le directeur appliquait le règlement à la lettre, il y aurait des maladies très-graves. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la cellule, employée comme moyen de punition, peut être très-dangereux.

Il est impossible, dans les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, qu'un détenu puisse y rester plus de quatre mois, sans que sa santé ne soit gravement compromise.

Entre l'homme intelligent et l'homme complétement ignorant, il

Digitized by Google

y a toute une catégorie d'individus que j'appellerai de demi-intelligence. C'est précisément dans cette catégorie que se recrute la population des prisons. Ces individus ont la notion du mal, en ce sens qu'ils savent que tel acte est défendu. Ils ont aussi le désir de jouir, mais ils ne connaissent pas ce qui est véritablement bien ou mal. Ces hommes-là ne peuvent pas supporter longtemps le régime cellulaire et deviennent fous.

M. Demetz demande la permission de communiquer à la commission le rapport sur les prisons, fait par M. le docteur Bitch, qui ne partage pas l'avis de M. le docteur Bancel.

M. Loyson fait remarquer aussi qu'en 1855, l'Académie de médecine de Paris s'était prononcée en faveur du système cellulaire.

M. Bancel croit que depuis elle a changé d'avis.

M. Michaux répond que ce régime change suivant que l'homme est en cellule d'observation, de punition ou de précaution.

Le détenu seul qui est en cellule par punition est privé de ses vivres chauds et de tout travail.

M. Fournier demande si, dans le cas où l'on supprimerait la cantine, il ne faudrait pas changer le régime alimentaire des prisonniers.

M. Bancel répond affirmativement.

Les détenus n'ont de la viande que deux fois par semaine.

Ils peuvent heureusement se procurer des suppléments de vivres à la cantine. Si l'on supprimait la cantine, il faudrait donner de la viande tous les jours.

M. Bonneville de Marsangy, fait remarquer qu'il y a beaucoup de paysans en France qui ne mangent pas de la viande deux fois par semaine.

M. Bancel reconnaît la vérité de cette affirmation, seulement les paysans ont l'air et le soleil pour les soutenir.

M. Félix Voisin demande si le service de l'infirmerie est suffisant.

M. Bancel le trouve très-suffisant et se déclare très-satisfait de ses infirmiers qui sont des détenus. Il en a vu qui ont donné de véritables preuves de dévouement.

Digitized by Google

M. Félix Voisin voudrait encore savoir comment fonctionne le prétoire.

M. Saillard répond que tout prisonnier qui commet une faute, est signalé au gardien-chef par le gardien de service. Mention de cette faute est portée sur un bulletin transmis au greffe où l'on dresse la statistique morale des détenus. Le prisonnier comparaît ensuite au prétoire où le Directeur tient ses audiences, assisté de l'inspecteur, de l'aumônier, de l'instituteur et du greffier.

Le rapport est lu et le Directeur, après avoir entendu la défense du prisonnier, lui inflige une punition s'il y a lieu.

Ces punitions sont :

La privation de légumes,

La mise au pain sec,

L'amende dans le cas de dégradation,

La privation de correspondance pendant un mois,

La cellule,

Les fers.

On n'applique les fers que dans les cas prévus par le code.

Les citations au prétoire en général font beaucoup d'effet.

Des exercices de musique ont été organisés à titre de récompenses pour les détenus. Il existe un orphéon composé des prisonniers qui se conduisent bien. Ce moyen de récompenser certains hommes a réussi.

M. le Président remercie M. Bancel au nom de la Commission, pour les détails qu'il a bien voulu lui donner.

MM. Bancel et Saillard se retirent.

M. d'Haussonville demande que la Commission prenne une décision au sujet du Congrès de Londres.

M. Turquet pense que la Commission ne peut pas se faire représenter à Londres.

M. Bérenger ne partage pas entièrement cette opinion. La Commission peut envoyer quelques-uns de ses membres pour étudier les différentes questions qui seront agitées au congrès et même pour y parler en leur nom personnel. Mais elle ne peut pas officiellement se faire représenter, parce que cette représentation engagerait l'opinion de l'Assemblée nationale, qui n'a en-

Digitized by Google

core pris aucune décision au sujet des établissements pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT partage cette opinion.

Après quelques observations échangées entre différents membres, la Commission décide que MM. Loyson et Bournat iront au congrès de Londres pour étudier les questions qui y seront traitées et rapporter à la Commission le fruit de leur travail.

Dans la prochaine séance on déterminera la portée précise de la mission donnée à ces deux membres.

La séance est levée à midi moins un quart.

Digitized by Google

QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 21 juin.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. DEMETZ demande à faire une observation au sujet du procès-verbal. M. Bancel, dit-il, s'est prononcé énergiquement contre le système de l'emprisonnement individuel à cause des effets terribles qu'il a constatés, mais M. Bancel a déclaré que les détenus sur lesquels il a constaté ces effets, étaient en cellule sans travail ; je demande que le procès-verbal mentionne, à côté de l'opinion de M. Bancel, ce fait que les détenus n'avaient aucun travail.

M. DESPORTES insiste aussi sur la nécessité de cette rectification.

M. FÉLIX VOISIN fait remarquer que les faits dont a parlé M. Bancel ne peuvent pas être concluants contre le régime de l'emprisonnement individuel, car ils ont eu lieu, à Melun, pendant l'invasion, à un moment où aucun des détenus de la Maison Centrale n'avait de travail, et où les circonstances ne permettaient certes pas de faire l'essai d'un régime pénitentiaire quelconque.

La rectification, indiquée par M. Demetz, est faite au procès-verbal de la dernière séance.

M. BOURNAT veut présenter une autre observation. Dans la dernière séance, M. Saillard s'est franchement déclaré partisan du régime en commun.

Cependant en 1870, M. Saillard ne partageait pas absolument la même opinion. A cette époque, il disait qu'il préférait le système par classification, mais qu'il ne redoutait pas le système de l'emprisonnement individuel.

Après ces diverses observations, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le pasteur Robin.

M. LE PASTEUR ROBIN. J'ai sous les yeux le questionnaire de la Commission et je vais le suivre. Ce questionnaire est divisé en

Digitized by Google

deux parties, la première a trait au régime de la séparation ou de l'emprisonnement individuel, et la seconde s'occupe du patronage. C'est cette seconde partie que je désire examiner tout d'abord.

Le patronage ne se désintéresse pas du régime cellulaire, c'est un des rouages de ce système pénitentiaire et je fais en sa faveur les vœux les plus ardents.

Le patronage demande une classification mieux entendue des détenus. Il serait utile de voir créer pour les adultes des pénitenciers devant servir d'intermédiaire entre les Maisons centrales et les Maisons départementales. Des pénitenciers de ce genre devraient aussi être créés pour les jeunes détenus; on y enfermerait des enfants mendiants et abandonnés, ceux qui seraient âgés de moins de douze ans, qui ne seraient pas encore de véritables criminels. Un pas dans cette voie vient d'être fait par la création, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une école de Mousses à l'exemple de celles qui ont été créées en Amérique. Les enfants abandonnés y sont recueillis, et on les élève sur un navire où ils trouvent en quelque sorte une famille; ce sont des femmes qui prennent soin d'eux.

Le but du patronage est d'aider les prisonniers à reprendre leur position dans la société; ses moyens d'action sont : la visite des prisons et la protection du détenu à sa sortie, protection qui ne pourra jamais être très efficace que si elle a été préparée d'abord à l'intérieur de la prison.

M. LE PASTEUR ROBIN aborde ensuite les diverses questions posées.

1° *Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?*

Voici l'état des choses, pour ce qui concerne les détenus protestants. Depuis 1834, il existe, près de la maison centrale de Montpellier, un comité de dames protestantes qui s'occupent des femmes prisonnières.

Digitized by Google

Ces dames visitent les détenus dans la prison, et à leur sortie cherchent à les placer.

Les résultats obtenus sont très importants et de nature à encourager de tels efforts.

Des exercices du culte sont faits le dimanche.

A Paris, il y a aussi, près de la prison de Saint-Lazare, un comité de dames protestantes qui, comme celui de Montpellier, a été fondé à l'occasion d'une visite faite, en 1834, par madame Elisabeth Fry. Ces dames reçoivent les femmes libérées dans des asiles où elles les gardent jusqu'à ce qu'elles aient trouvé du travail ou jusqu'à ce qu'elles aient été rendues à leur famille. Le nombre des prisonnières ainsi secourues s'élève à plus de 2,000.

A Paris, il y a encore un autre établissement qui mérite d'être signalé, c'est celui des Diaconesses, situé 95, rue de Reuilly. Ces dames ont fondé différentes œuvres et entre autres un refuge pour les libérées ainsi qu'une maison dans laquelle les jeunes filles indisciplinées sont mises en correction paternelle.

Nous avions aussi à Haguenau un comité fonctionnant régulièrement ; on y recevait beaucoup d'étrangères et surtout des Anglaises.

Pour les hommes, il n'y a que très peu d'établissements.

Il y avait un comité de patronage qui a fonctionné pendant 7 ou 8 ans ; j'avais l'honneur de faire partie de ce comité, et je ne m'occupais que des prisonniers qui manifestaient véritablement de bonnes dispositions.

Les résultats obtenus ont été très heureux, puisque le nombre des prisonniers protestants détenus dans un établissement qui était en moyenne de 45, est tombé à 15. Le patronage avait surtout diminué le nombre des récidivistes.

Depuis 1829, a été fondée à Paris une société de patronage pour les adultes ; cette société a d'abord rencontré des difficultés, et ce n'est qu'après bien des efforts qu'elle a obtenu l'autorisation de fonctionner à titre d'essai.

La société s'est distribué les prisons de Paris. Chacun de ses membres s'est occupé de visiter les détenus, et l'action laïque est venue se joindre à l'action pastorale.

Digitized by Google

Nous nous sommes convaincus que le patronage ne pouvait agir que sur une partie de la population des détenus.

Il y a en effet, dans les prisons, deux catégories d'individus bien distinctes.

1° Ceux sur lesquels il n'y a rien à tenter et qui ne cherchent qu'à exploiter les sociétés de patronage.

2° Ceux qui témoignent le désir vrai, sincère, de se corriger.

Voici comment procède la société : Elle commence par visiter indistinctement tous les prisonniers. Des notes prises journellement sur chaque détenu, sont consignées sur un registre spécial.

Après quelques visites, on fait le triage des prisonniers et on les divise en deux catégories, d'un côté les incorrigibles, et de l'autre les bons dont il faudra s'occuper tout spécialement.

La société cependant n'abandonne pas complètement les incorrigibles, parce qu'elle sait que dans les natures les plus perverses, il peut encore se produire parfois des crises morales salutaires. On en a eu un exemple très frappant à Eysses, où un homme, condamné à une peine très longue, a subi un jour une transformation complète. La société témoigne donc de la sollicitude à tous les détenus, mais elle s'occupe surtout de ceux qu'elle espère pouvoir ramener au bien.

Le patronage a deux degrés.

1er *Degré*. Le membre visiteur qui s'est intéressé à un prisonnier, lui remet à sa sortie une carte contenant des notes confidentielles sur son compte. Le prisonnier se présente avec cette carte à l'agence de la Société. Là, on commence par lui donner une légère assistance, qui en aucun cas ne consiste en argent.

Le prisonnier reçoit, par exemple, des bons de nourriture, des bons de coucher, pour une ou deux nuits, des bons de vêtements qui lui permettront de se présenter d'une façon convenable devant le patron. Après cette première assistance, le libéré peut chercher et trouver lui-même du travail et nous l'aidons pour cela de toutes nos forces.

Digitized by Google

C'est ce qui constitue le premier degré du patronage, qui dans plus d'un cas suffit pour mettre le libéré dans la bonne voie.

500 détenus protestants passent annuellement dans les prisons de la Seine ; 115 seulement viennent au patronage.

2e *Degré.* Ceux qui n'ont pu obtenir du travail après les quelques jours pendant lesquels ils ont reçu des secours, sont alors inscrits sur le registre des patronnés. C'est ce qui constitue le 2e degré.

La Société suit, surveille et aide les patronnés et répond presque moralement d'eux.

2° *Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?*

La réponse n'est pas difficile. Il faudrait d'abord faciliter l'action des Sociétés de patronage. A Paris, notre Société qui d'abord a été autorisée à titre provisoire a fini par être définitivement reconnue, mais il n'en a pas été de même en province.

A Eysses, à Laon, à Nîmes, les Comités n'ont jamais pu pénétrer dans les prisons.

M. Jaillant fait observer qu'il n'a jamais refusé les permissions demandées.

M. le pasteur Robin répond que les faits qu'il cite se passaient avant que M. Jaillant eut été appelé à la direction du service pénitentiaire.

Il ajoute que, quel que soit le dévouement de l'aumônier, celui-ci ne peut suffire à la tâche qui lui incombe. Il a besoin de sentir derrière lui l'appui de l'administration et du patronage. L'administration n'a rien à craindre de la part de ces Sociétés; si les attributions des deux parties sont bien déterminées, comme elles le sont à Paris, il n'y a aucun conflit à redouter.

On pourrait, en outre, aider les Sociétés de patronage, et leur donner un véritable concours dans les prisons départementales; dans ces prisons où les détenus passent quelques mois, il n'y a pas en effet de travail organisé, il n'existe pas par conséquent de masse de réserve, et les détenus, au jour de leur libération, sortent de la prison sans aucune ressource.

Digitized by Google

En Angleterre, la loi accorde au magistrat qui visite les prisons le droit de donner des secours au détenu qui se conduit bien. Si l'administration française pouvait accorder au prisonnier libéré un secours en argent ce serait un moyen efficace d'aider le patronage.

Parmi les 150,000 détenus qui sortent annuellement des maisons départementales, on pourrait en sauver un grand nombre, si on leur accordait une assistance matérielle.

Ce ne serait point véritablement une dépense, parce que toutes les dépenses qui empêchent ou diminuent les récidives deviennent de véritables économies. J'ai vu des prisonniers qui, grâce au secours qu'ils ont trouvé dans les sociétés de patronage, non-seulement se sont bien conduits, mais encore ont fait preuve de beaucoup de dévouement en servant dans une ambulance que j'avais établie aux avant-postes pendant le siége de Paris.

3° *Doit-on particulièrement développer l'institution des Sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?*

Il y aurait tout intérêt et tout profit à faciliter l'institution des Sociétés de patronage.

Quant à leur organisation le mieux serait peut-être de s'en rapporter à l'initiative individuelle.

4° *Les Commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?*

Les Commissions de surveillance ne fonctionnent plus. On pourrait les réorganiser avec grand profit et certainement les chefs-lieux de nos départements ne manquent pas d'hommes dévoués qui seraient heureux d'en faire partie.

Il faut cependant reconnaître que ces Commissions paraissent n'avoir plus guère d'objet depuis la nomination des directeurs de prisons dont la présence suffit pour assurer l'exécution des règlements. Selon moi il faudrait, non pas reconstituer les Commissions de surveillance, mais changer leurs attributions de façon à en faire des Sociétés de patronage.

La loi existe, il n'y aurait qu'à l'appliquer; un règlement d'administration publique changerait les attributions de ces Commis-

Digitized by Google

sions, et de cette façon on aurait immédiatement des Sociétés de patronage rayonnant dans toute la France.

5° *Existe-t-il, en dehors des Sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?*

Oui, il existe un autre moyen; on pourrait imiter l'exemple de l'Amérique qui a créé une fonction nouvelle.

En Amérique, à Boston, il y a un agent du patronage, agent civil qui est payé par l'Etat et par le Comité de patronage. Cet agent visite les prisonniers qui sont sur le point d'être mis en liberté, il s'informe de leurs projets, de leurs ressources et il cherche, avec eux, les moyens de les réintégrer dans la Société. Ce sont des fonctions très-délicates qu'on pourrait mettre au concours.

Ce serait encore une économie, si, par ce moyen, on arrivait à diminuer le nombre des récidives.

Les Sociétés de patronage ne peuvent pas facilement exister dans les grands centres, et, par exemple, auprès des maisons centrales. Si nous réussissons à Paris, c'est que nous sommes en présence de détenus peu nombreux.

6° *La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?*

Elle lui est très-contraire. Le libéré en surveillance choisit son domicile, mais une fois son domicile choisi, s'il demande à aller ailleurs pour gagner son pain, il rencontre mille difficultés, mille lenteurs.

J'ai connu un ingénieur qui avait été condamné à quatre ans de prison et à la surveillance de la haute police. A l'expiration de sa peine, il fut mis en liberté et resta placé sous la surveillance; nous l'avons aidé et patronné. Il eut un jour besoin de changer de résidence. J'ai fait, dans ce but, des démarches personnelles, mais il a fallu beaucoup de temps, et, lorsque l'autorisation est enfin arrivée, il était trop tard, le mal causé par la surveillance était produit et le libéré était perdu.

M. Bérenger. L'administration supérieure est à cet égard très-indulgente, mais comme la surveillance est exercée par des agents inférieurs, elle devient véritablement hostile. Ne pourrait-on pas la

Digitized by Google

remplacer par une surveillance bienveillante qui serait exercée par les Sociétés de patronage elles-mêmes?

M. LE PASTEUR ROBIN, tout en déclarant qu'à son avis l'Administration ne surveille pas avec hostilité, pense que ce serait là une heureuse innovation.

M. TURQUET, trouve que la surveillance n'est pas hostile, mais qu'elle est plutôt inintelligente.

M. TAILHAND se souvient d'un fait qui prouve combien cette surveillance est faite parfois d'une façon inintelligente :

Un jour un commissaire de police, ayant à faire une perquisition chez des hommes qui étaient accusés de vol, a visité les appartements de tous les locataires d'une maison, excepté celui des individus qui l'avaient réellement commis et qui étaient en surveillance. Comme ce fait étonnait beaucoup la Cour, le commissaire fut interrogé et on lui demanda s'il n'avait pas les noms et les adresses des individus en surveillance, et il répondit que le commissaire central seul avait cette liste !

M. Félix VOISIN remarque que le fait cité par M. Tailhand prouve précisément la discrétion du commissaire central, et, par conséquent, les dispositions bienveillantes de l'Administration.

M. TAILHAND, dit qu'il faut cependant que la police soit informée.

M. D'HAUSSONVILLE pense aussi que ce fait démontre que la surveillance n'est ni tracassière, ni hostile.

M. BÉRENGER a seulement constaté que la surveillance de la haute police était gênante et il demandait si les Commissions de patronage ne réussiraient pas mieux dans cette tâche ?

M. LE PASTEUR ROBIN. Oui, si on revenait à la loi de 1832 et si on se contentait de la simple obligation de déclarer le changement de domicile.

M. LECOUR fait remarquer que c'est là la pratique actuelle de l'Administration.

M. JAILLANT confirme cette affirmation en ajoutant que l'Administration se borne à interdire aux libérés le séjour de certaines villes.

M. LE PASTEUR ROBIN n'est pas de cet avis et prétend que le libéré choisit sa résidence la première fois, mais qu'il lui faut

Digitized by Google

ensuite une autorisation pour en changer; il voudrait tout au moins que l'avis de la Société de patronage pût faciliter au libéré le changement de résidence.

7° *L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire?*

M. LE PASTEUR ROBIN n'hésite pas à répondre affirmativement. L'influence des membres visiteurs serait plus grande s'il pouvait y avoir un système de stage, si, en d'autres termes, le détenu avait son sort entre les mains.

La mise en liberté provisoire a été réglementée par une décision ministérielle. Elle ne s'applique qu'aux jeunes détenus, il faudrait généraliser la mesure. Enfin, il y aurait un dernier pas à faire, ce serait de faciliter les réhabilitations en abrégeant le temps d'épreuves nécessaire pour arriver à cette réhabilitation.

En Amérique, le Directeur de la prison peut rendre au libéré certains droits civiques, suivant la conduite qu'il a tenue pendant sa détention.

Le détenu peut aussi gagner, par son bon travail, des jours de liberté qui viendront en déduction du temps de sa peine.

M. BÉRENGER demande à M. Lecour comment la liberté provisoire s'exerce en province à l'égard des jeunes détenus.

M. LECOUR répond qu'elle s'exerce en province comme à Paris, en vertu de la loi du 5 août 1850.

M. D'HAUSSONVILLE demande à M. le pasteur Robin s'il éprouve beaucoup de difficultés à placer les libérés?

M. LE PASTEUR ROBIN répond qu'il n'y a pas de difficultés à Paris, mais qu'on en rencontre davantage en province. Il faut faire appel à la charité. Il y a un mouvement d'opinion à produire. On arrivera avec le temps à comprendre que le patronné offre plus de garanties que l'individu entièrement inconnu.

La Société de patronage de Paris livre toujours le secret de la conduite du libéré à la personne qui le reçoit. A Londres, la Société de patronage, dans ses rapports annuels, déclare qu'elle n'a, dans aucun cas, manqué de travail pour les libérés qu'elle patronnait.

Digitized by Google

M. Aylies. Les chefs d'industrie reçoivent-ils les libérés aux mêmes conditions que les autres ouvriers?

M. le pasteur Robin. Oui, toujours.

M. Turquet fait connaître qu'il avait institué une Société de patronage à Vervins; il a toujours pu placer ses libérés dans l'arrondissement même, quelques jours après leur libération (huit jours au plus).

M. Lacaze. Lorsque le détenu a un pécule, la Société se le fait-elle remettre à titre de garantie?

M. le pasteur Robin. Oui, quand elle le peut; mais la plupart du temps le libéré n'a pas de ressources.

En Angleterre, grâce au même procédé que j'indiquais tout à l'heure, le libéré a toujours un pécule que la Société de patronage se fait remettre en partie.

M. Loyson. M. le pasteur Robin a dit que les Commissions de surveillance n'existaient pas et il a demandé de les rétablir en changeant leurs attributions. Je pense que la part est faite aux Commissions de patronage et aux Commissions de surveillance et qu'il suffit d'exécuter les règlements sans changer les attributions de ces dernières Commissions, qui doivent être spécialement chargées du contrôle.

M. Bérenger. C'est une question que nous examinerons plus tard.

M. Petit. Dans la dernière séance, quelques membres de la Commission ont exprimé le désir de voir le parquet joindre une notice à l'extrait du jugement qui condamne un individu. M. le Garde des Sceaux me charge de dire qu'il est tout prêt à seconder la Commission et à la suivre sur ce terrain. Il prend, en ce moment, les renseignements qui lui sont nécessaires, mais avant de régler cette question, je demande à appeler l'attention de la Commission sur un point capital, sur une question qui domine toutes les autres : celle de savoir à quel département ministériel doivent appartenir nos prisons. Pour ma part, ajoute M. Petit, je trouve qu'elles doivent dépendre du Ministère de la Justice.

Avec le système actuellement en vigueur, dès que la condamnation est intervenue, le rôle du magistrat est terminé, il n'a plus ni surveillance ni contrôle.

Digitized by Google

La Commission examinera cette question et la résoudra. C'est par là qu'il faudrait commencer l'étude des réformes.

M. Adnet. La question a une grande importance, au point de vue même de la notice qui souvent se trouverait toute faite dans le dossier du condamné.

M. Petit craint que la notice soit inutile dans les conditions actuelles, qui ne permettent pas de s'occuper de l'amendement des prisonniers.

Après quelques observations sur ce sujet, on passe à la question du Congrès de Londres.

M. le Président résume ce qui a été dit à ce sujet à la dernière séance. Il rappelle les paroles de M. Bérenger qu'il approuve, et il exprime le désir de voir aller au Congrès de Londres quelques membres de la Commission chargés, non pas de représenter officiellement la Commission, mais d'étudier pour elle et de lui rapporter leurs impressions.

MM. d'Haussonville et de Pressensé pensent qu'il faut, avant toute chose, que la France soit représentée à cette grande manifestation par les délégués du Ministère de la Marine, de l'Intérieur et de la Justice.

Après quelques observations, la Commission prie MM. Jaillant, Michaux et Petit d'exprimer à leurs Ministres respectifs le désir témoigné par la Commission de voir ces trois chefs de service représenter la France au Congrès de Londres.

Un extrait du procès-verbal sera envoyé à chacun des Ministres compétents.

La séance est levée à onze heures et demie.

Digitized by Google

SEIZIÈME SÉANCE.

Mardi 25 juin.

La séance est ouverte sous la présidence de M. de Peyramont,

M. Félix Voisin, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le Président présente à la Commission M. le dr Wines, le promoteur du congrès de Londres, venu à Versailles tout exprès pour assister à la séance de la Commission.

M. Wines ne pouvant s'exprimer en français prend la parole en anglais, et M. d'Haussonville veut bien lui servir d'interprète.

M. Wines commence par exprimer la satisfaction qu'il éprouve de se trouver au milieu d'hommes aussi compétents et qui se sont fait remarquer tant par des travaux sur la question pénitentiaire que par des études sur d'autres matières.

Il est arrivé samedi d'Amérique ; hier il était à Londres où il devra être de retour demain. Il veut profiter des quelques heures qu'il peut passer en France pour remercier la Commission de tout ce qu'elle fait en faveur de la réforme des prisons.

Une séance préparatoire a déjà été tenue à Londres ; des délégués de l'Amérique, du Mexique, de la Suisse et de la Hollande y assistaient. Dans la prochaine séance, aux membres déjà présents viendront se joindre les représentants de la Suède, de la Norwège, de l'Autriche, de l'Allemagne et des Républiques de l'Amérique du Sud. Aux délégués officiels, il faut ajouter les délégués officieux envoyés par les différentes Sociétés. L'Amérique enverra au congrès près de 25 représentants.

La France ne restera pas en arrière. Elle a pris la tête de la question. Elle voudra suivre assidûment les travaux du congrès en envoyant à Londres quelques-uns de ces hommes si connus par leurs travaux sur cette matière.

M. le Président : Je puis annoncer à M. Wines que la France enverra à Londres plusieurs délégués. Les Ministres de la justice,

Digitized by Google

de la Marine et de l'Intérieur seront probablement représentés par leurs chefs de service.

Quant à la Commission, elle ne peut que se féliciter de la réunion de ce congrès, au moment même où elle étudie cette grave question. Aussi a-t-elle chargé trois de ses membres, MM. Bérenger, Loyson et Bournat, de suivre les travaux du congrès. D'autres membres de la Commission, qui, à raison de leurs fonctions de députés, sont retenus à Versailles, se feront cependant un devoir d'aller à Londres et d'assister au moins à quelques séances.

M. D'HAUSSONVILLE, sur le désir exprimé par la Commission, pose ensuite à M. Wines plusieurs questions.

Tout d'abord, il lui demande quelle est son opinion sur le régime cellulaire.

M. WINES répond que, selon lui, la meilleure combinaison est celle qui résulte du mélange du système de séparation et du système en commun. Il faut, dit-il, commencer par la cellule ; après une période de séparation plus ou moins longue, on adoptera le système en commun avec des classifications basées sur la peine, la conduite et le travail des détenus.

La base du système pénitentiaire, c'est la réforme des prisonniers. Pour arriver à cette réforme, il faut planter l'espérance dans son cœur. Il faut que selon sa conduite, le détenu puisse obtenir des adoucissements, des récompenses, une diminution de sa peine ; il faut en un mot, que le prisonnier tienne son sort dans ses mains.

Les trois forces principales au moyen desquelles on pourra agir sur le cœur des détenus sont : le travail industriel, l'éducation intellectuelle et l'instruction morale et religieuse.

Le but que doit atteindre tout établissement pénitentiaire c'est d'arriver à faire rentrer le prisonnier dans la vie honnête, sans que la Société d'abord et le prisonnier ensuite aient à souffrir de cette rentrée.

Pour arriver à ce but, il faut préparer à la liberté le coupable que la société a rejeté de son sein afin de le punir de son crime, et corriger ses mauvais instincts.

Voici à mon avis, continue M. Wines, comment on pourrait pro-

Digitized by Google

céder. Le prisonnier sera tout d'abord enfermé en cellule, et il y fera un temps d'épreuve dont la durée variera suivant sa conduite et sa culpabilité.

Ce temps d'épreuve terminé, il passera dans la vie en commun, c'est-à-dire qu'il subira sa peine avec d'autres détenus choisis parmi les moins coupables et les plus laborieux.

Les détenus seront divisés en plusieurs catégories que l'homme sorti de cellule devra traverser successivement. Le régime de ces différentes catégories ira toujours en s'adoucissant, jusqu'à ce que le prisonnier arrive à un état qui ressemble à peu près à la liberté. Ce procédé est employé dans certains états de l'Amérique, et réussit parfaitement ; c'est d'ailleurs un régime qui peut être appliqué aux condamnés adultes comme aux jeunes détenus.

M. Demetz demande si on a modifié le mode d'application du système cellulaire à la prison de Cherry-Still.

M. Wines répond qu'il y a eu une modification imposée par la force des choses. Il s'est trouvé, en effet, à certain moment dans cette prison beaucoup plus de prisonniers qu'il n'y avait de cellules. Dans d'autres prisons, entre autres à Sittsburg, on a reproduit le système Irlandais. Le pénitencier de Cherry-Still est la seule maison d'Etat où le système cellulaire soit appliqué.

M. d'Haussonville demande à M. Wines combien de temps, selon lui, on peut garder un détenu en cellule, sans porter atteinte à sa santé ou à son intelligence.

M. Wines dit qu'il est impossible de répondre d'une façon absolue à cette question. Il faut laisser une certaine élasticité à la période de l'encellulement.

Le directeur de la prison qui connaît la nature et le caractère de tous les détenus sera juge du temps pendant lequel l'encellulement pourra durer. Ce temps du reste pourra être plus ou moins prolongé, suivant que le prisonnier aura l'autorisation de recevoir des visites ou sera au contraire condamné à l'isolement complet.

M. Desportes voudrait savoir quelle est, en Amérique, la durée de l'encellulement.

M. Wines répond qu'elle varie suivant les individus. La loi autorise les condamnations à 12, 15 et 20 ans de cellule, mais cette

Digitized by Google

peine est toujours abrégée par la bonne conduite du prisonnier.

Une détention trop longue produit l'anémie et l'affaiblissement de l'intelligence chez le condamné.

Un jour, continue M. Wines, je visitais une prison d'Amérique. En traversant un couloir, j'entends un homme qui jouait du violon et qui jouait des airs gais. Je demande à pénétrer dans la cellule de ce détenu. C'était un malheureux qui était condamné à 7 années de prison. J'interroge cet homme, j'essaye de le consoler, je lui dis que j'espérais qu'il sortirait de prison corrigé, moralisé et décidé à se conduire honnêtement. *Que pensez-vous donc,* me répondit le prisonnier, *qu'il restera d'un homme qui aura passé sept années en cellule?*

Cet homme n'avait pas tort, et l'opinion publique en Amérique se prononce aujourd'hui en faveur du système de classification que j'ai exposé tout à l'heure.

A New-Yorck, on construit en ce moment une prison pour les eunes adultes de 16 à 25 ans, on donnera à cet établissement, non pas le nom de prison, mais celui d'école de réformation industrielle. Le système appliqué sera celui de la liberté progressive. On commencera par faire en cellule le temps d'épreuve, et l'on passera ensuite par les différentes catégories.

M. Desportes craint qu'après avoir corrigé les détenus par l'isolement on ne perde l'avantage de cette séparation en les réunissant par groupes.

M. Wines répond que les détenus, à leur sortie de la cellule, ne sont pas jetés au hasard au milieu des autres prisonniers. On les classe avec soin et seulement après avoir étudié leurs aptitudes, leur caractère, leur esprit, au moyen du système des marques; et d'ailleurs cette communauté, qui est l'objet d'une surveillance continuelle, ne dure que pendant le jour; la nuit, chaque détenu rentre dans sa cellule.

Enfin il ne faut pas oublier que, pendant tout le temps de leur détention, les prisonniers sont soumis à une influence moralisatrice. Aussi l'esprit général des détenus ainsi associés est-il bon. On n'entend jamais de paroles obscènes parmi eux on constate rarement des cas de révolte et d'indiscipline. Ils aspirent et

Digitized by Google

tous à passer dans la prison intermédiaire, dans la catégorie suivante où ils seront soumis à un régime plus doux, tout en se rapprochant du moment où ils obtiendront leur liberté.

M. Tailhand demande comment se font les exercices corporels.

M. Wines répond qu'ils consistent en promenades dans de vastes préaux.

M. Demetz craint que la réunion de plusieurs détenus dans une même catégorie ne donne à ces détenus plus de facilités pour former des associations à leur sortie de prison.

M. Wines ne partage pas cette crainte. Les associations de malfaiteurs pourront toujours avoir lieu, quel que soit le système pénitentiaire adopté, mais le système des classifications ne facilitera pas ces associations, par la raison que les détenus seront classés après une étude sérieuse de leur état moral. On ne mettra jamais par exemple des voleurs avec des voleurs. On combinera les groupes de façon à ce que l'influence d'un détenu sur un autre soit plutôt bonne que mauvaise.

M. le Président remercie M. Wines, au nom de la Commission, pour les renseignements si précieux qu'il a bien voulu lui donner et exprime ses vœux en faveur de la réussite du Congrès de Londres.

La parole est ensuite donnée à M. le docteur Mottet, médecin de la maison correctionnelle des jeunes détenus.

M. Mottet partage en plusieurs points l'opinion de M. Wines, aussi n'aura-t-il que quelques renseignements à donner à la Commission. Il s'occupera surtout de l'influence du régime cellulaire sur la santé.

Quand, dit-il, je fus investi des fonctions de médecin de la maison d'éducation correctionnelle, j'y arrivai avec des préventions contre le régime cellulaire. J'étais convaincu, d'après ce que j'avais lu, d'après ce que j'avais entendu dire, que j'y rencontrerais souvent l'aliénation mentale. Je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il ne faut ni illusions, ni opinions préconçues dans l'étude des graves problèmes que soulève le régime pénitentiaire applicable aux enfants.

Je me mis donc à observer et ce que je cherchai surtout, ce fut

Digitized by Google

de me rendre un compte, aussi exact que possible, de l'état physique et moral des jeunes détenus.

Cette étude me permit :

1° D'avoir sur chaque individu, au moment de son arrivée dans la maison, une appréciation générale touchant ses antécédents, le délit qu'il avait commis, son caractère, le développement de son intelligence;

2° De suivre les modifications qui se pourraient produire, de reconnaître l'influence bonne ou mauvaise que la cellule pourrait avoir exercée sur lui.

Mais je n'arrivai pas du premier coup à une clairvoyance suffisante; je ne pouvais me défendre contre le sentiment de pitié profonde que m'inspiraient ces enfants isolés, sans affection autour d'eux et ne trouvant dans la prison ni le mouvement, ni l'activité qui conviennent à leur âge. Ce sentiment, je l'ai conservé, mais à mesure que l'expérience m'arrivait, je me rendais mieux compte de toutes les difficultés qui se dressaient devant moi. J'entrevoyais tout le bien qu'il était possible de faire, mais je savais que les dispositions légales aujourd'hui encore en vigueur apportaient de sérieux obstacles à la réalisation d'un progrès.

La prison des jeunes détenus me semblait pouvoir se prêter facilement à l'application d'un tout autre système, et sachant, d'ailleurs, combien l'administration était disposée à revenir à un état de choses incomparablement meilleur, dont les résultats dans le passé avaient été satisfaisants, je regrettai que les circonstances ne permissent pas encore de mettre à exécution des projets, dont je connais les plans généreux.

Puisque vous me faites l'honneur, Messieurs, de me demander mon opinion sur ce sujet, je vous la dirai toute entière. Je me suis placé sur un tout autre terrain que le législateur qui, obligé de trouver la formule la plus générale possible, ne soupçonnait pas tous les détails d'application de la loi. Ce qu'il ne pouvait pas faire, permettez-moi de le faire devant vous, ce sera prendre la question par son côté philosophique, moral et social à la fois. Je ne ferai pas de système, je ne parlerai que de ce que j'ai vu, que de ce qu'il me semblerait possible de faire.

Digitized by Google

Je dois tout d'abord, Messieurs, désavouer absolument devant vous la paternité d'une opinion qu'on m'a prêtée.

Je n'ai jamais prétendu que l'encellulement des enfants développât chez eux des instincts de férocité. Si cela a été dit à propos de ce qui s'est passé sous la Commune, je prétends n'en pas être responsable devant vous. Je ne crois pas que la cellule développe des instincts pervers qui n'existeraient pas antérieurement, et, si j'ai quelque chose à reprocher à la cellule, ce ne sera certes pas cela. Je considère cette accusation comme mal fondée : l'affirmer, c'est répéter une phrase toute faite, c'est propager une erreur basée sur ce fait, qu'on ne s'est pas suffisamment rendu compte des caractères, des tendances, des instincts de chacun.

Il y a, Messieurs, une division qui a été établie par Ferrus, qui peut s'appliquer aux enfants et que je vous demande la permission de reproduire.

Ferrus distingue les condamnés en :

1° Condamnés intelligents, énergiques et pervers ;

2° Condamnés vicieux, abrutis, bornés ou passifs ;

3° Condamnés ineptes ou incapables.

A ces trois catégories, il convient d'en ajouter une quatrième, celle qui comprend les enfants les plus dignes d'intérêt, ceux qui, sans perversité précoce et se trouvant, par le fait de la misère ou de l'abandon, sans pain et sans asile, sont arrêtés comme vagabonds.

Un régime uniforme est appliqué à tous ces enfants que séparent pourtant de profondes différences, c'est le régime de la cellule.

Voici, Messieurs, ce que je pense de la cellule :

Je ne suis pas partisan du système pensylvanien, contre lequel tout le monde aujourd'hui est à peu près d'accord à réclamer énergiquement.

Je ne suis pas non plus partisan pour les enfants du régime d'Auburn, appliqué d'une manière générale.

J'ai déjà assez vu pour avoir une opinion faite sur ces deux points. L'isolement absolu est une rigueur inutile, puisqu'il réprime sans moraliser.

Digitized by Google

L'isolement nocturne et le travail en commun ne sauraient convenir non plus à la généralité des enfants.

Mais il y a un système mixte qui s'applique ailleurs qu'en France et qui semble avoir donné de bons résultats, c'est le système de Genève, c'est aussi le système de la maison de Gand. A Paris, la maison d'éducation correctionnelle est, par sa disposition même, merveilleusement apte à se transformer, à se prêter à toute modification qu'on voudrait apporter.

Voici comment nous comprendrions que l'organisation nouvelle fût réglée : Nous voudrions que la cellule restât la base de tout le système, et que tout enfant, à son arrivée dans la maison, y fût installé avec du travail. Examiné par le directeur, par le médecin, soumis à une observation attentive des surveillants, il serait bien vite connu dans son caractère, dans ses tendances, dans ses aptitudes, et l'on saurait promptement ce qu'on doit attendre de lui, ce qu'on doit en espérer, ce qu'on doit en redouter. On arriverait rapidement, par une sélection qui ne présenterait aucune difficulté, à former des groupes, et, suivant qu'on aurait affaire ou à des condamnés vicieux, pervers, indociles, ou à des natures sans méchanceté, on pourrait, dans la même maison, les traiter d'une manière différente.

Nous réclamerions l'emprisonnement de jour en commun, par groupes peu nombreux avec la règle du silence, sans rigueur exagérée. La base de mon système serait donc l'emprisonnement cellulaire préparatoire.

Il me serait assez difficile de donner mon opinion personnelle sur les inconvénients réels qui peuvent résulter de la cellule prolongée. Les enfants séjournent trop peu à la maison correctionnelle pour permettre de faire une étude à ce sujet, mais ce que je puis affirmer, c'est que beaucoup de maladies qu'on a prétendu contractées à la prison y ont été apportées. Ainsi, par exemple, chaque fois que j'ai constaté un cas d'aliénation mentale chez un jeune détenu, j'ai toujours fini par trouver que cette maladie était héréditaire et que l'enfant était fou ou épileptique le jour même de son entrée en prison.

L'encellulement temporaire n'a pas, sur l'intelligence des déte-

Digitized by Google

nus, ces effets désastreux que bien des personnes lui attribuent, et la preuve c'est que, en ce moment, il y a à la Roquette 148 enfants, dont 130 incarcérés avant ou pendant le siége, et qui, par suite des événements, ont subi dans notre maison correctionnelle un emprisonnement cellulaire plus ou moins prolongé.

1	est resté	en	cellule	pendant 23	mois.
4	—	—	—	21	—
3	—	—	—	20	—
10	—	—	—	19	—
6	—	—	—	18	—
12	—	—	—	17	—
13	—	—	—	16	—
19	—	—	—	15	—
26	—	—	—	14	—
12	—	—	—	13	—
16	—	—	—	12	—
7	—	—	—	11	—
10	—	—	—	10	—
5	—	—	—	9	—
3	—	—	—	8	—
1	—	—	—	6	—

Tous ces enfants se portent bien ou s'ils ont des infirmités, ces infirmités ne sont pas dues à la cellule. Ainsi, par exemple, celui qui a passé vingt-trois mois en cellule est atteint d'une affection organique au cœur, et un de ceux qui ont dix-sept mois de cellule est sujet à des accès de fièvre périodiques. La cellule est entièrement étrangère à cet état de leur santé.

Ces enfants travaillent bien, surtout lorsque le travail, qu'on leur donne, leur plaît, comme celui de l'horlogerie, par exemple.

A ce sujet, je me permettrai d'exprimer le vœu de voir les enfants parisiens appliqués à des travaux industriels. L'enfant de Paris est intelligent ; apprenez-lui un métier, faites-lui faire de

Digitized by Google

l'horlogerie ou de la ciselure, il réussira. S'il est envoyé aux champs, il ne fera rien, n'apprendra rien et le jour où on lui rendra la liberté, il viendra à Paris, où, ne sachant que faire pour gagner son pain, il retombera dans le vice.

Après les remerciements adressés à M. Mottet par M. le Président, la séance est levée à onze heures et demie.

Digitized by Google

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Vendredi 28 juin.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. CH. LUCAS offre à la Commission un ouvrage en deux volumes de M. Edgard Livingstone, intitulé : *Exposé d'un système de législation criminelle pour l'Etat de la Louisiane et pour les Etats-Unis d'Amérique.*

M. CH. LUCAS désire, en même temps, donner à la Commission quelques renseignements sur le rôle que *l'Académie des Sciences morales* compte jouer au congrès de Londres. Après la visite de M. le docteur Wines, dit-il, l'Académie avait exprimé le désir de voir trois de ses membres assister au Congrès de Londres.

Elle a désigné à cet effet MM. Faustin-Hélie, Th. Berger et moi. M. Faustin-Hélie s'est récusé à cause de ses occupations, et moi j'ai dû décliner cet honneur à cause de ma cécité. M. Berger ira donc seul à Londres pour représenter l'Académie, mais il n'aura pas d'autre rôle devant le Congrès que celui de rapporteur, car l'Académie désire se réserver toute la liberté de ses appréciations.

Il y a trois époques distinctes dans un congrès :

La période préparatoire;

La période intermédiaire;

Et enfin la période dans laquelle on présente les conclusions, les résultats du Congrès.

Nous avons pensé que ces résultats seraient connus, et par la presse, et par une Commission que le Congrès ne manquera pas de nommer à cet effet, et que, par conséquent, il fallait nous occupe per seulement de la période préparatoire.

Digitized by Google

J'ai été moi-même chargé de rédiger un rapport se rattachant à cette période. On avait pensé à présenter au Congrès un exposé de l'état actuel de nos prisons, mais j'ai fait remarquer qu'il fallait respecter les travaux de la Commission parlementaire ; je ne voudrais pas, toutefois, que ce silence passât pour une crainte d'affronter la comparaison des autres nations.

Depuis 1830 jusqu'à nos jours, l'administration a fait en France plus de progrès que dans aucun autre pays. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil en arrière et à se rappeler où en étaient, par exemple, en 1830, les questions du transférement des jeunes détenus et celle des détenus avant jugement. Il y a lieu de remarquer que ces questions sont entièrement passées sous silence dans les documents publiés à l'occasion du Congrès, et pourtant on a fait de grandes modifications depuis cette époque.

Avant 1830, les passagers étaient conduits dans des charrettes, et on voyait le spectacle démoralisant de la chaîne des forçats qui, partant de Bicêtre, traversaient toute la France.

Ces questions ont été résolues d'une façon bien simple par les voitures cellulaires. Quel est le pays qui, sous ce rapport, a fait plus que la France? Grâce aux voitures cellulaires, cette population flottante ne viendra plus promener la corruption par le pays tout entier.

Quant aux jeunes détenus, ils étaient, avant 1830, entassés dans les prisons départementales et confondus avec tous les autres prisonniers. Les enfants coupables étaient rarement condamnés, parce que l'idée de leur faire subir leur peine dans de pareils établissements était une véritable torture morale pour la conscience des magistrats. Aujourd'hui, nous possédons des maisons spéciales et des Sociétés de patronage pour les jeunes adultes. Sur ce point, la France a encore fait plus que toute autre nation. Mettray est le modèle que tous les pays cherchent à copier, et la loi de 1850 a permis d'adopter un plan d'ensemble.

Sous le rapport des détenus avant jugement et des prisons départementales, nous avons encore beaucoup à faire et nous ne sommes peut-être pas au tiers de notre route, mais d'où sommes-

Digitized by Google

nous partis? Avant 1830, la prison départementale était un véritable omnibus où l'on enfermait tout le monde, le condamné et le prévenu, la fille publique et la femme arrêtée pour une simple contravention, l'aliéné et l'ivrogne.

La séparation par sexe n'existait même pas. Aujourd'hui, non-seulement les sexes sont séparés, mais il existe des prisons spéciales pour les accusés. Comparez Mazas au point de départ de 1830 et vous verrez s'il y a dans le monde une prison avant jugement comparable à celle-ci : le principe de la cellule posé pour les détenus avant jugement est un excellent principe. Les prisons de Bordeaux et d'Angers sont aussi construites sur un très-bon modèle.

Pour les adultes, les progrès faits en France sont aussi remarquables. Les prisons contenaient les hommes et les femmes, ce vice a cessé. On faisait dans les prisons la paye des détenus et il y avait les abus de la cantine, dans laquelle passait tout l'argent des prisonniers. Les femmes étaient surveillées par des gardiens hommes, et des abus odieux en étaient souvent la conséquence.

C'est la France qui a eu l'honneur de fonder cet ordre de sœurs qui se sont dévouées avec tant de cœur à la garde des prisonnières, et c'est ainsi que la prison est l'image extérieure et austère d'un couvent. C'est encore la France qui a fondé ces prisons centrales de femmes, dans lesquelles le travail est si bien organisé, mais il est juste de reconnaître que la première organisation du travail date de la Restauration : je le dis à son honneur.

Je n'ai pas vu, dans toutes les questions soumises au Congrès, la question de l'effectif maximum des détenus dans un établissement pénitentiaire ; c'est là le principal obstacle à la réforme pénitentiaire. Lorsqu'on entasse 1,000 ou 1,200 individus dans une même prison, il faut renoncer à tout essai de moralisation. Il faudrait fixer à 400 l'effectif maximum. Le Congrès obtiendra peut-être ce résultat.

La France, comparée à elle-même, a donc fait de grands progrès. Comparons-la aux autres pays. On la dit inférieure ! mais qu'en sait-on? Où sont les termes de cette comparaison !

La France seule connaît sa criminalité et ses récidives, parce que, seule, elle a les moyens de les connaître, grâce à son admi-

Digitized by Google

rable organisation, grâce au casier judiciaire que l'Angleterre nous envie et qu'elle veut établir chez elle. Je sais que l'opinion publique croit que nous sommes très en arrière sur toutes les civilisations, surtout sur celle des Etats-Unis d'Amérique qu'on admire tant! et cependant quel est l'état de la réforme pénitentiaire en Amérique? M. Seymour dans un discours prononcé à New-York vient de reconnaître que l'Amérique est au double point de vue et de la législation criminelle et des prisons dans un état déplorable. Il demande des réformes que nous avons depuis 1810. Il demande que le détenu puisse participer au produit de son travail, que l'emprisonnement des témoins qui sont dans l'impossibilité de fournir une caution, n'ait plus lieu! leur sort est en Amérique plus triste que celui du criminel lui-même. Le congrès de Londres fera cesser ces erreurs sur la situation respective des prisons des différents états, il rendra justice à la France.

Après ces réflexions, M. le Président donne la parole à M. de Watteville, inspecteur général des prisons.

M. de Watteville suivra dans sa déposition l'ordre indiqué par le questionnaire.

1re Question. — Etat des prisons au point de vue de l'hygiène, de la séparation et de la promiscuité des détenus.

L'état des prisons considéré sous ce rapport est peu satisfaisant. Il y a au moins 150 prisons départementales où les prévenus et les condamnés sont ensemble. Quelquefois les enfants sont enfermés avec les adultes. Enfin dans certaines prisons, comme dans celle de Figeac, par exemple, les communications sont possibles entre les hommes et les femmes.

La prison de Figeac est un vieux château mal organisé pour ce service. On y a déjà fait des modifications, mais cela n'empêche pas que les hommes et les femmes peuvent encore se voir à la chapelle, et se faire des signes par les fenêtres.

M. Bournat. Le nombre des prisons départementales est de 400. Combien y en a-t-il qui ne répondent pas aux vœux de la loi?

M. de Watteville. Il y en a la moitié qui ne répondent à aucune des prescriptions pénales parce que ce sont pour la plupart d'anciens couvents.

Digitized by Google

Il y en a d'autres, comme celle de Draguignan, par exemple, (construite en 1829) qui ont eu une certaine réputation, et qui aujourd'hui, par suite des progrès réalisés, se trouvent classées parmi les prisons à reconstruire.

2e *Question. Quels efforts sont faits dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?*

Des efforts sont faits, mais il est bien difficile d'empêcher la corruption des prisonniers les uns par les autres avec l'état actuel des bâtiments.

Souvent, à cause de la mauvaise disposition des locaux, on est obligé de mettre deux ou trois détenus ensemble. C'est dans ces petits groupes qu'on rencontre la plus grande corruption. Cette corruption en plus d'un endroit est favorisée par l'obscurité des couloirs et par la complicité des gens occupés au service intérieur, tels que le boulanger, le lampiste, le balayeur. Un acte contraire aux mœurs n'a jamais lieu la nuit dans un dortoir, ni le jour dans un atelier.

M. D'HAUSSONVILLE. Combien y a-t-il de maisons centrales en mauvais état?

M. DE WATTEVILLE. Les maisons centrales ont été organisées de 1802 à 1810; il y en a 4 ou 5 à reconstruire.

L'administration les a installées à cette époque dans de vieux châteaux et d'anciens couvents dont l'entretien, depuis 60 ans, a coûté trois ou quatre fois plus d'argent qu'il n'en aurait fallu pour tout construire à neuf.

M. FOURNIER. Les prisons centrales sont mauvaises, surtout en raison du nombre excessif d'individus qu'elles renferment.

M. DE WATTEVILLE. Il est évident que si on diminuait la population des prisons centrales, on arriverait à placer les détenus dans de meilleures conditions. Ainsi, par exemple on a calculé qu'à la prison de Riom, il y avait dans un atelier 1 m. cube 60 d'air pour chaque détenu. Si on réduisait la population de cette prison, on corrigerait déjà cet abus qui est considérable. Dans les environs de Paris la maison centrale qui est dans le plus mauvais état est

Digitized by Google

celle de Gaillon. Les maisons de Beaulieu, Melun et Poissy sont seules bien organisées.

M. Bournat. Vous venez de nous dire que les auxiliaires facilitent les désordres et la corruption dans les prisons; ne pourrait-on pas renoncer à les employer? n'y a-t-il pas à craindre qu'ils se fassent payer par leurs co-détenus les services qu'ils leur rendent?

M. de Watteville. La question des auxiliaires est une question d'argent.

Les prisonniers qu'on emploie comme auxiliaires sont choisis parmi ceux qui ont la meilleure conduite, et cependant, dans les prisons comme dans les hôpitaux, ces gens-là sont trop souvent, moralement parlant, de détestables sujets.

Dans les hôpitaux, il arrive souvent que l'infirmier refuse au malade qui ne veut pas le payer, la potion prescrite par le médecin.

Dans les prisons, cet abus n'est pas à craindre par la raison qu'il y a très-peu d'argent en circulation. Ainsi, à une certaine époque, on pensait que les détenus de Poissy avaient fabriqué de la fausse monnaie. J'ai fait une enquête sérieuse et j'ai saisi tout l'argent que possédaient les prisonniers; mais je n'ai trouvé que deux pièces de 20 francs, deux de 10 et une de 5 francs.

Les abus viennent de ce que les individus sont corrompus, mais on ne remédierait pas nécessairement à ces inconvénients en remplaçant les auxiliaires détenus par des auxiliaires libres qui laisseraient tout autant à désirer. En 1868, on surprenait en flagrant délit d'attentat aux mœurs un forçat et un ouvrier ; c'est ce dernier qui jouait le rôle passif !

Que faire donc? remplacer les auxiliaires par des surveillants payés? Mais ce serait des dépenses excessives.

Les surveillants ont un traitement très-modeste qu'il faudrait augmenter, ils ont 800 francs par an en débutant.

Pour une maison de 1000 détenus, il faut 90 auxiliaires; si on les remplaçait par des surveillants payés on aurait immédiatement une augmentation de dépense de 7200 francs.

En dehors de la dépense, il y aurait encore d'autres inconvénients à prendre pour ce service des hommes salariés. Pour remplir les fonctions de cuisinier, buandier, balayeur, vidangeur, on

Digitized by Google

ne pourrait trouver que des hommes qui ne se feraient aucun scrupule d'introduire de la contrebande dans la maison, et sur lesquels le directeur aurait moins d'action qu'il n'en a sur le détenu auxiliaire. Du reste je cite des abus, mais il ne faudrait pas généraliser mes paroles et en conclure que tous les auxiliaires sont corrompus. Il y a parmi ces gens-là d'excellents sujets. A Amiens où j'ai été envoyé pour réprimer une insurrection, j'ai trouvé des auxiliaires qui m'ont secondé avec beaucoup de dévouement,

Ces postes d'auxiliaires sont d'ailleurs une nécessité pour le Directeur qui en a besoin pour récompenser certains prisonniers. Il ne serait pas possible de faire nettoyer et balayer par des gardiens, sans leur faire perdre immédiatement une grande partie de leur autorité.

M. Bérenger. Quelles sont exactement les fonctions des auxiliaires et quels sont leurs rapports avec les détenus. Ont-ils quelque autorité sur ces derniers ?

M. de Watteville. Les auxiliaires sont cuisiniers, boulangers, vidangeurs, buandiers, lampistes, balayeurs. Ils n'ont avec les détenus d'autres rapports que ceux que nécessite leur service. Ils ne sont investis d'aucune autorité. Ce sont des gens de service.

Certains détenus contribuent à la surveillance de la prison, ce sont les prévôts. Ils sont chargés de la surveillance des dortoirs pendant la nuit, ils rendent compte aux gardiens, qui eux aussi font des rondes, des fautes que les détenus ont pu commettre. Selon moi la surveillance des prévôts est illusoire. Il y a toujours parmi les détenus quelques individus qui se chargent de dénoncer secrètement au Directeur les infractions aux réglements qui auraient pu être commises.

Il est à remarquer que les détenus qui acceptent parfaitement la surveillance des prévôts n'acceptent point la dénonciation. Il n'y a pas d'exemple de vengeance exercée par un détenu contre un prévôt, tandis que plus d'une fois, il est arrivé de voir un détenu assassiner ou tenter d'assassiner un de ses camarades qu'il soupçonnait, à tort ou à raison, de s'être rendu coupable d'une dénonciation quelconque.

Digitized by Google

3e et 4e *Questions.*

Il me paraît inutile de m'arrêter à ces questions, sur lesquelles il a été fait à la commission des réponses suffisantes.

5e *Question. Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs.*

C'est une question importante qui a été peu ou point réglée. Il existe pour les prisons centrales un réglement qui indique les punitions qu'on ne peut pas infliger; mais quant aux punitions à employer, elles varient dans chaque prison suivant la manière de voir du Directeur.

Les Directeurs selon moi abusent des petites punitions qui n'ont pas grand effet sur les prisonniers; ils devraient avoir un règlement pour les guider dans le choix des punitions.

6e *Question. Enseignement religieux et primaire.*

L'enseignement religieux est fait ou plutôt censé fait par l'aumônier.

Le service religieux n'est véritablement fait que dans les prisons centrales où il y a un aumônier spécial. Dans les prisons départementales, on charge un vicaire de la localité de dire la messe une fois par semaine moyennant une rétribution de 150 francs par an.

Cette rétribution est trop minime pour pouvoir exiger de l'aumônier autre chose que la célébration de la messe.

Aussi le service religieux est-il mal fait dans les prisons départementales.

Dans les petites localités, on rencontre beaucoup de difficultés. Tantôt le prêtre manque, tantôt il met peu de zèle à remplir ses fonctions. Ainsi, par exemple, à Saint-Mihiel, l'aumônier de la prison refusait de faire son service sous prétexte que la chapelle était trop petite. Une année, on a conduit dans cette prison une

Digitized by Google

femme et son fils, qui tous deux étaient condamnés à mort. Ces malheureux ont été exécutés sans recevoir le secours du prêtre. Le fait a été signalé à Monseigneur l'Evêque de Verdun, qui m'a répondu que ce prêtre était pourtant un des meilleurs de son diocèse.

M. Ch. Lucas. J'ai fait pendant 30 ans l'inspection des prisons, et je n'ai jamais eu qu'à me louer du concours que j'ai trouvé auprès de l'autorité diocésaine.

M. de Watteville. C'est possible. J'ignore comment les choses se passaient à l'époque où M. Ch. Lucas faisait ses inspections; quant à moi, je ne puis parler que de ce que j'ai vu.

Je puis citer un autre fait :

Il y a quatre ans, j'étais envoyé par M. Pinard, ministre de l'intérieur, à l'île du Levant, où s'étaient élevées des difficultés entre l'autorité diocésaine et l'administration des prisons.

Je me suis présenté chez Monseigneur l'Evêque de Fréjus de la part du ministre, qui était un de ses amis. Je me présentais officiellement à l'Evêché, et cependant j'ai dû voir cinq prêtres et attendre deux jours avant de pouvoir arriver jusqu'à l'Evêque.

J'ai vu des évêques qui répondaient à mes observations par la remarque suivante : « Vous donnez 200 fr. par an à un aumô-» nier, vous ne pouvez pas exiger de lui un service bien com-» plet. »

M. Petit. Ce n'est point une question d'argent qui empêche le clergé de faire son devoir.

M. de Watteville. Il faut pourtant être juste. Le clergé vit de l'autel, et, si l'on veut exiger d'un prêtre un service qui absorbe son temps, il faut le rétribuer en conséquence. Et puis il y a des petites villes où il n'y a que deux ou trois prêtres. Ces prêtres sont occupés dans leur église et ne peuvent donner que très-peu de temps à la prison.

M. d'Haussonville. Il est évident qu'il y a là plutôt une question d'insuffisance de personnes qu'une question de mauvais vouloir de la part de l'administration diocésaine.

M. de Watteville. Dans les maisons centrales, nous avons un

Digitized by Google

aumônier spécial assez bien rétribué. Mais cet aumônier, quel que soit son dévouement, ne saurait suffire à sa tâche. Que peut faire un seul homme avec 1,000 ou 1,200 détenus?

A Nîmes, l'aumônier de la prison, l'abbé Montbel, n'a qu'une influence très-médiocre sur les détenus. Cependant, c'est un homme d'un dévouement admirable, qui passe 8 et 9 heures par jour dans la prison, mais il a 1,100 détenus à voir, tandis que le pasteur protestant, dans la même prison, n'en a que 140 et le rabbin 35 ; aussi, les ministres dissidents ont-ils beaucoup plus d'influence sur les détenus qui leur sont confiés.

L'enseignement primaire est donné dans les maisons centrales d'une façon satisfaisante.

Dans les prisons départementales, ce service n'existe pas et il serait difficile de l'organiser. Le prévenu est libre de ses actions et l'on ne pourrait pas par conséquent l'obliger à suivre l'école. Il a, du reste, à préparer sa défense et ferait un mauvais élève. Quant aux condamnés, il y en a peu qui pourraient profiter de l'école, il n'y aurait que ceux qui sont condamnés à plus de trois mois de prison. Pour ceux-ci, on pourrait faire une école du soir et on empêcherait ainsi les abus commis dans quelques prisons, où les détenus se couchent parfois à 4 heures du soir.

7e et 8e *Questions. Classification des détenus.*

C'est là une grosse question. Je crois que les prévenus doivent être isolés en cellule; quant aux condamnés, il faudrait, selon moi, séparer tout d'abord les récidivistes des individus condamnés pour la première fois.

Ce dernier vaut toujours mieux quel que soit son crime.

Ainsi par exemple, parmi les femmes, celles qui sont condamnées aux travaux forcés pour infanticide, sont en général de bons sujets, tandis que les femmes récidivistes condamnées pour vol sont complètement corrompues.

Le récidiviste connaît le Code pénal et ne se fait jamais condamner qu'à une peine correctionnelle.

Les quartiers de préservation sont une excellente chose pour les hommes. Dans les prisons d'hommes, il importe donc de sé-

Digitized by Google

parer avec soin les individus qui témoignent du repentir et de les mettre dans le quartier de préservation ; mais l'élément mauvais étant l'exception chez les femmes, il vaut mieux avoir dans les prisons de femmes des quartiers de punition que des quartiers de préservation.

Les quartiers d'amendement sont en outre trop nombreux. Ils renferment en général une centaine d'individus pour lesquels il n'existe qu'une seule industrie. Il serait préférable de réunir tous les bons sujets dans une prison spéciale ou chaque individu pourrait travailler à son métier.

9e et 10e *Questions. — Organisation du travail. — Entreprise et régie.*

Le travail est organisé d'une façon satisfaisante, mais il pourrait encore être plus fructueux. Quant à la régie, je la crois préférable à l'entreprise au point de vue de la moralisation des détenus. L'entrepreneur est souvent une puissance qui diminue l'influence que le directeur doit avoir sur les détenus. Ceux-ci connaissent le service, ils savent que c'est l'entrepreneur qui les nourrit, les habille, les entretient. Pour eux c'est un personnage qu'il faut ménager. L'entrepreneur a dans la prison des hommes, tels que les comptables, qui dépendent uniquement de lui. Ces comptables font la contrebande ; ils introduisent dans la maison le tabac qui est défendu, et comme l'entrepreneur favorise ces irrégularités, le directeur a de la peine à les faire cesser.

Le tabac, selon moi, devrait être vendu à la cantine à titre de récompense. A l'homme qui se conduirait mal, on interdirait l'usage du tabac, tandis qu'aujourd'hui on lui interdit d'acheter du pain ou des pommes de terre.

M. Loyson. Le système de l'isolement et des classifications peut-il se concilier avec l'entreprise ?

M. de Watteville. Oui, si l'on ne tient aucun compte des exigences budgétaires. Quant à moi, je préfère la régie, je vou-

Digitized by Google

drais voir mettre les services économiques en régie, et le travail des détenus en entreprise.

M. Bérenger. Ne pourrait-on pas faire fabriquer dans les prisons les fournitures nécessaires à l'armée ?

M. de Watteville. On fabrique à Poissy des cartouchières, ailleurs on fait des souliers, mais il serait difficile de fabriquer d'autres objets qui exigeraient des connaissances spéciales ; l'équipement militaire a d'ailleurs besoin d'ouvriers spéciaux. Les fournitures de l'armée ne donnent pas un travail continu, tandis que l'entrepreneur est obligé d'occuper constamment les détenus. D'ailleurs, je ne pense pas que le Ministre de la guerre aimât à confier ses fournitures au service des prisons ; il préfère traiter avec un entrepreneur, dont il saisit le cautionnement dans le cas où les fournitures sont faites ou tardivement ou dans de mauvaises conditions.

C'est du moins l'objection qui m'a été faite à la guerre lorsque je demandais à ce ministère du travail pour les hospices du Vésinet et de Vincennes.

L'heure avancée ne permettant pas la fin de la déposition de M. de Watteville, la séance est levée et renvoyée au mardi suivant.

Digitized by Google

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 2 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Aylies.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui, après quelques rectifications, est adopté.

M. FOURNIER demande la parole.

La commission, dit-il, a entendu la déposition de différentes personnes, et entre autres celle des chefs de service qui ont exposé le régime auquel sont soumis les établissements pénitentiaires de la Seine, ceux des autres départements et enfin ceux qui dépendent du Ministre de la Marine. Mais personne jusqu'ici n'a encore parlé des prisons de l'Algérie. Peut-être serait-il utile que la commission prît des renseignements sur la façon dont fonctionne le service pénitentiaire en Algérie.

M. D'HAUSSONVILLE. J'ai déjà cherché des renseignements à ce sujet, sans pouvoir les trouver. Cependant le service des prisons d'Algérie est important. Le budjet affecté a ce service s'élève à la somme de 990, 700 fr. ; je ne parle pas des prisons militaires qui naturellement dépendent de l'administration militaire, mais seulement des prisons civiles dont la population est de plus de 2000 détenus.

Cette population me paraît un peu livrée à l'arbitraire de l'autorité locale. Depuis l'inauguration du gouvernement civil en Algérie, les prisons de cette colonie doivent dépendre du Ministre de l'Intérieur.

Pourquoi M. Jaillant n'enverrait-il pas un inspecteur général en Algérie.

M. PETIT. Les inspecteurs ont assez à faire.

M. DE BOSREDON. Je ne suis pas de l'avis de M. Petit. Si le Ministre de l'Intérieur n'a pas envoyé d'inspecteur en Algérie, c'est que, à l'époque où j'étais secrétaire général du ministère de l'intérieur, il y avait une ligne de démarcation entre notre ministère et le gouvernement général de l'Algérie, mais cette ligne de démarcation n'existant plus, la Commission pourrait prier M. le Ministre

Digitized by Google

de l'Intérieur d'envoyer en Algérie un inspecteur Général qui ferait un rapport sur la situation des prisons de la colonie.

M. Michaux. Il vaudrait peut-être mieux commencer par demander des renseignements à M. le Ministre de l'Intérieur.

Cette proposition est adoptée, et la commission prie M. le Directeur général des prisons de s'informer auprès de M. Fournier, directeur de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur, de l'état actuel de la question.

M. d'Haussonville dépose sur le bureau différents exemplaires de statuts de la société de patronage des libérés de la Seine, qui ont été adressés à la commission par M. Robin.

La parole est donnée à M. de Watteville pour continuer sa déposition.

M. de Watteville passe en revue les différentes questions posées dans le questionnaire et non examinées encore par lui.

Organisation et Tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics et privés.

L'organisation des établissements publics, est aussi bonne que le permet la loi du 5 août 1850.

Quant aux établissements privés, leur organisation dépend des chefs qui les dirigent.

Y aurait-il utilité à employer aux travaux agricoles les jeunes filles détenues dans ces établissements?

Oui, assurément ; malheureusement les jeunes filles ne peuvent être employées à tous les travaux agricoles indistinctement. Il y aurait donc toute une organisation à créer.

Quelles sont les réformes partielles et urgentes à introduire dans les établissements pénitentiaires?

La réforme essentielle consisterait selon moi à séparer les récidivistes des non-récidivistes. Les condamnés non-récidivistes a plus d'un an d'emprisonnement pourraient être maintenus au chef-lieu du département.

La seconde réforme serait la reconstruction des prisons départementales.

Quant au système à appliquer aux différentes prisons, il devrait

Digitized by Google

varier suivant qu'il s'agit de maisons départementales ou de maisons centrales.

Pour les prisons départementales il faudrait adopter le système cellulaire, mais pour les prisons centrales je voudrais le système Auburnien. Si je repousse les cellules pour les prisons centrales, ce n'est pas à cause de sa prétendue influence sur la santé du détenu, mais à cause de l'organisation du travail. L'encellulement prolongé est, il est vrai, supporté moins facilement par les gens du peuple que par les personnes instruites, mais il est possible dans la plupart des cas d'éviter l'aliénation mentale en occupant le détenu. J'ai vu à Nîmes un homme qui était en cellule depuis 7 ans et demi et qui se portait très-bien.

En Suisse j'ai vu des détenus qui étaient en cellule depuis 10 et 12 ans. Leur santé et leur intelligence n'avaient en rien souffert.

Mais le régime cellulaire rend bien difficile l'organisation du travail, il empêche en outre de former des apprentis. Or, la plus grande partie de la population des prisons se compose d'individus ne connaissant aucun métier et qu'il faut former. Pour ceux-là l'atelier est indispensable.

M. Demetz. Nous traiterons plus tard cette question, mais je demande à citer dès à présent un fait, c'est l'opinion de M. Pradié sur le travail cellulaire. M. Pradié, entrepreneur des prisons de la Seine, que j'interrogeais dans le temps à ce sujet, m'a donné la liste des industries qu'on peut entreprendre dans les prisons et il ajoutait qu'il ferait des conditions plus avantageuses si l'on adoptait le système cellulaire. En cellule, le travail est mieux fait. Le détenu n'est pas soumis à l'influence du camarade qui le critique, lorsqu'il finit son travail avec soin. Le prisonnier sent davantage sa responsabilité. La matière première est plus respectée.

M. de Bosredon. M. de Watteville a cité un homme ayant passé sept ans en cellule. En a-t-il vu qui y soient restés 2 ou 3 ans?

M. de Watteville. Parfaitement, j'en ai vu plusieurs dans ces conditions et tous se portaient fort bien, je n'ai constaté que 2 ou 3 cas d'aliénation. C'est à la prison d'Amiens; mais ces prisonniers étaient fort peu recommandables, l'un était une véritable bête féroce, et l'autre était abruti par ses mauvaises habitudes.

Digitized by Google

M. DE BOSREDON. N'avez-vous pas constaté les mêmes accidents dans les prisons en commun?

M. DE WATTEVILLE. Oui, aussi je ne pense pas que l'aliénation ou l'abrutissement soient l'effet de la cellule.

M. D'HAUSSONVILLE. Il y a quelques prisons en France qui sont appelées cellulaires dans les documents officiels. Est-ce que le régime cellulaire est vraiment appliqué dans ces établissements?

M. DE WATTEVILLE. Non, le régime adopté et appliqué dans les maisons dites cellulaires est le régime Auburnien, la cellule pendant la nuit, le travail en commun le jour, avec la règle du silence obligatoire.

M. D'HAUSSONVILLE. La règle du silence ne s'applique pas strictement?

M. DE WATTEVILLE. Le silence absolu est impraticable.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par le directeur, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers.

Actuellement l'administration et les directeurs des établissements pénitentiaires ne s'occupent pas et ne peuvent pas s'occuper de patronage.

Il y a une importance capitale à réorganiser ce service. Le libéré en sortant de la prison trouve difficilement à se placer. On a pour lui de la répugnance, cette répugnance le replonge dans le vice.

Les commissions de patronage pourraient rendre de grands services, mais il faudrait pour cela qu'il y en eût dans chaque localité. La Commission de surveillance, composée de membres connaissant les antécédents et la conduite des détenus, servirait de noyau au patronage. Malheureusement les commissions de surveillance ne fonctionnent plus aujourd'hui; il faut attribuer ce fâcheux résultat à ce fait que leur rôle est devenu trop restreint. On trouvera dans une localité des hommes dévoués qui accep-

Digitized by Google

teront d'être membres de la commission administrative des hôpitaux par exemple, et qui refuseront de faire partie d'une commission de surveillance des prisons dans laquelle ils n'auront rien à faire.

Sous la Restauration, le rôle des commissions de surveillance était important. Les prisons étaient à la charge du département qui avait intérêt à se décharger autant que possible des frais de ce service. Les prisonniers étaient un peu abandonnés à la charité publique. Ils couchaient par terre, sur de la paille et ne recevaient pas toujours des vivres. Les membres de la Commission de surveillance quêtaient pour les prisonniers ; ils plaçaient des troncs dans les églises et, avec les fonds fournis par la charité publique, ils entretenaient les prisonniers. Aujourd'hui cet entretien est à la charge de l'Etat qui s'occupe de tout. La Commission de surveillance n'a plus qu'un rôle devenu fort monotone, celui de surveiller l'exécution du cahier des charges.

Quelquefois ces Commissions sortent de leurs attributions, elles veulent administrer et alors la question se complique. Ainsi à Nantes, par exemple, il y a plusieurs années, la Commission de surveillance a eu des démêlés avec l'entrepreneur qu'elle voulait obliger à faire plus que ne lui imposait le cahier des charges. L'entrepreneur a répondu à la Commission qu'il n'avait pas d'ordres à recevoir d'elle et il était dans son droit. La Commission se plaignait avec raison pourtant de l'insuffisance du régime alimentaire des détenus. Mais l'entrepreneur exécutait le cahier des charges.

M. Bérenger. Vous trouvez la nourriture des détenus insuffisante. Votre critique s'applique-t-elle à toutes les prisons, ou seulement aux prisons départementales?

M. de Watteville. A toutes les prisons et en voici la preuve : Le détenu peut se procurer à la cantine des suppléments de vivres. Ce supplément consiste en pain, viande, fruits, charcuterie, fromage, etc. Les détenus qui n'ont pas de pécule obtiennent des suppléments de pain lorsque leur ration ne suffit pas. Enfin ces suppléments sont aussi accordés quelques fois gratuitement par l'entrepreneur aux détenus dont le travail est satisfaisant. Le pain ainsi consommé à la cantine, en dehors des rations réglemen-

Digitized by Google

taires, représente, pour les maisons centrales, une somme annuelle de cent mille francs.

Le pain est donné à discrétion dans les maisons centrales de femmes, je voudrais qu'il en fût de même pour les prisons d'hommes. La dépense ne serait pas augmentée, parce que, si parmi les détenus il y en a quelques-uns qui ont besoin d'une plus forte ration, il y en a beaucoup qui ne consomment pas la ration réglementaire. Il y aurait donc compensation, comme cela arrive dans les prisons de femmes, où le pain est donné à discrétion. Aujourd'hui les détenus qui ont trop de pain le jettent.

M Jaillant. La Sous-Commission a visité la prison de Melun et je ne crois pas qu'elle ait vu un seul morceau de pain par terre.

M. d'Haussonville. D'où vient la différence qui existe entre les prisons d'hommes et celles de femmes au sujet du rationnement du pain ?

M. de Watteville. Je l'ignore, c'est un effet de la tradition.

Quand à la base du rationnement, on a cru adopter celle qui était admise pour les soldats, mais c'est une erreur. Le soldat a 750 grammes de pain, plus 250 grammes pour la soupe, total un kilog, tandis que le prisonnier n'a que 90 grammes de pain pour la soupe.

M. le Président. Le soldat est dans la force de l'âge, tandis que parmi les prisonniers, il y a des adultes et des vieillards.

M. Jaillant. Ce que demande M. de Watteville ne serait pas facile à mettre en pratique. L'homme a l'habitude de recevoir ses 750 grammes en une seule fois, et il mange son pain quand cela lui convient ; il n'accepterait pas, comme la femme, la division de sa ration en plusieurs morceaux.

M. Bérenger. La difficulté serait résolue si on faisait des pains de 600 ou 650 grammes avec faculté d'obtenir des suppléments.

M. de Bosredon. Mais n'a-t-on pas rationné le pain dans les prisons d'hommes pour éviter le gaspillage ?

M. Jaillant. Oui, les hommes gaspillent plus que les femmes.

M. de Watteville. J'ai signalé l'insuffisance du pain, j'ai dit que quelquefois on donnait des suppléments, mais que ces suppléments ne sont accordés que suivant les ressources du budget. Je

Digitized by Google

crois qu'on pourrait faire des pains de 650 grammes et accorder des suppléments.

La *surveillance de la haute police* telle qu'elle est actuellement organisée, est essentiellement contraire au patronage. Elle est la cause directe d'un grand nombre de récidives et elle n'a jamais empêché aucun libéré de commettre des crimes. Elle n'a qu'un effet, c'est dans les petites villes de désigner le libéré et de l'empêcher ainsi de se procurer du travail. La surveillance devrait se borner à interdire aux libérés le séjour des grandes villes.

J'ai vu, par exemple, un ouvrier en soierie de Lyon qui avait été envoyé en surveillance dans une petite ville, où il n'avait pu trouver à gagner son pain qu'en se faisant facteur de la voiture publique qui desservait la localité.

M. Bérenger. J'ai vu plusieurs fois, et d'autres magistrats ont vu comme moi, des individus revenir devant les tribunaux à cause de la surveillance de la haute police qui les avait empêchés de gagner leur pain.

M. Lecour. Cela dépend de la façon dont s'exerce la surveillance; ce sont les détails d'application qu'il faut corriger.

M. Adnet. En province, les surveillés sont obligés de se présenter toutes les semaines avec les filles publiques devant un magistrat administratif.

M. Lecour. A Paris, l'administration apporte beaucoup de discrétion et de réserve dans l'application des règles de la surveillance. Ainsi, il y a des libérés qui ne donnent avis de leur présence que par une lettre jetée à la poste.

M. de Bonneville de Marsangy. L'immense majorité des conseils généraux a demandé qu'on maintînt la surveillance, mais qu'on changeât son mode d'exécution.

Quand un homme est corrigé, il faut que l'administration puisse le libérer de la surveillance. Mais quand un homme sort de prison, plus mauvais qu'il n'y est entré, il faut, non-seulement qu'on le surveille, mais encore qu'on lui désigne un lieu où il devra s'établir.

Si on lui laissait la faculté de choisir son domicile, il irait là où d'autres camarades l'attendraient, et alors on verrait ce qu'on a

Digitized by Google

vu en 1848 à Versailles, des incendies subitement allumés et des fermes pillées, tandis que leurs habitants avaient quitté leur domicile pour aller éteindre le feu.

M. DE WATTEVILLE. M. Lecour a parlé de la surveillance de la haute police, telle qu'elle est exercée à Paris où les agents sont capables et discrets. En province où les agents de la police sont recrutés d'une façon souvent peu satisfaisante, la surveillance devient une peine terrible qui replonge le libéré dans le mal.

M. PETIT. Je crois que le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi à ce sujet.

La surveillance de la haute police a besoin d'être réglementée. Aujourd'hui, dans certains cas, elle constitue une peine accessoire que le Chef de l'État ne peut pas lever. Il faut que cette peine ne soit pas indispensable, il faut surtout que le Chef de l'État puisse relever de cette peine les hommes qui le méritent.

M. DE WATTEVILLE. J'arrive à la question des *libertés provisoires*. Je ne suis pas partisan des mises en liberté provisoire. Ce système me paraît laisser place à beaucoup d'arbitraire. Les Anglais qui l'ont adopté n'ont pas eu à s'en féliciter.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. Cependant les derniers documents publiés par les Anglais sont d'un avis contraire.

M. DE WATTEVILLE. A côté des documents officiels anglais, il y a les ouvrages des publicistes, et ces ouvrages ne sont pas du même avis que les documents officiels. Les renseignements anglais ont pour moi peu de valeur, parce qu'ils ne sont pas appuyés sur des appréciations solides.

M. DEMETZ. Si l'Angleterre, dans les premiers temps, n'a pas eu à se féliciter de l'application du système de mise en liberté provisoire, c'est qu'elle s'était montrée trop faible. Les prisons étaient encombrées et on mettait les détenus en liberté pour faire de la place. Aujourd'hui on agit autrement ; on n'ouvre la porte de la prison qu'à celui qui le mérite. La liberté provisoire a d'ailleurs un grand intérêt. Non-seulement elle pousse à bien faire les détenus qui aspirent à quitter la prison,

Digitized by Google

mais elle facilite encore le placement du libéré. C'est une épée constamment suspendue sur sa tête.

M. DE WATTEVILLE. Nous avons ce système pour les jeunes détenus et il donne de maigres résultats.

M. BÉRENGER. Je conteste cette opinion et je puis la combattre par des faits.

M. DEMETZ. Je n'ai pas, à Mettray, de meilleurs moyens d'émulation que celui-là. Le détenu dont la conduite ne laisse rien à désirer, est porté au tableau d'honneur et obtient ainsi un galon; quand il a gagné trois galons, il est proposé pour la mise en liberté provisoire.

M. DE BOSREDON. Ce stimulant peut ne pas exister ailleurs parce que dans tous les établissements privés on ne favorise pas les mises en liberté proviso e.

M. DE WATTEVILLE. L'exemple de Mettray n'infirme pas mon opinion. J'ai dit que les établissements privés variaient suivant les personnes qui les dirigeaient. Mettray est une exception; c'est une maison modèle qui est dirigée avec tout le dévouement et toute l'intelligence qu'on peut souhaiter.

M. PETIT. Vous avez dit que les établissements privés sont en général mal tenus, cependant ces établissements donnent moins de récidives que les établissements publics.

M. DE WATTEVILLE J'ai déjà fait fermer sept établissements privés; quant à ceux qui restent, ils renvoient dans les colonies de l'Etat ceux de leurs enfants dont ils ne peuvent rien faire. Il n'est dès lors pas étonnant que nous ayons plus de récidives dans les colonies de l'Etat. Les deux sortes d'établissements n'agissent pas sur les mêmes éléments. On ne peut donc comparer leurs résultats.

Après quelques observations de M. Demetz sur la colonie de Mettray dont les heureux résultats sont dus, d'après M. Demetz, à la bienveillance des personnes qui se sont intéressées à cette œuvre, la séance est levée à 11 h. 1/2.

Digitized by Google

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Vendredi 5 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2, sous la présidence de M. Aylies.

MM. de Watteville et Laloue, inspecteurs généraux des prisons assistent à cette séance.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. DE LAMARQUE demande à y faire une rectification. On pourrait dit-il, conclure de la déposition de M. de Watteville que l'administration des prisons n'a rien fait pour tâcher d'appliquer aux travaux d'agriculture les jeunes filles détenues. Or, l'administration a fait au contraire de grands efforts dans ce sens; sur 1,500 jeunes filles détenues, 374 sont occupées aux travaux des champs, et cultivent 129 hectares de terre.

M. TAILHAND demande à faire une autre observation. M. de Watteville, dit-il, a cité, à propos du système cellulaire, différents exemples d'individus qui ont passé plusieurs années en cellule sans que leur santé ou leur intelligence eussent été compromises par cette longue détention.

Il a cité, entre autres cas, celui d'un individu enfermé pendant plus de sept années dans la prison de Nîmes; mais s'il y a des exemples favorables au système que défend M. de Watteville, on peut aussi trouver des exemples d'une nature tout à fait différente. Ainsi un homme condamné à dix ans de réclusion est enfermé à la prison de Nîmes. Cet homme, trouvant le régime de la prison centrale trop dur, assassine un gardien, espérant se faire condamner aux travaux forcés. Traduit devant la cour d'assises, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, mais en vertu d'une décision ministérielle applicable en pareil cas, il est enfermé en cellule dans cette même prison de Nîmes. Après quatorze mois de régime cellulaire, sa santé avait tellement souffert que le médecin crut devoir le faire sortir de la cellule.

Le prisonnier fut placé de nouveau au milieu de ses co-détenus

Digitized by Google

et bientôt il se rendit coupable d'un nouveau crime qui le conduisit pour la seconde fois en cellule ; mais il n'a pas pu y être maintenu plus longtemps.

M. DE WATTEVILLE. Le fait que j'ai cité est une exception, je ne crois pas qu'on puisse maintenir en cellule un condamné à longue peine. Quant à la décision ministérielle en vertu de laquelle on maintient dans les maisons centrales les condamnés au bagne, je me permets de dire que la légalité m'en paraît douteuse.

M. DEMETZ. La question de savoir si l'encellulement individuel prolongé produit la folie est d'une haute importance M. de Watteville a cité des faits, maispour juger la réelle influence du régime, il faudrait se rendre compte de la façon dont il est appliqué.

M. LALOUE. Actuellement nous n'avons pas de cellules, mais des cachots.

M. Félix VOISIN fait remarquer qu'on trouvera toujours certains faits particuliers à l'appui des deux opinions. Ce n'est pas d'après des faits isolés qu'il faut vouloir juger un système. Il importe, dans tous les cas, de ne pas prendre, pour terme de comparaison, le régime tel qu'il peut être appliqué aujourd'hui en France à quelques condamnés, car ce n'est nullement là le véritable système de l'emprisonnement individuel.

Après ces observations, le procès-verbal est adopté, et la parole est donnée à M. de Watteville, pour continuer la déposition.

M. DE WATTEVILLE. J'arrive au 3e § du questionnaire :

L'amélioration pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

La question de législation n'est pas de ma compétence ; je me contenterai donc de dire que la révision de certains titres du code d'instruction criminelle me paraît nécessaire.

Je ne citerai que quelques exemples.

L'article 606 du code d'instruction criminelle donne aux Préfets la nomination des gardiens des prisons ; mais ceux-ci sont en fait, nommés par le ministre de l'Intérieur. C'est une difficulté de tous les jours.

Digitized by Google

L'article 614 énumère des cas dans lesquels les détenus pourront être mis aux fers. Les termes de cet article sont par trop limitatifs. Il y a des cas, qui ne rentrent pas dans les termes de la loi et dans lesquels pourtant, on est obligé, par mesure de prudence, d'appliquer les fers à un détenu. C'est une question qui devrait être laissée à l'appréciation du directeur de l'établissement.

2° *L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion?*

Je crois qu'il y a certaines peines qui doivent disparaître, comme le bagne par exemple.

Les travaux forcés devraient être subis dans des prisons, et non pas en plein air.

Au bagne, le condamné est en relation avec des hommes libres qu'il corrompt.

La surveillance est difficile; toutes sortes de fraudes sont rendues possibles.

Le travail en plein air présente mille inconvénients au point de vue de la surveillance, et on en trouve la preuve même à Belle-Isle; il n'y a là que des forçats sexagénaires qui fument la pipe, boivent de l'eau-de-vie et travaillent à côté des paysans.

Quant aux maisons centrales, je pense que le régime devrait changer selon la peine. L'individu condamné à l'emprisonnement ne doit pas subir la même peine que l'individu condamné à la réclusion.

Mais au point de vue de la moralité, je ne crois pas qu'il y ait de grands inconvénients, surtout dans les prisons de femmes, à mettre ensemble les réclusionnaires et les femmes condamnées à un emprisonnement simple.

Quant à la transportation, elle devrait être réservée aux récidivistes, dont elle débarrasserait le pays.

5° *Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?*

Ces sentences produisent des effets déplorables, elles créent des récidivistes et habituent le malfaiteur à la prison.

Dans les campagnes, le paysan a horreur de la prison, tant

Digitized by Google

qu'il ne la connaît pas, mais à partir du jour où, pour un petit délit, il a été enfermé dans la maison d'arrêt de la localité, cette horreur de la prison disparaît.

J'aimerais mieux que la justice fermât les yeux sur les petits délits, et qu'elle punît plus sévèrement les fautes graves.

M. D'HAUSSONVILLE. La loi sur l'ivresse qui est à l'étude en ce moment, aura pour conséquence, si elle est votée, d'augmenter le nombre des petites condamnations. En Angleterre, on a prononcé 90,000 condamnations de ce chef.

Supposons qu'il y ait en France de 20 à 25,000 condamnations de ce genre, je me demande si, dans l'état actuel de nos prisons, il sera possible de faire subir ces 20 à 25,000 condamnations annuelles.

M. JAILLANT. Dans quelques prisons, ce sera impossible ; dans d'autres, ce grand nombre de condamnés sera une cause de troubles et de désordres.

M. ADNET. Mais la loi sur l'ivresse admet trois degrés de peine. Le premier degré ne consiste que dans une amende.

M. DEMETZ. En Angleterre, à un certain moment, les hommes condamnés pour ivresse étaient exposés sur la voie publique, les pieds liés et un écriteau sur la poitrine portant le motif de la condamnation.

Un surveillant était chargé de les garder; mais ce système n'a pas réussi, car, et dès que le surveillant s'éloignait, les frères et amis apportaient à boire aux condamnés.

M. DE WATTEVILLE. A Brest qui est la ville où il y a peut-être le plus d'ivrognes, le Maire avait pris un arrêté ratifié par le Préfet, arrêté par lequel il condamnait à la prison tout individu ramassé ivre sur la voie publique. Le nombre des arrestations faites en vertu de cet arrêté s'était élevé à un tel chiffre qu'on dut suspendre les poursuites faute de place dans les prisons. M. Adnet a fait remarquer que le projet de loi actuellement soumis à la Chambre pour réprimer l'ivresse ne condamnait pas toujours à la prison, mais quelquefois seulement à l'amende ; cela est vrai, mais il ne faut pas oublier que neuf fois sur dix les amendes ne sont pas payées, et que les condamnés sont alors enfermés pour dette

Digitized by Google

envers l'Etat. Ces condamnations se termineront presque toujours par la prison. Dans plusieurs départements on fait, il est vrai, subir des peines de simple police dans les dépôts de sûreté, mais sur 2,800 dépôts de sûreté il y en a 2,400 qui n'offrent aucune garantie et l'autorité ne trouverait là aucune ressource pour faire subir certaines peines.

Y a-t-il lieu de réviser la loi du 5 *août* 1850 *relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?*

Je crois qu'il y a lieu de la réviser complètement. L'intention est bonne, mais la loi a été faite par des législateurs peu pratiques. On a poussé tous les enfants vers l'agriculture pensant leur rendre service et on est arrivé à un résultat déplorable. L'agriculture pourrait réussir pour les enfants des campagnes, mais ce système n'est pas praticable pour ceux des villes et spécialement pour ceux de Paris.

Il serait utile de fonder des colonies industrielles.

Ainsi la colonie agricolede St-Bernard, qui recrute sa population parmi les enfants des villes industrielles arrive à des résultats peu satisfaisants. Les enfants qui y sont détenus ne deviennent pas agriculteurs et n'apprennent aucun métier. Au moment de leur libération ces enfants retournent à la ville, et ils sont incapables d'y gagner leur pain.

Y a-t-il lieu de modifier les articles du code pénal qui concernent les mineurs de 16 *ans, etc.?*

Je ne le pense pas; je crois la limite de 16 ans bonne et pourtant l'enfant n'a pas toujours besoin d'avoir 16 ans pour comprendre la responsabilité de ses actes. L'enfant qui vole avec escalade et effraction sait fort bien qu'il commet un crime.

J'aimerais mieux voir abaisser la limite de 16 ans et fixer ensuite un âge au-dessous duquel l'enfant ne pourrait pas être poursuivi, quelle que fût la gravité de sa faute.

On ne verrait pas alors se produire des faits comme celui que j'ai cité plus d'une fois : deux petites filles âgées l'une de 7 et l'autre de 4 ans, orphelines de mère et abandonnées par leur père qui les envoyait mendier, volent un jour une pièce de 20 fr.

Digitized by Google

Ces enfants sont arrêtées, jugées et condamnées à être envoyées en correction jusqu'à 20 ans, et il en est ainsi chaque fois que les affaires de ce genre sont jugées par des tribunaux peu occupés comme ceux, par exemple de Murat ou d'Issingeaux.

M. Roux déclare avoir vu en effet à Riom des appels pour des affaires de ce genre, mais il tient aussi à faire remarquer que lorsque les tribunaux condamnent des enfants à être envoyés en correction jusqu'à leur majorité, c'est qu'il y a eu abandon complet de la part des parents et les tribunaux n'agissent ainsi que dans une pensée de protection.

M. La Caze. En visitant une prison je voyais l'autre jour une jeune fille qui avait terminé sa peine et qui devait être renvoyée à sa famille. Cette jeune fille demandait à rester dans la prison plutôt que de rentrer dans la maison maternelle. Dans ce cas l'envoi en correction est un bienfait pour l'enfant.

M. Demetz. Je désire dire quelques mots sur l'article 66 du code pénal que je vois appliquer depuis 34 ans, et dont par conséquent depuis 34 ans, j'ai pu apprécier les bienfaits.

L'article 66 n'entraîne pour l'enfant aucune flétrissure, et il permet d'assurer son avenir jusqu'à 20 ans.

S'il se conduit bien, on peut, par la mise en liberté provisoire, faire cesser la détention et le rendre à la liberté.

S'il ne mérite pas cette faveur, on le conserve jusqu'à 20 ans dans la maison de correction, et lorsqu'il a atteint cet âge il entre dans l'armée où, grâce à une discipline sévère, on est à peu près sûr qu'il se conduira bien jusqu'à 27 ans. De cette façon, l'avenir de l'enfant est assuré et son existence n'est pas flétrie. Aussi ne devrait-on jamais appliquer l'article 67 qui entraîne flétrissure et récidive.

M. de Watteville. En terminant ma déposition, je désire appeler l'attention de la Commission sur les gardiens des prisons. Lorsque le Ministère de l'Intérieur a pris la direction des prisons départementales, le service était dans un état déplorable. Dans plus d'une prison, les gardiens étaient entrepreneurs et trafiquaient sur la nourriture des détenus. Depuis 1856, ces abus ont été ré-

Digitized by Google

formés et le personnel est aujourd'hui à peu près renouvelé, mais il n'est pas suffisant.

Dans beaucoup de prisons il n'y a qu'un seul agent, ce n'est évidemment pas suffisant pour garder les détenus et surtout pour les surveiller.

Le gardien est obligé de faire les courses au Parquet et à la Préfecture, de travailler à son greffe, de s'éloigner ainsi quelques fois de ses prisonniers. Pendant ce temps, personne ne surveille les détenus.

A Espalion, un jour un prisonnier se pendait pendant que le gardien était occupé au greffe avec moi. Dans une autre prison les détenus essayaient un autre jour de tuer le gardien. Parmi ces détenus, il y a quelquefois des prévenus qu'on ne connaît pas ou qui sont de profonds scélérats, des récidivistes ou des évadés du bagne. C'est ce qui arrivait il y a quelques années à la prison de Dijon, où un prévenu pendant une nuit assassinait le gardien et un gendarme, en blessait un autre et essayait de s'enfuir. C'était un évadé du bagne : comment un seul gardien pourrait-il s'opposer à une révolte ou à une rebellion ? Tout cela se réduit à une question budgétaire.

Dans les maisons centrales, le nombre des gardiens est également insuffisant.

Les gardiens-chefs sont recrutés au concours parmi les gardiens ordinaires qui ont déjà fait un stage. Les matières de l'examen consistent dans l'ortographe, le calcul, les notions élémentaires du droit appliqué aux prisons, il porte aussi sur les connaissances des réglements ministériels.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. de Watteville pour les renseignements qu'il a bien voulu communiquer à la commission et donne ensuite la parole à M. Laloue, inspecteur général des prisons.

M. LALOUE. « Je serai très-bref sur les premières questions que d'autres personnes ont déjà traitées devant vous. Vous connaissez *le fonctionnement actuel* de nos prisons qui, selon moi, n'ont pas à redouter la comparaison avec celle de la Suisse, ou d'Allemagne; vous connaissez aussi *les efforts faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres.*

Digitized by Google

Nous avons, indépendamment de la séparation par sexes, les quartiers d'amendement et de préservation, et les catégories pénales indiquées par la loi.

Les prisons doivent-elles être sous le contrôle d'une autorité centrale ?

Pour moi, cette question ne fait pas l'ombre d'un doute, il faut de l'unité dans ce service comme il en faut dans tous les autres; d'ailleurs depuis que le Ministère de l'Intérieur a pris la direction de ce service, il y a réalisé une économie de quelques millions. L'autorité locale pourrait certainement partager dans une certaine mesure avec l'autorité centrale les pouvoirs de l'administration, mais elle ne le désire pas.

Les Préfets et les Maires doivent d'après les réglements visiter assez souvent les prisons, mais les réglements en ce point ne sont pas exécutés, les Maires vont visiter les prisons lorsqu'ils viennent d'être nommés.

Conditions exigées pour faire partie du personnel des prisons.

Ces conditions viennent d'être modifiées pour les surveillants et les gardiens. Des réformes dues à M. Jaillant ont été introduites dans le service. Les gardiens-chefs ne sont plus choisis que parmi les gardiens ordinaires qui sont alors encouragés pas l'espoir d'un avancement.

Ces réformes seront complétées par la création d'une école professionnelle dans les maisons centrales, école dans laquelle, tout en complétant l'instruction primaire des gardiens, on tâchera de les former de manière à ce qu'ils soient capables d'exercer une influence morale sur les détenus.

Quant au personnel administratif, il est bon en général dans les établissements de l'État. Les établissements privés varient beaucoup suivant les personnes qui les dirigent. C'est ainsi qu'à côté de colonies modèles comme celles de Mettray et de Citeaux, il y a des établissements que nous devons faire fermer.

M. Adnet. Les directeurs des prisons départementales sont-ils utiles ?

Digitized by Google

M. Laloue. Pas toujours. Les Directeurs ont été très-utiles au début, quand on a organisé le travail; aujourd'hui ils sont moins nécessaires; aussi l'administration centrale les supprime-t-elle en partie au fur et à mesure des vacances, ou du moins elle n'en conserve qu'un pour deux ou trois départements.

Les maisons très-importantes continuent à avoir un directeur qui les administre et qui en même temps surveille les prisons des départements voisins. Les Directeurs sont en définitive une inspection supplémentaire qui ne coûte rien.

M. de Watteville. Voici quelques chiffres qui indiquent les résultats obtenus dans les prisons départementales par les directeurs; en 1865 dans la dernière année de la gestion départementale, les prisons de France (à l'exception de celles du département de la Seine) avaient coûté 8,500,000 et le travail avait produit 15,666 fr.

En 1867, année de mauvaises récoltes pendant laquelle l'administration centrale a dû faire de grandes dépenses, les prisons ont coûté 7,180,000 fr. et le produit du travail s'est élevé à 1,355,000 fr. Il y avait eu cependant une somme de 466,000 fr. donnée au personnel comme augmentation de traitement. Sur cette somme de 466,000 fr., les directeurs ont eu 205,000 fr. J'attribue ce beau résultat à l'action permanente des directeurs et au contrôle de l'Inspection générale. Les directeurs ont empêché les abus et les trafics.

M. Laloue, je ne conteste pas l'ensemble des observations de M. de Watteville je reconnais les services rendus par les directeurs. Aujourd'hui que ces directeurs sont moins nécessaires, on les supprime partout où cela est possible.

Etendue du pouvoir disciplinaire attribué aux Directeurs et aux Gardiens-Chefs.

On a déjà répondu à cette question et on vous a dit comment fonctionnait la justice dans les prisons. Vous connaissez l'organisation du prétoire: dans les prisons départementales et dans les colonies pénitentiaires, les punitions qui durent plus de quinze jours doivent être autorisées par le Préfet.

L'enseignement religieux n'existe pas et ne peut pas exister dans les prisons départementales.. Dans les prisons centrales,

Digitized by Google

l'action du prêtre a plus de moyens de s'exercer, mais elle obtient peu de succès. Les aumôniers, en général, s'occupent trop du dogme et pas assez de morale religieuse. Il ne faut pas faire du dogme l'objet unique des instructions religieuses.

Le système cellulaire, si on l'adoptait, rendrait bien difficile les instructions religieuses en commun.

M. D'HAUSSONVILLE. Est-ce que l'influence du prêtre ne s'exerce pas mieux en cellule? Le détenu, privé de communications, ne reçoit-il pas plus volontiers le prêtre par ce seul fait qu'il est heureux de recevoir une visite.

M. LALOUE. C'est mon avis, et j'ai vu à Mazas des résultats excellents obtenus ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux systèmes sont bons. La prédication générale peut avoir une action plus active suivant le caractère ou le talent du prédicateur. Mais le point essentiel c'est que le bienfait de l'instruction religieuse, obtenu d'une façon quelconque, ne soit pas ensuite perdu par la promiscuité des détenus.

M. LALOUE partage entièrement cette opinion, car il ne faut pas oublier que dans les prisons communes ce sont les détenus mauvais et passionnés qui dominent.

Réunion dans les maisons centrales de condamnés correctionnels avec les réclusionnaires.

Au point de vue de la moralité je ne vois pas de différence entre les condamnés à la réclusion et les condamnés au simple emprisonnement. Les réclusionnaires valent peut-être mieux, surtout dans les prisons de femmes.

Organisation au travail. — Régie. — Entreprise.

Le travail est parfaitement organisé dans les maisons centrales, quant à la régie ou à l'entreprise, je ne vois aucun motif, au point de vue de la moralisation des détenus, pour préférer un système à l'autre. Selon moi il n'y a aucune différence parce que l'on pourra toujours dans le cahier des charges introduire les clauses supplémentaires qu'on jugera utiles.

M. D'HAUSSONVILLE. Les intérêts de l'entrepreneur peuvent être opposés au but poursuivi par le Directeur de la maison ou par l'au-

Digitized by Google

mônier. Ainsi, par exemple, un jour dans une prison que je connais, un aumônier voulait pendant le carême faire deux intructions religieuses par semaine aux détenus, et l'entrepreneur s'y est opposé.

M. Laloue. L'Administration s'y serait peut-être opposée elle-même, mais il serait facile d'éviter ces difficultés en insérant dans le cahier des charges une clause ainsi conçue : « L'Administration se réserve le droit de suspendre quand elle le jugera convenable, le travail des détenus. » L'entrepreneur demanderait à l'Etat un prix de journée plus élevé et ce serait tout.

M. Michaux. L'entreprise pourrait-elle se concilier avec le système cellulaire?

M. Laloue. Difficilement; je crois qu'avec la cellule il faudrait la régie.

M. Lecour. L'entreprise offre des inconvénients, celui, par exemple, de faire du travail la base d'appréciation pour tous les détenus. Un prisonnier peut être un excellent sujet pour l'entrepreneur et cependant ne valoir pas grand chose au point de vue de la moralité.

M. Demetz. Je demande la permission de répéter l'observation que je faisais l'autre jour. M. Pradié, entrepreneur des prisons de la Seine, m'a dit qu'il ferait de meilleures conditions à l'Administration, si elle adoptait le régime de l'emprisonnement individuel car le travail en cellule est généralement fait avec plus de soin et la matière première est moins détériorée.

M. La Caze. En visitant, il y a quelques jours, une prison de la Seine, j'ai été frappé des avantages et des inconvénients de l'entreprise. J'ai vu des jeunes gens occupés à des travaux de ciselure, qui étaient entrés en prison ne sachant rien, et qui après trois ou quatre mois de détention étaient devenus de véritables ouvriers. A ceux-ci l'entreprise avait rendu un double service. Elle avait d'abord supprimé pour eux l'apprentissage si long et si dangereux de l'atelier ; elle leur offrait ensuite un second avantage : c'est que l'entrepreneur qui avait pu apprécier le détenu lui assurait du travail à sa sortie. C'est là le véritable patronage dans sa forme la plus simple et la plus efficace.

Digitized by Google

Mais à côté de ces avantages, l'entreprise pourrait avoir de grands inconvénients au point de vue du patronage ; si le détenu travaille en effet à la journée, chaque fois qu'il reçoit une visite, il perd une partie du temps qui appartient à l'entrepreneur, et si ces visites doivent se multiplier, comment les concilierа-t-on avec l'entreprise?

M. Félix Voisin fait remarquer qu'en supposant qu'on admette la régie, les inconvénients seront toujours les mêmes. Il y aura toujours en effet des entrepreneurs même avec le système de la régie; les ateliers seront donnés en entreprise et les entrepreneurs seront alors des sous-traitants par rapport à l'Etat qui prendra le rôle d'entrepreneur général.

M. Laloue arrive aux pénitenciers agricoles de la Corse dont il peut dire tout le mal qu'il en pense, les ayant toujours critiqués; Le principe était bon, dit-il, mais le lieu choisi pour l'appliquer était mauvais. Les détenus, à cause du climat recevaient une nourriture qui se conciliait peu avec la peine qu'ils devaient subir. La seule peine consistait dans l'insalubrité du climat; dans les premiers temps, la mortalité a été de 80 0/0; huit employés sur dix sont morts en une année. Mais la maladie effraye peu le condamné. Les pénitenciers de la Corse sont un échec, ils ont absorbé une dizaine de millions, et les terres cultivées ne valent pas un million. Comme j'estime que les folies les plus courtes sont les moins coûteuses, je pense qu'il faudrait supprimer les pénitenciers de la Corse. On pourrait renouveler l'essai en Bretagne, par exemple, où il y a des terres excellentes non cultivées, ou bien en Algérie où il y aurait un véritable intérêt colonial.

L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Si l'on compare les établissements publics aux établissements privés, on est obligé de reconnaître que ces derniers valent mieux que ceux de l'Etat sous le rapport de la culture. La cause de ce succès vient de ce que les directeurs d'établissements privés sont personnellement intéressés à ce que les détenus travaillent bien.

Sous le rapport de la moralité, les établissements privés religieux

Digitized by Google

pour lesquels le personnel ne coûte rien, obtiennent d'excellents résultats, bien supérieurs à ceux que nous obtenons dans les établissements publics avec notre personnel incomplet.

Après quelques observations, la séance est levée et renvoyée à mardi prochain pour entendre la suite de la déposition de M. Laloue.

Digitized by Google

VINGTIÈME SÉANCE.

Mardi 9 *juillet.*

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Aylies.

M. Félix Voisin, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. Laloue prend la parole pour continuer sa déposition. Il ne suivra plus l'ordre d'idées indiqué dans le questionnaire, il exposera son système en groupant les faits sous quelques points principaux.

Institutions pénales. On a réformé partiellement le Code pénal, et on a aussi réformé partiellement le régime pénitentiaire. Mais aujourd'hui il n'y a plus accord entre la pénalité et le mode d'exécution de la peine. Il y a un travail d'ensemble et de concordance qu'il serait utile de faire.

Loi du 5 *août* 1850. Il est impossible de trouver une loi conçue dans des intentions plus généreuses, mais dont les résultats aient été plus contraires à ceux qu'on attendait. Avant la création des colonies pénitentiaires agricoles, les familles et les tribunaux s'effrayaient à l'idée d'envoyer les enfants en correction. Depuis 1850, les tribunaux croient faire une œuvre de charité en condamnant ces enfants à être élevés dans une colonie pénitentiaire.

Ce nouveau genre d'emprisonnement a été tellement vanté, que des parents laissent leurs enfants mendier pour les faire admettre dans une colonie. Quelques chiffres prouvent la vérité de ces paroles.

Avant 1840, époque à laquelle les colonies pénitentiaires ont commencé à fonctionner, l'effectif des jeunes détenus s'élevait au chiffre de 2,000. C'était, je le reconnais, de très-mauvais sujets, des incendiaires, des meurtriers, des voleurs accomplis, mais enfin il n'y en avait que 2,000.

Après deux années et demie de libération, ces deux mille enfants donnaient 25 0[0 de récidives, soit 500 recidivistes.

Digitized by Google

Après 1850, la réduction de la colonie a été telle, que l'effectif des jeunes détenus s'est successivement élevé à 3, 4, 5 et 10,000.

Les pénitenciers seront toujours des pénitenciers et, quelque effort qu'on fasse, chaque fois qu'on groupera 300 on 400 mauvais sujets, et qu'on joindra à ces enfants les condamnés provenant des villes, on arrivera toujours à des conséquences déplorables.

C'est ce qui a eu lieu pour les colonies agricoles. La récidive est tombée à 17 0[0, mais comme on opère sur un effectif quintuple, on arrive en résumé à augmenter le chiffre des récidivistes. Avant 1840, il y en avait de 460 à 500, en deux ans et demi. Aujourd'hui, dans le même espace de temps, nous en avons 1400.

M. Demetz. Cette augmentation dans l'effectif des jeunes détenus s'explique fort bien. Elle provient de ce que les magistrats, sachant que le régime des colonies pénitentiaires guérit l'enfant au lieu de le corrompre comme le faisait la maison de correction, n'hésitent plus à soustraire l'enfant à la mauvaise influence d'une famille malhonnête. Je ne crois pas que les parents soient capables de faire cet odieux calcul dont parle M. Laloue et qui consiste à envoyer mendier les enfants pour se débarrasser d'eux. Les parents, au contraire, ont en général une répugnance énorme pour les condamnations judiciaires, j'en ai plus d'une preuve.

M. Laloue. M. Demetz apprécie autrement les faits, mais il ne conteste pas les chiffres; il ne reste pas moins établi que si la proportion de la récidive a diminué l'action du pénitencier s'exerçant sur un effectif plus considérable, nous avons en résumé plus de récidivistes.

M. Desportes. Est-ce que la récidive ne varie pas suivant la bonne organisation des établissements?

M. Laloue. Evidemment. Je reviens à mon sujet.

Ce que je reproche à la loi de 1850, c'est d'avoir déplacé nos attributions; on nous fait faire de la bienfaisance par la répression. Au lieu de mettre dans les colonies pénitentiaires, c'est-à-dire au milieu de mauvais éléments, tous ces petits vagabonds qui ne sont pas corrompus, on devrait les envoyer dans des orphe-

Digitized by Google

linats agricoles ou bien les noyer dans de bons éléments, en les confiant, par exemple, à des agriculteurs ou à des fermiers ; la prison aura toujours son vice *sui generis* et si vous pouviez faire disparaître de ces prisons 7 ou 8,000 enfants qui reviennent aux établissements de bienfaisance, vous rendriez un grand service à la société.

M. Adnet. Il faudrait prouver que ces enfants, placés ailleurs, n'auraient pas été condamnés.

M. Laloue. Cette objection est sérieuse et je me la suis déjà faite ; mais elle ne suffit pas pour expliquer cette augmentation énorme de 8,000 détenus.

M. de Bonneville de Marsangy. Il ne faut pas trop s'attacher aux chiffres cités et qui remontent à 1840. A cette époque, il n'y avait pas de casier judiciaire.

M. Laloue. Mais il y avait des moyens d'appréciation, des documents officiels.

M. de Bonneville de Marsangy. Ces documents officiels étaient tous fautifs et c'est pour cela qu'on a créé le casier judiciaire. En voici un exemple. J'étais chargé un jour de l'instruction d'une affaire dans laquelle figurait un homme gravement compromis. J'écris au préfet de police pour avoir des renseignements sur cet homme, et le préfet de police, après avoir fait les recherches les plus minutieuses, me répond qu'il n'a rien relevé contre ce prévenu, et cependant cet homme avait déjà subi huit condamnations. M. l'Inspecteur général signale l'augmentation de l'effectif des jeunes détenus, mais cette augmentation s'explique par une foule de causes ; par celle-ci entre autres, qu'on a plus fait pour les établissements pénitentiaires que pour les établissements de bienfaisance. Les colonies pénitentiaires étant des établissements bien organisés se sont remplis d'enfants qui, dans leur famille, subiraient une influence malsaine.

M. Laloue. Je ne conteste pas les bienfaits obtenus par les colonies, mais je trouve qu'il fallait restreindre leur action à la population du pénitencier.

M. Bérenger. Il n'est pas entré dans l'esprit des magistrats de faire de la bienfaisance par la répression. Si les tribunaux envoient

Digitized by Google

plus souvent des enfants en correction cela vient uniquement de ce que le parquet applique aujourd'hui la loi, tandis que, avant 1850, il aimait mieux ne pas poursuivre une affaire, qu'envoyer un enfant dans une prison qui était un véritable foyer d'infection.

M. Aylies. Lorsqu'un enfant est traduit devant un tribunal et que la preuve du délit n'est pas constatée, l'enfant devrait être mis en liberté, et cependant ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Souvent au moment de mettre en liberté ce jeune prévenu, le juge a des scrupules, il se dit que la famille offre peu de garanties, que le séjour de la colonie conviendrait mieux à l'enfant que l'atmosphère malsaine d'une famille corrompue et l'enfant est envoyé en correction. Cette façon de procéder se comprend parfaitement, et ce n'est pas là qu'est le mal. Le mal, il faut le voir dans la promiscuité qui règne dans les colonies où les enfants trouvent un milieu corrupteur à la place de cette éducation que le juge a cru leur procurer. La conclusion de tout ceci, c'est qu'avec la promiscuité on n'arrivera jamais à un bon résultat dans les prisons. On atténuera le mal, mais le palliatif sera insuffisant. Ce qu'il faut pour extirper le mal, c'est substituer la prison cellulaire à la prison commune. Et qu'on ne vienne pas dire que la cellule ne peut être appliquée pour les peines de longue durée, c'est là une question qu'on résoudra plus tard, lorsqu'on aura modifié la cellule actuelle.

M. Laloue. Je ne voulais pas dire autre chose que ce que vient de dire M. le président. Je pense que la promiscuité est désastreuse et qu'il faudrait répartir les enfants par groupes de six ou de huit que l'on confierait à des fermiers au lieu de les réunir en agglomération comme cela se pratique dans les colonies agricoles.

J'arrive au second point que je crois devoir critiquer dans la loi de 1850. On a voulu que toujours et dans tous les cas, les jeunes détenus fussent occupés à des travaux agricoles, c'est un tort. Il est impossible de fixer dans les campagnes les enfants des villes et des grands centres industriels. Le parisien ne fera jamais un paysan et après huit années de pénitencier agricole, il reviendra à Paris ne sachant rien faire.

Il y a encore une critique qu'on pourrait adresser à cette loi au sujet du mode d'application de l'article 66 du code pénal Les

Digitized by Google

enfants qui sont acquittés restent huit ou dix ans dans les colonies agricoles, tandis que ceux qui sont condamnés restent un temps beaucoup plus court dans une prison. Je crois qu'il faudrait laisser au juge la faculté d'ajouter à la condamnation l'envoi en correction pendant un certain nombre d'années.

Adultes. Ici encore nous avons une progression énorme. En 1830, il y avait 27,000 condamnés correctionnels. En 1867 le chiffre a été porté à 100,000.

Ce n'est pas la criminalité qui s'est aggravée, puisque en 1867 nous avons moins de prévenus qu'en 1830. C'est le système des tribunaux correctionnels qui a changé.

Pour les tribunaux de simple police, c'est la même chose. Nous avions en 1830, 5 ou 6,000 condamnations de simple police, il y en a 30,000 aujourd'hui. Nous nous trouvons en présence d'une augmentation d'effectif de 60,000 individus qui sont ainsi exposés chaque année à l'influence de la prison.

La population des prisons se compose d'environ :

20,000 individus dans les maisons departementales.
18,000 id. id. centrales.
10,000 id. dans les bagnes.

Il faut agir différemment pour chacune de ces catégories.

Maisons départementales. La moyenne du séjour dans les maisons départementales ne dépasse pas un mois et demi et le nombre d'individus qui entrent dans ces prisons est annuellement de 200,000. Si l'on arrive à établir l'emprisonnement individuel pour les détenus de cette catégorie, on rendra un service énorme à la société.

Maisons centrales. Les maisons centrales sont bien organisées, aussi sont-elles plus redoutées que le bagne, la seule modification à y introduire consisterait à séparer les récidivistes des non-récidivistes. On pourrait réunir ces derniers dans des prisons spéciales.

Transportation. La transportation n'effraye pas et elle a l'inconvénient de coûter excessivement cher. Le condamné à la trans-

Digitized by Google

portation est nourri, habillé, transporté dans la colonie aux frais de l'État. Un forçat dans ces conditions coûte de 1 fr. 70 à 1 fr. 80 par jour.

M. Michaux. Dans cette somme nous comprenons les frais d'administration, tandis que dans le chiffre que vous présentez pour l'entretien des prisons centrales, ces frais ne figurent pas.

Quant à dire que la transportation est facilement acceptée par le condamné, c'est une erreur, et d'ailleurs ce n'est pas là le point capital. Il s'agit avant tout de savoir si oui ou non la transportation est une issue pour le condamné, et si oui ou non elle lui fournit les moyens de se relever.

M. Laloue. Les Anglais ont renoncé à la transportation. Il y a dix à douze ans, il s'est produit en Angleterre un tel accroissement de criminalité que le gouvernement ordonna une enquête ; les membres chargés de faire cette enquête ont été unanimes pour attribuer à la transportation cette recrudescence dans la criminalité.

M. Michaux. C'est là une opinion que je demande à combattre.

M. Laloue. C'est ainsi que j'ai compris la transportation.

M. Bérenger. Connaissez-vous quelle peut-être la dépense pour un condamné à la Nouvelle-Calédonie ?

M. Laloue. Non, mais je sais qu'elle doit être très-élevée parce qu'il faut tout apporter de France.

M. Michaux. C'est une erreur. Il n'est pas nécessaire de tout apporter de France, on trouve pas mal de choses à la Nouvelle-Calédonie, et en moyenne un transporté ne coûte pas plus de 380 francs par an.

M. Laloue. Nous avons des prisonniers qui ne nous coûtent rien. Selon moi le système de la transportation est trop onéreux. Je voudrais que le condamné commençât par subir une partie de sa peine en France et qu'envoyé ensuite à la Nouvelle-Calédonie, il n'eut des vivres que pendant quelque temps.

M. Bérenger. La question de la transportation est très-importante et je renouvelle ma demande d'entendre sur ce sujet M. l'Amiral Fourichon qui, je ne le cache pas, est ennemi de la transportation.

Digitized by Google

M. D'HAUSSONVILLE. M. l'Amiral Fourichon a assisté aux débuts de la transportation et il a conservé le souvenir des échecs que l'administration a subis à Cayenne. Mais aujourd'hui les choses ont changé.

(La Commission consultée décide qu'elle entendra M. l'Amiral Fourichon).

M. LALOUE. Je continue ma déposition et j'arrive au patronage. Je crains qu'on n'ait exagéré la nécessité du patronage et les difficultés que trouve le libéré pour se procurer du travail.

Je n'ai jamais vu que dans les romans cet ouvrier robuste, capable, auquel on refuse l'entrée d'un atelier parce qu'il est libéré, mais j'ai vu souvent le vieux paresseux, le libéré mendiant et vagabond qui recule devant la fatigue et le travail.

Pour les jeunes détenus, c'est la même chose. Sur 1500 qui sortent chaque année de prison, il y en a 1,200 ou 1,300 qui retournent dans leur famille et qui ne veulent pas du patronage.

Pour instituer le patronage il n'y aurait qu'à rétablir les commissions de surveillance et à les réunir à un bureau central établi à Paris qui servirait à mettre toutes ces commissions en rapport les unes avec les autres.

Mais avant de réformer le patronage il conviendrait de modifier la peine de la surveillance de la haute police et d'en libérer tous ceux qui, après 4 ou 5 ans de surveillance auraient prouvé qu'ils sont capables de bien se conduire et de gagner honorablement leur pain.

En résumé voici les modifications que je désirerais voir introduire dans le système pénitentiaire et les critiques que je crois devoir faire à l'état actuel des choses.

1° Loi de 1850. Vous pouvez améliorer les prisons, changer leur régime, mais vous ne ferez jamais disparaître ce vice *sui generis* que la prison comporte.

Je voudrais par conséquent qu'on éloignât des prisons tout ce qu'il est possible d'en éloigner et en particulier ces milliers d'enfants qui seraient mieux à leur place dans des orphelinats agricoles ou dans des familles de fermiers.

Digitized by Google

Pour les tribunaux correctionnels, je voudrais moins de condamnations et plus d'acquittements, il faudrait faire la part du sentiment humain et excuser un mouvement de colère. On envoie en prison des milliers d'individus coupables de s'être donné quelques coups de poing dans une rixe, et on fait ainsi de ces individus peu coupables de futurs habitants des prisons centrales.

M. Petit. Cette indulgence existe dans la loi par l'article 463 du Code pénal et d'ailleurs le parquet n'a qu'à ne pas poursuivre l'affaire.

M. Félix Voisin. Les parquets ne poursuivent peut-être pas la moitié des affaires de rixes. Ils laissent aux parties le soin de poursuivre, si elles le jugent convenable.

M. de Bonneville de Marsangy. En Italie le juge peut, lorsqu'il a devant lui un coupable honnête, dont les antécédents sont bons, le dispenser de la peine, il se contente de lui administrer une admonestation publique et de le condamner aux dépens. On a remarqué qu'il y avait rarement des récidivistes parmi les acquittés, qui avaient reçu ainsi l'admonestation publique. C'est une manière de réprimer sans flétrir.

M. Adnet. Cette peine existe comme peine disciplinaire, ne pourrait-on pas l'appliquer en matière correctionnelle ?

M. Bérenger. La chose existe en fait. A Paris il y a un bureau spécial appelé *bureau des consignations* où un substitut siége toute la journée. Il fait appeler les individus qui mériteraient d'être poursuivis et leur administre une forte admonestation. Je reconnais que cette manière de procéder n'a pas le même effet que l'admonestation publique administrée par le juge sur son siége revêtu de sa robe.

Nous pourrions peut-être imiter l'Italie en ce point et éviter ainsi de remplir les prisons d'individus peu coupables qui s'y casent et qu'on aurait pu corriger autrement.

M. de Bonneville de Marsangy. Nous avons en France 70,000 individus condamnés annuellement à 8 ou 10 jours de prison.

M. Bérenger. Il y a de petits délits qu'on ne peut pas ne pas poursuivre, par exemple le vol d'un mouchoir ou d'une pièce de monnaie dans un marché.

Digitized by Google

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. C'est là le malheur !

M. le PRÉSIDENT. Je crains que l'admonestation n'ait pas un grand effet sur l'ensemble des malfaiteurs.

M. ADNET. C'est une question à examiner, nous pourrions aussi étudier celle du Jury en matière correctionnelle.

M. LALOUE. Je vois tous les jours dans les prisons des individus condamnés pour des faits bien peu graves.

M. LECOUR. Pour s'intéresser à un homme, il ne faut pas se contenter de le voir dans la prison, car il y paraît toujours sympathique, il faut voir ses antécédents.

M. LALOUE. Je ne parle que des gens condamnés pour simple délit de police.

M. FÉLIX VOISIN. Il n'est pas bon de juger toujours et d'une façon absolue de la gravité ou de la non gravité d'un fait par la seule durée de la peine infligée. Il y a en province, surtout dans certaines petites villes, des tribunaux d'une très-grande faiblesse qui condamnent un prévenu à 8 jours de prison pour un délit, qui, à Paris ou dans tout autre grand centre, où la nécessité de la répression se fait mieux sentir, aurait valu à son auteur trois mois de prison peut-être.

M. LALOUE. Je ne constate qu'un fait, c'est qu'il y a dans les prisons des milliers d'individus qu'on pourrait ne pas y mettre, surtout lorsqu'on pense que, avec notre système pénitentiaire actuel, 24 heures de prison peuvent suffire pour perdre une existence.

M. TAILHAND. Il y a peut-être quelque exagération à dire que 24 heures de prison suffisent dans certaines circonstances pour perdre un homme.

M. LALOUE. Je n'exagère pas, je dis ce que j'ai vu. Quelquefois le prisonnier rencontre dans la prison un forçat évadé ou un récidiviste corrompu. On lie connaissance, on se donne rendez-vous, on se retrouve et la vie d'un homme est ainsi perdue.

M. TAILHAND. C'est dans ce cas un homme d'une nature bien fragile.

M. D'HAUSSONVILLE. Ce sont ces natures-là qui succombent.

M. LE PRÉSIDENT. L'admonestation peut avoir de très-mauvaises conséquences, elle peut énerver l'action de la justice.

Digitized by Google

M. Bérenger. C'est plutôt l'abus qui énerverait la justice, mais je crois que sur ce point on pourrait s'en rapporter à la magistrature. Ce ne serait que l'extension de l'article 463 du code pénal.

M. de Bonneville de Marsangy. En Angleterre, on vient de décider que les petites amendes seront converties en travail libre au profit des communes. C'est ce qui a lieu en France en matière de délits forestiers.

M. Laloue. J'ai une dernière observation à faire. Elle concerne les articles 608 et 609 du Code d'instruction criminelle. D'après ces articles, pour écrouer un homme, le Directeur ou le Gardien-chef de la prison doit recevoir le mandat d'arrêt, ou le mandat de dépôt ou l'extrait de jugement. Mais la plupart du temps ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Un individu est arrêté dans un village, la gendarmerie le conduit à la prison de l'arrondissement et les pièces n'arrivent que quelques jours après. Pendant ce temps, l'individu arrêté subit une détention irrégulière, et le Directeur ou le gardien est coupable de séquestration illégale.

Il y a des détenus qui ont passé huit jours ainsi dans une prison. Il y en a eu même un qui y est mort sans qu'on sût pourquoi il était arrêté.

M. Adnet. La gendarmerie devrait conduire l'individu arrêté chez le juge et non pas à la prison.

M. Laloue. Et lorsque le juge est absent pendant huit ou dix jours ?

M. Petit. Il n'y a pas en France de tribunaux où les juges restent dix jours sans rendre la justice.

M. Laloue. A Avignon un individu est resté dix jours en prison sans être interrogé, et il y est mort sans qu'on sût son véritable nom.

M. Adnet. C'est qu'il y a eu oubli de la part de la gendarmerie ; dans ce cas le gardien doit prévenir le juge.

M. Tailhand. L'observation de M. l'Inspecteur est juste. D'après la loi, l'individu arrêté doit être conduit chez le juge d'instruction et non pas à la prison. En fait les choses se passent autrement, le gardien-chef doit prévenir le parquet.

Digitized by Google

M LALOUE. Je signale simplement un fait qui me paraît avoir besoin d'un remède.

M. BÉRENGER. J'ai quelques fois constaté moi-même ce fait, mais je pensais que c'était une exception.

M. LALOUE. Non, c'est plutôt la règle, car c'est ainsi que huit fois sur dix les choses se passent.

M. FÉLIX VOISIN. Pourquoi le gardien ne dit-il pas soit au Procureur de la République, soit au juge qu'il y a dans la prison des hommes à interroger.

M. LALOUE. Le Gardien ne peut pas faire la leçon aux membres du parquet, ni au juge d'instruction.

M. FÉLIX VOISIN. A Melun, le directeur de la prison a déclaré à l'un de mes prédécesseurs qu'il ne lui serait pas possible de maintenir un individu en prison si le parquet ne lui en donnait pas l'ordre par écrit, et les choses se passent toujours régulièrement ainsi.-Si les directeurs des prisons n'osent pas faire aux parquets cette observation que, pour sauvegarder leur responsabilité, ils ont pourtant le devoir de faire, M. le Ministre de l'Intérieur peut par une circulaire les engager à la présenter.

M. JAILLANT. Si je priais M. le Ministre de l'Intérieur de donner cet ordre, il en résulterait bien des difficultés.

M. BÉRENGER. Il ne s'agit pas de donner cet ordre ; le Gardien-chef envoie tous les matins au parquet la liste des individus arrêtés; l'agent qui a fait l'arrestation prévient aussi le parquet, seulement le substitut peut être à l'audience, et le procureur de la République peut à son tour être absent pour cause de service. Il faudrait avoir un lieu quelconque qui n'ait pas l'apparence d'une prison, et dans lequel on déposerait provisoirement les individus arrêtés et non interrogés.

M. FÉLIX VOISIN. Je voudrais qu'il fût d'ailleurs bien établi que l'irrégularité citée par M. Laloue est l'exception et non pas du tout la règle.

M. LALOUE. Je reviens de mon inspection, j'ai visité trente établissements, et si vous le voulez, je vous donnerai le relevé de ce que j'ai contrôlé dans ce sens.

M. D'HAUSSONVILLE. Je voudrais demander à M. l'Inspecteur

Digitized by Google

Général s'il y a une limite au temps que l'individu arrêté *administrativement* peut passer en prison.

M. Laloue. Non, ces individus qui sont pour la plupart des étrangers qu'on expulse doivent attendre le passage d'une voiture cellulaire.

Après quelques observations au sujet des registres des *passagers* et des individus détenus *administrativement* la séance est levée à midi moins le quart.

Digitized by Google

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

Vendredi 12 juillet.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. D'HAUSSONVILLE lit le procès-verbal de la dernière séance sur lequel plusieurs membres demandent à faire des observations.

M. BABINET ne saurait accepter, comme reposant sur des faits exacts, les allégations de M. Laloue, concernant les irrégularités du service judiciaire.

M. FÉLIX VOISIN rappelle qu'en effet M. Laloue avait dit, dans la dernière séance, que huit fois sur dix, les individus arrêtés étaient irrégulièrement maintenus en prison, pendant plusieurs jours, sans subir aucun interrogatoire. Il avait protesté à la séance contre cette affirmation ; il a prié après la séance M. Laloue de mieux préciser encore ses observations, et voici ce qui lui a été répondu par M. l'Inspecteur général :

« Il y a bien au greffe de la prison pour chaque arrestation un » ordre écrit du Procureur de la République, prescrivant de main- » tenir en état d'arrestation tel prisonnier dénommé, mais il n'y » a pas toujours un mandat d'arrêt ou de dépôt conformément aux » prescriptions de l'article 609 du code d'instruction crimi- » nelle. »

M. Voisin fait remarquer, en réponse à cette observation, que cette manière d'opérer ne constitue nullement une irrégularité ; et qu'il serait même impossible dans les cas de flagrant délit d'agir autrement. Il suffit pour s'en convaincre, de prendre un exemple :

Un gendarme arrête un individu en flagrant délit de vol; si l'ar-

Digitized by Google

restation a lieu dans la journée, le délinquant est conduit au parquet ; si elle a lieu le soir, il est conduit chez le procureur de la République ou chez son substitut ; mais si l'arrestation est faite la nuit, le gendarme est bien obligé de le conduire à la maison d'arrêt ; dès le lendemain le procureur de la République couvre la responsabilité du gardien-chef en donnant l'ordre, s'il y a lieu, de maintenir en prison l'individu arrêté.

A Paris, les choses se passent autrement parce que il y a là le dépôt de la préfecture de police ; la maison de dépôt n'existant pas en province, c'est la maison d'arrêt qui en tient lieu, et qui sert à détenir les individus, contre lesquels s'élève la présomption d'un crime ou d'un délit. Mais ces individus ne sont véritablement écroués que quand le juge d'instruction a décerné mandat de dépôt, après avoir été saisi des pièces qui ne peuvent jamais être rédigées séance tenante.

M. Babinet. Lorsqu'un individu est pris en flagrant délit de vol ou d'attentat aux mœurs, il est arrêté par la brigade de gendarmerie et conduit en prison ; il peut y mourir ainsi que l'a dit M. Laloue, et s'y suicider, comme il arrive parfois, sans qu'il y ait eu pour cela la moindre irrégularité commise.

M. Félix Voisin. L'erreur commise par M. Laloue vient de ce qu'il a semblé croire qu'un individu ne pouvait être conduit dans une prison que lorsqu'il y avait contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt décerné. Ce mandat n'existe jamais dans les cas d'arrestation en flagrant délit.

M. Aylies. Il peut y avoir des négligences isolées, des faits particuliers, mais cela ne prouve pas qu'il soit nécessaire de changer la loi.

M. Adnet. Non, mais il est nécessaire que l'individu qui est sous mandat d'amener, c'est-à-dire présumé innocent, ne soit pas confondu avec des individus présumés coupables.

M. Mettetal. La cellule seule pourrait obvier à cet inconvénient.

M. Babinet. En matière de flagrant délit, l'ordre d'arrêter est donné par une foule d'autorités, et cet ordre suffit pour faire

Digitized by Google

écrouer un homme pendant 24 heures. Mais il est nécessaire de distinguer le cas de flagrant délit des autres cas pour lesquels il faut un mandat en règle.

Après quelques observations, cet incident est clos et le procès-verbal est adopté,

M. LE PRÉSIDENT s'excuse de n'avoir pas assisté régulièrement aux dernières séances. Il en a été empêché par un acte indépendant de sa volonté.

MM. FÉLIX VOISIN et d'HAUSSONVILLE proposent d'arrêter la liste des témoins qui seront entendus avant la prorogation de la Chambre.

Cette proposition est acceptée et la Commission décide qu'elle entendra :

MM. l'abbé CROZES, aumônier du dépôt des condamnés ;
l'abbé FAIVRE, aumônier de Bellevaux, dans le Doubs ;
le Colonel MONTAGU-HICKS ;
LEOUZON LE DUC, rédacteur du *Constitutionnel* ;
SALLES, avocat à la Cour d'appel de Paris.

MM. les secrétaires sont priés de convoquer M. l'abbé Crozes pour la prochaine séance.

M. D'HAUSSONVILLE propose de consulter des conseils généraux sur la question du transfert de la propriété des prisons départementales à l'Etat. Mais peut-être serait-il nécessaire de savoir en même temps quelle charge ce transfert occasionnerait à l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis de soumettre aux conseils généraux la question de la centralisation des maisons départementales ; c'est là le point très-difficile à résoudre, surtout en présence du courant de l'opinion publique qui tend à tout décentraliser.

L'avis des conseils généraux sera très-utile.

M. DE PRESSENSÉ demande qu'on fixe un ordre du jour pour les travaux de la Commission d'ici à la prorogation de l'Assemblée, et aussi pour les travaux à accomplir pendant les vacances.

M. ADNET. Cet ordre du jour pourrait être fixé aujourd'hui même. Nous pourrions aussi décider la question de l'envoi d'un questionnaire aux conseils généraux.

M. BABINET. Pour ma part, je pense qu'il est utile de con-

Digitized by Google

sulter les conseils généraux, mais seulement sur trois points. Si nous leur adressons le questionnaire complet, nous n'obtiendrons que des réponses vagues, tandis qu'il est des questions sur lesquelles les conseils généraux pourront nous donner des indications utiles. Nous sommes à peu près fixés sur la nécessité de réunir dans un même établissement les condamnés à une peine d'une certaine durée et d'établir ensuite des catégories entre ces condamnés. Nous sommes ainsi amenés à faire de la centralisation.

Si nous demandons les vues des conseils généraux sur ce point, chacun d'eux nous dira des choses différentes et applicables à sa région. Dans le Nord, par exemple, on nous proposera d'appliquer ces condamnés aux travaux industriels; dans le Midi, au contraire, on indiquera les travaux agricoles. La première question à poser pourrait donc être celle-ci : pensez-vous qu'il y aurait lieu d'agglomérer, dans une certaine région, les condamnés de telle et telle région à laquelle appartient votre département, et de les appliquer soit à des travaux agricoles, soit à des travaux industriels?

Un second point sur lequel on pourrait consulter les conseils généraux, serait celui concernant le patronage ; seulement, pour prévenir toute difficulté, il y aurait lieu d'indiquer que la question de la surveillance de la haute police ne devrait pas être traitée. Je ne suis pas de ceux qui demandent à la supprimer, mais simplement à la modifier. Je dirais donc aux conseils généraux de ne pas s'en préoccuper, par cette raison que la surveillance devrait être remplacée par toute autre garantie qui serait donnée de l'individu ou par son patron, ou par une société quelconque de patronage. Ce point indiqué, je consulterais les conseils généraux sur la question de savoir s'il y a lieu de centraliser les institutions de patronage, ou s'il convient au contraire de laisser à chacune d'elles son indépendance ou sa liberté d'action. Pour ma part, je crois que la centralisation, en pareille matière, serait très-malheureuse. Enfin, je les interrogerais sur un troisième point, celui qui concerne la question financière.

M. Félix Voisin ne voudrait pas, d'accord en cela avec le préopinant, que la question pénitentiaire pût être dans son ensemble,

Digitized by Google

soumise aux conseils généraux ; ceux-ci ne peuvent utilement donner que certains renseignements spéciaux. M. Voisin les consulterait surtout sur le transfert à l'Etat de la propriété des prisons départementales : là est la question capitale, car si nous supposons que le système de la séparation, de l'isolement des détenus les uns des autres, soit définitivement adopté, et qu'en même temps la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit laissée aux départements, il arrivera que tel département se prêtera à l'adoption de ce système, tandis que tel autre refusera de l'accepter. Or, aucune amélioration ne sera possible dans le système des prisons que le jour où l'Etat pourra diriger tous les établissements pénitentiaires avec une vuë d'ensemble ; sans doute, il ne s'agit pas de reconstruire, dès à présent, toutes les prisons et de les transformer en maisons cellulaires. Ce sera là l'œuvre du temps, mais il importe de pouvoir, dès maintenant, édifier les constructions nouvelles dans le sens des résolutions qui seront prises.

Quant à l'ordre du jour, que demandait M. de Pressensé, M. Voisin fait remarquer qu'il est tout tracé. La Commission entendra les personnes dont la liste vient d'être arrêtée. Mais il serait bon que MM. les membres de la Commission voulussent bien, en outre, indiquer le département dans lequel ils comptent passer leurs vacances ; chacun d'eux recevrait de M. le Ministre de l'intérieur une carte qui lui permettrait de visiter plus spécialement les établissements pénitentiaires situés dans la région où il se trouverait ; et la Commission aurait ainsi la certitude que presque toutes les prisons de France auraient été visitées.

M. Aylies reprend la discussion de la proposition de M. d'Haussonville, tendant à consulter les conseils généraux sur la question pénitentiaire. Depuis longtemps, dit-il, je fais partie d'un conseil général, et je sais combien les conseillers généraux sont occupés et surtout combien chacun y est impatient de terminer ses travaux. Si nous leur envoyons notre questionnaire, ils n'auront pas le temps de l'étudier. Il est inutile de les consulter sur la question financière, nous connaissons d'avance leur réponse sur ce point. Ils seront très-heureux de se débarrasser d'un service qui leur

Digitized by Google

coûte cher. La question principale, celle de laquelle dépendent toutes les autres, c'est la question de la cellule. Si nous adoptons le régime cellulaire pour les condamnations à un an de prison, les autres points de notre étude subsistent, mais ils perdent de leur importance.

Cette question de l'emprisonnement cellulaire devrait être soumise aux conseils généraux.

M. Babinet. Je désire consulter les conseils généraux non-seulement parce qu'ils représentent le courant de l'opinion publique, mais parce qu'il faut les intéresser à tout ce qui touche aux établissements pénitentiaires.

Mais que devra-t-on leur demander? Assurément il convient de leur demander des choses qui nous profitent, sur lesquelles ils ne nous répondront pas par des théories générales. Il ne faut pas les interroger sur la cellule, sur laquelle ils ne nous apprendraient rien parce qu'ils n'ont jamais vu fonctionner le régime de l'emprisonnement individuel, mais sur des questions qui soient de leur compétence. Les réformes et les moyens varieront suivant les localités. Dans la Lozère, par exemple, il y a certaines communes dans lesquelles, à cause des neiges, les gendarmes ne peuvent pénétrer pendant quatre mois de l'année. Lorsqu'un crime se commet dans un de ces villages, le maire fait arrêter le coupable, et le met dans une cellule grillée dans laquelle il le garde pendant un ou deux mois. C'est donc à chaque localité qu'il faudra s'adresser pour savoir ce qu'on peut faire, soit pour réformer l'état actuel des choses, soit pour fonder des institutions de patronage.

M. Roux trouve qu'il serait dangereux de consulter actuellement les conseils généraux, leurs réponses seraient l'écho de bien des préjugés.

M. le Président pense que la commission partagera l'opinion de M. Roux, et résume le débat : M. d'Haussonville, dit-il, avait proposé d'interroger les conseils généraux sur la question financière, mais on a fait remarquer que leur réponse était connue d'avance. Les consulter sur le régime cellulaire, ce serait les consulter sur une question qui n'est pas encore mûre même dans nos esprits.

Digitized by Google

M. Babinet a posé la question du groupement des condamnés, c'est le point principal. Pour ma part je crois qu'en 1856 on a fait le contraire de ce qu'il fallait faire. On a centralisé le service en ce sens que l'Etat a pris à sa charge l'entretien, la nourriture et la garde des prisonniers ; mais les bâtiments sont restés à la charge du département. C'est le contraire qu'il fallait faire. Si l'on veut changer le système pénitentiaire, et adopter par exemple le régime de l'emprisonnement individuel, ou introduire un mode quelconque de classification, on se trouve en face d'une dépense que l'Etat seul peut supporter. Pour ma part je ne suis pas fixé sur la question de centralisation. Je ne suis fixé que sur un point, c'est que pour faire du patronage, il ne faut pas trop éloigner le détenu de sa localité. Il me paraît en conséquence qu'il vaut mieux ajourner toute communication à faire aux conseils généraux et je pense que M. d'Haussonville n'insistera pas.

M. D'HAUSSONVILLE se rallie à l'opinion émise par M. le Président.

M. ADNET. Ne posons aux Conseils généraux qu'une seule question, celle du patronage, par exemple, afin de les intéresser à nos travaux.

M. SALVY. Si la Commission croit devoir leur faire quelque proposition, je leur poserais une question de fait qui n'exigerait d'eux ni beaucoup de temps, ni beaucoup de travail, et je formulerais cette question en ces termes :

« *Quelle est la situation actuelle des maisons d'arrêt, de justice et de correction situées dans votre département.* »

M. LA CAZE fait remarquer que, pour que les Conseils généraux puissent utilement répondre, il faut ne leur poser qu'une question de fait semblable à celle proposée par M. Salvy.

Il se souvient qu'il y a quelques années, certains membres du Conseil général de son département avaient voulu s'occuper des établissements pénitentiaires, mais qu'ils avaient bientôt reconnu leur incompétence.

M. BABINET insiste sur l'opportunité de poser la question du

Digitized by Google

patronage. On pourrait selon lui poser les trois questions suivantes :

1° *Avez-vous des éléments pour l'établissement d'un patronage?*
2° *L'émigration est-elle en usage dans votre département?*
3° *Pourriez-vous réunir des personnes et des fonds pour établir des centres de patronage?*

Tous ces points ont trait à des questions de charité qui n'ont pas besoin de lumières spéciales pour être résolues.

M. Petit. Dès qu'un système pénitentiaire sera adopté, l'initiative individuelle ne manquera pas pour un patronage.

M. de Lamarque partage cette opinion, il fait remarquer que le Ministère de l'Intérieur a actuellement des fonds s'élevant à 600,000 francs environ et destinés à cet usage : ce sont des fonds légués dans les départements par des personnes charitables.

La rédaction de la proposition de M. Salvy est définitivement adoptée par la Commission, qui décide que cette question sera transmise aux Conseils généraux, avec prière d'y répondre dans la prochaine session.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Digitized by Google

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Mardi 16 *Juillet.*

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. Félix Voisin, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. Petit désire communiquer à la Commission un rapport qui vient d'être adressé à M. le Ministre de la Justice par M. le procureur général de Bastia et qui contient des renseignements navrants sur les prisons de la Corse. Voici en effet quelques passages de ce rapport :

« Les prisons de Corte sont les souterrains de l'école Paoli ; on » y manque d'air et de lumière. Celles de Sartène sont des cellules » à peine suffisantes pour une personne, dans lesquelles on entasse, » suivant les exigences, trois, quatre ou cinq personnes, qui ne » vont pas dans des préaux et qui respirent jour et nuit l'odeur » infecte d'un trou servant de latrine et existant dans la cel- » lule.

» Détenir des êtres vivants et raisonnables dans les prisons de » Corte et de Sartène, c'est nécessairement les vouer à la maladie, » après un séjour assez court, et c'est commettre un véritable » attentat contre l'humanité.

» La prison d'Ajaccio est dans le genre de celles de Corte et de » Sartène surtout pour la partie réservée aux femmes.

» Là il est vrai, il y a de l'air, puisque c'est à l'étage le plus » élevé, mais je suis dans la plus scrupuleuse vérité en affirmant » que c'est une véritable cage fermée par une double grille de fer

Digitized by Google

» pour que les femmes ne puissent pas voir les détenus de l'autre
» sexe, cage dans laquelle trois ou quatre personnes ne pourraient
» se tenir sans trop de gêne et où l'on est cependant forcé quel-
» quefois de garder des femmes enceintes et à la veille d'ac-
» coucher.

» Pour compléter ce douloureux tableau, j'ajoute qu'il n'y a pas
» dans l'île un seul hospice spécial aux aliénés, et que, quand les
» malheureux privés de raison troublent l'ordre et la sécurité
» publique, on est obligé de les inculper d'un délit quelconque
» afin de pouvoir les séquestrer, et qu'on les enferme dans ces
» prisons avec les autres détenus pour lesquels ils sont un objet,
» soit de risée, soit de terreur, soit de dégoût.

» C'est ce que j'ai vu moi-même à Ajaccio et à Bastia.

» La maison d'arrêt de cette ville est dans des conditions à peu
» près aussi mauvaises que les autres prisons, de plus elle n'est
« pas solide, et le Procureur de la République me rappelait que
» trois réclusionnaires venus du pénitencier de Casabianda
» avaient, pour s'amuser, démoli avec leurs mains et leurs
» pieds, une partie du mur du préau donnant sur la rue. »

M. de Lamarque. Si ces prisons étaient la propriété de l'État, une telle situation matérielle ne durerait pas longtemps. Mais nous n'avons que les pénitenciers sous nos ordres directs.

M. Petit. Quant aux pénitenciers, M. le Préfet de la Corse m'en a parlé et il m'a dit que sur trois, il y en avait deux dans une situation qui laisse grandement à désirer.

M. Babinet. Il faudrait comparer ces rapports avec ceux que M. le Ministre de la Justice possède déjà sur ce même sujet. Je sais qu'il y a longtemps qu'on se plaint de l'état déplorable des prisons de la Corse, mais le tableau me paraît chargé. Ainsi, pour ce qui concerne les aliénés, le département de la Corse doit avoir (comme les autres départements qui ne possèdent pas de maison de santé) un abonnement qui lui permet d'envoyer ses aliénés sur le continent.

M. Petit. L'abonnement coûte cher, et les communes ont tout intérêt à ne pas faire cette dépense ; et puis les communications ne sont pas faciles, et, en attendant qu'on ait les moyens d'en-

Digitized by Google

voyer les aliénés sur le continent, il faut bien les mettre quelque part.

D'ailleurs, ce qui prouve que les couleurs ne sont pas forcées c'est qu'un magistrat de la Corse m'écrit dans le même sens.

M. d'Haussonville. Nous avons parmi nos collègues M. Limpérani, qui est président du Conseil général de la Corse, nous pourrions appeler son attention sur cette question.

A côté des prisons de la Corse, il y a celles de l'Algérie qui ne paraissent pas être daus une situation très satisfaisante. M. Petit pourrait peut-être nous procurer des renseignements sur ces prisons, en s'adressant aux Parquets. Nous aurions ainsi des éléments d'informations. Les prisons de l'Algérie comptent plus de 2000 individus et le budget affecté à cette dépense est de près d'un million.

M. Babinet. Ces deux mille individus ne sont pas précisément en prison. Ils sont placés par bande de 30 ou 40 chez des entrepreneurs. Comme résultats, ce système est déplorable.

M. Petit. Je me charge de demander les renseignements que la Commission désirera avoir sur ce sujet.

M. de Lamarque. La Commission a déjà chargé M. Fournier de faire une enquête sur cette matière.

M. Petit. Nous aurons ainsi deux éléments d'information.

M. le Président. Nous devrions faire de l'incident relatif aux prisons de la Corse l'objet d'une communication officielle.

Il y a un fait très grave, c'est celui de la promiscuité des aliénés avec les détenus, et ce fait se reproduit souvent. J'ai vu, dans les environs de Paris, un sous-préfet refuser d'enfermer un aliéné parce qu'il n'était pas condamné.

Quelques membres pensant qu'il vaut mieux avoir des renseignements plus précis avant de s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce dernier avis est adopté.

La parole est ensuite donnée à M. l'abbé Crozes.

M. l'abbé Crozes commence par indiquer ses préférences pour le système de l'emprisonnement individuel, c'est le seul système,

Digitized by Google

dit-il, qui puisse trancher une foule de questions, mais il ne faut pas l'exagérer. C'est pour l'avoir exagéré qu'en 1843, la loi proposée n'a pas abouti.

J'admets d'abord la cellule pour les maisons départementales. On se plaint de la promiscuité qui règne dans ces maisons, et on veut y remédier par des classsifications, mais on oublie que l'effectif des maisons départementales est peu considérable; il s'élève en général à une moyenne de 30 individus. Si on sépare ces individus par catégories, il faudra établir des divisions selon le sexe et l'âge, suivant que les détenus sont condamnés ou simplement prévenus, suivant qu'ils sont récidivistes ou non récidivistes etc., et on arrivera en définitive à l'isolement de chaque prisonnier. Ce système serait impraticable.

Je voudrais donc la cellule pour les prisons départementales, c'est-à-dire pour les condamnations qui ne dépassent pas un an.

Quand on a construit Mazas et la Santé, les architectes ont voulu s'inspirer du souvenir des oubliettes, et ils ont fait des cellules qui ressemblent à des cachots. Je voudrais voir disparaître de la cellule cet aspect sinistre, ce cachet de prison, je voudrais que, comme à la maison des jeunes détenus, le prisonnier eût une grande fenêtre qui lui permît de voir le ciel.

M. le Président. On a prétendu que le système cellulaire rendait fous les enfants; quel est votre avis à ce sujet?

M. l'abbé Crozes. Je ne le pense pas. L'homme ne peut guère rester plus d'un an en cellule, mais l'enfant supporte facilement l'isolement, surtout quand il n'a pas encore 16 ans. A partir de cet âge, c'est plus difficile; malheureusement le système cellulaire tel qu'il a été appliqué aux enfants, n'était pas et n'est pas encore parfait. Au début, les enfants n'avaient pas de promenoirs et par conséquent ils ne prenaient jamais l'air. Il y eut des cas nombreux de scrofule et d'aliénation. J'ai obtenu des promenoirs, mais cela ne suffit pas, il faudrait des promenades plus longues, deux heures par jour ne seraient pas trop. Et puis il faudrait égayer la cellule.

M. le Président. Avez-vous remarqué les avantages de la cellule en la comparant au système en commun?

Digitized by Google

M. l'abbé Crozes. La différence est frappante. J'ai été autrefois aumônier de la prison des Madelonnettes, et je n'exagère pas en disant que les détenus de cette prison étaient tous de véritables brigands.

Je me souviens d'un mot que me dit un jour un de ces enfants, et je ne l'ai jamais oublié. Cet enfant revenait de la *colonie du Petit-Bourg* où un prédicateur de beaucoup de talent, le père Millerio, avait obtenu un grand succès. Il désirait remplir ses devoirs religieux. Je lui demandai s'il avait entendu le père Millerio, et, sur sa réponse affirmative, je lui dis qu'il devait être un petit saint et ne devait plus avoir besoin de moi ; l'enfant me répondit : « *le père Millerio est un excellent prédicateur, mais la cellule prêche encore mieux.* »

M. le Président. La cellule se concilie-t-elle avec l'enseignement primaire ?

M. l'abbé Crozes. Je ne connais pas d'école où les enfants fassent des progrès plus rapides qu'en cellule.

M. le Président. Et l'apprentissage est-il facile ?

M. l'abbé Crozes. Très facile. On forme à la Roquette de très bons ouvriers, des ciseleurs, des cordonniers.

On prétend que l'émulation n'existe pas en cellule, c'est une erreur. Pour qu'il y ait émulation il n'est pas nécessaire que l'enfant soit avec son camarade, il suffit qu'il voie le travail de son co-détenu.

D'ailleurs je ne demande pas que la cellule soit l'isolement absolu ; je ne veux de la cellule que ce qu'il en faut pour empêcher la corruption du prisonnier. Mais dès que l'isolement de l'enfant est assuré, je ne tiens pas à ce qu'il ne puisse ni voir ni entendre ce qui se passe au dehors de la prison. Au contraire, je me souviens du plaisir que j'éprouvais lorsque, pendant la Commune, j'étais détenu à Mazas, en entendant parler les gardiens et en apercevant par le guichet, les allées et venues des gens de service. Pour le prisonnier cette distraction est un grand bonheur, et je voudrais qu'elle fût accordée à tous. Ce serait bien simple, on n'aurait qu'à laisser le guichet de la cellule ouvert.

M. le Président. Ne trouvez-vous pas qu'on a fixé un mini-

Digitized by Google

mum trop long pour le temps que le détenu doit passer en cellule avant d'être rendu à sa famille ou à une société de patronage ?

M. l'abbé Crozes. Non, je ne trouve pas. La prison est une maison d'éducation et pour faire cette éducation, il faut au moins un an.

La cellule doit encore être appliquée aux enfants envoyés en correction paternelle. Pour ceux-ci la cellule seule est possible et je me souviens à ce sujet de ce que me disait M. Demetz, en me faisant visiter son établissement : « Il faudrait un collége celluaire. » — C'est d'ailleurs ce qu'a établi M. Demetz.

M. le Président. Après avoir gardé l'enfant en cellule pendant un certain temps, peut-on le mettre en commun ?

M. l'abbé Crozes. Ce serait, selon moi, perdre tout le bénéfice de l'isolement.

M. de Lamarque. M. l'abbé Crozes vient de nous dire que la cellule peut être employée pour un an. A-t-il vu des individus qui soient restés à l'isolement plus d'un an ?

M. l'abbé Crozes. Non pour les adultes ; mais quant aux enfants, j'en ai vu qui étaient depuis trois ans en cellule et qui se portaient bien.

M. le Président. Vous avez vu les deux régimes, vous préférez donc le régime cellulaire ?

M. l'abbé Crozes. Sans aucun doute.

M. le Président. Les enfants ont été d'abord enfermés à la rue des Grés sous la direction des frères, l'expérience ne réussit pas et les enfants furent envoyés aux Madelonnettes où l'on a encore échoué. C'est après ce deuxième échec qu'a été établie la société de patronage.

M. Demetz. Il y a eu à la Roquette un moment très-intéressant. C'est celui où il y avait en même temps 150 enfants en cellule, et 150 enfants en commun.

Un jour un jeune détenu du commun vint me demander à passer en cellule, je lui fis remarquer les inconvénients de la cellule et l'enfant me répondit : « Là au moins je n'aurai pas de mauvais

Digitized by Google

conseils. » Un autre jour le directeur de la prison adressait à un enfant du commun, une exhortation pour tâcher de le corriger. L'enfant après avoir résisté finit par céder, et bientôt une larme s'échappa de ses yeux ; un de ses camarades s'en aperçut et, avec un geste ironique, lui fit comprendre qu'il avait faibli. Il n'en fallut pas davantage pour faire perdre à l'enfant le bénéfice du repentir.

M. Félix Voisin. Je désirerais demander à M. l'aumônier si l'absence de jeu à la Roquette ne nuit pas au développement de l'enfant ?

M. l'abbé Crozes. Oui, et à cet égard je voudrais un règlement, je voudrais que pendant l'heure de promenade les enfants fissent quelque chose ; on pourrait leur procurer des jeux, la gymnastique par exemple.

M. Lecour. Il est difficile de faire jouer les enfants sur ordre, on arriverait ainsi à les punir lorsqu'ils ne joueraient pas.

M. Adnet. Ne pourrait-on pas établir un trapèze dans la cellule ?

M. le Président. En cellule, l'enfant doit travailler.

M. Félix Voisin. J'ai vu à Poissy un homme qui est en cellule sur sa demande depuis 15 mois. Il s'y trouve bien. C'est un homme petit et contrefait que ses co-détenus tournaient en ridicule. Il préfère être seul. Il se promène à certaines heures, dans un préau de la prison où il y a des fleurs, dont il s'occupe avec un vrai bonheur. Ne pourrait-on pas faire faire aussi du jardinage aux enfants ?

M. l'abbé Crozes. Ce serait difficile à cause du grand nombre d'enfants.

Il y a d'autres réformes que je voudrais introduire. D'abord je demanderais que le doublement des cellules fût interdit. C'est un système déplorable ; s'il y a de l'encombrement, il vaut mieux que l'on barraque un certain nombre de détenus.

Je voudrais ensuite, au point de vue hygiénique, que certains règlements des maisons centrales fussent appliqués à toutes les prisons, et spécialement le règlement qui exige qu'il y ait 15 mètres cubes d'air par individu.

Un des avantages les plus frappants de la cellule, qui me vient à

Digitized by Google

l'esprit dans ce moment, c'est celui qu'on a obtenu au sujet du langage des détenus. Avant 1840, tous les enfants parlaient *l'argot*, et quand on parle l'argot, on est enrégimenté dans l'armée des malfaiteurs ; aujourd'hui presque tous parlent la langue ordinaire.

M. D'HAUSSONVILLE. Au point de vue hygiénique, la nourriture est-elle suffisante ?

M. l'abbé CROZES. Je crois que oui.

M. LE PRÉSIDENT. On a passé par beaucoup d'expériences. On donnait d'abord à ces enfants de la viande quatre fois par semaine, M. Delessert s'était beaucoup occupé de ce point. Il avait créé pour ces enfants un excellent régime, mais le Ministère de l'intérieur trouva qu'on était allé trop loin et on est alors revenu à l'ancien régime. Aujourd'hui ces enfants ont de la viande trois fois par semaine.

M. LA CAZE. Ce qui me préoccupe le plus, c'est l'absence des jeux pour les enfants et je voudrais bien savoir si M. Delessert, lorsqu'il s'inquiétait avec tant de dévouement d'améliorer la cellule, n'a pas pensé aux jeux. Je me demande s'il n'y aurait pas moyen de concilier la cellule avec les jeux. Eliminer le jeu de la vie d'un enfant, placer ce petit être dans une cellule avec une lucarne pour voir l'air, et un banc de pierre pour s'asseoir solitairement, c'est là, selon moi, un acte inhumain.

M. l'abbé Crozes disait qu'il faudrait laisser ouvert le guichet de la porte, mais j'ai vu quelque chose de ce genre à Saint-Lazare ; la porte pleine y est remplacée par des barres de fer qui permettent aux détenues de voir ce qui se passe dans le couloir. Pourquoi ne pas généraliser ce système ? Quand on enferme un enfant, il faut bien empêcher la corruption de pénétrer dans sa cellule, mais il ne faut pas empêcher la vie de passer.

M. DE LAMARQUE. La véritable solution, c'est de laisser l'enfant en cellule le temps nécessaire pour le corriger, puis de le mettre en liberté provisoire.

M. METTETAL. Oui, il faut dire à l'enfant : « Tu resteras en cellule jusqu'à ce que tu saches lire, écrire et que tu aies fait ta pre-

Digitized by Google

mière communion; alors nous te mettrons en apprentissage, mais si tu te conduis mal, tu seras réintégré dans ta cellule. » La Société de patronage ne manquerait jamais de patrons pour placer ces enfants.

M. Demetz. La Société de patronage n'a de facilités pour placer ces enfants que depuis les mises en liberté provisoire.

M. de Lamarque. J'ai fait cette observation parce que, dans une de nos dernières séances, M. Laloue avait dit qu'il faudrait, selon lui, placer les enfants par groupes chez des agriculteurs ; ce système a été essayé et a complètement échoué.

M. le Président. Si on veut maintenir l'enfant, il faut la cellule.

M. de Lamarque. La cellule pendant un temps modéré.

M. le Président. M. l'abbé Crozes voudrait-il nous exposer ses idées au sujet des prisons d'adultes ?

M. l'abbé Crozes. Il y a deux choses qui m'ont frappé à la Grande-Roquette. La première, la voici : Je me suis souvent demandé quelle peine on pouvait infliger à un homme qui, condamné au bagne à perpétuité, se rend coupable d'un nouveau crime pendant sa détention. Ce cas se présente souvent, et dernièrement encore, à la Grande-Roquette, un détenu condamné à perpétuité assommait un gardien de la prison.

M. Babinet. Quelquefois l'individu est condamné à la peine de mort, puis grâcié et envoyé au bagne; après dix ans de présence, on lui accorde sa liberté !

M. l'abbé Crozes. La seconde chose qui m'a frappé, c'est le peu de sévérité dans la tenue des condamnés; la discipline est relâchée et ne ressemble en rien à celle des maisons centrales.

M. le Président. Il faudrait que le dépôt fût une prison cellulaire.

M. d'Haussonville. Nous sommes tous d'accord là-dessus, et si cette transformation pouvait être faite immédiatement, nous la ferions, mais puisque ce n'est pas possible, voyons quels sont les points sur lesquels il y a des modifications à introduire. M. l'aumônier vient de nous dire qu'au dépôt des condamnés, la discipline est relâchée, je voudrais qu'il précisât le fait. Par exemple, est-ce

Digitized by Google

pendant la récréation que M. l'aumônier trouve qu'il y a des abus ou bien est-ce la nuit dans les dortoirs ?

M. l'abbé Crozes. Les détenus font un peu ce qu'ils veulent, ils se couchent par terre, ils parlent, ils fument ; ils ne sont pas tenus comme dans les maisons centrales.

M. Lecour. Je défie qui que ce soit d'appliquer au dépôt des condamnés le régime des prisons centrales. Il y a là une population toute spéciale, composée d'éléments étranges et qui ne se plierait pas à un règlement par trop sévère.

M. Adnet. C'est un problème difficile, je le reconnais, mais qu'il faut résoudre.

M. d'Haussonville. La maison centrale de Melun renferme aussi des condamnés de plusieurs catégories dont la perversité n'est pas égale et tous sont soumis au même régime. On vient d'envoyer dans cette prison un homme dont le nom est bien connu, qui a assassiné sa femme. On ne fera pas un règlement spécial pour lui, il se pliera à la règle commune.

Tout cela dépend du directeur, s'il a la main ferme, il fera marcher les condamnés.

M. Félix Voisin. Cette population spéciale du dépôt se retrouve à Poissy où, cependant, tous les condamnés sont soumis au même régime.

M. Mettetal. Il est impossible d'introduire le régime des maisons centrales dans les prisons de la Seine.

M. Félix Voisin. Nous ne parlons en ce moment que du dépôt des condamnés.

M. Mettetal. Mais alors il faudra faire un régime spécial pour une prison, et c'est encore plus difficile.

M. Babinet. Pourquoi ne pas faire des catégories, des divisions ; la loi le permet.

M. de Salvandy. Je me borne à rappeler l'observation de M. l'aumônier et je demande une discipline plus sévère.

M. d'Haussonville. M. Lecour disait tout à l'heure qu'il est impossible de changer la discipline de cette prison. Je précise la question et je voudrais bien savoir s'il est impossible d'empêcher les détenus de fumer, s'il est impossible de les empêcher de causer

Digitized by Google

librement pendant la récréation, s'il est impossible de les faire marcher deux par deux au pas lent ou accéléré comme cela se pratique à Melun.

M. Babinet. Je voudrais qu'on tirât un parti de ce qui a été dit aujourd'hui. Pourquoi, en ce qui concerne les jeunes enfants, ne pas revenir au point où on en était en 1864 et rendre ainsi au patronage cette force qui lui manque ? Je demande que la commission émette un vœu en ce sens.

M. le Président fait remarquer qu'on ne peut trancher incidemment une question de ce genre.

La séance est levée et renvoyée au vendredi suivant pour entendre la fin de la déposition de M. l'abbé Crozes.

Digitized by Google

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Vendredi 19 *Juillet.*

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. l'abbé CROZES demande à faire une observation. Il ne s'est pas, dit-il, exprimé aussi catégoriquement que semblerait le faire croire le compte-rendu, au sujet des modifications à apporter à la prison de la Roquette.

Il sait combien sont grandes les difficultés que soulèveraient ces modifications et il sait aussi qu'elles ne pourraient être vaincues qu'avec le temps ; mais il persiste cependant dans son appréciation générale.

Après cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT invite M. l'abbé Crozes à donner à la Commission quelques renseignements, soit au sujet des condamnés à mort, soit au sujet des hommes condamnés à de longues peines.

M. l'abbé CROZES. Je pourrais, au sujet des condamnés à mort, raconter de véritables drames, mais ce n'est pas là, je pense, ce que me demande la Commission. Je tiens seulement à faire une observation sur la façon dont ont lieu actuellement les exécutions. Aujourd'hui la guillotine n'est plus placée sur un échafaud, elle est dressée sur le sol même. Il en résulte que le condamné, dès qu'il sort de la prison, aperçoit l'instrument fatal. Il ne peut plus, comme jadis, baisser les yeux pour éviter ce spectacle moins théâtral, mais vraiment plus hideux. C'est là une aggravation dans

Digitized by Google

la peine, le nouveau mode d'exécution est plus cruel que le précédent.

M. Lecour. La guillotine se place en effet aujourd'hui presque sur le sol. Il y a dans cette modification certains avantages. D'abord l'absence de plate-forme a fait disparaître le coup d'œil théâtral de cette triste scène, et ensuite l'instrument ainsi modifié se dresse beaucoup plus facilement et plus promptement. Cette rapidité dans les préparatifs a permis de diminuer le personnel des exécuteurs.

Quant à l'inconvénient que signale M. l'aumônier, il me semble qu'on pourrait y remédier en cachant la guillotine, qui est très-basse, par un cordon de troupe. Aujourd'hui la foule ne voit plus rien, aussi a-t-elle sensiblement diminué aux dernières exécutions.

M. Tailhand. J'ai fait des observations, à cet égard, à des hommes très-compétents, qui m'ont dit que l'exécution publique actuelle ressemblait à un égorgement.

Quant à moi il me semble que, de deux choses l'une : ou la publicité de l'exécution a des avantages, et alors pourquoi chercher à cacher ce spectacle à la foule ? ou elle n'a que des inconvénients, et, dans ce cas, pourquoi continuer à exécuter publiquement les condamnés à mort ?

M. l'abbé Crozes. Je passe au *patronage* dont je désire dire quelques mots. Pourquoi le patronage des jeunes détenus ne fonctionne-t-il plus aussi bien qu'autrefois ? Est-ce faute de sujets à la Roquette ? Je ne le pense pas. Rien n'empêcherait la société de patronage de s'adresser aux directeurs des colonies agricoles et de leur demander ceux de leurs enfants dont ils seraient le plus satisfaits. Mais le Ministère de l'Intérieur se refuse peut-être à demander aux colonies de rendre les enfants au patronage.

M. Demetz. Je suis le premier à apprécier la vive sollicitude de la société de patronage de Paris, mais j'ai pensé qu'il valait mieux ne pas changer de cœur et continuer à Paris le patronage de la colonie. Dans ce but j'ai institué à Paris une succursale du patronage de Mettray, et les résultats obtenus par ce système sont

Digitized by Google

excellents. Mes libérés s'aident entre eux. Lorsqu'ils savent qu'il y a dans un atelier une place vacante, ils viennent nous prévenir.

Le patronage de Paris s'était borné aux enfants sortant de la Roquette. Le jour où la Roquette a été supprimée, la société n'a plus eu de sujets et a dû s'arrêter.

M. Bérenger. Je crois pouvoir répondre à la question de M. l'abbé Crozes. Le patronage a été rendu presque impossible. L'obstacle ne vient pas du Ministre, quoiqu'il y ait la question des frais de retour, mais en supposant même que cette difficulté disparaisse, le véritable obstacle, c'est que la société de patronage doit demander les enfants pour les obtenir. Or lorsque ces enfants sont à la colonie, la société ne les connaît plus. Les agents du patronage de la Seine sont des personnes charitables. Elles vont à la Roquette, mais elles ne peuvent aller à la colonie. Quelques visites ne suffisent pas pour connaître un enfant. Il faut l'étudier et l'étudier pendant un certain temps. Aujourd'hui les enfants ne passent que quelque jours à la Roquette. Il serait bon de faire un triage dès leur arrivée et de mettre à part ceux qui, ayant été ramassés dans les rues de Paris, ne sont propres qu'à des travaux industriels.

M. Lecour. Il y aurait une mesure à prendre, ce serait de laisser à la société de patronage la responsabilité d'une proposition. On lui accorderait d'urgence l'enfant sous sa responsabilité. Du reste le Ministère de l'Intérieur ne fait jamais obstacle à ce que les enfants restent à la disposition de la société de patronage.

M. Demetz. J'ai entendu dire que les parents des enfants qui sortent des colonies agricoles ne veulent pas du patronage de Paris ; c'est une erreur ; ces parents sont très-heureux de cette protection qui se traduit par des secours effectifs.

M. le Président. Je crois que l'observation de M. l'abbé Crozes nous place nettement en face du problème à résoudre. Autrefois, l'éducation correctionnelle d'un enfant de Paris se faisait à la Roquette, par la cellule d'abord, dans laquelle l'enfant devait rester un an ou deux ans et par l'apprentissage ensuite.

Le membre de la commission de patronage étudiait l'enfant et assignait un terme à son emprisonnement. L'enfant connaissait

Digitized by Google

son patron, s'habituait à le respecter, et lorsque la période d'emprisonnement était accomplie il était placé en apprentissage. On a élevé des objections contre ce système, on a critiqué le développement immodéré du nombre des détenus et les dépenses que ce service exigeait. Puis on a dit qu'il était inhumain et illégal de maintenir des enfants en cellule; on s'est appuyé sur la loi de 1850 qui ordonne l'envoi des enfants dans des colonies; et enfin on s'est décidé à fermer la Roquette considérée comme maison d'éducation pour les enfants envoyés en correction par les tribunaux. La société de patronage a vu ses efforts paralysés.

M. l'abbé Crozes pense que la société peut continuer son œuvre en patronant les enfants qui sont dans les colonies. Elle le fait, mais elle échoue. Lorsque ces enfants reviennent à Paris, ils ne veulent plus du patronage qui est toujours une surveillance.

M. L'ABBÉ CROZES. Je voudrais ne pas désespérer du patronage pour les enfants qui reviennent des colonies. Si toutes ces colonies avaient à Paris leur patronage spécial, comme la colonie de Mettray, ce serait parfait, et le patronage de la rue de Mézières serait inutile. Mais puisqu'il n'en est pas ainsi, pourquoi ne s'en rapporterait-on pas aux directeurs des colonies qui désigneraient les enfants les plus dignes de cette protection? Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'avoir toujours les enfants sous la main, à la Roquette.

M. DEMETZ. Les résultats seront satisfaisants, mais non comparables à ceux qu'on obtiendrait si les membres du patronage pouvaient, pardonnez-moi cette expression, tâter eux-mêmes le pouls de leurs malades.

M. L'ABBÉ CROZES. Selon moi, le patronage ne pourrait réussir qu'autant que le ministère de l'Intérieur en prendrait la direction. Je voudrais un bureau central établi à Paris, avec des inspecteurs qui iraient en province et une revue mensuelle indiquant les emplois vacants, les livres à acheter, la marche à suivre. Sans cette organisation en province on manquerait souvent de renseignements. Je ne demande que des sociétés encouragées par le Ministère de l'Intérieur.

M. LOYSON. M. le pasteur Robbin a développé devant le congrès

Digitized by Google

de Londres cette idée de centralisation à Paris des sociétés de patronage, mais elle n'a pas été admise.

Le congrès n'a pas admis l'intervention de l'Etat en cette matière. Il a pensé que l'Etat ne pouvait intervenir que pour accorder des subventions.

M. D'HAUSSONVILLE. L'idée d'une revue mensuelle du patronage me paraît heureuse ; on pourrait y donner beaucoup de renseignements et par exemple les noms des patrons.

M. AYLIÈS. Une revue mensuelle serait fort utile, mais il faudrait en user avec beaucoup de prudence. On devrait, selon moi, se borner à indiquer la méthode, les procédés et les résultats du patronage. Quant à donner les noms des patrons, cela aurait des inconvénients.

M. L'ABBÉ CROZES. J'arrive aux réformes législatives : ce sont là des questions qui ne sont pas de ma compétence. Aussi je me bornerai à en indiquer une seule. Je voudrais que l'enfant qui comparaît devant les tribunaux fût considéré comme enfant jusqu'à 20 ans. Voici deux enfants qui comparaissent devant la justice ; l'un a 15 ans et 11 mois, l'autre est âgé de 16 ans et 1 jour ; tous deux sont coupables du même fait. Le premier de ces enfants sera envoyé en correction jusqu'à 20 ans, tandis que le second sera condamné à trois mois de prison. Celui-ci se considère et est considéré comme beaucoup mieux traité, car il ne fait pas la différence entre la correction et l'emprisonnement. Si on élevait jusqu'à 20 ans la limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant pourrait être considéré comme ayant agi sans discernement on sauverait beaucoup de jeunes gens qui commencent par faire trois mois de prison et qui finissent par la maison centrale.

M. DEMETZ. La pensée de M. l'abbé Crozes est naturelle, elle m'avait frappé, et je m'étais demandé s'il ne conviendrait pas d'élever jusqu'à 18 ans la limite d'âge dont parle l'art. 66 du code pénal. Je voyais dans cette modification l'avantage d'épargner à beaucoup de jeunes gens le stigmate d'une condamnation.

Mais, quand on innove, il faut voir aussi les inconvénients et il y en a, les voici : si les enfants envoyés en correction étaient placés en cellule, ce serait fort bien. Mais comme ils sont tous placés en-

Digitized by Google

semble, il y aurait un très-grand danger à mettre des enfants de 8 et 10 ans avec des jeunes gens de 17 et 18 ans ; aussi tout bien considéré je crois qu'il vaut mieux laisser les choses comme elles sont.

M. L'ABBÉ CROZES. L'inconvénient dont parle M. Demetz existe dans toutes les colonies agricoles pour les enfants parvenus à l'âge de 18 et 19 ans ; mais d'ailleurs on pourrait y remédier en faisant des catégories.

M. DEMETZ. Les jeunes gens de 18 et de 19 ans ont été été amenés jeunes dans les colonies ; ils y ont été moralisés, aussi leur contact n'est-il pas à craindre.

M. L'ABBÉ CROZES. Une dernière question sur laquelle je désirerais appeler l'attention de la Commission est celle des grâces. Je n'admets pas les grâces. L'individu grâcié est rarement digne de la faveur qu'on lui accorde, et puis quand on l'a grâcié on n'a aucun moyen de le maintenir dans la bonne voie, tandis que par la *mise en liberté provisoire* on n'a que de bons résultats.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'abbé Crozes des renseignements qu'il a bien voulu communiquer à la Commission, et la parole est ensuite donnée à M. l'amiral Fourichon pour exposer ses idées sur la transportation.

M. L'AMIRAL FOURICHON. Avant de donner à la Commission les détails qu'elle a bien voulu me demander, je dois lui dire à quoi se réduit mon expérience.

Ayant visité la terre de Van-Diemen et Sydney en 1838, j'ai pu constater ce qu'était la société australienne à cette époque. De très-vives polémiques y étaient déjà engagées, en vue de repousser la déportation.

Gouverneur de la Guyane en 1853 et bien que chargé d'une mission d'ordre plutôt que de l'organisation de la colonie pénale je ne tardai pas à me convaincre que le travail y était impossible à la race blanche et que l'entreprise échouerait misérablement, comme elle a échoué en effet. On ne transporte plus à la Guyane que les noirs et les Arabes : je ne crois pas que les Arabes puissent vivre de leur travail.

Les partisans de la transportation y voient à la fois un système

Digitized by Google

pénal et un mode de colonisation. Ces deux objets sont inconciliables ; car s'il se forme une véritable colonie, une société capable de vivre de ses propres ressources, elle ne tarde pas de protester énergiquement contre l'envoi des criminels de la métropole, qui est bientôt forcée d'y renoncer. Le système périt donc par son succès même.

Mais ce succès momentané exige certaines conditions qui ne se trouvent pas à la nouvelle Calédonie. L'émigration libre, par exemple, sans laquelle la transportation ne peut produire que des horreurs et des misères sans fin, tout en ocasionnant des dépenses énormes, l'émigration libre n'est pas dans nos mœurs ; elle ne se portera point vers la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, il arrivera là ce qui est arrivé à Norfolk, île très-fertile et du climat le plus salubre, où les Anglais n'avaient envoyé que des convicts. Il s'y produisit de telles turpitudes et le mal parut si irrémédiable, que Lord Grey déclara à la Chambre des Lords que c'était une honte pour l'Angleterre d'y laisser flotter son pavillon. Les convicts en ont été retirés.

Et ici, Messieurs, je vous parle de la transportation anglaise qui s'est faite dans de bien meilleures conditions que la nôtre. Les Anglais transportaient des hommes politiques, des femmes, des enfants, des familles entières. Ils transportaient pour le simple vol d'un mouchoir. Nous, nous ne transportons que des criminels redoutables ; comment arriverons-nous à quelque chose de bon ?

M. le Président. Que pensez-vous de la sévérité de cette peine pour un homme justement condamné, il est vrai, mais qui peut mériter de l'indulgence, par exemple, pour un officier ministériel qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture ?

M. l'amiral Fourichon. Pour ces personnes-là je pense que c'est une peine horrible. Que voulez-vous, par exemple, que fasse un huissier à la Nouvelle-Calédonie ?

M. le Président. Il y a cependant une certaine population à la Nouvelle-Calédonie.

M. l'amiral Fourichon. Il y a 25,000 indigènes qui sont au dernier degré de l'espèce humaine.

M. Michaux. Les indigènes s'occupent cependant de travaux de culture.

Digitized by Google

M. Bérenger. Sont-ils antropophages?

M. l'amiral Fourichon. Oui, et ils nous ont mangé, au début de la prise de possession, trois aspirants et 16 hommes qui avaient pris terre avec un canot du navire *l'Alcmène*.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas insalubre, mais son climat est énervant et le travail de la terre fatiguera vite les transportés.

M. le Président. Que pensez-vous des bagnes?

M. l'amiral Fourichon. Je ne les défends pas : je sais qu'ils sont abominables, mais je sais aussi qu'ils ne coûtent pas cher et que pour 114 fr. en moyenne, par an, on y entretenait un forçat.

M. Bérenger. Que peut coûter un convict à la Nouvelle-Calédonie ?

M. l'amiral Fourichon. Je ne sais pas au juste. En 1853 à la Guyane chaque convict coûtait 1,100 fr. par an.

M. Michaux. Il faut distinguer la dépense personnelle de la dépense militaire. A la Nouvelle-Calédonie, la dépense personnelle d'un transporté ne dépasse pas 381 fr., mais comme les évasions sont faciles, il faut que la surveillance soit active et alors les dépenses peuvent être considérables.

M. Bérenger. Combien faudra-t-il de bâtiments pour surveiller les déportés à la Nouvelle-Calédonie ?

M. l'amiral Fourichon. Cinq ou six navires à vapeur y seront nécessaires, ce sera une grosse dépense à ajouter à toutes les autres. Ma conviction est que malgré les sacrifices qu'on y pourra faire, il ne se formera pas une colonie digne de ce nom, c'est-à-dire, produisant, échangeant, suffisant à ses besoins et se perpétuant. Je répète d'ailleurs que si, contre mon attente, l'établissement colonial réussissait, la transportation prendrait bientôt fin devant les protestations et l'opposition des colons. Ainsi en a-t-il été pour l'Angleterre. N'a-t-on pas vu un navire de guerre portant quelques convicts politiques au Cap de Bonne-Espérance obligé de reprendre la mer sans avoir pu les débarquer, la population ayant pris les armes pour s'y opposer.

M. d'Haussonville. Il faut distinguer la transportation de la déportation, cette dernière est une peine politique.

M. l'amiral Fourichon. Je ne parle que de la transportation,

Digitized by Google

mais quant à vos déportés, ils seront continuellement à votre charge, et si leurs familles les suivent en Calédonie, la dépense sera ruineuse pour la France.

M. DE PRESSENSÉ. C'est un devoir pour nous d'envoyer les familles auprès des condamnés qui auront besoin d'affection et de consolations.

Nous n'avons pas le droit de faire partir les déportés sans leur famille, et de créer là-bas un enfer social ; que la dépense soit faible ou forte, là n'est pas la question ; il faut agir en ce sens dans la mesure du possible.

M. DE SALVANDY. Je partage l'opinion de M. de Pressensé.

M. BÉRENGER. Je crois que nous nous éloignons un peu de notre sujet, nous n'avons à nous occuper ici que de la transportation et de ce qu'elle coûte.

M. PETIT. Il y a des transportés qui ne coûtent rien.

M. BÉRENGER. A condition qu'on achète leurs produits à un prix au-dessus de leur valeur.

M. MICHAUX. Il est vrai que pour aider certains forçats libérés, on achète les produits de leur culture un peu plus cher qu'ils ne valent ; mais cette opération ne constitue pas une perte pour le Trésor. Je ne crois pas qu'on puisse dire en thèse générale qu'un transporté ne peut se suffire à lui-même, cela dépendra de sa bonne ou de sa mauvaise volonté. D'ailleurs, la question de la dépense n'est pas ici la question capitale. Il s'agit avant tout d'un intérêt social. Et puis il ne faut pas oublier l'exemple de l'Angleterre. L'Australie a coûté plus cher que ne nous coûtera jamais la Nouvelle-Calédonie et malgré cette dépense excessive, en créant l'Australie, l'Angleterre a fait une bonne spéculation.

Quant à la transportation, j'ai tout le premier reconnu que les colonies la repousseraient dès qu'elles n'en auraient plus besoin, et j'ai dit que la transportation, était un pionnier qui marchait devant la civilisation.

M. Félix VOISIN. Quelle est l'importance du groupe européen établi à la Nouvelle-Calédonie ?

M. MICHAUX. Il y a d'abord Nouméa qui est la capitale, il y a

Digitized by Google

ensuite tous les environs qui sont cultivés par des Européens qui associent à leurs travaux des Océaniens. — On y cultive la canne à sucre, et on élève surtout du bétail qui réussit très-bien.

Il y a enfin le groupe pénal de Bourail.

M. l'amiral FOURICHON. Je crois que le concours prêté à la colonie par la transportation est bien peu de chose. La Nouvelle-Zélande a fait plus de progrès en 10 ans avec des émigrés libres, que n'en a fait l'Australie en 50 ans avec les condamnés.

M. MICHAUX. Cela est vrai, mais n'oublions pas qu'à côté de la Nouvelle-Zélande, il y avait un grand centre de population. C'était une excellente condition de succès.

M. l'amiral FOURICHON. Sans émigration libre il n'y a pas de succès possible.

M. MICHAUX. Je suis de cet avis, aussi je pense que le gouvernement français ferait une excellente opération s'il facilitait l'émigration de tous ceux qui, ne se trouvant pas bien en France, désirent aller tenter la fortune dans un pays étranger.

M. D'HAUSSONVILLE. L'État pourrait faciliter la formation de sociétés de crédit qui feraient des avances aux émigrants.

M. AYLIÈS. Il est reconnu que la transportation pénale ne peut se développer qu'avec l'émigration libre. Cet élément d'émigration n'existe pas en France, si ce n'est en Alsace et dans les pays basques.

Qui est-ce qui émigrerait chez nous ? L'ouvrier ? Mais son salaire a doublé. L'industriel ? mais comment gagnerait-il son pain sur une terre sauvage où il devrait se livrer à la culture. Le laboureur ? mais la propriété est si divisée chez nous, que la domesticité diminue tous les jours. Cette condition de succès de la transportation manque donc complètement chez nous.

M. LE PRÉSIDENT. Que font les individus transportés à la Nouvelle-Calédonie ?

M. MICHAUX. Ils travaillent pour le compte des services publics, construisent des casernes, tracent des routes.

Lorsque leurs notes sont satisfaisantes, on les autorise à travailler pour le compte des particuliers. Sur 3,000 transportés il y en a 300 qui sont ainsi placés chez les particuliers. Je crois, com-

Digitized by Google

me M. Ayliès, qu'en France on émigre peu, mais la Nouvelle-Calédonie a l'émigration des Australiens. D'ailleurs je ne considère pas la transportation comme une institution parfaite, mais je demande ce que nous ferions de tous les individus condamnés au bagne si la transportation n'existait pas.

M. l'amiral Fourichon. Chaque nation garderait ses condamnés. En définitive, c'est ce que fait l'Angleterre.

M. Desportes. Ne pourrait-on pas placer les pénitenciers dans nos établissements d'Algérie?

M. l'amiral Fourichon. L'Algérie est déjà assez forte pour repousser la transportation.

M. Desportes. Il y a en Algérie plusieurs régions qu'il faut distinguer. M. Michaux en nous parlant de la Guyane nous disait l'autre jour, et nous rappelait aujourd'hui que *la transportation est un pionnier qui marche devant la civilisation.*

En Algérie nous nous étendons tous les jours davantage; à mesure que nos possessions se développent, il doit y avoir des travaux à faire. Il faut tracer des routes, construire des habitations, abattre des arbres, voilà des travaux auxquels il me semble qu'on pourrait employer les forçats. Le transporté de cette façon ne coûterait pas très-cher, puisque la traversée de France en Algérie est peu de chose, et en revanche il rendrait de véritables services.

M. le Président remercie M. l'amiral Fourichon d'avoir bien voulu se rendre au sein de la Commission.

M. l'amiral Fourichon et M. l'abbé Crozes quittent la salle de la Commission.

M. d'Haussonville rappelle à la Commission une affaire qui l'a déjà occupée dans sa séance du 4 juin dernier, et sur laquelle l'attention de M. le Ministre avait été appelée.

Il s'agissait du directeur des prisons de Lyon; ce fonctionnaire a quitté Lyon, mais vient d'être placé dans la même situation à Orléans.

Après quelques observations échangées, la Commission décide que, persistant dans ses premières impressions, elle laisse à M. le Ministre de l'Intérieur le soin d'agir sous sa responsabilité.

La séance est levée à midi.

Digitized by Google

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Mardi 23 juillet.

La séance est ouverte à 9 h. 1 2 sous la présidence de M. Mettetal,

M. Félix Voisin, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté,

M. Bérenger demande à faire une communication à la Commission. Au congrès de Londres, dit-il, le débat s'est élevé entre les deux systèmes pénitentiaires extrêmes : le système irlandais et le système cellulaire absolu qui fonctionne en Belgique.

La déposition de sir Croffton sur le système Irlandais a été entendue par la plus grande partie des membres du congrès, et recueillie d'une façon très-complète. Il n'en a pas été de même de celle de M. Stevens qui a exposé le système des prisons belges, dans une séance à laquelle n'assistaient pas tous les délégués Français. M. Stevens a beaucoup vanté la cellule dont il ne craint nullement les effets. Il pense qu'on peut l'appliquer pendant dix ans et même davantage. Les délégués Français ont été frappés des affirmations de M. Stevens et ils ont pensé que la Commission serait heureuse de recevoir ses déclarations.

Nous avons demandé à M. Stevens s'il était disposé à faire le voyage de France et il nous a répondu qu'il se ferait un plaisir de venir déposer devant la Commission.

Je voudrais être autorisé à écrire à M. Stevens de choisir le jour qui lui sera le plus commode pour venir à Versailles.

La Commission, après avoir entendu différentes observations et spécialement l'affirmation de M. Demetz qui annonce que M. Stev,

Digitized by Google

vensne pourrait pas, en ce moment, venir en France, décide qu'elle entendra après les vacances la déposition de M. Stevens.

M. TAILHAND propose de faire acheter les livres et documents nécessaires pour les travaux de la Commission.

M. BÉRENGER, pense qu'il suffirait d'écrire à leurs auteurs pour recevoir un certain nombre d'exemplaires de ces ouvrages.

La Commission charge le bureau de prendre à ce sujet, telle décision qu'il croira nécessaire.

La parole est ensuite donnée à M. le colonel Montagu-Hicks.

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS. A l'époque où j'étais directeur de la prison pour dettes de Londres, j'ai dirigé aussi pendant quelque temps la maison correctionnelle d'Holloway.

Holloway est une prison cellulaire destinée à recevoir les individus des deux sexes et de tout âge condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans par les tribunaux de Londres. C'est un véritable palais. Les prisonniers s'y trouvent si bien qu'ils reviennent toujours dans la même prison.

Un jour j'interrogeais un jeune homme de quinze ans et je lui demandais s'il avait déjà été condamné. « J'ai déjà été condamné onze fois, me répondit le garçon, et les quatre dernières fois je suis venu ici. A présent je vole toujours dans la cité parce que de cette façon, je suis envoyé ici où je me trouve fort bien. »

Une autre fois je posais la même question à un homme de vingt-sept ans qui était cordonnier de son état : « J'ai passé toute ma vie en prison, me répondit cet homme, j'ai commencé à voler étant apprenti, j'ai été condamné et enfermé dans une prison. Une fois libéré je suis entré dans un atelier, mais bientôt la police m'a dénoncé, mon patron m'a renvoyé, et alors ne pouvant plus gagner mon pain, j'ai recommencé à voler. »

La prison d'Holloway est le modèle des établissements cellulaires.

L'hiver, elle est toujours remplie de monde par la raison que les pauvres se trouvent mieux dedans que dehors.

M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas des refuges pour les pauvres?

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS. Oui, il y a les *Work houses*, mais ils ne sont pas populaires.

Digitized by Google

J'ai parcouru le questionnaire de la Commission que vous avez bien voulu m'adresser, mais ce document ne contient presque que des questions qui ont rapport aux prisons de France. Cependant il y a un paragraphe concernant les réformes législatives.

A ce sujet j'ai là un plan pour l'établissement d'un système pénitentiaire. C'est une idée que j'ai conçue après avoir étudié les faits de près. Si la Commission le désire je lui en donnerai lecture.

M. LE COLONEL MONTAGU-HICKS lit le projet suivant que nous reproduisons sans nous permettre de lui enlever l'originalité de son caractère étranger.

« Le crime est coûteux et par conséquent, au point de vue économique, laissant de côté les considérations plus élevées, sa diminution est d'une importance nationale. En formant mon opinion quant au meilleur système à adopter pour sa suppression, j'ai été guidé par les considérations suivantes :

1° L'influence religieuse, en supposant qu'elle s'exerce sur le prisonnier avec toute la force possible, est impuissante pour le ramener au bien si elle n'est appuyée sur quelque chose de plus pratique.

2° Ce qui détourne du crime, c'est la certitude d'être découvert et puni et non pas la sévérité des condamnations.

Autrefois en Angleterre, on punissait de mort le vol du bétail (sheepstealing) la filouterie et autres délits de moindre importance comparativement parlant : or, dans ce temps-là, les voleurs exerçaient leur métier au pied même de la potence où quelque malheureux subissait la dernière sentence de la loi.

3° On devrait faire une distinction entre ceux qui sont condamnés pour la première fois et les criminels qui ont été déjà en prison. Un homme condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité peut ne pas être un criminel endurci. En supposant même qu'il ne doive jamais rentrer dans la société, on ne doit pas lui imposer le contact des criminels dépravés.

4° Il est injuste de traiter un accusé de la même manière qu'un condamné ; jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, tout homme

Digitized by Google

devrait être considéré comme innocent. Il suffit de s'assurer de la personne d'un accusé.

5° Si on prive un homme de la faculté de travailler, c'est la plus grande punition mentale à laquelle on puisse le condamner.

Etant gouverneur de la prison pour dettes de Londres, j'écrivis un volume contre l'emprisonnement pour dettes, considérant que le débiteur est puni plus sévèrement que le criminel. Privé du pouvoir de travailler et condamné à une inaction forcée, il est doublement puni.

6° Les membres de la société qui se conduisent bien ne devraient pas être forcés de payer pour l'entretien des criminels.

Les *prisons-palais* de notre époque offrent à leurs occupants un confortable que ne peuvent se procurer des milliers d'êtres qui bien qu'honnêtes et industrieux souffrent de la faim et du froid au dehors. En Angleterre on pèse les prisonniers quand ils entrent en prison; on les pèse de nouveau quelques semaines après. S'ils ont perdu de leur poids, on leur donne une nourriture plus abondante. On maintient dans les prisons une température égale ; la ventilation y est parfaite ; on y brûle du gaz ce qui permet de lire le soir ; la nourriture y est de bonne qualité ; on y trouve de la propreté, un travail facile, les soins d'un médecin, des bains chauds, une église, un prêtre et en un mot tout ce qui peut rendre agréable le séjour de ces demeures du crime. Ayant eu aussi la direction d'une prison modèle à Londres, j'ai eu amplement l'occasion d'apprécier le confort table dont jouissent les enfants gâtés de la prison.

Le système actuel est une injustice pour ceux qui se conduisen bien. Il est radicalement mauvais. Celui que je propose a au moins le mérité de la simplicité, de l'économie et du bon sens. D'après mon opinion, le système cellulaire est le meilleur. La détention solitaire sans travail pourrait influencer l'esprit et causer l'aliénation mentale dans quelques cas ; mais avec le travail, elle n'affecterait personne. En entrant en prison soit comme accusé, soit comme condamné, aucun prisonnier ne devrait jamais être mêlé à d'autres prisonniers. Celui qui pourrait avoir fait un faux pas fuirait avec horreur le contact des criminels ; mais le scélérat en-

Digitized by Google

durci serait enchanté de vivre avec ses amis: dans l'un et l'autre cas le système cellulaire est le meilleur.

Pour ce qui est de l'accusé, je lui donnerais une cellule, une couche, de la nourriture en quantité, je lui permettrais d'acheter des vivres supplémentaires, s'il en a les moyens, et de recevoir les visites de sa famille ou de ses amis.

Pour ce qui est du condamné j'adopterais un autre système et je classerais les prisonniers d'après le nombre de leurs condamnations. Les sentences ne devraient pas seulement impliquer des périodes déterminées de détention, mais elles devraient aussi comporter une amende pécuniaire réalisable par le travail du détenu, et qui serait affectée à ses frais d'entretien pendant son séjour dans la prison. A son entrée le prisonnier devrait être mis dans une cellule ne contenant qu'un lit de camp sans couches ni couvertures. On ne lui donnerait d'autre nourriture que du pain et de l'eau. Il ne lui serait pas permis de travailler. Il faudrait qu'il apprît à considérer le travail comme un bienfait. Jusques-là il devrait être considéré comme mort pour la société, mais avec la faculté de renaître par ses propres efforts. Le logement, le pain et l'eau, bien que ce soit peu de chose, doivent être payés et si le détenu ne veut pas travailler, cette dépense lui serait portée en compte et ajoutée à sa condamnation de sorte que pour chaque jour de paresse, il y aurait un jour d'emprisonnement de plus. La première impression que ce système produirait sur l'esprit du prisonnier serait un sentiment de complète désolation. C'est avec intention que je voudrais qu'il en fut ainsi.

Voilà le côté sombre du tableau. Laissons maintenant un rayon d'espoir pénétrer dans cette prison. Sur les murs de la cellule se trouverait une affiche donnant la liste et les prix des douceurs de la prison : couche, viande, légumes, livres de la bibliothèque et même la vue des arbres. J'attache beaucoup d'importance à l'influence des beautés de la nature sur l'esprit de l'homme. Des prisonniers pour dettes m'ont supplié de leur permettre d'avoir des fleurs, ou de faire peindre en vert les portes de la cour, afin que quelque chose leur rappelât la nature; mais revenons au condamné dans

Digitized by Google

sa cellule. « Vous pouvez avoir, lui dirais-je, toutes les douceurs mentionnées dans cette liste, si vous les payez ! Comment ? Par le travail ! » « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ! »

Le crime pour lequel vous êtes incarcéré, peut encore devenir votre salut, si vous voulez seulement travailler à votre état si vous en avez un, et dans le cas contraire à l'état qu'on vous apprendra. Nous payons le travail tant par heure, un prix moins élevé qu'au dehors. Vous pouvez donc gagner de l'argent qui, déduction faite de votre loyer, de vos impôts et de votre nourriture, sera placé à votre crédit et vous sera remis en sortant de prison. Vous auriez ainsi les moyens de commencer une carrière nouvelle en ce monde, car votre application constante au travail est une promesse de votre réforme future.

Employer des artistes, des hommes de lettres, des membres des sociétés savantes à l'épluchage des étoupes, à faire des chaussons ou à tout autre travail de la prison, est une perte absurde de temps et d'argent. Faites-les travailler le plus avantageusement possible. Faites des contrats pour le travail des prisons, mais ne faites pas une concurrence injuste et préjudiciable à l'honnête homme du dehors, comme cela n'a été que trop souvent le cas. Comme une grande quantité d'articles faits par les prisonniers pourrait s'accumuler, il serait nécessaire de faire des ventes périodiques. Le surplus, déduction faite du prix de travail de chaque prisonnier, serait affecté aux dépenses de la prison.

Il ne devrait pas être permis aux prisonniers qui ont été condamnés pour la seconde fois de se procurer les mêmes douceurs. Leur emprisonnement devrait être plus sévère. Ceux qui seraient prisonniers pour la première fois devraient avoir l'esprit pénétré du fait, qu'une seconde condamnation comporte des privations plus grandes.

On devrait permettre aux prisonniers qui ont été condamnés, de passer, grâce à leur travail, d'une classe plus sévère dans une classe moins sévère, et comme dernière récompense, on devrait permettre à leur femme et à leurs enfants d'être réunis à eux ou, s'ils n'ont pas de famille, on devrait leur permettre de se marier. Il y a un chemin qui conduit à tous les cœurs.

Digitized by Google

Quant à la peine du fouet dans les prisons, c'est tout simplement révoltant. C'est une insulte à l'humanité. J'ai vu plusieurs soldats, dans l'armée anglaise, punis du fouet et je ne puis pas élever assez fortement la voix contre ce système. Comme punition, c'est une injustice. Elle n'a pas sur tous le même effet, certains hommes reçoivent le fouet sans trahir le moindre sentiment de souffrance, tandis que d'autres se tordent dans l'agonie ; mais tous, je crois, sont abrutis par ce châtiment. Pour punir les détenus qui se rendent coupables de délits dans la prison, on devrait employer la cellule, mais la cellule avec pain et eau et privation de travail, et comme le prisonnier doit travailler, ces jours d'inaction seraient ajoutés à sa condamnation.

Ce système dont je n'ai donné qu'un aperçu très-imparfait est fondé sur la croyance, que le travail est le plus grand bienfait et l'inaction forcée pendant une longue période, la plus grande malédiction à laquelle la race humaine puisse être condamnée. Il y a longtemps que j'ai cessé de faire attention aux mots : « ouvriers, fils du travail, etc., » employés pour exciter la commisération ou influencer l'esprit des masses.

L'homme qui a assez de travail pour ses capacités, devrait être content. A de rares exceptions près, nous sommes tous ouvriers, selon la position dans laquelle Dieu nous a placés. Que les gouvernements s'efforcent donc de trouver de l'occupation pour tous ceux qui veulent travailler; que la paresse soit considérée comme un crime, la population de nos prisons diminuera et le monde aura moins de raison d'être étonné de la dépravation de la race humaine.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Montagu-Hicks des renseignements qu'il a bien voulu donner, et lui demande la permission de lui poser certaines questions. Tout d'abord, il désirerait avoir son opinion sur les résultats des mises en liberté provisoires ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. Je les crois très-mauvais.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle garantie prenez-vous à l'égard des individus mis en liberté ?

M. le colonel MONTAGU-HICKS. On les fait surveiller par la police. Quand il s'agit d'un enfant, on le renvoie à sa famille ou on le confie à des personnes charitables.

Digitized by Google

M. le Président. Votre législation fait-elle comme la nôtre une différence entre l'enfant mineur de 16 ans et l'adulte ?

M. le colonel Montagu-Hicks. La présomption de non-discernement n'existe pas en Angleterre. Le juge a toute latitude pour condamner et pour décider si l'enfant a agi avec ou sans discernement.

M. Félix Voisin. M. le colonel nous a cité tout à l'heure l'exemple d'un homme qui avait passé sa vie en prison. Il y a, en effet, dans tous les pays une population de récidivistes qui vivent presque toujours dans les établissements pénitentiaires. Je voudrais bien savoir quel régime définitif M. le colonel entendrait appliquer à ces gens-là ?

M. le colonel Montagu-Hicks. Je les transporterais ; c'est selon moi le seul moyen de corriger ces individus tout en les éloignant de la métropole où ils sont dangereux.

M. Félix Voisin. Mais pourquoi alors l'Angleterre abandonne-t-elle la transportation ?

M. Michaux. C'est la transportation qui abandonne l'Angleterre.

M. Félix Voisin. J'insiste sur ma question. M. le Colonel me répond qu'il y aurait lieu de transporter les récidivistes dangereux, mais d'un autre côté il paraît que l'Angleterre en fait, n'a plus de colonie qui veuille accepter la transportation pénale. Je lui demande alors quel parti actuel il y a lieu de prendre vis-à-vis des récidivistes incorrigibles ?

M. le colonel Montagu-Hicks. Je ferais pour ces individus une prison qui serait un véritable tombeau. Il y a une vingtaine d'années un juge anglais, qui était partisan de l'abolition de la peine de mort, avait proposé de construire une prison toute particulière dans laquelle on enfermerait les condamnés à mort. Tout individu entré dans cette prison était mort pour la société. C'était plus juste que de prendre la vie d'un homme. Je voudrais pour les récidivistes quelque chose dans ce genre, des travaux rudes et sans salaire, une discipline sévère, l'expiation de la faute en un mot.

M. le Président. Les work-houses anglais sont-ils des établissements obligatoires ?

Digitized by Google

M. le colonel MONTAGU-HICKS. Non, ce sont des établissements ouverts à tous les malheureux qui sont sans pain et sans abri.

Tout individu y est reçu pendant une nuit, mais le matin il faut qu'il travaille pour payer la nuit.

M. LE PRÉSIDENT après avoir de nouveau remercié M. le colonel Montagu-Hicks, donne la parole à M. Bérenger, en le priant de vouloir bien rendre compte de ses impressions sur le Congrès de Londres.

M. BÉRENGER. Je ne me propose pas de rendre un compte détaillé de la mission que nous avons remplie à Londres. M. Bournat aura l'honneur de faire à la Commission, sur ce sujet, un rapport important qui ne fera d'ailleurs que confirmer les faits déjà recueillis dans le remarquable travail de M. le président Loyson.

Je voudrais seulement mettre la conversation sur les prisons d'Angleterre, afin de profiter de la présence de M. le colonel Montagu-Hicks, dont la grande compétence pourra compléter ou rectifier ce qu'un examen rapide nous a permis d'observer.

Je parlerai d'abord des prévenus : Le système anglais à Londres est basé sur le principe excellent de l'isolement; mais dans la pratique, une inconséquence singulière que je signalerai tout à l'heure, nous a semblé en compromettre les bons effets.

Tout individu arrêté est conduit dans une station de police qui est cellulaire. Dans les 24 heures au plus tard, il est conduit devant le magistrat qui le condamne à une petite peine si le fait est léger et constant, et, dans le cas contraire, le renvoie à l'état de prévention. Dans cette dernière hypothèse, l'inculpé est conduit à la maison de Clerkenwel, la seule maison de prévention de Londres. Cet établissement peut être considéré au point de vue de la construction, comme un modèle. On n'y trouve pas l'excès du confortable, je dirais presque le faste qui se rencontre à Holloway.

Tout y est spacieux, bien ordonné, propre et commode, sans perdre le caractère sévère que doit conserver un lieu de détention.

Tous les détenus sont en cellule. Le travail y est bien organisé, pour ceux qui demandent à s'occuper. Les visites ont lieu non au parloir, mais devant la porte de la cellule même, à travers l'ouver-

Digitized by Google

ture qui y est ménagée, mesure utile pour éviter les rencontres entre condamnés, autrement inévitables, seulement voici l'inconséquence que je signalais tout à l'heure : les détenus que l'on isole avec tant de soins sont laissés en commun à la chapelle et à la promenade. Il est vrai que pendant le service religieux la loi du silence est strictement observée et que les promenoirs sont disposés de telle sorte que les hommes se suivent à distance, sans pouvoir communiquer entre eux. Mais ils ne se voient pas moins habituellement et par conséquent peuvent se reconnaître plus tard; une partie des bons effets à attendre de l'isolement se trouve ainsi compromise.

Dès que l'affaire est instruite, le détenu est traduit devant la cour d'assises où a lieu l'instruction au grand criminel.

Une fois la condamnation prononcée, le régime que je viens de décrire prend fin. Le condamné est alors envoyé soit dans une maison de Comté, si sa peine est de moins de deux ans, soit dans une maison de travaux publics, si elle est de plus de cinq ans. L'Angleterre n'a pas de peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Dans le premier cas, la maison habituellement citée comme type est celle d'Holloway, située à Londres. C'est un établissement magnifique qui n'a rien, intérieurement au moins, de l'aspect d'une prison. Le système est celui d'Auburn, mais avec une modification. Les détenus sont en cellule non-seulement pendant la nuit, mais encore pendant le temps du repas. Ils sont réunis pour la promenade et le travail, mais avec l'obligation du silence. Le travail consiste pour les premiers mois, dans le Trade-Mill. C'est, comme on sait, une grande roue que les détenus placés dans des compartiments séparés font tourner à la façon des écureuils, avec leurs pieds. Ce dur travail s'alterne de quart d'heure en quart d'heure avec l'effilage des câbles. Il peut durer de quatre à cinq heures par jour. Il est employé sans grande utilité à l'élévation de l'eau dans les étages supérieurs de la prison. Son principal but est de rompre la volonté des détenus et de les assouplir, par la peine, à la discipline. Après ce temps d'épreuve, les condamnés sont soumis à des travaux industriels dans des ateliers en commun.

Digitized by Google

Ce qui frappe surtout, lorsqu'on visite ces prisons, c'est l'ordre qui y règne; cet ordre est admirable. Il est dû surtout au personnel des agents et au soin qu'on met à le recruter. Les surveillants auxquels on donne le titre honorifique d'officiers, ont non-seulement une tenue, mais des manières, un langage et un sentiment du caractère élevé de leurs devoirs, qu'on ne saurait trop louer. Ils sont pris parmi les sous-officiers de l'armée dont les notes sont irréprochables. Quant aux directeurs des prisons, qu'on appelle gouverneurs, ce sont toujours des officiers de l'armée du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, choisis parmi les plus actifs et les plus fermes. Ils continuent à compter dans leur corps où ils touchent la moitié de leur solde et reçoivent en outre un traitement de 12 à 15 mille francs. Le gouverneur de la maison de force de Chatam reçoit de 15 à 18 mille francs. Celui d'Holloway a 12 mille fr. plus le logement, l'éclairage, le chauffage, et certains autres avantages.

M. le colonel Montagu-Hicks disait tout à l'heure que le confortable des prisons de Londres avait une certaine influence sur le nombre des récidives. Je n'en suis nullement étonné. Pour ne parler que du régime alimentaire, il nous a paru bien supérieur à ce que pouvait être celui de la plupart des ouvriers à l'état libre. Le pain, fabriqué sous la surveillance de l'administration, est à coup sûr meilleur que celui qui se vend chez la plupart des boulangers de Londres. Le régime toujours gras comporte trois repas par jour. Le matin une pinte de cacao avec une miche de pain, à midi une espèce de soupe à la viande et aux légumes excellente, remplacée 4 fois par semaine par une portion de viande énorme avec des choux ou des haricots, le soir une pinte de gruau et une nouvelle miche de pain.

Pour les condamnés aux travaux publics le régime est encore amélioré lorsqu'ils arrivent à la 1re catégorie. La viande bouillie est remplacée pour eux par de la viande rôtie et le gruau du soir par du thé. Il est juste de dire que la cantine n'existe dans aucune prison.

Peines disciplinaires. Les peines disciplinaires employées dans les prisons anglaises sont le cachot noir et le fouet. Le cachot peut être appliqué jusqu'à trois jours sur l'ordre du gouverneur.

Digitized by Google

Le maximum des coups de fouet est de trente-six. Le parlement a décidé récemment qu'il lui serait rendu compte des coups de fouet distribués dans les prisons d'Angleterre. C'est ainsi que tous les ans chaque membre du Parlement reçoit un gros volume contenant cette statistique. L'an dernier le nombre des coups de fouet distribués dans toutes les prisons d'Angleterre s'est élevé à six mille.

M. Loyson. Les coups de fouet ne sont donnés que sur l'ordre du magistrat.

M. Bérenger. Quant aux mendiants, il n'y a pas en Angleterre d'autre dépôt de mendicité que les Work-Houses et les refuges pour la nuit (night-refuges). Dans ces derniers établissements, tout homme sans ressources peut se présenter le soir et être admis pour la nuit ; on lui donne un bain chaud et on passe ses vêtements au soufre. Le lendemain, on le fait travailler un certain nombre d'heures pour payer sa dépense, puis on le met dehors.

M. Loyson. Voici exactement comment les choses se passent pour les Work-Houses. L'ouvrier qui est sans travail s'adresse au commissaire de son quartier qui lui donne un billet ; avec ce billet l'ouvrier se présente au Work-House, et peut, soit, amener avec lui sa famille, soit recevoir des aliments et les porter à son domicile. On a ainsi deux moyens pour aider la famille.

M. Bérenger. Je viens de décrire en parlant ce que nous avons vu à Holloway, le régime que nous appelons en France régime des maisons correctionnelles. Mais il faut ajouter que comme ce sont les Comtés qui administrent ces sortes de maisons, il n'y a pas uniformité partout. Le gouvernement a bien des inspecteurs généraux, mais leur influence sur les établissements qu'ils visitent est très-bornée. Ils ne peuvent guère agir que par la menace de la suppression des subventions, le plus souvent fort restreintes, que l'Etat accorde.

Si la condamnation prononcée est de plus de cinq ans, le condamné est en état de *servitude pénale*.

La servitude pénale représente ce qu'était chez nous le bagne.

L'exécution de la peine se divise en deux parties. Il y a d'abord un temps de cellule ; la fin de la peine est ensuite subie dans des

Digitized by Google

maisons spéciales de travaux publics, où s'exécutent d'immenses travaux en plein air.

1° *Période cellulaire.* — Le détenu peut passer jusqu'à neuf mois en cellule. Pendant ce temps il reçoit chaque jour un certain nombre de points suivant son travail ; la bonne conduite n'est point prise en considération à cet égard ; on craindrait de s'exposer à récompenser l'hypocrisie, mais la mauvaise conduite fait perdre des points. Au moyen de ces bons points, il peut diminuer son temps d'emprisonnement cellulaire.

2° *Travaux publics.* — Après cette épreuve le détenu est transporté à Chatam ou à Portsmouth, autrefois à Portland. Nous n'avons pu visiter que Chatam. Il y a un port magnifique, des forges et des ateliers de réparation pour les navires. Les condamnés ont déjà fait de magnifiques travaux dont les hommes d'art se montrent très-satisfaits, et dont la concurrence effraie les travailleurs libres. On arrive au bon ordre et à l'efficacité du travail au moyen de classifications ingénieusement imaginées.

Il y a quatre catégories de condamnés. Les détenus des trois premières sont soumis au même régime, mais avec cette différence qu'il leur est permis de voir plus souvent leur famille et de leur écrire plus fréquemment à mesure qu'ils passent d'une catégorie dans l'autre.

Arrivés à la première catégorie, ils ont, en outre de ces facilités, un régime alimentaire meilleur. Enfin tous les détenus peuvent, avec les points qu'ils obtiennent, arriver à diminuer le temps de leur peine et se faire mettre en liberté provisoire.

La cellule existe pour la nuit, l'heure des repas et celle du repos après les repas. Quand les détenus sortent de la cellule pour aller aux chantiers, ils sont conduits militairement par des surveillants. Un détail prouve à quel point on se préoccupe de tenir ces derniers en haleine : chaque fois qu'ils rencontrent le gouverneur ou un de ses adjoints, ils doivent s'approcher de lui, le saluer, lui dire le nombre d'hommes qu'ils ont sous leurs ordres et la nature du travail auquel ils sont occupés.

Les tentatives d'évasion sont rares. Il est vrai que les environs

Digitized by Google

de la prison sont gardés, non par des postes militaires, mais par des employés de l'établissement responsables de la garde des détenus, qui font feu sur tout détenu qui essaierait de prendre la fuite.

On le voit, tout ce qui concerne l'ordre, le travail, la discipline, l'hygiène, le bien-être matériel est parfaitement entendu, et il n'est pas douteux que tout concourt dans le système qui vient d'être décrit, à maintenir dans les prisons une obéissance absolue et à obtenir du condamné une somme considérable de travail. A côté de ces résultats matériels, peut-on se vanter d'obtenir des résultats moraux? Nous n'en pouvons donner aucune preuve certaine. Car le casier judiciaire n'existe pas, et l'on en est réduit dans les prisons, pour rechercher les antécédents des détenus, à les faire photographier et à envoyer leur image dans les principaux lieux de répression. On ne peut, en conséquence, savoir bien exactement si la récidive augmente ou diminue, et l'on n'a donc pour se fixer sur les résultats moraux que les impressions des hommes spéciaux. Leurs opinions paraissent assez divisées. Celle qui nous a semblé dominer toutefois, est que si les condamnés mettent une véritable ardeur à gagner les marques qui doivent avancer leur libération, il ne paraît pas que ces efforts intéressés exercent une bien salutaire influence sur leur régénération.

Quelques sociétés de patronage existent à Londres et, je crois, ailleurs. Les administrations des prisons s'efforcent de favoriser leurs efforts en leur remettant le pécule des condamnés qui réclament leur secours. Elles font nécessairement beaucoup de bien, mais là encore l'absence de tout moyen sérieux de constatation de la récidive ne permet pas de mesurer ce bien. Il est à croire que c'est le sentiment de son insuffisance qui a donné naissance au système irlandais et à la création des maisons pénitentiaires intermédiaires.

M. le Président. Y a-t-il dans les prisons de Londres beaucoup de gens appartenant aux hautes classes de la société?

M. Bérenger. On nous a désigné à Chatam un capitaine, un ex-officier supérieur de l'armée des Indes, et un officier de police. Il

Digitized by Google

n'y a pour cette espèce de condamnés aucune faveur de régime pendant l'exécution de la peine.

M. Jaillant. Je voudrais poser une question à M. le Colonel Montagu-Hicks et lui demander pourquoi, lorsque les prisons de Londres sont organisées pour le système cellulaire, on applique cependant le système mixte.

M. le Colonel Montagu-Hicks. C'est que l'opinion publique a varié sur ce point. On a craint que l'encellulement complet n'eut un effet dangereux sur la santé ou l'intelligence du détenu. Tel n'est pas mon avis ; quant à moi je suis tout à fait partisan du système Belge.

M. Adnet demande à M. Lecour quelques détails sur une regrettable affaire qui, d'après les journaux, se serait passée à Saint-Lazare. Il s'agit d'un petit enfant de quelques semaines qui aurait été enfermé dans cette maison avec sa nourrice et y serait mort après quelques jours.

M. Lecour explique les faits de la façon suivante : une femme est entrée à la prison de Saint-Lazare pour y subir une condamnation d'un mois. Elle avait avec elle un enfant de quinze jours. Elle a été placée dans le quartier des nourrices. Le soir même de ce jour, un homme qui vivait avec cette femme s'est présenté au parquet et a déclaré qu'il avait chez lui deux petits enfants, un de deux ans et un autre de cinq mois, mais que ne pouvant s'en occuper, il demandait l'autorisation de les placer à Saint-Lazare auprès de la femme qui leur donnait des soins.

Cette autorisation a été accordée et les enfants sont entrés à Saint-Lazare. Au bout de quelques jours, l'enfant qui n'était âgé que de quinze jours est tombé malade. La femme alors a déclaré que cet enfant ne lui appartenait pas, que c'était un nourrisson, qui lui avait été confié. Interrogée sur les noms et adresse des parents de ce nourrisson, elle répondit qu'elle les ignorait, mais qu'elle savait qu'ils habitaient rue Saint-Lazare près d'un horloger.

Sur ces entrefaites l'enfant est mort malgré les soins qui lui ont été prodigués.

Digitized by Google

On a accusé la préfecture de police, et on a dit qu'elle devait bien s'apercevoir que ces deux enfants ne pouvaient être à cette femme puisque l'un avait cinq mois et l'autre quinze jours.

Mais on a oublié que la préfecture de police permet aux femmes d'emmener avec elles à Saint-Lazare, non-seulement leurs propres enfants, mais encore leurs nourrissons.

Après quelques observations, la séance est levée à 11 h. 1/2.

Digitized by Google

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Samedi 27 juillet.

La séance est onverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Mettetal.

M. Félix Voisin secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. Loyson propose à la Commission de faire imprimer les comptes-rendus des séances de la Commission.

MM. Demetz et Adnet appuient cette proposition.

La Commission décide à l'unanimité que cette impression sera faite et elle charge son bureau de prendre les mesures nécessaires pour que cette impression soit commencée pendant les vacances de l'Assemblée.

La Commission, sur la proposition de M. Adnet, décide en outre qu'elle se réunira pour la dernière fois mardi prochain et qu'elle se prorogera ensuite après les vacances de l'Assemblée.

Cette dernière séance sera employée à entendre M. Léouzon-Leduc et à arrêter la façon dont seront visitées les prisons de France.

M. Petit annonce à la Commission que M. le Garde des Sceaux vient de recevoir de M. le Procureur Général de Bastia un rapport sur les pénitenciers de la Corse.

La Commission demande à M. Petit de lui donner lecture de ce rapport, qui est ainsi conçu :

Digitized by Google

Bastia, le 18 juillet 1872.

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai profité de la tournée que je viens de faire en Corse pour visiter les trois pénitenciers agricoles.

J'avais été informé par des membres de la Cour, autrefois chefs de parquets que les directeurs des pénitenciers avaient contesté au ministère public le droit de visiter des établissements qu'on prétendait dépendre uniquement de l'autorité administrative, aussi, j'avais eu le soin de m'entendre préalablement avec le préfet qui, loin de méconnaître mon droit de surveillance avait jugé que ma présence pouvait avoir d'utiles résultats.

Les pénitenciers sont situés, deux aux environs d'Ajaccio (Chiavari et Castelluccio), le troisième dans l'arrondissement de Corte quoique sur la côte Orientale (Casabianda.)

L'établissement de Casabianda est dans de moins bonnes conditions de salubrité, que les deux autres.

Le voisinage des marais et des étangs donne la fièvre à ceux même qui sont nés dans l'île, et qui sont habitués aux variations atmosphériques.

A plus forte raison les étrangers transplantés dans ces contrées malsaines sont-ils considérablement éprouvés.

Pour obvier à ce mal, on fait émigrer sur la hauteur, à Marmano presque tous les détenus de Casabianda, dans la saison actuelle, c'est là une cause de dépenses énormes et cependant le nombre des malades est encore relativement assez élevé.

Voici ce que je trouve dans une note fournie par le directeur.

La durée moyenne du séjour est actuellement de trois ans. J'estime que pendant ce temps on peut supporter le climat sans danger, mais je crois qu'un plus long séjour peut avoir une fâcheuse influence sur la santé des hommes.

Le chiffre de la population des détenus qui a été de 800 et plus avant 1870 est descendu depuis à 700 environ.

Les condamnés sont tous âgés de plus de 21 ans et subissent soit une peine correctionnelle, soit celle de la réclusion.

Ils sont employés à des travaux agricoles, à des desséchements

Digitized by Google

de marais, à des constructions de digues et à des défrichements sous la conduite d'un personnel considérable de gardiens corses toujours munis de fusils.

J'aurais voulu arriver à l'improviste pour me rendre un compte exact de la façon dont les détenus étaient traités, mais la présence du chef du parquet parcourant l'île était un fait si extraordinaire qu'il était signalé partout et je me suis bien vite convaincu qu'on s'était préparé à une inspection complète à Casabianda (comme du reste dans les deux autres pénitenciers.)

J'ai voulu tout voir, j'ai écouté toutes les réclamations, j'ai fait ouvrir les cachots, j'y ai trouvé quelques détenus se plaignant d'être punis arbitrairement, d'avoir été frappés avec brutalité et me montrant même sur leurs corps des stygmates qu'ils attribuaient à des coups de nerf de bœuf et que l'inspecteur, visiblement embarrassé, cherchait à justifier par l'application des ventouses.

Cet examen rapide m'a confirmé dans l'opinion qu'il ne faut laisser nulle part et surtout en Corse, des directeurs et un personnel d'employés sans une surveillance constante, qu'il y aurait avantage à tous les points de vue à placer les prisons et les établissements pénitentiaires sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et qu'il est indispensable de charger celle-ci de procéder à l'improviste à des visites souvent répétées.

Ma pensée est celle de la Cour de Bastia qui, invitée à donner son avis sur les modifications à apporter au système pénitentiaire, demandera certainement cette réforme radicale.

Chiavari est la colonie la plus ancienne, la plus saine, la mieux établie. Il est seulement fâcheux qu'on n'ait pas fait le long de la côte un chemin carrossable pour y arriver depuis Ajaccio.

Quant à présent, on ne peut s'y rendre que par mer, ce qui offre des inconvénients et ce qui empêche d'écouler les produits du pénitencier.

Les détails que j'ai eu l'honneur de vous donner sur le personnel des employés, des détenus et sur le genre de travaux de Casabianda s'appliquent à Chiavari.

Digitized by Google

Je me borne donc à consigner ici que la nourriture ne laisse rien à désirer dans les pénitenciers, que les lits, couchages, couvertures y sont propres et suffisants et bien supérieurs à ce qu'on rencontre chez des paysans corses possédant des propriétés.

Il y a cette année à Chiavari 815 détenus dont 650 environ sont âgés de 20 à 35 ans. Quoique la mortalité y soit beaucoup moins effrayante qu'à Casabianda, je ne m'explique pas commen on a pu envoyer en Corse quatre condamnés âgés de 50 à 60 ans, ayant tous à subir des peines de plus de cinq années de prison.

Sur les 815 détenus, il y en a 397 réclusionnaires, 418 condamnés correctionnels.

Le pénitencier de Castelluccio est en communication avec Ajac: cio par une belle route. On parvient à la colonie en moins d'une heure.

Il y a un grand luxe de bâtiments, fort bien emménagés. Le directeur m'a paru s'occuper sérieusement de l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles sont les détenus. J'ai applaudi pour mon compte à des innovations ingénieuses pour la salubrité et la propreté des cellules de punitions, pour l'agencement et la surveillance des dortoirs.

Jusqu'alors cette surveillance était confiée à des prévôts pris parmi les détenus eux-mêmes, qui ne surveillaient rien du tout et qui, au contraire, malheureusement trop souvent, profitaient de leur autorité éphémère pour pratiquer des abus et des actes immoraux.

Le directeur a l'espérance qu'avec six agents de plus, il parviendrait à savoir tout ce qui se passe dans les dortoirs et à exercer sur les détenus un contrôle aussi sûr pendant la nuit qu'une surveillance entière et efficace durant le jour.

Vous apprécierez, M. le Garde des Sceaux, si c'est le cas de faire savoir à M. le ministre de l'intérieur que quant à moi je crois à la nécessité de l'augmentation du nombre des surveillants de nuit.

Il y a à Castelluccio en moyenne 300 à 340 détenus, la moyenne

Digitized by Google

de leur âge est de 21 ans, la durée moyenne de leur détention est de 3 ans 6 mois. Ils sont continuellement occupés à des travaux agricoles ou manuels ; ils ont deux heures de récréation et pendant une heure ils reçoivent les leçons d'un instituteur, homme des plus distingués et des plus dévoués qui regrette de n'être pas autorisé par le règlement à éclairer plus longtemps les intelligences jeunes et faciles. Je partage tout-à-fait la manière de voir de l'instituteur et je voudrais qu'il y eût au moins deux heures de classe par jour.

Je suis avec respect, Monsieur le Garde des Sceaux,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Le Procureur général,

Signé : E. Jorant.

M. Petit espère pouvoir bientôt mettre sous les yeux des membres de la Commission le rapport de M le Procureur Général d'Alger sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie Les rapports des présidents d'assises d'Algérie donnent d'ailleurs certains renseignements utiles sur l'état des prisons.

M. le Président présente à la Commission M. l'abbé Faivre, aumônier de la prison de Bellevaux (Doubs), qui a bien voulu se rendre à Versailles pour donner à la Commission les renseignements que sa longue expérience lui a permis de recueillir sur les prisons du Doubs, et en général sur le régime pénitentiaire en France.

M. l'abbé Faivre. Les observations que je puis donner à la Commission s'éloignent des extrêmes. On a été pour le prisonnier tantôt trop barbare et tantôt trop sensible. Je crois qu'entre la barbarie et la sensibilité exagérée, il y a un juste milieu dans lequel il faut savoir se tenir. Je vais essayer, en passant en revue tous les numéros du Questionnaire que vous avez bien voulu me communiquer, d'exposer et les principes sur lesquels je voudrais voir établir notre régime pénitentiaire et les réformes que, selon moi, il faudrait introduire dans l'état actuel des choses :

Digitized by Google

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'Etat actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les trois prisons d'arrondissement de Baume, de Montbéliard, de Pontarlier, sont neuves et construites sur un plan unique. Celle de Montbéliard est peu salubre, l'emplacement a été mal choisi.

La Maison départementale de correction, dite de Bellevaux, à Besançon, est ancienne. Formée dans son origine des bâtiments d'une ancienne Maison religieuse, elle a reçu des agrandissements successifs.

Dans toutes ces prisons, il n'y a pas d'autre séparation que celle des sexes.

La cellule n'existe nulle part. Il n'y a que des cachots de punition.

Quand les enfants de moins de seize ans sont reçus dans ces maisons, ils sont nécessairement mêlés aux détenus adultes.

La Maison d'arrêt et de Justice de Besançon, sise près de la Cour d'Appel, est de tous points déplorable.

Le gardien chef, de la Maison départementale, M. Mourey, est le modèle des agents de l'administration des prisons. C'est grâce à lui et à lui seul que nous devons la discipline et l'organisation du travail. C'est un homme qui sait à la fois se faire aimer et craindre par les condamnés.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Dans toutes les prisons, les moyens de moralisation se réduisent au culte.

Les gardiens, si on en excepte le gardien chef de la Maison départementale, bornent leurs soins à prévenir les évasions.

Parqués dans les cours et les ateliers, quand il y en a, les condamnés ou prévenus sont abandonnés à eux-mêmes.

Digitized by Google

On comprend que cet état de choses ait eu jusqu'ici de déplorables résultats.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous la surveillance d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

C'est là une question que je n'ai pas bien comprise et sur laquelle par conséquent je demande à ne pas répondre.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées, pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Nulle condition n'est exigée, et c'est un vice radical de notre régime pénitentiaire actuel. Savoir lire et écrire, c'est tout ce que vous demandez au candidat. Tout est bon pour garder un prisonnier. Est-il surprenant que dans cette grande légion d'agents il y ait des hommes sans mœurs, sans délicatesse, sans fidélité, sans humanité?

Et si le personnel des agents de prison est reconnu le premier et le principal élément de moralisation, on comprend aisément que dans l'état actuel des choses, l'amendement du prisonnier devient impossible. Tous les efforts de l'aumônier échouent; son zèle devient aisément importun, et de guerre lasse, ou il abandonne ses fonctions, ou il se résigne à être un témoin désolé du désordre.

Le choix des agents ne devrait être nulle part plus sévère. Il ne s'agit, ni plus ni moins, que de former des hommes. Ces hommes, il faut les réformer, c'est-à-dire détruire de vieilles habitudes. La tâche est ardue, aussi faut-il faire appel au dévouement, et ce dévouement naît et se soutient dans la pensée religieuse.

Il importe donc que les agents soient choisis avec beaucoup de soin et préparés à leurs fonctions par un stage, surtout lorsqu'il s'agit d'agents supérieurs.

Il faudrait donner à l'aumônier une action plus étendue. Il faudrait surtout détruire la dualité qui existe aujourd'hui entre l'agent civil et l'agent religieux Il s'agit, je l'ai dit, de réformer des hommes et, pour une pareille tâche, ce n'est pas trop des efforts communs de tous.

Digitized by Google

On l'a compris dans une nation voisine, et je n'hésite pas à le dire, si les pénitenciers suisses ont du succès, ils le doivent à l'élément religieux qui domine dans ces établissements.

A Rome, la prison de Termini est détestable comme bâtiment; mais au point de vue moral, des succès remarquables ont été obtenus, sous la direction de Mgr de Mérode, avec des religieux et des religieuses de Bologne. Nous aussi nous pourrions obtenir de bons résultats avec un bon personnel chrétien.

M. Félix Voisin. On a déjà essayé, dans certaines maisons centrales affectées aux hommes, de demander aux frères des Ecoles Chrétiennes de vouloir bien remplir les fonctions de gardiens. Mais ces essais n'ont pas réussi : C'est la force de répression qui manque en effet aux religieux. De nouveaux essais pourront être tentés, mais il faudrait, si l'on veut réussir, à côté de religieux très-bien choisis et exclusivement chargés d'une mission morale, placer des gardiens laïques destinés spécialement à assurer le maintien de l'ordre.

M. Jaillant. J'ai en ce moment trois maisons dans lesquelles quelques mouvements ont essayé de se produire, et je ne serais guère rassuré si je n'avais que des frères pour rétablir l'ordre.

M. le Président. Il faudrait un ordre d'hommes spécial.

M. Loyson. Oui, un ordre comme celui des Mohabites à Berlin. C'est un ordre protestant.

M. l'abbé Faivre. Je ne vais pas jusqu'à demander de confier à des frères tous les emplois des prisons. Mais je pense qu'on pourrait utiliser leurs services à l'infirmerie ou à l'école. Quant aux autres gardiens, je voudrais qu'on exigeât d'eux des conditions de moralité et surtout un profond sentiment religieux.

M. le Président. Vous demandez que les gardiens soient plus religieux ; mais ce résultat, c'est à l'aumônier à l'obtenir. C'est lui qui doit pousser les employés subalternes à le seconder dans sa tâche de moralisation.

M. de Pressensé. Je crois que si l'aumônier exerçait une sorte d'inspection sur les agents, ce serait au détriment de sa mission ; n arriverait bientôt à une hypocrisie choquante.

Digitized by Google

M. l'abbé Faivre. L'hypocrisie est moins commune dans nos prisons que le respect humain et moins pernicieuse que l'incrédulité qui s'affiche; loin de nier un principe, elle en reconnaît au contraire la valeur, puisqu'elle en emprunte le masque pour obtenir l'estime. Du reste, un aumônier tant soit peu expérimenté distingue aisément l'hypocrisie.

Ce que je demande, c'est entre le prêtre et les agents disciplinaires un concert de sentiments et d'efforts dans un but commun, c'est qu'il ne soit pas introduit dans nos prisons un agent dont l'incrédulité ou l'inconduite détruise les leçons données par le ministre de la religion.

M. Moreau-Christophe constate que l'élément chrétien a la prééminence dans les prisons suisses, et il lui attribue les succès qu'il a remarqués.

A Lausanne, le pasteur est à la tête des employés supérieurs parce que, dans la pensée du Conseil d'Etat, tout le système pénitentiaire reposant sur la réforme morale des condamnés, il faut avant tout, pour opérer cette réforme, les secours de la religion et le concours de ses ministres. Là encore, l'Inspecteur, homme éminemment religieux, fait de sa charge, une œuvre de salut pour lui-même autant que pour les détenus qui sont confiés à sa surveillance.

A Lenzbourg (Argovie) on a compris qu'une main de fer, ne suffisait pas pour assurer la discipline, et on a nommé directeur du pénitencier, un Ministre du Culte, M. Müller. Déjà plusieurs fois on avait pris des pasteurs pour directeurs de la prison.

En France l'aumônier est relégué au dernier plan; vous n'en feriez ni un Directeur, ni un Inspecteur général. Pourquoi ne pas prendre là où on les trouve, la force, le talent, l'intégrité, le dévouement? On mettrait bien encore un ecclésiastique à la tête d'une académie ! En avez-vous un seul à la tête d'une prison ?

Le principe n'est-il pas dans ces paroles de M. Duchâtel en 1841 : « Le choix sévère des employés est la première condition d'un bon régime pénitentiaire. »

M. de Montalivet disait en 1838 : « Un bon personnel est la première

Digitized by Google

base de toute amélioration du régime des prisons départementales. »

Si, messieurs, le bien que vous désirez ne se produit pas dans vos prisons, ne l'attribuez pas aux défauts de construction. Je sais combien la perfection de l'architecture concourt à la bonne discipline et facilite l'emploi des moyens moraux, mais je sais aussi que ce n'est qu'à la condition d'avoir de bons agents. J'ai vu dans notre maison des années fécondes en bons résultats et des années désastreuses. C'est pourtant la même prison. La différence entre une année et une autre vient principalement du choix des agents, surtout du chef. Que peut faire un règlement, que peuvent faire des agents inférieurs si la tête manque de fermeté, de probité, de mœurs et de religion ?

C'est alors le blasphème, c'est la révolte, c'est la pédérastie, l'obscénité, l'impiété, ce sont les projets infâmes, qui règnent en maîtres dans les prisons, et à la libération les portes des établissements pénitentiaires ne s'ouvrent que pour vomir dans la rue des êtres définitivement acquis au crime.

M. Ferrus a donc raison de dire que dans le choix, dans la valeur des agents disciplinaires, réside le succès d'une réforme effective ; pour réussir, il faut que ces agents comprennent que, comme le prêtre, ils ont charge d'âme. L'agent immoral doit être immédiatement révoqué, et pourtant !..... La direction centrale est souvent trompée par de faux rapports.

3° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire, attribué aux directeurs et aux gardiens chefs.

Un directeur n'est pas nécessaire dans une prison ayant moins de trois cents individus. Le directeur est un luxe inutile et très-coûteux. Un gardien chef bien choisi suffit. La présence d'un directeur loin d'alléger sa tâche l'aggrave. L'action du gardien chef est paralysée. Il porte seul le poids de ses fautes, et la gloire de ses succès passe à un autre.

Le directeur fait seul au préfet et au ministre des rapports qui sont sans contrôle. La vérité y gagne-t-elle ? En tout cas, le poste de directeur est une sinécure très-onéreuse pour l'Etat et les départements.

Digitized by Google

Une Commission de surveillance active, pénétrée de son devoir et de sa responsabilité, peut offrir des garanties.

Le déplacement fréquent des préfets laisse l'arbitraire aux directeurs ou aux gardiens chefs, si la Commission de surveillance n'existe que sur le papier.

Exigez au moins, comme on le fait ailleurs, que vos aumôniers vous donnent annuellement un rapport moral.

M. Duchâtel, dans son instruction ministérielle du 30 octobre 1841, déclarait déjà n'être pas disposé à autoriser la création d'un emploi de directeur, lorsque la population habituelle de la prison était inférieure à 300 détenus. Et pourtant, à cette époque, on ne reculait pas devant l'accroissement du nombre des fonctionnaires.

Je voudrais voir donner à une Commission de surveillance de plus grandes attributions qu'autrefois ; je la constituerais administrative, comme dans les pénitenciers suisses.

Je lui réserverais :

1° L'inspection de toutes les parties de la maison ;

2° Les propositions sur le nombre et le salaire des employés, sur leur nomination et leur destitution ; sur la révision des règlements;

3° La vérification des affaires, matières, caisse et magasins ;

4° L'examen des plaintes des prisonniers et employés ;

5° L'examen des rapports et compte-rendus des fonctionnaires de la prison.

Il y aurait moins d'abus dans l'exercice du pouvoir du directeur et plus de garantie pour la direction centrale au ministère.

Si on admet qu'un directeur n'est pas nécessaire dans une maison départementale contenant moins de 300 individus, on dira peut-être: mais il inspectera les prisons d'arrondissement, les maisons de sûreté !

A cela, je réponds : Le service de la gendarmerie vous offre une inspection très-sérieuse : En effet :

1° Les chambres de sûreté sont visitées par les officiers de gendarmerie à chacune de leurs revues ou tournées dans leurs brigades respectives ;

Digitized by Google

2° Le commandant d'arrondissement visite les brigades confiées à sa surveillance quatre fois par an. Il est en outre obligé de visiter une de ses brigades par mois, inopinément ;

3° L'officier commandant la gendarmerie du département visite également deux fois par an toutes les brigades de son département, ainsi que les chambres de sûreté.

4° Le colonel, une fois par mois, passe la revue des brigades réunies de chaque arrondissement de sa légion, et choisit pour cette opération, à tour de rôle, le siége de chaque brigade.

Voilà un service complet, une inspection sérieuse et toute organisée. Il ne faut qu'un ordre pour que tout fonctionne bien.

Si on veut une visite spéciale de moralisation, l'aumônier de la maison départementale peut parfaitement la faire. Cette simplification économise les traitements, logements et indemnités considérables pour frais de route, et elle vous donne plus de garanties. Les directeurs régionaux ne sont pas plus nécessaires ; ce serait une création nouvelle, coûteuse, absorbante et paralysant tout contrôle.

Si vous voulez des commissions administratives ou de surveillance, accordez-leur quelques attributions et surtout de la confiance.

M. Jaillant. M. l'aumônier cite une instruction ministérielle de M. le comte Duchâtel, mais cette circulaire se rapporte à une époque où les départements étaient chargés de l'administration des prisons.

Les directeurs sont utiles à plus d'un titre. Ils dirigent non pas seulement la prison à laquelle ils sont attachés, mais toutes les prisons du département et quelquefois de plusieurs départements.

La gendarmerie inspecte le matériel des prisons, mais elle ne vérifie pas la comptabilité, et cette comptabilité, je ne puis la confier d'une façon absolue à des gardiens chefs. D'ailleurs, il y aurait pour l'administration centrale impossibilité matérielle à correspondre avec quatre cents gardiens chefs.

M. l'abbé Faivre. Autrefois, ce travail de comptabilité était fait

Digitized by Google

dans les bureaux de la préfecture, pourquoi ne pas le leur restituer ?

Enseignement religieux. Dans les trois maisons d'arrondissement et dans la maison d'arrêt, le service du culte est fait par un vicaire de la paroisse.

Le culte se borne à une basse messe le dimanche et à une courte instruction.

A Bellevaux, le culte se fait à l'instar de celui des paroisses et est très-goûté des prisonniers. Il consiste dans la grand'messe, à neuf heures, dans les vêpres à deux heures, dans le salut à cinq heures. Le repos dominical est ainsi heureusement employé.

Je ne puis bien exprimer tous les fruits que produisent cette pompe, ces chants, ces instructions familières et surtout le catéchisme expliqué. Le prisonnier est ému, il pleure ce qu'il a perdu, le foyer, la paroisse, dont il retrouve ici tous les souvenirs.

Outre l'instruction du dimanche, l'aumônier fait dans la semaine une instruction séparée aux hommes et aux femmes.

Enseignement primaire. Il n'y a jamais eu à Bellevaux d'autre enseignement primaire que celui que j'avais entrepris de donner moi-même dès 1835, puis en 1844, après quelques années d'interruption. Les détenus, libres d'y assister, y venaient volontiers.

M. Mettetal. Les prisonniers profitaient-ils de l'école ?

M. l'abbé Faivre. En quinze jours, des prisonniers ont appris à lire. En 1844, époque à laquelle un directeur a été substitué au gardien chef, l'école a cessé ; car on doit compter pour rien, la réunion des prisonniers sous la garde d'un des leurs, pendant quelques mois, dans une salle qu'on appelait *la salle de classe.*

Depuis 1844, il n'y a donc pas eu d'enseignement primaire donné aux détenus dans la maison départementale de correction.

Il n'y en a jamais eu non plus dans la maison d'arrêt et de justice, ou dans les prisons d'arrondissement.

Pour remplacer l'école, autant que cela était possible, j'ai créé de mes propres ressources des bibliothèques. En m'imposant ce sacrifice, j'avais surtout en vue d'obvier à l'inconvénient du désœu-

Digitized by Google

vrement des détenus, source d'immoralité dont ne paraissaient pas beaucoup s'inquiéter les directeurs.

J'ai acheté de 6 à 7,000 volumes, j'en ai envoyé de 6 à 800 dans chacune des prisons d'arrondissement. J'ai conservé le reste dans la maison départementale. Je fais seul le service de la bibliothèque ; j'ai compté jusqu'à 30,000 journées de lecture dans une année. N'ayant aucun moyen de contrôler l'usage qu'on fait des dépôts constitués dans les maisons d'arrondissement, j'ai lieu de craindre qu'ils ne se détruisent sans avoir servi aux détenus. L'aumônier principal du département devrait avoir un droit d'inspection sur le service du culte et des bibliothèques dans les maisons d'arrondissement.

Les bibliothèques. Vous composez les bibliothèques des prisons, de livres d'amusement, de livres illustrés, de romans ; c'est un mal.

Tout doit être sérieux dans la prison, tout doit instruire, tout doit conduire aux nobles sentiments.

C'est un corollaire de l'instruction religieuse.

Excluez les livres de controverse. Le prisonnier ~~retire~~ peu de fruit des disputes. En fait de religion, ne mettez que des livres d'exposition dogmatique ou de moralité, mais des livres de premier mérite et non pas de vague religion.

Les principes doivent être énergiquement, carrément posés. Sur un chancre on ne se contente pas de mettre de l'eau de rose.

Donnez au juif, au protestant, au catholique des livres de leur foi, mais toujours de profonde religion, de haute moralité.

A côté des livres de religion, mettez des livres de sciences, de métiers, d'agriculture, d'histoires choisies, de voyages, purs de tableaux de mœurs équivoques ou de scepticisme religieux.

Je ne demande pas la Bible seule, comme en Angleterre, ni le catéchisme seul ou le chapelet comme à Rome ; j'élargis le cercle, mais j'exclus tout ce qui n'est que pur amusement, pur jeu d'esprit, ou pâture à l'incrédulité, aux mœurs sinon dépravées, du moins simplement faciles.

Les Fénelon, les Bossuet, les Dupanloup, les Nicolas, les Lacordaire, les Frayssinous, les Gratry, les de Bonald, les de Maistre et autres ont écrit des livres dans lesquels on trouve et

Digitized by Google

des principes solides et de la saine littérature. Ces ouvrages laisseraient dans le cœur du prisonnier qui les lirait un germe fécond.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Il n'existe aucune classification.

Je voudrais la séparation absolue des races rurales et des races urbaines.

Les races urbaines et industrielles ont d'autres mœurs; la moralisation n'offre pas les mêmes chances de succès sur ces natures si diverses par leur éducation, leurs goûts, leurs occupations; les moyens de moralisation diffèrent. L'humanité, l'expérience, le raisonnement réclament cette classification radicale qui peut se réaliser soit par des maisons distinctes, soit par des quartiers distincts dans la même maison.

Je développerai plus loin cette pensée, si le temps me le permet.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes.

Le degré de la peine n'indique pas toujours le degré de perversité. Les condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés présentent souvent plus de prise à l'amendement que les correctionnels subissant des peines légères. Un attentat aux mœurs, un assassinat, une résistance à la force publique, un infanticide, sont parfois un acte subit, fruit d'un entraînement, de mauvais conseils de la misère, acte promptement exécuté, longtemps regretté, amèrement pleuré, suivi de désespoir.

Les condamnés correctionnels portent gaîment leurs 20, leurs 30 condamnations.

Les premiers sont soumis dans la prison, les seconds s'insurgent contre les règlements ou sont hypocrites.

Cette observation dicte à l'administration sa ligne de conduite.

Digitized by Google

Dans son rapport de 1864, le département de la justice d'Argovie apprécie comme moi la moralité des correctionnels. Lui aussi convient que les criminels (c'est-à-dire les individus condamnés à une peine criminelle) ont plus à craindre que les correctionnels (c'est-à-dire les individus condamnés à une peine correctionnelle) de leur contact commun, les correctionnels étant ordinairement plus corrompus que les criminels.

Le correctionnel qui ne se corrige pas dans une première peine est à jamais acquis à la prison. Elle sera pour lui une habitation de ville en hiver.

Quand le nombre des jugements qui l'ont frappé est considérable et quand surtout il a été placé sous la surveillance de la haute police, il faut l'envoyer dans les Colonies. Il n'y a plus d'espoir.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

Le travail n'existe qu'imparfaitement, occasionnellement dans les maisons d'arrondissement. Il serait pourtant possible avec quelque bonne volonté, d'occuper les détenus. Le travail est ardemment désiré par tous ceux qui veulent la préservation ou l'amendement du condamné.

Autrefois, dans la maison départementale, à Besançon, il n'y avait aucun détenu inoccupé, tant l'administration d'alors comprenait le double intérêt du condamné et de l'établissement.

Certains directeurs, dans le but de s'affranchir des détails de la comptabilité, avaient amené le désœuvrement à Bellevaux. Grâce à un excellent gardien-chef, je l'ai déjà dit, le travail est depuis un an largement organisé. Les détenus hommes sont occupés à la fabrication des chaussons, des brosses, des paillassons. Les femmes se livrent à la couture. Le travail se fait par régie.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

Digitized by Google

L'entreprise a ses inconvénients. Elle facilite la contrebande, les communications avec le dehors, l'introduction de boissons, de journaux, de chansons.....

En outre, l'entreprise convertit la prison en une fabrique ; l'homme n'est plus à lui, il n'est plus à l'administration ; il devient une machine à produire. Les rapports avec les agents moralisateurs, avec l'aumônier deviennent difficiles.

En Belgique, là où la vie en commun subsiste, les inconvénients que je signale se font sentir. Mêmes inconvénients dans nos maisons centrales, surtout dans le Nord de la France où l'ouvrier travaille à côté de la vapeur.

Le directeur de Lanzbourg, envoyé en mission pénitentiaire, en 1864, en Allemagne déclarait, en revenant, qu'*avec l'entreprise il fallait abandonner toute idée élevée d'instruction et de moralisation.*

C'est le sentiment unanime des aumôniers que j'ai vus dans nos maisons centrales de France et en Belgique.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Des essais tentés autrefois, sous l'action des gardiens chefs et avec le concours des membres de la Commission de surveillance, avant la nomination des directeurs, avaient complètement réussi, au triple point de vue économique, disciplinaire, moral. Les condamnés travaillaient au dehors dans des terrains appartenant à l'asile ou loués. Ce genre de travail séparait effectivement, au moins pendant le jour, les ouvriers ruraux des ouvriers urbains.

En 1835, je trouvai à Bellevaux un quartier central de jeunes détenus, qui étaient traités comme des condamnés adultes. Ils ne sortaient jamais. Les révoltes et les évasions étaient fréquentes, les punitions nombreuses.

J'obtins très difficilement l'autorisation de conduire au travail des champs quelques jeunes gens sages que je voulais récompenser. On m'en accorda 4, puis 5 sous ma responsabilité. J'en

Digitized by Google

conduisis jusqu'à 50, Mettray n'existait pas alors. J'ouvrais une voie nouvelle, le résultat obtenu fut de supprimer les évasions.

L'émulation s'établit : ceux qui m'accompagnaient ne voulaient pas me désobliger, ceux qui restaient aspiraient à une faveur dans laquelle ils trouvaient une certaine liberté, la santé et le contentement

La société d'agriculture de Besançon, et soyez en certains, toutes les sociétés de France sont derrière elle, a formulé dans sa dernière séance, un vœu qui vous a été apporté et que je répète ici : « reconnaissant la haute portée économique et sociale de l'introduction du travail agricole au sein de la population des prisons, la société le recommande comme moyen de régénération, surtout pour ceux des prisonniers qui ont appartenu aux classes rurales.

On s'élèvera contre des abus possibles, on renouvellera des plaintes : l'abus ! mais nous ne demandons pas l'abus. Nous indiquons un principe rationnel, fécond, demandons-lui le bien qu'il nous offre, et rejettons les abus, *intra ou extra-muros*. En Argovie sont admis aux travaux agricoles à titre rémunératoire ou pour raison de santé, les hommes de la classe d'avancement et particulièrement ceux que les travaux sédentaires ont fatigués ou affaiblis.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

Il n'en existe pas dans le département.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

Oui, surtout les filles de la campagne. Il importe d'associer ensemble les soins du ménage, la couture, le raccommodage, les travaux des champs, afin de rendre ces jeunes filles aptes aux occupations du milieu dans lequel elles doivent rentrer.

14° En résumé quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

Digitized by Google

Trier surtout et avant tout le personnel, qui est la base même de l'institution. Exclure promptement et impitoyablement tout agent infidèle, à tous les degrés de la hiérarchie. Il trahit le pays et n'a droit à aucune commisération. L'incapacité notoire est moins dangereuse que ne le sont des mœurs douteuses.

Si le pays a besoin de mœurs, il a aussi besoin d'économies. Vous ne pouvez imposer au pays des dépenses considérables d'architecture, ni un luxe d'employés inutiles. Donnez des hommes ayant foi et vous obtiendrez de grands résultats. La réglementation la plus sage échoue devant des hommes incapables ou infidèles. Souvenons-nous du principe qui a régénéré le monde, il y a dix-huit siècles : *Instaurare omnia in Christo.* (Ephès. t. 10). Tout par le Christ.

Portalis vous dirait : « Il en est temps, il faut reprendre la reli-
» gion pour base de l'éducation. »

Guizot ajouterait : « La religion doit s'associer à l'instruction
» toute entière, à tous les actes du maître et des enfants (du con-
» damné et de son surveillant). En prison, l'école sans religion se-
» rait un danger pour la société. »

Je cite encore un maître, Victor Cousin : « C'est l'éducation
» morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens et il
» n'y a pas d'éducation morale sans religion. Il faut donc la reli-
» gion pour base de la réforme des prisons ; confessons-le hau-
» tement. »

Sans rappeler ici l'aveu de grands philosophes, de sages politiques, de profonds économistes, je dirai que les données psychologiques et le seul bon sens suffisent pour nous faire demander au principe religieux ce que nous cherchons, la diminution des crimes et l'amélioration du condamné. Le mal est au fond de la conscience. Le raisonnement parle à l'esprit. La religion pénètre dans les profondeurs du cœur. Donnez-lui une place capitale dans les prisons, que les agents aient la foi et la pratiquent. L'aumônier succombera à la tâche s'ils ne partagent pas ses convictions.

Si dans l'armée, il faut du courage au soldat pour remplir ses devoirs religieux devant un chef qui le nargue, il en faut encore

Digitized by Google

davantage au détenu qui, dans la prison, est en butte à la raillerie de ses camarades et ne rencontre dans ses gardiens que l'indifférence. Le plus grand obstacle à la réussite de notre ministère n'est pas le détenu lui-même, mais les personnes chargées de le garder.

Le cabaret, les mauvaises lectures, les mauvais lieux ont été le milieu, la cause des chûtes; la religion seule peut constituer un milieu plus sain ; il faut la faire aimer, et ce n'est pas dans une instruction d'une heure par semaine, mais par l'air de la prison, par les agents, par les lectures qu'on arrivera à ce résultat. Il faut relever les nobles aspirations de l'âme. Il faut à l'homme égaré par ses passions une autorité respectée ; livré à sa raison seule, il retombe vite; la raison a bientôt fait silence et les pervers reprennent leur domination.

Ce n'est pas par la terreur de l'Enfer que l'on réveille la conscience ; l'intimidation physique ou morale a peu d'effet, le crime brave les rigueurs, mais il ne reste pas longtemps insensible aux beautés de la religion, aux charmes de la vertu.

Evitez les controverses dans la parole, dans la lecture : une exposition simple de la vérité est bien préférable ; le prisonnier aime les disputes; si vous disputez, il sera toujours contre vous. C'est le cœur qui fait mal à la tête, c'est au cœur qu'il faut porter le remède. L'homme est toujours moins mauvais que ses actes. Le seul mot *Notre Père qui êtes aux Cieux*, réveille l'homme, l'adoucit et le ramène à l'espoir. Il n'est jamais insensible aux abaissements, aux douleurs du Christ pour l'amour de lui. Le prisonnier doit reconnaître dans le prêtre l'homme de science; mais il respectera en lui surtout le tact et la vertu.

Le prêtre ne se présente pas à lui comme un maître, mais comme un ami. Il appelle la confiance; quand le prisonnier la lui donne, il n'est pas éloigné de la guérison.

L'instruction, même le zèle ne suffisent pas chez le prêtre que vous attachez à la prison ; il lui faut l'expérience, une vocation, j'ai dit un tact spécial ; ce tact, il le porte dans ce qu'il dit, dans la manière de le dire, dans ses visites, dans ses rapports. Et voilà pourquoi il doit être choisi entre mille. Il porte la religion dans

Digitized by Google

son habit, dans son maintien ; quand il passe au milieu des prisonniers, la raillerie ou la vénération qui l'accueillent vont à la religion que l'on confond avec sa personne. Mais si sa tâche est rude, son but est élevé, il est l'instrument principal de l'amendement du prisonnier, si l'échec ou le succès se touchent en lui, honorez-le, protégez-le, n'en faites pas un ilote.

Il ne vous demande ni l'autorité ni la gloire, il n'attend que la joie de tirer de ses faiblesses, de ses souffrances, de son obscurité, de ses larmes et de ses prières, la résurrection d'un homme et cet homme est un chrétien et un Français : votre propre frère.

Pourquoi vos règlements semblent-ils n'avoir eu vue que d'exprimer envers le prêtre de vos prisons la défiance, et pourquoi vos agents basent-ils sur ces règlements et d'étroits sentiments, la justification de leurs préventions et de leurs procédés ? Je le répéterai cent fois avec Guizot : La religion doit s'associer à tous les actes des prisonniers et des agents.

En résumé :

1° Choix sévère des agents, aussi bien des aumôniers que des employés laïques. Il faut pour ce service des aptitudes et du dévouement.

2° Séparation des populations rurales et urbaines. Occuper les premières aux travaux des champs.

3° Établir des cellules en certain nombre pour tenir constamment isolés les condamnés incorrigibles, artisans d'immoralité, ou ceux qui désirent cet isolement. J'appelle les premières cellules de *garantie* ; les secondes cellules de *préservation*.

4° Organiser largement le culte. Si vous reconnaissez avec nous que la religion est la base de la réforme, élargissez la sphère religieuse, exigez la religion dans vos agents. Entourez de respect et d'autorité les ministres de la religion.

5° Etablir un contrôle sérieux, un contrôle sur la conduite des agents, un contrôle sur les rapports officiels et confidentiels. Que le directeur n'ait plus seul la parole. L'agent ne doit pas mettre ses intérêts avant l'intérêt public. Ce n'est pas en déguisant

Digitized by Google

la vérité, mais en se conduisant avec fidélité et dévouement qu'il doit chercher la faveur.

6° Supprimer par épuration et économie les directeurs dans les prisons ayant moins de 300 individus de population. Par contre, rendre suffisant le nombre de gardiens et de surveillants.

7° Adjoindre un inspecteur ecclésiastique au collége des Inspecteurs généraux, ou au moins, un aumônier central auprès de la direction générale des prisons.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être accepté ?

Pour ma part, je choisirais le système de l'emprisonnement individuel. Mais comme il faut tenir compte des faits, et qu'il est matériellement impossible de reconstruire toutes les prisons à la fois, je me bornerais à demander qu'on fît et des cellules de garantie, pour y détenir les condamnés incorrigibles, et des cellules de préservation pour y détenir ceux qui demanderaient à être isolés.

16° Dans le cas où le système de l'emprisonnement individuel paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

Selon moi la cellule devrait être appliquée pendant toute la durée de la peine. Remettre en commun des détenus qu'on a gardés un certain temps en cellule, c'est leur faire perdre le bénéfice de l'isolement. Quant au système qui consiste à alterner entre la cellule et le travail en commun, je ne puis l'admettre.

Une heure de conversation possible (et elle est toujours possible hors de la cellule) détruit tout le fruit de la cellule.

Le condamné n'a que plus faim de conversation après en avoir été sevré pendant une partie du jour. Si vous mélangez les prisonniers, vous n'arriverez qu'à de tristes résultats. Les mauvais ne se convertiront pas, les bons deviendront mauvais. Les mauvais ne se convertiront pas, parce que leur plaisir est de s'acharner à détourner les bons du bien, à les faire rougir en les raillant, à les initier à leurs odieux secrets, à leurs infâmes doctrines.

Digitized by Google

Donc, isolons les méchants, les pervers et ne refusons pas la cellule au faible qui veut s'y abriter contre ses propres faiblesses.

M. Demetz. D'après votre système, la cellule serait obligatoire pour les mauvais, et facultative pour ceux qui, craignant l'influence de la salle commune, demandent à être isolés. Je voudrais savoir si, dans ce dernier cas, selon vous, l'individu, qui aurait opté pour la cellule, pourrait ensuite rentrer dans la salle commune.

M. Faivre. Non, une fois qu'on aurait opté pour l'isolement, on ne pourrait plus rentrer dans la salle commune. Mais il ne faut pas croire qu'on se lasse facilement de la cellule. A Saint-Bernard, j'ai vu un jeune homme de 25 ans, un Parisien, qui était condamné à cinq ans de prison. Sur sa demande, il avait été mis en cellule. Déjà il avait fait 3 ans 1[2 de sa peine, lorsqu'un jour, en ma présence, le directeur de la prison vint lui conseiller de rentrer dans la salle commune. A cette proposition, le jeune homme se mit à pleurer : « Quelle faute ai-je commise, dit-il au direc-
» teur, pour que vous me proposiez une pareille chose? Vous vou-
» lez donc m'exposer à ce qu'un jour, quand je serai mis en liberté,
» je rencontre un de mes co-détenus qui viendra me serrer la
» main? »

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes, et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Il n'existe aucun patronage dans la région que j'habite.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

De l'avis de personnes compétentes, les deux tiers des libérés abusent des secours en numéraire ou en habillement que leur donnent les sociétés de patronage.

Il faut donc mettre la plus grande réserve dans la répartition de ces secours.

Digitized by Google

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Pas de réponse.

4° Les Commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?
Ces Commissions fonctionnent-elles régulièrement? s'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les Sociétés de patronage des libérés doivent être distinctes des Commissions de surveillance mais les membres de cette Commission de surveillance, devraient pouvoir faire partie de la Société de patronage.

L'aumônier n'est pas membre des Commissions de surveillance, mais il pourrait très utilement concourir au patronage. Il en était ainsi dans le passé, quand un quartier de jeunes détenus existait à Bellevaux. M. le Recteur de l'Académie, un membre de la Cour, l'aumônier de la prison, faisaient partie du Comité de patronage.

Le premier, par des correspondances avec des membres des académies de France ou des colléges, le second par des correspondances avec des membres de la Cour, et le troisième par des correspondances avec des ecclésiastiques, procuraient des patrons aux libérés dans les lieux de leur résidence.

Les correspondances nécessitées par ces mesures, portaient pour la plupart du temps de très heureux fruits.

Les Commissions de surveillance, cédant au dégoût, s'annihilent souvent devant le directeur et s'abstiennent de toute visite à la prison.

5e Question.

Pas de réponse.

6° Surveillance de la police.

Cette question porte avec elle de très grandes difficultés.

La Société doit se protéger contre des ennemis toujours armés et pourtant ne pas perdre de vue l'amendement du prisonnier.

Digitized by Google

Mais alors comment concilier la surveillance avec la confiance qui donne du travail et du pain à l'ouvrier?

Il suffit :

1° D'exiger une très grande discrétion de la part des agents chargés de constater la présence de l'individu surveillé par la haute police.

2° De faciliter la réhabilitation après un temps d'épreuves.

M. Petit. Un des plus grands obstacles apportés à la réhabilitation, c'est l'impossibilité dans laquelle se trouvent les condamnés de payer les frais, or, on ne peut pas les leur remettre ; la jurisprudence de la Cour de cassation est constante à cet égard

M. Michaux. J'exprime le vœu que la loi soit changée ; un autre obstacle se trouve aussi dans la nécessité du domicile ; ainsi un colporteur ne peut se faire réhabiliter.

M. Félix Voisin : C'est une erreur, ou du moins la profession de colporteur n'est pas un obstacle absolu, si le colporteur, quoique étant souvent en voyage, revient en définitive constamment à une résidence fixe.

Il est dans tous les cas indispensable que la vie de l'homme qui demande à être réhabilité, puisse être suivie dans ses moindres détails.

M. Bérenger partage la même opinion.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire ?

La liberté provisoire sagement pratiquée ne peut avoir que d'heureux résultats.

A Lenzbourg (Suisse), elle n'est accordée qu'après l'accomplissement des deux tiers de la peine, et seulement à des condamnés ayant au moins trois ans de détention ; pendant le dernier tiers, le condamné peut jouir de la liberté préparatoire. Il est à ce moment réputé amendé, mais une grâce pure et simple de la peine ne lui est pas faite, il obtient seulement une liberté révocable, ce qui est une forme nouvelle d'épreuve. Dans cette liberté, il est surveillé,

Digitized by Google

protégé même. La prison lui est rouverte ou définitivement fermée, selon l'abus ou le profit qu'il fait de ce temps d'épreuve.

L'Eglise, que nous copions souvent sans nous en douter, avait ses temps d'épreuves et elle en retirait des fruits salutaires.

La liberté préparatoire, introduite dans votre réforme, portera ses fruits; mais ne pourrait-on pas l'accorder à des individus condamnés à des peines inférieures à celles indiquées par la législation helvétique? Pourquoi exiger une condamnation d'au moins trois ans? J'en réserverais la faveur à toute première faute, quelle que fût la durée de la peine, fût-elle de trois mois?

Qui prononcera cette liberté provisoire?

Je crois que ce devrait être la Cour d'appel avec l'approbation du Ministre de la justice.

Mais qui fera la proposition de cette liberté? J'estime que ce doit être un comité composé de tous les agents supérieurs de la prison, munis eux-mêmes des renseignements donnés par les agents inférieurs. Ce comité pourrait être formé du Directeur, s'il y en a un, du Gardien chef, de l'Aumônier, du Président et d'un membre de la Commission de Surveillance.

Ces faveurs, pour rester un élément de moralisation, doivent être très-rares.

La révocation de cette liberté sera prononcée par la Cour.

La mise en œuvre de la liberté préparatoire rendrait plus rares les *Grâces* dont on abuse si aisément.

Elle existe en Angleterre dans les billets de congé : Ticket-of-Leave. Elle consacre un grand principe chrétien : la rédemption par le repentir, l'expiation, le retour au bien.

III

Réformes législatives.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Oui, avec l'adoption du système cellulaire pur.

Non, avec l'introduction du travail agricole et la cellule pour les peines de courte durée.

Digitized by Google

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion ?

Je me permets d'exprimer ici le regret de voir des maisons centrales trop populeuses. Je sais aussi qu'on fait bien des objections à la classification des moralités, mais leur promiscuité n'en est pas moins déplorable. Le plus grand scélérat est partout le despote de la prison, le moins coupable est toujours la victime. Ceci me conduit à exprimer le désir de voir retenir dans la maison départementale ceux dont le crime, quoique puni par de nombreuses années de détention, n'a pas le caractère d'une réelle perversité, eu égard aux antécédents constatés de l'individu.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La *cellule* comme épreuve.

Puis, dès que la perversité est constatée et l'amendement reconnu impossible, la *déportation.*

Si la conduite du coupable permet d'avoir la conviction qu'il est revenu aux sentiments et aux pratiques du bien, on pourra le ramener à la prison ordinaire.

On dira qu'il y a là place à l'arbitraire ; mais il est impossible d'éviter radicalement cet inconvénient ; il restera toujours quelque chose dans la dépendance de l'appréciation de l'Administration.

Cela nous conduit une fois de plus à comprendre l'importance du choix des agents des prisons. On devra, pour plus grande garantie, faire intervenir dans ces sortes de cas tous les agents supérieurs de la prison. Que ce ne soit pas le directeur seul qui statue ou fasse la proposition. Acceptez l'aumônier dans votre conseil de surveillance au moins avec voix consulative ; qu'il soit dans les Conseils où se décident les mesures graves contre ou pour les prisonniers, qu'un pouvoir arbitraire quelconque ne se substitue pas aux Commissions de surveillance, aux règlements.

Voulez-vous un exemple d'abus ? depuis que des directeurs administrent notre maison, je n'ai jamais été appelé à donner mon

Digitized by Google

avis sur des propositions de grâces ni à fournir un rapport moral.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

La transportation sera appliquée aux récidivistes. Il ne sera pas nécessaire de déterminer rigoureusement le nombre de condamnations après lesquelles sera appliquée la déportation.

Tel individu, vu la nature de ses délits, le milieu et les circonstances de ses chûtes, le degré de son intelligence, la mesure de son éducation mérite plus la sévérité après quatre condamnations que tel autre après douze rechûtes.

Nous voyons souvent dans nos prisons des individus voisins de l'idiotisme.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les sentences indéfiniment répétées sont illusoires.

Le condamné se fait un jeu des délits et des condamnations. Il rentre en triomphe à la prison.

6° Liberté préparatoire.

Il a été répondu à ce sujet dans la 1re Question du présent paragraphe.

7° Y a-t-il lieu de réviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

La grande agglomération des jeunes détenus nous paraît dangereuse. Comment en effet ne pas se perdre dans une réunion de 600 jeunes gens dévoyés ? Déjà nos colléges, nos lycées de 400 élèves ne donnent pas toujours de bons résultats !

Et puis, ces grandes concentrations exigent des transfèrements lointains.

C'est un accroissement de dépenses pour s'y rendre, pour en revenir, et un très-grave inconvénient, c'est qu'il faut attendre longtemps, des mois, plusieurs mois, le passage de la voiture cel-

Digitized by Google

lulaire pour opérer ce transférement. Et pendant ces mois l'enfant est confondu avec les hommes dépravés de nos prisons

La culture de la terre ne convient guère à l'enfant des villes; il ne quittera la colonie agricole que pour rentrer dans sa famille sans état praticable. Il sera manœuvre, soit! mais c'est une pente fatale. Que d'enfants seraient d'excellents mousses, si au lieu de les envoyer dans une maison correctionnelle, vous les confiiez à la Marine. Pour être sauvés, bon nombre de ces enfants n'ont qu'à être arrachés à la rue ou à des parents corrupteurs. S'ils n'ont pas été sages c'est qu'ils n'en ont pas eu l'occasion. Pour cette raison, augmentez le nombre d'admissions de pauvres enfants dans les orphelinats, et vous diminuerez d'autant celui des enfants correctionnels. Ce sera plus économique et plus moral.

En Prusse, les refuges institués pour les jeunes détenus n'en renferment jamais plus de 70.

De même, chez nous, une prison d'adultes qui contiendrait plus de 300 à 400 détenus ne serait pas une maison de réforme, mais un régiment de condamnés.

M. Demetz. Je suis complètement de l'avis de M. l'abbé Faivre. Personne plus que moi, n'est opposé aux grandes agglomérations de prisonniers. Aussi n'aurais-je jamais réuni 760 colons à Mettray, si je n'avais remédié aux inconvénients de cette agglomération par de nombreuses divisions.

Mes enfants sont en effet divisés par groupes de 40. Chaque groupe constitue une famille, ayant à sa tête un père de famille et possédant une vie distincte. Mettray est, en un mot, une petite fédération.

M. l'abbé Faivre. Mettray est aujourd'hui un établissement modèle, mais qui ne doit ses succès qu'à l'homme qui a consacré sa vie à cette œuvre. Le jour où cet homme ne sera plus là pour gouverner ce petit monde, je me demande ce qu'il deviendra.

M. Demetz. Le jour où je ne serai plus là, Mettray restera ce qu'il est aujourd'hui, grâce au dévouement des personnes qui ont bien voulu m'aider dans mon œuvre.

J'ai créé pour Mettray une école dans laquelle viennent les hommes qui tout en n'ayant pas assez de force pour entrer dans

Digitized by Google

les ordres religieux veulent cependant consacrer leur vie à une œuvre de charité et de dévouement. Cette école est devenue la pépinière dans laquelle on élève les maîtres qui sont chargés de l'éducation des jeunes détenus. C'est un séminaire laïque comme l'a appelé Monseigneur Dupanloup, et grâce à cette institution, Mettray ne périra pas.

M. l'abbé FAIVRE. Qu'on nous donne de semblables pépinières d'agents pour toutes nos prisons et on aura fait un grand pas dans la rèforme de nos établissements pénitentiaires!

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans?

La limite d'âge me paraît aveugle.

Des individus sont plus naïfs à 20 ans que d'autres à 12. Comparez en effet certains enfants des campagnes avec d'autres des villes ou des manufactures. De toute manière, il est important de prendre sur chaque enfant destiné à une détention, les renseignements les plus précis concernant sa vie entière. Ces renseignements émanant du Maire, de l'Instituteur, du Curé, suivront l'enfant dans le lieu où il sera envoyé, et il ne sortira de là qu'avec ces renseignements joints à ceux qne pourra fournir l'administration de la Maison d'éducation correctionnelle.

Vu l'heure avancée, M. l'abbé Faivre cesse ici sa déposition, et sur la demande qui lui en est faite il livre au secrétaire de la Commission les notes qu'il a encore dans les mains.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'abbé Faivre d'avoir bien voulu venir déposer devant la Commission d'enquête.

La séance est levée à midi.

Digitized by Google

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 30 *Juillet.*

La séance est ouverte à 9 h. 1/2, sous la présidence de M. Mettetal.

M. Félix Voisin, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé,

M. le Président présente à la Commission M. Léouzon Le Duc, publiciste qui, à différentes reprises a parcouru le Nord de l'Europe pour étudier les divers systèmes pénitentiaires appliqués dans ces pays, et qui veut bien aujourd'hui résumer devant la Commission les études qu'il a faites sur cette matière.

M. Léouzon le Duc prend la parole en ces termes :

« Chargé dès l'année 1850, par le ministère de l'Intérieur d'étudier l'organisation des prisons et le système pénitentiaire dans les pays du Nord de l'Europe, j'y ai fait de nombreux voyages, de longs séjours, notamment en Suède, en Norwège, en Danemark et en Finlande, assistant au début des réformes, suivant leur application et cherchant à y saisir les points pratiques susceptibles d'être utilement imités ou adaptés en France. De volumineux rapports ont été adressés par moi au Ministère de l'Intérieur, sur les divers sujets dont je m'étais occupé dans mon enquête. Je n'en toucherai ici que la partie relative aux prisons cellulaires en Suède. L'organisation de ces prisons étant, à mon avis, une des mieux entendues de l'Europe, celle qui se distingue par les résultats les plus notables ; la Commission, j'en suis certain, y attachera un sérieux intérêt.

Digitized by Google

Les Prisons cellulaires de la Suède.

I

Administration générale.

Un mot d'abord sur l'administration générale des prisons suédoises.

L'administration des prisons suédoises a passé par des phases multiples suivant que l'autorité centrale s'est plus ou moins préoccupée de la question pénitentiaire. Au commencement du XVIIe siècle, cette administration se trouvait partagée entre les divers Collèges du royaume. Ainsi les *forteresses-prisons* étaient régies par le Collège militaire dont relève en général tout ce qui a rapport à l'économie de l'armée et aux travaux de fortifications. Cependant la forteresse-prison ainsi que l'établissement des travaux forcés attachés à la fabrique d'ancres de Carlskrona (port militaire de la Suède) étaient soumis au Collège de l'amirauté. Les prisons provinciales étaient comprises dans les attributions du Collège des finances pour tout ce qui concernait les approvisionnements, les nouvelles constructions et les réparations. Quant à la discipline intérieure, elle était confiée dans les forteresses au commandant, et dans les prisons provinciales, au gouverneur local. Les maisons de correction et de travail relevaient du Collège de commerce, et pour les détails d'administration immédiate d'un directeur spécial.

Une administration tellement scindée ne pouvait exercer que très-difficilement une action d'ensemble. Aussi, le régime des prisons en souffrait-il gravement. Comme il ne formait qu'une partie minime et presque anormale des divers Collèges, ceux-ci ne s'en souciaient guère qu'à leur point de vue, en sorte que la question pénitentiaire proprement dite ne tombait véritablement sous aucune responsabilité.

Digitized by Google

Les États du royaume se plaignirent de cet ordre de choses et sollicitèrent une réforme. On vit alors paraître successivement en février et en avril 1825, deux rescrits royaux adressés au Conseiller d'État comte C. A. Lövenkjelm, par lesquels il était investi, avec deux autres fonctionnaires, de la haute surveillance et de la conduite générale des prisons et des maisons de correction de Stockholm, de Gothembourg, de Norkœping et de Wadstena, prisons et maisons qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, avaient relevé jusqu'alors du Collège de commerce et des gouverneurs locaux.

Cette nouvelle administration ne constitua d'abord qu'un comité d'inspection; en février 1825, elle reçut une organisation plus forte. Tout ce qui concerne l'administration spéciale des maisons de correction et de travail lui fut dévolu; mais sur les autres prisons elle n'avait qu'un droit de surveillance et d'inspection.

Enfin des rescrits publiés en 1828, 1829, 1830, 1840, 1841, dépouillant successivement les Collèges du royaume de leurs attributions pénitentiaires, donnèrent au comité de 1825 un plus grand développement et il prit bientôt le caractère qu'il porte aujourd'hui sous ce nom : *Administration royale des prisons et des établissements de correction et de travail du Royaume.*

L'administration royale des prisons de Suède forme comme un département à part, fonctionnant sous sa responsabilité propre et, en général, indépendante. Elle adresse directement au roi ses rapports annuels, mais dans l'intervalle, si elle avise à quelque innovation grave, elle ne peut la soumettre au Chef de l'Etat que par l'entremise du Ministre de la Justice. En tout autre cas, elle procède comme elle l'entend, sauf à rendre compte plus tard, dans ses rapports, des faits accomplis.

L'administration des prisons se compose : 1° d'un président qui a le titre de Directeur général ; 2° de deux chanceliers supérieurs ; 3° d'un secrétaire faisant l'office d'avocat fiscal; 4° d'un notaire ou chef des protocoles ; 5° d'un caissier; d'un teneur de livres, d'expéditionnaires, employés, surnuméraires, etc., exigés pour les besoins du service.

Digitized by Google

A l'administration des prisons sont attachés deux comptoirs : 1° Un comptoir de bâtiments, où se règle tout ce qui concerne les constructions et les réparations des prisons ; 2° Un comptoir de révision, chargé de la révision et de l'apurement des comptes. De plus, l'administration nomme un médecin en chef, lequel a la haute main sur le service sanitaire et hygiénique des prisonniers. Il correspond avec tous les médecins et officiers de santé attachés aux diverses prisons locales et adresse chaque année à l'administration un rapport général sur l'état sanitaire des établissements correctionnels du Royaume.

Les deux chanceliers supérieurs forment, avec le directeur général, l'agence responsable de l'administration des prisons. Ils ont chacun des attributions distinctes. L'un appelé chancelier proprement dit, *Kansli Ledamot*, s'occupe de tout ce qui a rapport à la discipline, à l'exercice de la religion, au soin de la santé et de l'hygiène, aux demandes en grâce ou aux réclamations des prisonniers, enfin de toutes les questions qui ont un caractère purement administratif ou juridique. L'autre chancelier appelé agent financier *Kameral Ledamot*, traite toutes les affaires relatives à l'économie, à l'emploi des fonds et au dressement des comptes. Il lui est adjoint un employé extraordinaire qui a pour fonction spéciale de présider à la révision des comptes et de tenir note des réclamations et observations qui, dans cet ordre de service, arrivent des divers établissements du Royaume.

Dans toutes les affaires touchant à l'administration des prisons, e directeur général est responsable en première ligne vis-à-vis de l'autorité royale ; la responsabilité des chanceliers ne vient qu'après, et, dans le cas où l'un des chanceliers refuse de s'associer à une résolution prise par le directeur général et son collègue sa responsabilité cesse de plein droit.

J'ai dit que l'administration des prisons adresse annuellement un rapport au Roi sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. A cet effet, elle met en usage les rapports particuliers émanés des directions locales. De plus, le directeur général ou l'un des chanceliers visite chaque année les établissements, afin de s'assurer *de visu* du véritable état des choses.

Digitized by Google

Ici je ferai observer que, tout en réunissant sous son autorité les prisons du royaume, l'administration générale n'a cependant, sur une classe de prisons dites *prisons communales*, qu'un simple droit d'inspection.

Cela tient à ce que ces prisons n'ont rien à faire avec la couronne. Les communes les bâtissent, les entretiennent et les gèrent à leur gré, sous la surveillance et avec le concours du gouverneur local et des municipalités. Du reste, elles ne servent guère que de lieu de passage aux détenus, ceux-ci n'y restant que jusqu'à leur jugement en première instance. Or, en Suède, ces sortes de jugements ne se font pas attendre. Ainsi, dans sa tournée annuelle, si l'administration visite les prisons communales, c'est seulement pour rendre compte de leur situation à l'autorité supérieure, sans pouvoir s'y immiscer elle-même en quoi que ce soit.

Depuis que l'administration des prisons suédoises a été centralisée entre les mains d'une autorité unique et indépendante, de grands résultats ont été obtenus. Jusqu'alors, livrée à mille ballottements, elle avait été incapable de toute initiative, tout au moins d'une initiative assez forte pour s'imposer. Les projets les plus rationels, les mieux conçus étaient dévorés par d'autres projets issus d'intérêts froissés, sans qu'aucune main s'élevât pour les défendre et amener la conciliation. Ce que demandait un Collége, un autre le refusait. De là un état misérable. Aujourd'hui tout a changé de face : unité de vues, unité de plan, unité d'exécution. La discipline des prisons est améliorée, l'économie mieux entendue, les règlements plus sagement appropriés ; partout de solides constructions remplacent les vieilles masures d'où le détenu s'échappait à son gré ; et par suite, le code pénal a été réformé, la criminalité plus rigoureusement définie, les arrestations plus intelligentes, les jugements plus rapides, ce qui, en définitive, a produit dans tout le Royaume une diminution considérable dans le nombre des prisonniers.

Pour établir cette amélioration par des chiffres, je ferai remarquer qu'avant la réforme, en 1840, la Suède sur une population de 3,138,887 habitants, comptait 17,636 prisonniers. Or, dès 1850, ur une population de 3,482,541, elle n'en comptait déjà que

Digitized by Google

13,410; en 1860, sur 3,787,735, 12,577. Les derniers états donnent pour 1870, 13,127 prisonniers sur 4,168,880 habitants.

L'administration générale n'a pas d'aumônier en chef; mais chaque prison a son aumônier particulier. Choisi avec le plus grand soin par l'administration elle-même, il jouit d'une confiance illimitée, et son influence se signale par les plus heureux résultats. Il est vrai que, dans ces pays du Nord, l'irréligion proprement dite n'a guère pénétré les masses, et l'on constate que les désordres moraux qui amènent les détenus en prison, n'ont, en général, qu'émoussé et non détruit chez eux la fibre religieuse. Dès qu'ils sont rendus au calme et à la solitude, elle reprend sa force et, à la moindre sollicitation, elle vibre de nouveau. Aussi l'administration compte-t-elle beaucoup sur le ministère de l'aumônier et elle met tous ses soins à lui en faciliter l'exercice. A chaque heure du jour et de la nuit, la prison lui est ouverte. Il lui est enjoint de visiter les prisonniers le plus fréquemment possible, de les exhorter, de les instruire, d'user en un mot de tous les moyens que comportent son état et son caractère pour leur inspirer le repentir et les conduire à l'amendement. Dans ce but l'administration a fait composer un livre de lecture et de prières destiné exclusivement aux prisonniers; il est aussi publié à leur usage une sorte de journal mensuel où sont relatés et commentés les principaux faits de la Bible. Ce journal est distribué à ceux d'entre eux qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite, ou qui montrent le plus de disposition à en profiter. Je ne parle ici ni des offices des dimanches et des fêtes, ni des catéchismes généraux ou des instructions particulières. Tous ces exercices sont fixés par les règlements et font partie de l'ordre du jour. Les prisonniers ne peuvent s'en dispenser sous aucun prétexte.

II

Les prisons cellulaires.

On distingue en Suède trois sortes d'établissements pénitentiaires : 1° Les prisons cellulaires ; 2° les prisons communes ; 3°

Digitized by Google

le corps des travaux forcés de la Couronne, comprenant les forteresses, la section des pionniers et une compagnie de discipline.

Je n'ai à m'occuper ici que des prisons cellulaires.

Ces prisons datent leur organisation générale et systématique de 1840. L'initiative en revient au roi Oscar 1er qui, étant prince royal, publia un livre intitulé « *Des peines et des établissements pénitentiaires* », où il traça, dans tous ses points essentiels, le plan de la réforme. La Diète s'associa à son idée et vota les crédits nécessaires pour l'appliquer. L'ensemble de ces crédits s'élève jusqu'à ce jour à la somme ronde de six millions de francs.

Actuellement les vingt-cinq provinces du royaume possèdent des prisons cellulaires, quelques-unes deux, toutes bâties sur le même modèle. Ces prisons sont au nombre de 38 avec 2,255 cellules claires et 98 obscures ou demi-obscures affectées aux peines disciplinaires.

La plus grande prison, celle de Stockholm, a 147 cellules ; les deux plus petites, à Haparanda et à Engelholm, comptent l'une 16 et l'autre 8 cellules. La moyenne des cellules pour la totalité des prisons est de 60 à 100.

La première prison s'est ouverte en 1840, la dernière en 1865. Ainsi les travaux de construction se sont échelonnés sur plusieurs années, de manière à ne pas trop grever le budget ; mais jamais s n'ont été interrompus : le système était arrêté ; grâce à l'unité d'administration et de direction, il a été poursuivi jusqu'au bout.

J'ai sous les yeux une description avec plans des nouvelles prisons de Suède. Mais, cette description étant trop étendue, j'en emprunterai le résumé au rapport publié par M. Almqvist, directeur général actuel, à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Londres.

« La partie principale du corps de bâtiments renferme les cellules distribuées sur trois étages.

» On trouve ensuite dans une aile dépendant de la prison :

» 1° Au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à va-

Digitized by Google

» peur pour la circulation de l'eau chaude au moyen de laquelle
» sont chauffés les cellules et les corridors ;

» 2° Au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la
» cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour
» la cuisinière et l'huissier ;

» 3° Au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et le
» logement de la gardienne ;

» 4° Au second, la salle où le Tribunal tient ses séances, le bu-
» reau des juges et les archives du Tribunal, des infirmeries sé-
» parées pour les hommes et les femmes ;

» 5° Au grenier des magasins où sont conservés les effets des
» prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la
» prison.

» Chaque prison a son préau où les prisonniers font chaque
» jour une promenade ; il est disposé de telle sorte que six ou dix
» prisonniers peuvent y être conduits, s'y promener, et y être
» surveillés sans se voir les uns les autres.

» En général, les cellules ont les dimensions suivantes : lon-
» gueur 3 m. 25 c., — largeur 2 m., — hauteur 2 m. 80 c., —
» superficie du plancher 6 m. 50 c. carrés, — contenance cu-
» bique 18 m.

» Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre placée à 2 m. 325
» millim. du plancher et ayant une superficie de 0,45 cent. carrés.
» Le prisonnier ne peut voir par cette fenêtre que le ciel, et il se
» trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui pourrait lui
» rappeler la vie extérieure. Dans la porte de la cellule est prati-
» qué un petit trou par lequel le gardien peut, du corridor, sur-
» veiller le prisonnier sans être vu.

» Dans certaines grandes prisons se trouvent des armoires cel-
» lulaires servant de salles d'étude. L'ameublement d'une cellule
» consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans les
» murs, un petit banc en bois fixé au plancher, une planche pour y
» placer des livres, un water-closet, et une petite table fixée
» au mur et pouvant se rabattre.

» A l'intérieur de la cellule est affiché le règlement de la prison.
» Une tringle en fer à portée du prisonnier correspond à une son-

Digitized by Google

» nerie établie dans le corridor ainsi qu'à un appareil, lequel ou-
» vrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule,
» permet au gardien de voir d'où vient l'appel.

» Le Dimanche, pendant le service divin, les prisonniers res-
» tent dans leurs cellules dont la porte est entrebâillée de manière
» à ce qu'ils puissent entendre le sermon, mais sans voir per-
» sonne, ni être vus. L'aumônier se tient sur le plancher entre les
» deux galeries du premier étage. Quelques prisons ont des orgues
» portatives que l'on place également au même étage. »

III

Les prisonniers cellulaires.

Les prisonniers cellulaires se divisent en cinq classes : 1° les prévenus ; 2° les condamnés en première instance dont la cause est en appel ; 3° les condamnés à deux ans de prison au plus ; 4° les prisonniers à confession *Bekünnelse-fangar* ; 5° les *Fœrsvarslæse*. On pourrait y ajouter les prisonniers pour dettes, car c'est en cellule que sont enfermés les débiteurs condamnés par corps ; seulement les cellules qui leur sont affectées sont plus spacieuses que les cellules ordinaires et éclairées par de plus grandes fenêtres. Il est à remarquer que, d'après une disposition légale datant de 1868, le débiteur n'est incarcéré que dans le cas où il refuse d'affirmer sous serment qu'il est sans ressources.

L'encellulement des prévenus se justifie de lui-même : c'est aussi bien une mesure de protection en leur faveur qu'une mesure de sûreté prise contre eux. On leur épargne ainsi avec les autres prisonniers un contact qui, même en cas d'acquittement, risquerait d'avoir pour eux des conséquences désagréables ou funestes. On peut en dire autant de l'encellulement des condamnés en appel ; tant que le jugement qui les frappe n'est pas définitif, ils peuvent en effet, à la rigueur, être assimilés à des prévenus.

Les condamnés à deux ans de prison au plus forment la classe

Digitized by Google

proprement dite des prisonniers cellulaires. Cette disposition date de 1860. Toutefois, la loi introduit, à l'égard de ces prisonniers, certaines réserves. Ainsi celui qui est condamné à trois mois fait intégralement ses trois mois ; mais si le temps de la peine est plus long on en retranche un quart, les trois premiers mois non compris.

La prison est simple ou au pain et à l'eau. La prison au pain et à l'eau est considérée comme une peine très-dure, surtout dans ces pays du Nord où l'homme a besoin d'une alimentation tonique. Aussi ne l'applique-t-on qu'avec réserve ; et alors, il est enjoint au Directeur et au médecin de la prison d'exercer sur le détenu une surveillance spéciale. La prison au pain et à l'eau est estimée au triple de la prison simple ; on ne peut y condamner la femme enceinte ou nourrice, ni l'individu âgé de moins de dix-huit ans.

En Norwège, on distingue trois genres de prisons : la prison simple, la prison ordinaire et la prison au pain et à l'eau.

La prison simple est celle où le prisonnier a la faculté de se nourrir et même de se meubler à ses frais, comme il l'entend. Elle se réduit par conséquent à la privation de liberté ; on ne l'applique guère qu'aux personnes aisées et d'habitudes délicates.

La prison ordinaire astreint le prisonnier pour la nourriture, l'ameublement, etc., au régime commun de la prison.

La prison au pain et à l'eau peut être convertie en prison simple ou ordinaire et réciproquement. On multiplie pour cela le nombre de jours par 4 ou par 8. Ainsi 5 jours de prison au pain et à l'eau équivalent à 20 jours de prison ordinaire ou à 40 jours de prison simple.

Quand un individu est condamné à 30 jours de prison au pain et à l'eau, soit 120 jours de prison ordinaire et 240 jours de prison simple, il est envoyé dans une maison de correction, s'il est âgé de plus de 30 ans ; au-dessous de 30 ans il entre en prison cellulaire et alors sa peine est réduite d'un tiers, en sorte que 6 ans de maison de correction se convertissent en 4 ans de prison cellulaire.

Digitized by Google

On peut être emprisonné pour crime et délit ; on peut l'être aussi pour amende. En pareil cas, la législation suédoise offre des particularités curieuses.

L'amende est toujours en argent, et se perçoit au profit de l'Etat. Elle ne peut être au-dessous de cinq riksdalers (7 francs), ni, sauf certains cas spécifiés, au-dessus de 500 (700 francs) ; son recouvrement se poursuit, comme toutes les autres dettes, par voie d'exécution judiciaire. Mais la saisie à laquelle elle donne lieu ne peut s'appliquer ni au seul immeuble du condamné, ni à ses instruments de labours, ni à ses habits et effets de literie, ni à ses outils et autres objets nécessaires pour son entretien ou celui de sa famille pendant un mois. Les moyens judiciaires ayant échoué et l'insolvabilité du condamné étant constatée, la peine de l'amende est convertie en l'emprisonnement au pain et à l'eau. Cette conversion s'effectue d'après les proportions suivantes : Chaque jour de prison compte, pendant les cinq premiers jours, pour 5 riksdalers, pendant une autre période de cinq jours, pour 10, pendant une troisième période de cinq jours, pour 25, et pendant les autres jours, jusqu'au solde final, pour 50. En tout état de cause, la durée de l'emprisonnement ne peut être moindre de 3 jours et dépasser 20 jours. Pour plus de clarté, je dresserai l'échelle de ces proportions :

15 riksdalers d'amende répondent à	3 jours de prison .
20	4
25	5
35	6
45	7
55	8
65	9
75	10
100	11
125	12
150	13
175	14
200	15
250	16

Digitized by Google

300.....17.....
350.....18.....
400.....19.....
.....20.....

Le prisonnier pour amende est soumis au système cellulaire absolu ; il ne lui est accordé aucun répit et il n'a droit qu'à la nourriture journalière, deux livres de pain de seigle ordinaire, et de l'eau à discrétion. Rappelons que les femmes enceintes ou nourrices, ni l'individu âgé de moins de 18 ans, ne peuvent être condamnés à une pareille peine.

IV

Prisonniers exceptionnels.

J'ai dit qu'outre les prévenus, les condamnés en appel, les condamnés à deux ans au plus, les prisons cellulaires étaient ou pouvaient être aussi affectées aux prisonniers à confession et à une autre classe d'individus désignés en Suède sous le nom de *Fœrsvarslæse*. Quelques détails sur ces prisonniers ne seront pas sans intérêt.

Les prisonniers à confession *Bekännelse fangar*, forment une spécialité propre à la Suède. Rien de pareil n'existe dans aucun autre pays de l'Europe.

Partout les individus rangés en Suède sous le nom de prisonniers à confession sont acquittés par la loi ou condamnés par le jury.

L'incarcération des prisonniers à confession est fondée sur cette disposition du Code suédois qui défend de condamner un prévenu sans qu'il ait avoué son crime, bien que sa culpabilité soit d'ailleurs incontestablement démontrée. Si donc, en dépit de toutes les preuves, le prévenu refuse d'avouer le crime dont il est accusé, on le met en prison afin de lui arracher par cette mesure violente l'aveu indispensable pour parfaire son jugement.

Toutefois cette incarcération n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'un crime grave, par exemple d'un assassinat, d'un incendie etc

Digitized by Google

Néanmoins, il y a là quelque chose qui choque nos idées françaises. C'est évidemment un reste de la torture abolie en Suède en 1772 par Gustave III. J'ai entendu beaucoup de Suédois la critiquer sévèrement. Mais dans un pays où il n'existe aucun jury qui puisse condamner sur simple conviction morale, et où les juges, n'ayant contre le prévenu que cette seule conviction, n'ont pas le droit de la traduire par un arrêt, comment exposer la société à reprendre un individu que tant de motifs doivent lui rendre suspect? Comment aussi laisser aller cet individu sans user contre lui des moyens les plus énergiques pour le convaincre du crime que les circonstances extérieures les plus positives prouvent qu'il a commis? Ceci est fort embarrassant.

Du reste l'incarcération du prisonnier à confession est soumise à des conditions qui corrigent autant que possible ce qu'elle a d'odieux. Ce ne sont pas les tribunaux, c'est le roi lui-même qui prononce en pareil cas. Par une lettre royale du 3 mars 1803, il est statué que la Cour suprême ou la Cour royale doit en référer au roi touchant les prévenus qui, bien que convaincus par toutes les circonstances extérieures (*le témoignage à part*) du crime dont ils sont accusés, s'obstinent à le nier et dont la libération serait dangereuse pour la société; et attendre que le roi ait décidé lui-même ce qu'il convient de faire à l'égard de tels prévenus.

Autrefois les prisonniers à confession étaient enfermés dans les forteresses, mais une ordonnance royale du 16 février 1826 permet de les détenir dans les maisons de correction où ils sont mis en cellule. Rigoureusement, ces prisonniers ne doivent être occupés à aucun travail, mais seulement à la lecture de la Bible ou d'autres livres de piété afin de les disposer ainsi plus efficacement, sous l'influence de la religion, à avouer leur crime. Il est enjoint à l'aumônier de la prison de les visiter souvent.

Quand un prisonnier à confession se détermine à l'aveu, il est aussitôt amené devant le tribunal le plus proche de la prison qu'il occupe ou devant la Cour royale du même ressort, et là, il est donné suite à son jugement.

Depuis l'année 1846, le roi, sur la proposition de l'administration générale des prisons, a autorisé certains adoucissements au sort

Digitized by Google

des prisonniers à confession. Ainsi, au lieu d'être occupés exclusivement à la lecture, ils peuvent vaquer à quelques travaux manuels; mais l'aumônier doit les entourer d'autant plus de soin et de vigilance afin que les distractions matérielles ne les détournent pas du recueillement moral seul capable de produire le résultat attendu.

Quels que soient les adoucissements accordés aux prisonniers à confession, il n'en est pas moins vrai qu'ils subissent une véritable torture. C'est pourquoi on en a vus qui, pour s'y soustraire, avouent un crime dont ils sont innocents; d'autres meurent des suites de maladies causées par l'ennui et la solitude; quelques-uns sont graciés.

Rarement parmi cette classe de prisonniers se rencontrent des femmes. Depuis l'année 1836, où trois femmes y figurèrent et avouèrent le crime dont elles étaient accusées, il ne s'est présenté aucun cas de ce genre. Quant aux hommes, ils sont également très-peu nombreux; en 1849, on en comptait que six pour toute la Suède, et depuis ils tendent de plus en plus à disparaître. Il n'en est presque plus question dans les statistiques.

Les prisonniers à confession sont soumis au système cellulaire dans tout ce qu'il y a de rigoureux, sauf bien entendu, les adoucissements que j'ai mentionnés plus haut. Cependant, même parmi les prisonniers auxquels ces adoucissements ont été refusés, on n'a remarqué aucun cas de folie. Mais l'expérience prouve que le prisonnier à confession, resté en cellule pendant 3 ans sans avouer son crime, ne l'avoue jamais; il tombe alors dans un état de marasme et d'hébêtement voisin de l'imbécillité. J'en ai vu moi-même en 1861, à la prison de Langholm, seule prison qui leur soit affectée depuis 1846, deux qui touchaient visiblement à ce dernier période.

Il est impossible de trouver dans notre langue un mot analogue à celui de *Fœrsvarslœse*. Littéralement il signifie en suédois les *sans-garantie*. On pourrait le rendre peut-être par *déclassés*; mais cette expression n'est point assez large; elle ne précise point surtout la position des individus dont il s'agit devant la société, position qui a donné lieu, en Suède, à une législation toute spéciale.

Digitized by Google

On le comprendra mieux en suivant les développements dans lesquels je vais entrer. C'est là un chapitre très-curieux des institutions suédoises; il explique l'ordre et la sécurité qui règnent généralement dans le pays. N'y trouverions-nous pas aussi des indications utiles pour les mesures protectrices dont notre état social a un si grand besoin?

On entend par *Försvarslöse*, en général, tous les individus qui ne sont point au service public, qui ne cultivent point les arts libéraux, qui ne s'occupent ni de commerce, ni de manufactures, ni de métiers, ni de navigation, ni d'agriculture, ni de mines, etc; qui ne sont en condition ni comme ouvriers, ni comme domestiques, qui n'ont notoirement par eux-mêmes aucun moyen d'existence, et qui ne sont point entretenus par d'autres; enfin tous ceux qui sont officiellement connus comme étant sous la surveillance et à la charge de quelque paroisse.

Dès les temps les plus reculés, les *Försvarslöse* ont été l'objet des plus grandes rigueurs. *La Länslagen* (loi du pays), qui remonte à l'année 1442, oblige tous ceux qui sont possesseurs de moins de trois marks, de se mettre en condition. Ces dispositions se retrouvent dans tous les réglements postérieurs jusqu'au commencement de ce siècle. Seulement elles prennent plus d'étendue et de rigueur. Mais, chose singulière, il n'y est aucunement question des femmes.

La première fois qu'à propos de *Försvarslöse*, les femmes sont mentionnées, c'est en 1814. Une circulaire royale de cette époque prescrit à tous les gouverneurs de provinces, d'exercer sur celles d'entre elles qui se trouvent dans le cas de *Försvarslöse*, une surveillance sévère, de leur adresser des avis et des représentations et de leur fixer un certain temps pour se procurer des moyens d'existence légale, après quoi, si elles continuent leur vie vagabonde, il est enjoint aux gouverneurs de les enfermer dans une maison de correction et de travail, d'abord pour peu de temps; puis, si ce premier emprisonnement reste inefficace, de les renvoyer dans la même maison de correction et de travail pendant un mois au moins et trois mois au plus; enfin si, malgré cette seconde correction, et nonobstant toutes les démarches bienveil-

Digitized by Google

lantes de la direction de la prison pour leur trouver une condition et du travail, ces femmes restent encore sans moyen d'existence légale, le gouvernement les fait enfermer pour un an. Les règlements de 1833 confirment à cet égard toutes les dispositions de la circulaire de 1814.

Cependant, malgré cette rigueur, posée en principe par les lois suédoises à l'égard des *Försvarslöse*, il est survenu de temps à autre des règlements ayant pour but d'en mitiger les effets. Ainsi, par exemple, tantôt il est prescrit de n'agir contre les *Försvarslöse* qu'autant qu'il aura été prouvé qu'ils ont négligé sciemment de saisir les occasions qui leur étaient offertes de se procurer des moyens d'existence ; tantôt de les laisser aller tant qu'ils ne compromettent pas l'ordre et la sécurité publique par la mendicité et leur paresse. En tout cas, il est enjoint aux autorités de fixer aux *Försvarslöse* un certain délai pour sortir de leur misérable état, avant de les mettre sous le coup de la loi.

Mais en pratique, presque toutes ces dispositions bienveillantes restaient sans effet, et l'on voyait une foule de jeunes individus des deux sexes, arrêtés chaque jour et emprisonnés par les agents de police, sans qu'on n'eut d'autres crimes à leur imputer qu'une vie vagabonde dépourvue de moyens d'existence déterminés. Pour comble de rigueur, tous ces *Försvarslöse* étaient jetés dans les prisons publiques pêle-mêle avec des criminels de tous les degrés, ce qui développait nécessairement chez eux une corruption à laquelle leur vie flottante ne leur donnait déjà que trop de dispositions. C'est en vain que les règlements administratifs s'opposaient, de la manière la plus positive, à ce mélange ; le manque d'espace dans les prisons, était cause que l'on n'en tenait aucun compte. C'est même en vain que ces règlements permettaient de libérer l'individu de la classe des *Försvarslöse* qui par son travail, par son héritage, ou autrement était parvenu à un avoir de 33 m. 16 s k. banco (environ 67 francs) ou qui s'était bien comporté dans la prison pendant un trimestre entier. Comme personne ne voulait occuper cet individu au sortir de prison, il retombait nécessairement, au bo de quelque temps, dans le même état qui avait provoqué sa première arrestation. Ainsi toute facilité était

Digitized by Google

laissée en principe à la police d'emprisonner les individus d'ailleurs inoffensifs et temporairement inoccupés, ce qui brisait le plus souvent à jamais leur carrière et les retranchait de la société pendant tout le reste de leur vie. On doit comprendre aussi qu'un grand nombre d'entre eux se jetaient dans le crime, désespérés de ce stigmate terrible, qui, pour leur avoir été infligé si légèrement, ne les en rendait pas moins un objet de répulsion auprès de leurs semblables.

De cette facilité avec laquelle la police incarcérait les *Försvarslöse*, résultait nécessairement pour les prisons un encombrement incroyable. Ainsi, en 1835 on ne comptait pas moins de 2,741 individus, dont 431 femmes, emprisonnés comme *Försvarslöse*; ce nombre s'éleva, en 1840, jusqu'à 5,152 dont 1,025 femmes. On conçoit combien un tel encombrement nuisait à la bonne administration des prisonniers criminels, comme à celle des *Försvarslöse* eux-mêmes, sans compter la corruption qui, ainsi qu'il a été dit, pouvait en résulter pour ces derniers.

Le système législatif de la Suède, à l'égard des *Försvarslöse*, a été l'objet de critiques violentes, mais justes. Quoi de plus étrange, en effet, que de priver un innocent de sa liberté, sous prétexte de le confondre ensuite avec de véritables criminels! Personne ne nie que le désœuvrement, la paresse, le vagabondage conduisent au crime. Mais pour corriger ceux qui sont engagés dans cette voie, il faut autre chose que de les mettre en présence du crime lui-même et de les exposer à en aspirer le venin. L'expérience a prouvé que presque tous les individus incarcérés pour crime sont partis de la classe des *Försvarslöse*, détenus plus ou moins longtemps dans les maisons de correction.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 29 mai 1846, époque à laquelle une ordonnance royale réforma complètement le régime qui pesait sur les *Försvarlslöse*. Voici les dispositions principales de cette ordonnance :

1° Sous le nom de *Försvarlslöse*, on comprend tous les individus que j'ai désignés plus haut, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont point au service public ou qui ne cultivent point les arts libéraux, ou ne s'occupent ni de commerce, ni de manufactures,

Digitized by Google

ni de métiers, ni de navigation, ni d'agriculture, ni de mines, etc. ; ceux qui ne sont en condition ni comme ouvriers, ni comme domestiques, qui n'ont notoirement, par eux-mêmes, aucun moyen d'existence ou ne sont point entretenus par d'autres ; enfin tous ceux qui sont officiellement connus comme étant sous la surveillance ou à la charge de quelque paroisse.

2° Les *Försvarslöse*, en général, sont l'objet d'une surveillance sévère, non-seulement de la part de l'Etat, mais encore des villes et des paroisses. Cette surveillance est confiée à deux ou à plusieurs personnes notables choisies dans ce but spécial ; les autorités de chaque localité leur prêtent main-forte en cas de besoin.

Les personnes chargées de surveiller les *Försvarslöse* doivent aussi leur donner de sages conseils et s'employer, autant qu'il leur est possible, à leur trouver une condition ou du travail.

3° Les *Försvarslöse* ne peuvent sortir de la ville ou de la paroisse à laquelle ils appartiennent sans être munis d'un passeport légal.

Si l'un d'eux est rencontré dans une autre ville ou dans une autre paroisse que celle où il doit habiter, sans passeport ou sans permission écrite, ou bien, si, muni de ce passeport ou de cette permission, il suit une autre route que celle qui lui est assignée, les surveillants ou les autorités peuvent le mettre en prison ou le renvoyer au lieu auquel il appartient, lorsque ce lieu n'est pas éloigné, ou bien le dénoncer au gouverneur de la province. Dans tous les cas, le gouverneur a le droit de donner un passeport au déserteur ou de le renvoyer sous escorte, comme un prisonnier ordinaire, à la ville ou dans la paroisse qu'il a quittée.

S'il est impossible de déterminer à quelle ville ou à quelle paroisse appartient le *Försvarslöse* vagabond, ou, s'il y a doute, le gouverneur peut lui fixer pour séjour tel endroit de son gouvernement qu'il lui conviendra, du moins jusqu'à ce que l'on soit édifié sur son compte. Les frais qu'entraînent la nourriture et l'entretien de cet étranger pour la ville ou la paroisse dans les-

Digitized by Google

quelles il est envoyé, sont remboursés par l'Etat, sur le rapport du gouverneur.

Quand un individu est traduit devant le gouverneur d'une province, sans que l'on connaisse qui il est ni d'où il vient, ou si l'on a des motifs de croire que, dans ses dépositions, il y a mensonge, mais sans qu'il soit possible de le vérifier immédiatement, le gouverneur a le droit de l'envoyer dans la prison la plus proche, et de le faire enfermer en cellule jusqu'à ce qu'on ait obtenu sur lui des renseignements complets.

Celui qui reçoit dans sa maison un *Försvarslöse* est tenu de le déclarer à Stockholm, dès le lendemain, à la Chancellerie du grand gouverneur et hors de Stockholm, aussitôt que faire se peut, à la police ou à la municipalité, si le fait a lieu dans une ville, et s'il a lieu dans un village, à l'autorité locale ou aux surveillants. Toute négligence, à cet égard, est punie d'une amende de 1 m. 32 sk (3 fr. 50) à 6 m. 32 sk (13 fr. 50).

4° Le surveillant du *Försvarslöse* a sur lui les droits d'un maître sur son domestique ou sur son ouvrier. Ainsi le *Försvarslöse* est obligé de faire tout travail qui lui est fourni par le surveillant ; et au cas où celui-ci lui procurerait du travail dans une maison étrangère, le maître de cette maison partagerait avec le surveillant tous les droits qu'il a sur le *Försvarslöse*. Si le *Försvarslöse* s'obstine dans la paresse et dans le désordre, il peut être placé dans tel établissement de travail de l'Etat, qu'il plaira au roi de déterminer.

Jusqu'ici toutes les dispositions de l'ordonnance royale ne s'appliquent qu'aux *Försvarslöse*, en général, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas encore subi de condamnation. Voici maintenant les règlements concernant les *Försvarslöse* qui ont déjà passé par un jugement criminel.

a) Quant le *Försvarslöse* a déjà été puni pour vol ou pour tentative de vol, pour incendie ou pour tentative d'incendie; quand pour tout autre crime, il a déjà passé par une forteresse ou une maison de correction ; quand, accusé d'un crime entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité, il n'a pu, faute de preuves suffisantes, être réellement condamné; quand, ayant subi une peine infâ-

Digitized by Google

mante, il n'a pas obtenu sa réhabilitation ; quand il a été retenu déjà comme *Försvarslöse* dans quelque forteresse ou maison de correction ; alors, à la demande de la paroisse ou du surveillant du lieu où ce *Försvarslöse* a été trouvé ou rencontré, et après qu'il a été traduit devant le gouverneur local ou un tribunal inférieur, le gouverneur a le droit de le faire enfermer dans une prison et en cellule, ou, si les circonstances le permettent, de lui assigner un certain temps pour se procurer des moyens d'existence, sous peine d'être envoyé sans merci aux travaux forcés.

b) Dans tous les cas où le *Försvarslöse* en question ne menace point, par sa vie dissolue ou ses intentions criminelles manifestées, la sécurité publique, il peut être laissé en liberté ; mais s'il est mis en prison, le gouverneur est tenu de faire faire, dans la localité à laquelle appartient le *Försvarslöse*, des annonces et des publications, afin de lui trouver une condition ou du travail.

c) S'il s'agit de la condamnation d'un *Försvarslöse* aux travaux forcés, le gouvernement doit spécifier avec soin dans son protocole les certificats du prêtre et du médecin ; caractériser l'état physique de l'individu, sa physionomie, les événements de sa vie ; dire s'il a déjà été condamné et pour quel crime ; quelle peine il a subie ; par quels vices ou quelles mauvaises habitudes il s'est signalé ; quel métier il est capable d'exercer ; n'omettre, en un mot, aucun des renseignements propres à faire connaître l'individu. Le gouverneur doit en outre ajouter dans son protocole le nom de la ville ou de la paroisse à laquelle le *Försvarslöse* appartient, et, dans le cas où il manque de données sur ce point, en faire l'objet d'une note. Si enfin le certificat du prêtre n'existe pas (1), le protocole doit spécifier, d'après d'autres sources, l'âge et le lieu natal du *Försvarslöse*.

d) Si le *Försvarslöse*, auquel a été accordé un temps déterminé, pour se procurer une condition ou du travail, se trouve

(1) Ce certificat est délivré à l'époque de la confirmation, l'aumônier délivre aussi un certificat du même genre aux prisonniers rendus à la liberté.

Digitized by Google

encore, au bout de ce temps, inoccupé, les surveillants en font leur rapport au gouverneur qui juge alors s'il y a lieu d'octroyer au *Fœrsvarslöse* un nouveau délai, et si pendant ce délai, il doit être laissé en liberté ou emprisonné.

e) Lorsque le Gouverneur ne croit pas opportun d'octroyer ce nouveau delai, ou si, l'ayant octroyé, le *Försvarslöse*, n'en a pas profité, et que n'ailleurs il n'y ait pas lieu pour occuper le *Försvarslöse*, sous une surveillance nécessaire, de l'enfermer dans l'établissement de correction local, ce *Försvarslöse* est envoyé de nouveau aux travaux forcés pour un temps déterminé ; savoir, 4 ans pour celui qui a déjà été puni trois fois pour vol, ou qui, ayant été condamné pour d'autres crimes aux travaux à perpétuité ou à mort, a reçu une commutation de sa peine ; 3 ans pour celui qui a été puni deux ou trois fois pour vol ou tentative de vol ; enfin 2 ans pour tous les autres *Fœrsvarslœse* désignés plus haut.

f) Le *Försvarslöse* qui veut en appeler du jugement du gouverneur doit présenter, dans un délai de 8 jours, non compté celui ou sa condamnation lui a été notifiée, sa requête au gouverneur lui-même, qui la communique au roi, ou aux magistrats de la ville où réside le *Försvarslöse* ou aux autorités de son village. Si le *Förvarslöse* est en prison, il doit remettre sa requête au directeur de la prison, et, dans le cas où il aurait besoin d'un aide pour rediger cette requête, le directeur est chargé de le lui procurer.

Le gouverneur et autres autorités, qui ont reçu d'un *Försvarslöse* une requête en règle, sont tenus de la remettre sans délai à qui de droit, et d'exécuter rigoureusemet la réponse qui y sera faite. Tant que dure l'instance, le *Försvarslöse* doit être laissé en liberté.

g) Quand un *Försvarslöse* condamné aux travaux forcés accepte sa condamnation, ou quand il laisse expirer le délai fixé pour en appeler, ou quand son pourvoi est rejeté, alors la condamnation devient définitive ; et le *Försvarsöse* doit être remis par le gouverneur entre les mains de l'administration générale des prisons, qui l'envoie, si c'est une femme, dans une maison de correction,

Digitized by Google

et, si c'est un homme, dans une maison de ce genre ou dans une forteresse.

6° Celui qui ramène un condamné en fuite au lieu auquel il appartient ou aux autorités voisines de l'endroit où il se trouve, reçoit une récompense de 6 m. 35 1 k. (13 fr. 50), lesquels lui sont payés sur quittance par le gouverneur. L'Etat se rembourse ensuite sur le condamné, s'il a des moyens à lui.

7° Nul ne doit être condamné aux travaux forcés s'il est impropre au travail. Dans ce cas, le condamné est renvoyé aux autorités qui lui ont infligé sa peine, afin qu'elles en ordonnent autrement.

Une fois le *Försvarslöse* enfermé dans une maison de correction on dans une forteresse, il y reste un temps déterminé, ainsi qu'il suit :

a) S'il arrive tel changement dans la position du condamné qu'il ne doive plus être considéré comme *Försvarslöse*, on le met en liberté, Toutefois cela ne doit pas se faire sur un avis incertain, mais il est enjoint au gouverneur et autres autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le condamné a réellement trouvé une condition ou du travail. C'est dans ce cas seulement qu'il peut jouir du bénéfice de la loi.

b) Lorsqu'un *Försvarslöse*, incarcéré pour manque de moyens d'existence, s'est bien conduit pendant la moitié de son incarcération et si par son travail et son économie, il s'est procuré un capital de 50 Riks (100 francs), il est rendu à la liberté. Les femmes ont droit au même privilége lorsqu'elles se trouvent dans les mêmes conditions et qu'elles ont gagné 33 riks. 16 sk. (67 fr. 50),

c) Si pendant les derniers six mois de son séjour dans une forteresse ou dans une maison de correction, le *Försvarslöse* a mérité par sa mauvaise conduite quelques châtiments, il est prescrit aux directeurs locaux d'en faire leur rapport à l'administration générale des prisons, afin qu'elle examine si, vu la gravité de la prévarication, il n'y a pas lieu de prolonger l'incarcération du délinquant. Si, pendant cette prolongation, il se présente de nouveaux cas susceptibles de l'étendre encore davantage, c'est éga-

Digitized by Google

lement à l'administration générale d'aviser. Si la direction se décide pour la prolongation, il doit en être fait notification au condamné qui, d'après ce qui a été dit, plus haut, a la faculté d'en appeler.

d) Dans les cas où l'administration générale n'aurait pu se procurer les documents nécessaires pour déterminer à quelle ville ou à quelle paroisse le prisonnier libéré doit être renvoyé, il est remis entre les mains du gouverneur qui avait provoqué sa dernière condamnation aux travaux forcés.

e) Si le condamné libéré, arrivé dans la ville ou dans la paroisse qui lui a été désignée, manque non-seulement de travail, mais encore de logement, il est du devoir des surveillants de lui en procurer, et cela au moins pendant les premiers quatorze jours qui suivent sa libération. Les frais d'entretien et de logement doivent être prélevés sur la caisse des pauvres de la ville ou de la paroisse ; et, si le nouvel arrivant leur est étranger, ces frais sont remboursés par l'Etat, sur le rapport du gouverneur.

V

Régime des prisons cellulaires.

Le personnel administratif des prisons cellulaires comprend les fonctionnaires et employés suivants : Un directeur aux appointements de 1,800 à 2,800 francs, d'après l'importance de la prison. Le directeur a, en outre, le logement, l'éclairage et le chauffage gratuits : un sous-directeur ou vaguemestre payé de 1,000 à 1,300 francs ; de trois à six gardiens de 750 à 1,050 francs ; une surveillante de 550 à 800 francs ; une cuisinière de 200 à 250 francs. Ces employés sont également logés, éclairés et chauffés ; un aumônier rétribué de 650 à 1,300 francs ; un médecin de 350 à 850 francs.

Les directeurs et employés sont nommés par l'administration générale des prisons ; ils restent en place tant qu'ils sont propres au service et qu'ils conservent la confiance de leurs supérieurs. Les qualités que l'on recherche en eux de préférence sont une

Digitized by Google

humeur calme et égale, un caractère humain et sérieux, l'amour de l'ordre et la ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les fonctionnaires et employés ont le droit de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans ; ils reçoivent alors de l'Etat une pension équivalente aux deux cinquièmes de leur traitement. Ceux qui prolongent jusqu'à 65 ans obtiennent généralement de la Représentation nationale une pension égale à leur traitement intégral.

Le régime des prisons cellulaires est humain, mais sévère. La journée y est ainsi distribuée : Pendant l'hiver, de 8 heures du soir à 6 heures du matin et pendant l'été de 9 heures du soir à 5 heures du matin, sommeil. Matin et soir, une demi-heure est consacrée à la toilette, à la prière et à la visite du gardien. Une demi-heure pour le déjeuner et le souper et une heure pour le dîner ; une demi-heure pour la promenade au préau ; six heures au travail, sauf le samedi où il finit à quatre heures. Le reste du temps est employé à la lecture et à l'instruction.

Lorsque le prisonnier tombe malade, il est soigné dans sa cellule, et en ce cas, on remplace son hamac par un lit. Si la maladie est grave, on le transporte à l'infirmerie. Chaque prison a sa pharmacie spéciale.

D'après les rapports des médecins, la moyenne des malades, pendant les cinq dernières années, a été pour les prisons cellulaires de 4 pour cent ; pour les prisons en commun de 4,4 0/0 et pour les condamnés aux travaux forcés de 7,3 0/0.

Quant à la mortalité dans la même période, les prisons cellulaires ont perdu 2 0/0 ; les prisons en commun et les établissements de travaux forcés 3 0/0.

Ainsi, d'après ces chiffres, on voit que les prisons cellulaires présentent un état sanitaire et hygiénique beaucoup plus favorable que les autres centres pénitentiaires. Ceci tient en grande partie, à ce que les prisons construites *ad hoc* sont pourvues de tout ce qui peut y faciliter l'aération, la ventilation et l'entretien de la propreté, sans compter qu'elles sont généralement situées dans des lieux isolés en dehors ou à l'extrémité des villes et en-

Digitized by Google

tourées de plantations et de jardins. La santé morale offre également de bonnes conditions dans les prisons cellulaires de la Suède. Il est constaté que la solitude n'y exerce aucune influence fâcheuse sur l'intelligence des prisonniers. Cette solitude, il est vrai, est tellement mitigée que le prisonnier ne demeure jamais assez longtemps isolé et livré à lui-même pour en être profondément atteint. Les prisons bâties à dessein sur un plan moyen et garnies relativement de cellules peu nombreuses permettent de le visiter souvent. C'est pourquoi aucun cas de folie ne s'y est produit que l'on puisse attribuer directement à leur séjour. Tous ces cas, sauf un seul en 1870, se rattachent à des causes qui existaient avant l'incarcération et dont l'effet aurait éclaté fatalement dans tout autre milieu. Les médecins des prisons cellulaires sont unanimes sur ce point.

J'ai dit en parlant de l'aumônier que l'administration générale avait fait composer un livre de lecture et de prières et qu'elle distribuait à ceux d'entre eux qui se conduisent le mieux une sorte de journal mensuel. Chaque prison renferme en outre de petites bibliothèques formées d'ouvrages propres à instruire et à moraliser : recueils de sermons, livres de piété, contes moraux, traités d'histoire naturelle, récits de voyage, etc. Comme, sauf de très-rares exceptions, les prisonniers suédois, à leur entrée en prison, savent lire et écrire, ils profitent volontiers de leur bibliothèque, ce qui exerce sur eux une heureuse influence. On leur donne aussi des leçons particulières dans leur cellule, leçons élémentaires sur le christianisme, les faits généraux de l'histoire, la géographie, l'orthographe, l'arithmétique et l'histoire naturelle. On constate dans le plus grand nombre des progrès satisfaisants. Avec la permission et la surveillance du directeur, les prisonniers peuvent correspondre avec leurs parents et leurs amis ; ils peuvent également recevoir leurs visites, de même que celles de personnes étrangères autorisées et s'intéressant à leur sort ; ces allègements produisent d'avantageux résultats.

Dans toutes les cellules est affiché un règlement dont chaque prisonnier doit prendre connaissance, et auquel il lui est enjoint de se conformer strictement.

Digitized by Google

Voici les articles de ce règlement :

1° Le prisonnier doit se montrer plein de respect et de déférence envers le directeur de la prison, l'aumônier, le médecin, le gardien et se conformer aux observations qu'ils lui adressent.

2° Il doit garder le silence et par conséquent ne pas parler, chanter ou lire à haute voix; il ne doit jamais piétiner sur le plancher, frapper contre les murs, les portes ou la fenêtre, ou faire tout autre bruit. Quand il reçoit la visite du directeur, de l'aumônier ou de tout autre personne, il ne doit élever la voix que juste ce qu'il faut pour être entendu.

3° Quand il a besoin de quelque chose, il lui est permis de sonner.

4° Il ne doit point se hisser à la fenêtre ni y toucher.

5° Il doit tenir sa cellule propre et en ordre. Il lui est défendu de cracher ailleurs que dans le crachoir, de faire des dessins ou des traits sur les murs, la porte ou autre meuble appartenant à la cellule; de maltraiter sa literie, sa gamelle ou tout autre objet qu'il tient à la main. Quand il s'est servi du vase de nuit, il doit le fermer avec soin et entretenir de l'eau dans la rainure du couvercle. Chaque jour il doit balayer le plancher de sa cellule et chaque semaine le laver. Quand l'eau coule dans le gobelet qui est sous la fenêtre, il doit le vider dans le vase de nuit avant qu'il soit plein et le remettre à sa place. Il lui est défendu de boucher les fissures qui se trouvent dans les murs.

6° Il doit prendre le plus grand soin des livres qui lui sont confiés pour le consoler, l'édifier ou l'instruire, et éviter de les maculer; il ne doit y tracer ni dessin, ni écriture, ni les déchirer.

7° Le matin au signal donné pour le lever, il doit quitter son hamac, s'habiller, rouler sa literie de la façon prescrite, se peigner, se laver les mains et le visage. Il lui est défendu de suspendre son hamac avant le signal du coucher.

8° Quand s'ouvre sa cellule pour la promenade, il doit se coiffer de son bonnet, puis se rendre dans le vestibule de la prison où il change de chaussures et se revêt d'un burnous, si la saison l'exige, après quoi il gagne le préau qui lui est désigné. Là, il peut se mouvoir librement, mais ne point s'arrêter près de la cloison pour

Digitized by Google

écouter, ni parler, ni chanter, ni faire aucun bruit. S'il a quelque chose à demander, il s'arrête au milieu du préau et fait signe au surveillant, en élevant une main au-dessus de la tête. L'heure de la promenade étant terminée, il revient au vestibule où il dépose les effets qu'il y a pris et rentre dans sa cellule. Le prisonnier cellulaire est désigné par le numéro de sa cellule.

9° Pendant le service divin, il se tient à la porte de sa cellule tourné vers le corridor.

10° Le soir, au signal du coucher, il suspend son hamac, se déshabille, place ses habits sur le banc, et, après la dernière visite, fait son lit et se couche.

11° Quand on appelle le numéro de sa cellule, il répète le même numéro, mais seulement d'une voix assez haute pour être entendu.

12° Le prisonnier qui travaille doit avoir un livret où le directeur inscrit ce qu'il a gagné et à quoi il doit l'employer.

13° Le prisonnier ne peut garder aucune somme d'argent, ni, sans la permission du directeur, aucun outil ou instrument.

14° Le prisonnier qui contrevient aux articles de ce règlement est puni, soit par la privation de travail, soit par une diminution de nourriture, soit par l'emprisonnement dans une cellule obscure pendant 8 jours au plus, soit par la suppression de literie.

La nourriture des prisonniers est saine et suffisamment copieuse, plus tonique pendant l'été que pendant l'hiver ; le climat l'exige. Pour qu'on puisse s'en faire une idée exacte et détaillée, je donne ici le tableau des aliments servis aux prisonniers pendant les deux saisons et chaque jour de la semaine : je rapprocherai dans ce tableau les condamnés aux travaux forcés des autres prisonniers ; la différence du régime appliqué aux uns et aux autres mérite d'être observée.

Digitized by Google

Nourriture des prisonniers par semaine.

(Évaluation en grammes, excepté pour les pommes de terre et le lait, comptés en litres).

Condamnés aux travaux forcés.

En Hiver :

	Farine de seigle.	Farine d'orge.	Gruau d'orge.	Pois.	Pommes de terre.	Lait.	Viande fraîche.	Viande salée.	Porc salé.	Harengs.	Sel.	Poivre.	Légumes frais.
Dimanche..	157	38	»	»	0.86	0.32	162	»	»	77	12	»	»
Lundi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Mardi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Mercredi..	157	38	»	»	0.86	0.32	162	»	»	77	12	»	»
Jeudi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Vendredi..	157	38	»	»	0.86	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Samedi....	157	16	»	213	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Total.....	1.099	178	»	852	2.58	2.24	324	486	162	539	64	»	»

En Été :

Dimanche..	157	24	106	»	»	0.32	162	»	»	77	16	»	»
Lundi.....	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Mardi.....	157	24	106	«	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Mercredi..	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Jeudi.....	157	24	106	»	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Vendredi..	157	16	»	213	»	0.32	»	»	81	77	8	»	»
Samedi....	157	16	»	213	»	0.32	»	162	»	77	8	»	»
Total....	1.099	136	318	852	»	2.24	162	486	243	539	64	»	»

Autres prisonniers.

En Hiver :

Dimanche..	149	21	»	213	»	0.26	»	170	»	»	17	»	»
Lundi.....	»	106	106	»	0.92	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Mardi.....	149	42	42	»	»	0.26	170	»	»	»	25	»	0.4
Mercredi..	149	21	»	213	»	0.26	»	»	42	»	17	»	»
Jeudi.....	»	106	106	»	0.92	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Vendredi..	149	21	»	213	»	0.26	»	»	42	»	17	»	»
Samedi....	»	84	106	»	0.92	0.26	170	»	»	»	25	»	»
Total...	596	401	360	639	2.76	1.82	340	170	126	256	135	0.42	0.04

En Été :

Dimanche..	149	21	»	213	»	0.26	»	»	42	»	17	»	»
Lundi.....	»	128	106	84	»	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Mardi.....	149	42	42	»	»	0.26	»	170	»	»	17	0.21	»
Mercredi..	»	63	106	213	»	0.26	»	»	42	»	17	0.21	»
Jeudi.....	149	42	42	»	»	0.26	»	170	»	»	17	0.21	»
Vendredi..	149	106	»	84	»	0.26	»	»	21	128	17	0.21	»
Samedi....	»	63	149	»	»	0.26	170	»	»	»	25	0.21	0.4
Total,...	596	465	445	594	»	1.82	170	340	126	256	127	1.26	0.4

Digitized by Google

Pain distribué chaque jour.

Aux vagabonds	850	grammes.
Aux prisonniers en commun :		
condamnés aux travaux forcés à perpétuité	575	—
» » à plus de deux ans	745	—
Aux prisonniers en cellule	575	—
Aux prisonnières de toutes catégories	490	—

VI

Le travail dans les prisons cellulaires.

Dans les prisons en commun, les travaux sont adjugés à des entrepreneurs, à l'exception de ceux qui se rattachent aux besoins particuliers de l'administration comme, par exemple, la fabrication d'étoffes pour l'habillement des prisonniers, etc. Entre les concurrents, l'administration choisit de préférence ceux qui, par leurs qualités personnelles et la nature des travaux, lui offrent le plus de garantie.

Les prisons cellulaires n'ont pas recours à l'adjudication. Le directeur est lui-même entrepreneur ; c'est lui qui procure le travail et les matériaux, et il touche de ce chef, en même temps que pour sa surveillance et ses soins, deux sixièmes du produit ; deux sixièmes reviennent ensuite aux gardiens, et un sixième au prisonnier. Le dernier sixième est déposé à la caisse d'épargne.

Les prisonniers cellulaires s'occupent à des travaux manuels de divers genres, notamment à la confection des vêtements et des chaussures, et à des ouvrages de menuiserie. Les femmes filent, tricotent et tissent. Depuis les derniers temps, les prisonniers cellulaires se livrent avec activité à la fabrication des boîtes pour allumettes ; c'est une tâche, en quelque sorte inépuisable.

Voici quelques détails qui, sauf l'appropriation des gains dont je viens de parler, s'appliquent à la fois aux prisons cellulaires et aux prisons en commun.

Chaque prisonnier a une tâche quotidienne à remplir et pour

Digitized by Google

laquelle il reçoit un salaire. Cette tâche n'a rien d'absolu ; elle se règle d'après la nature du travail et les forces respectives des travailleurs. Bien que l'administration soit très-sévère au sujet du labeur quotidien, cependant, s'il est démontré que, par suite d'indispositions ou d'autre cause indépendante de sa volonté, un prisonnier n'a pu s'en acquitter intégralement, il n'en touche pas moins son salaire en entier.

Ce salaire est minime : 4 ou 5 centimes par jour pour la tâche fixée, mais si le prisonnier dépasse cette tâche, qu'il en fasse le double ou le triple, il lui est compté, pour tout travail supplémentaire équivalant au travail exigé, un appoint de 50 à 60 centimes.

Les sommes provenant de l'accumulation de ces gains partiels forment la propriété du prisonnier ; il lui est permis d'en disposer pendant sa détention, sans excéder toutefois deux francs par semaine, pour se procurer quelques allègements, par exemple, acheter du pain, du tabac, des légumes, mais pas de liqueurs fortes. Le jour de sa libération étant arrivé, ce qui reste de ses épargnes est divisé en deux parts dont l'une lui est remise à son départ pour subvenir à ses frais de route, l'autre envoyée à sa paroisse pour l'aider à vivre jusqu'à ce qu'il ait trouvé une condition ou un emploi. Une ancienne disposition permettait de mettre en liberté, lors même qu'il n'aurait fait que la moitié de son temps, le prisonnier parvenu par son travail et son économie, à réunir une somme de 100 francs. Cette disposition a été abrogée.

Il est des cas où le prisonnier peut être dépouillé de la propriété de son gain. Ainsi, 1° lorsqu'il est condamné pour crime commis après son incarcération ; 2° lorsqu'il s'évade ou se rend complice d'une évasion ; 3° lorsque, par suite d'un jugement disciplinaire, il est mis en cachot pour un an et plus, quelle que soit d'ailleurs l'époque fixée pour sa libération. Dans ces divers cas, les sommes confisquées reviennent à la Caisse d'épargne commune. Ajoutons que le prisonnier est obligé de réparer à ses frais les dégâts dont il est l'auteur.

La nature des travaux auxquels sont appliqués les prisonniers (ceci ne concerne que les prisons communes,) met nécessairement

Digitized by Google

entre leurs mains des outils de bois, de fer ou d'acier qui, dans une rixe violente et soudaine, peuvent servir d'armes meurtrières: l'administration déploie alors une rigueur des plus sévères. J'ai vu à Langholm, des prisonniers condamnés à deux ou trois ans de cellule pour avoir frappé avec un couteau ou un outil un de leurs compagnons. Ces sortes de délits sont fort rares. En général tout fait contre la discipline provoque une punition grave : le cachot noir pendant huit jours au plus, la cellule pendant deux, trois, quatre mois et au-delà, enfin le bâton.

Il est étrange de voir figurer la peine du bâton dans le code d'un pays aussi civilisé que la Suède. C'est encore un reste de cette vieille législation scandinave, qui n'admettait guère que des peines afflictives. Peu à peu les mœurs corrigent les usages des temps barbares et les juges eux-mêmes éludent, le plus souvent, l'application brutale de la loi. Cependant il ne faudrait pas croire qu'un Suédois se fait la même idée des châtiments corporels qu'un Français par exemple. Voici un trait caractéristique.

Il y a quelques années, un jeune homme, appartenant à une famille d'honnêtes paysans, se rendit coupable d'un délit entraînant une condamnation à 40 coups de bâton. En entendant prononcer son arrêt, le rouge lui monta au visage, il se crut déshonoré. Son premier soin, en rentrant en prison, fut donc d'adresser au roi une demande en commutation de peine. Le roi s'empressa d'y faire droit et commua les coups de bâton en un mois de cellule. Le jeune homme se soumit avec reconnaissance. Mais, au bout de quelques jours, trouvant que la vie de cellule était trop fastidieuse, et qu'après tout quarante coups de bâton étaient bientôt passés, il renonça à la grâce qu'il avait obtenue et, par une nouvelle requête au roi, sollicita l'exécution de sa première sentence. Le roi ne put faire autrement que d'y accéder ; mais, eu égard à la prison déjà subie, il réduisit les quarante coups de bâton à vingt-cinq. Je tiens ce trait de la bouche même du roi Oscar Ier.

M. le Président, au nom de la Commission, remercie

Digitized by Google

M. Léouzon Le Duc pour la déposition qu'il vient de faire et qui a été écoutée avec un vif intérêt.

M. Léouzon Le Duc quitte la salle des séances.

La discussion s'engage alors au sujet de la visite des prisons qui devra être faite pendant les vacances de l'Assemblée.

Plusieurs membres pensent qu'il ne faudrait pas se borner simplement à visiter les prisons de France, et ils proposent d'étudier surtout les établissements pénitentiaires étrangers ou tout au moins ceux de ces établissements qui pourraient nous servir de modèle.

Après quelques observations échangées entre différents membres, cette proposition est adoptée à l'unanimité et la Commission procède à la nomination de ceux de ses membres auxquels elle confie des missions en France ou à l'étranger.

Les résultats suivants sont adoptés :

MISSIONS A L'ÉTRANGER.

MM. d'Haussonville et Voisin sont chargés de visiter la Belgique, la Hollande et la Suisse allemande et italienne.

M. de Pressensé, la Suisse française.

MISSIONS EN FRANCE.

M. BÉRENGER, la Bretagne, la Corse et l'Algérie.

M. METTETAL, le Doubs et la Haute-Saône.

M. ADNET, les Hautes-Pyrénées, les Landes, la Haute-Garonne.

M. LA CAZE, les Hautes et Basses-Pyrénées et la Gironde.

M. ROUX, le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire.

M. DE SALVANDY, l'Eure, la Sarthe, la Corrèze, la Dordogne, le Lot-et-Garonne et le Gers.

M. DESPORTES, l'Allier, la Creuse, les prisons centrales de Fontevrault et de Riom, les colonies agricoles de Saint-Hilaire et de Mettray.

M. TAILHAND, l'Ardèche et l'Hérault.

MM. VOISIN et d'HAUSSONVILLE, le Nord.

M. VOISIN, l'Orne.

Digitized by Google

M. d'HAUSSONVILLE, la Seine-et-Marne.

M. de PRESSENSÉ, la Seine-et-Oise et l'Ain.

M. LOYSON, le Rhône, la Savoie, l'Isère, les Vosges, la Côte-d'Or et la Meurthe-et-Moselle.

La séance est ensuite levée et la Commission fixe au 22 novembre 1872, la date de sa prochaine réunion.

Fin du premier tome.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES

Pièce n° 1.

Extrait d'une circulaire du 19 avril 1859.

Commissions de surveillance. — Lorsqu'il s'est agi de pourvoir à l'exécution du décret du 12 août 1856, en investissant des fonctionnaires spéciaux de la direction administrative et économique des prisons, on a pu craindre que de graves difficultés ne s'élevassent entre ces fonctionnaires et les commissions de surveillance qui exerçaient de fait, dans un certain nombre de départements, une action administrative. Quelques-unes de ces institutions ont bien effectivement montré d'abord une tendance à conserver des attributions qui faisaient partie de celles que le décret précité conférait aux directeurs. Mais les préfets en ayant référé à l'administration, il a été expliqué que la prétention des commissions de surveillance était en désaccord avec les dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823, qui avait réglé en dernier lieu leurs attributions, et aux termes de laquelle leur droit de présenter à l'autorité supérieure des vues et des observations sur toutes les parties du service n'implique aucunement celui d'exercer directement une action administrative. — Ces explications ont paru mettre fin aux conflits qui menaçaient de s'élever entre les directeurs et les commissions de surveillance. Cependant, la dernière inspection a fait connaître que quelques-uns de ces corps s'en tenaient encore aux anciens errements, tandis que d'autres n'usaient pas même du droit d'examen qui leur appartient incontestablement. Il y a là une double exagération également regrettable ; généralement les commissions de surveillance, composées des hommes les plus considérés de chaque département, ont rendu et sont encore appelées à rendre de grands services, dans la position qui leur est faite par l'ordonnance de 1823 ; mais en même

Digitized by Google

temps, elles ne doivent pas tendre à annihiler l'autorité des directeurs. L'administration tient essentiellement à obtenir des renseignements précis sur la manière dont ces corps remplissent leur mission dans les différentes localités.

Circulaire du 20 mars 1868.

RÉORGANISATION DES CONSEILS DE SURVEILLANCE.

(Etablissement de jeunes détenus.)

Diverses instructions ministérielles définissent les obligations et tracent les devoirs qu'ont à remplir les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, et, d'autre part, la loi du 5 août 1850 a institué, près de ces maisons, des conseils de surveillance, chargés d'y exercer un contrôle sérieux. Malheureusement ces conseils, dont le concours peut être si utile, n'ont quelquefois qu'une existence nominale. Cet état de choses s'explique par la distance qui sépare plusieurs colonies des villes et des principales voies de communication. Cependant ces obstacles ne sont pas insurmontables, et l'administration réussira presque partout à les vaincre, en faisant appel à la bonne volonté des personnes honorables qu'elle peut charger de cette mission. Il est à désirer que, partout où l'on a laissé ces conseils se dissoudre, on procède, sans retard, à leur réorganisation, et qu'ils soient composés exclusivement de membres disposés à remplir efficacement le mandat qu'ils auront accepté.

Extrait d'une circulaire du 20 mars 1870.

Vous savez, Monsieur le préfet, la place considérable que cette question (1) a prise dans les préoccupations du gouvernement. Une

(1) Le patronage.

Digitized by Google

commission instituée par un décret du 6 octobre 1869 pour l'étudier sous toutes ces faces, cherche, en ce moment, avec l'autorité qu'elle emprunte aux lumières et à la situation de chacun de ses membres, les bases d'une solution qui réponde à la fois, aux intérêts de la sécurité publique et à la mission d'humanité que la société doit remplir à l'égard des détenus libérés. Sans préjuger ses conclusions, il est permis de présumer qu'elle sera d'avis, pour constituer l'organisation du patronage, de s'adresser au dévouement des hommes éclairés qui composent les commissions de surveillance des prisons départementales. Il convient donc, dès à présent, de les préparer à cette extension possible de leur mission et de leurs obligations ; et si, dans quelques départements le zèle de ces commissions s'était ralenti, ce serait à vous, Monsieur le préfet, de le ranimer afin d'assurer à l'administration supérieure des auxiliaires naturels pour atteindre le but qu'elle se propose.

L'importance de la question rend nécessaire la réorganisation totale ou partielle de ces comités consultatifs. Outre les membres désignés par leurs fonctions pour en faire partie de droit, il y aurait lieu d'appeler le concours des personnes qui, par leur position sociale, leur compétence dans les matières pénitentiaires, leur zèle et leur esprit de charité bien connu, seraient en mesure de seconder vos instructions.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, vous inspirer de cet ordre d'idées dans les choix que vous aurez à faire. J'attache un vif intérêt à la réorganisation des commissions départementales, et je vous prie de me tenir exactement au courant de leurs travaux. Je compte sur le dévouement des membres qui les composent, pour faciliter la tâche de l'administration, et je suis persuadé à l'avance que, de votre côté, vous leur prêterez l'appui de votre influence et de votre expérience.

Extrait de la circulaire du 27 juin 1871.

Le concours des commissions de surveillance peut, en outre, être pour l'administration d'une utilité réelle. Une circulaire du

Digitized by Google

20 mars 1870, à laquelle je vous prie de vous reporter, a prescrit la réorganisation de ces institutions ; je désire, si ce n'est déjà fait, qu'il y soit pourvu le plus promptement possible. Mais, pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance, n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications.

Pièce n° 2.

Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants.

COMPOSITION DU COMITÉ

Président :

M. le baron DE CHABAUD-LA-TOUR, G. C. ✻, général de division, député à l'Assemblée nationale.

Vice-présidents :

MM. le baron Léon DE BUSSIÈRE, O. ✻, conseiller d'Etat.
Félix VERNES, ✻, banquier.
Alfred ANDRÉ, ✻, banquier, député à l'Assemblée nationale.

Trésorier :

M. BOISSONNAS, banquier.

Digitized by Google

Secrétaires :

MM. Alfred MONOD, ✻, avocat à la Cour de Cassation et au conseil d'État.

E. ROBIN, pasteur.

RENCKHOFF, diacre de la confession d'Augsbourg.

Assesseurs :

MM. CHATONEY, ✻, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

FUCHS, ✻, ingénieur des mines.

GOGUEL, pasteur-aumônier des prisons.

LUTZ, diacre de la confession d'Augsbourg,

F. MONNIER, O. ✻.

MORIN, ✻, docteur en médecine.

Le baron DE PREZ-CRASSIER.

ROUVILLE, pasteur-aumônier des prisons.

Louis SAUTTER, ✻, ingénieur.

Jules DE SEYNES, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

WINTER, diacre de la confession d'Augsbourg.

Agent :

M. D. MORIZE.

Agence : Square National, 17 bis, rue Julien-Lacroix, 62. Tous les jours, excepté le dimanche, de neuf à dix heures du matin.

STATUTS

Art. 1er. — Il est formé à Paris une Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants.

Art. 2. — La Société a pour but d'encourager les libérés qui manifestent le désir de bien faire, et de les aider à se procurer des moyens d'existence par le travail.

Par des visites dans les prisons, elle s'efforce de préparer son

Digitized by Google

œuvre, en exerçant une influence morale et religieuse sur les détenus qui acceptent son intervention.

Art. 3. — Sont membres de la Société les personnes qui, adhérant à ses statuts, veulent lui apporter une coopération régulière en visitant les prisonniers, en aidant à leur placement, ou simplement en contribuant aux dépenses de l'œuvre par une cotisation annuelle.

Art. 4. — Les membres de la Société sont convoqués en assemblée générale tous les deux ans, et plus fréquemment si les circonstances le rendent désirable.

Art. 5. — Les travaux de la Société sont dirigés par un comité de vingt membres, mais dont le nombre pourrait s'accroître suivant les besoins de l'œuvre.

Ces membres sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers à chaque assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Le Comité nomme un président, trois vice-présidents, un trésorier et quatre secrétaires.

Il nomme, s'il y a lieu, les agents de la Société.

Art. 6. — Le comité présente à l'administration supérieure la liste des personnes autorisées à visiter en son nom les prisonniers.

Art. 7. — Aucun changement ne pourra être effectué dans les présents statuts, que par l'assemblée générale et aux deux tiers des membres présents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

§ 1er. *Du Comité.*

Art. 1er. — Le Comité se réunit quatre fois par an, et plus fréquemment si les besoins de l'œuvre l'exigent.

Art. 2. — Les travaux du Comité sont dirigés par un bureau

Digitized by Google

composé du président ou de l'un des vice-présidents, désigné par le comité, du trésorier et des secrétaires.

Art. 3. — Les membres du bureau sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 4. — Il peut être formé, pour suivre spécialement chacune des branches diverses de l'œuvre, une commission prise parmi les membres de la Société, laquelle sera convoquée par le comité, suivant qu'il le jugera nécessaire.

§ 2. *Des moyens d'action de la Société.*

Art. 5. — La Société adopte pour règle rigoureuse de ne point donner de secours d'argent à ses protégés, ni pendant ni après la captivité.

Art. 6. — La Société s'efforcera, par l'influence de ses membres visiteurs dans les prisons, de préparer l'œuvre du patronage au dehors.

Art. 7. — Elle n'acceptera que le patronage des prisonniers repentants et désireux de se relever par le travail.

Art. 8. — Toute personne qui aura consenti à employer un libéré, recevra la confidence de la vie du libéré.

§ 3. *Des libérés et de leurs obligations.*

Art. 9. — Tout patronné de la Société devra se présenter, après sa libération, à l'agence de la Société.

Art. 10. — Il devra se soumettre aux conditions fixées pour son patronage et accepter le logement qu'on lui aura procuré.

Art. 11. — Lorsqu'il aura été placé, il devra faire connaître, à l'un des secrétaires ou à l'agent de la Société, son changement d'adresse ou d'emploi.

Digitized by Google

Pièce n° 3.

Maison de la Santé

Règlement pour la classification des détenus dans la maison.

CLASSER DANS LES 4 DIVISIONS CELLULAIRES.

1° Les détenus âgés de moins de 20 ans ;
2° Les détenus condamnés jusqu'à un mois inclusivement ;
3° Les détenus qui demandent à subir leur peine en cellule ;
4° Les détenus condamnés pour délits de mœurs.

CLASSER DANS LE QUARTIER EN COMMUN.

1° Dans la 5e division.

Les détenus condamnés au-dessus d'un mois pour : Coups, blessures, rébellion, crime d'adultère, outrage aux agents, amendes, photographies, etc.

2° Dans la 6e division.

Les détenus condamnés au-dessus d'un mois pour : Escroquerie, abus de confiance, mendicité (et au besoin les petites peines pour vol) et notamment les condamnés pour vol non récidivistes.

3° Dans la 7e division.

Les détenus condamnés au-dessus d'un mois pour : Vol, vagabondage, rupture de ban, Infraction à l'éloignement, etc.

NOTA. Il est bien entendu que cette classification ne peut être établie d'une manière absolue et qu'il y a des cas particuliers où il convient de placer soit en cellule soit en commun tel ou tel détenu, sauf à en prévenir ultérieurement le directeur. Avant de classer un homme dans le quartier en commun, il convient toutefois de lui demander s'il ne préférerait pas le régime cellulaire.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MOIS.	NOMBRE											OBSERVATIONS.
	des entrées.	des mises en cellule.	des mises en commun.	des mises en cellule sur leur demande.	des mises en cellule au-dessous de 20 ans.	des mises en cellule d'office pour ceux des détenus paraissant intéressants.	des mises en cellule pour délits de mœurs.	des déplacés de la cellule pour trouble d'esprit.	des déplacés de la cellule sur leur demande	des déplacés du commun sur leur demande.	des déplacés du commun par mesure disciplinaire.	
Novembre 1869	530	247	283	23	62	132	30	»	12	21	10	La statistique a été interrompue pendant les mois de février, mars, avril et mai 1870 par suite des troubles qui eurent lieu pendant la période des 4 mois ci contre et qui ont nécessité de faire occuper le quartier cellulaire exclusivement par des prévenus politiques.
Décembre	394	211	183	48	111	40	12	»	4	14	2	
Janvier 1870	491	256	235	23	143	71	19	»	8	11	9	
Février	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mars	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Avril	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Juin	454	277	177	41	113	109	23	»	13	31	17	
Juillet	475	259	216	48	94	99	18	»	17	7	7	
Août	440	268	172	12	44	204	14	»	6	3	3	
Septembre 1870 à novembre 1871	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	La statistique de septembre 1870 à novembre 1871 a été interrompue à cause de l'évacuation de la Maison motivée par l'état de siége et les événements qui l'ont suivi.
Décembre 1871	578	288	290	38	43	191	14	»	6	10	3	
Janvier 1872	361	204	157	49	97	43	15	2	3	12	3	
Février	1125	656	469	14	29	605	14	»	2	5	2	
Mars	801	141	660	21	35	66	21	»	6	8	9	
Avril	600	260	340	34	98	105	27	»	39	4	29	
Totaux	6249	3067	3182	351	860	1656	207	4	116	126	94	

Paris, le 26 Mai 1872.

OBSERVATIONS — Sur les 6,249 détenus entrés pendant la période comprise dans le présent état, 461 détenus du quartier cellulaire et 440 détenus du quartier en commun ont été admis à l'infirmerie.

Le chiffre de 605 détenus, qui figure, au mois de février 1872, à la colonne des mises en cellule d'office, représente en partie une catégorie de prévenus que la maison a reçue exceptionnellement pendant le cours de ce mois.

La maison contient 500 détenus au quartier en commun. Les 4 catégories de détenus qui, d'après la classification indiquée au règlement, doivent être placées au quartier cellulaire ont formé jusqu'à ce jour, à peu de chose près, l'effectif complet du quartier cellulaire. Lorsqu'il y a des places vacantes, on y ajoute volontiers des détenus condamnés à 2 ou 3 mois de prison.

Les demandes des détenus pour le passage du quartier en commun au quartier cellulaire sont toujours accordées. Celles du passage du quartier cellulaire au quartier en commun ne sont accueillies qu'après plusieurs jours d'examen et lorsque la demande est persévérante. Les familles sont souvent même consultées avant d'accorder ce changement.

Pièce n° 4.

Œuvre de relèvement de l'institution des diaconesses protestantes de Paris.

95, RUE DE REUILLY.

La fondation de l'œuvre des diaconesses, à Paris, est étroitement rattachée au développement des œuvres de refuge. M. le pasteur Vermeil méditait les règlements de l'institution sans savoir encore quelle forme précise il lui donnerait, quand un voyage de Madame Fry à Paris, communiqua à quelques dames chrétiennes le souffle de charité envers les âmes tombées qu'elle savait si

Digitized by Google

puissamment inspirer. On se résolut à chercher un asile pour les prisonnières qui, à leur sortie de Saint-Lazare, témoignaient le désir de revenir au bien. M. Vermeil profita de l'occasion pour mettre en avant son plan de former des femmes chrétiennes aux œuvres de charité, et quelques semaines après, la première diaconesse et la première repentie faisaient ensemble leur entrée, le 6 novembre 1840, dans la maison qui fut le berceau de l'œuvre. L'institution des diaconesses s'accrut rapidement; elle embrassa bientôt le soin des malades et celui des enfants; mais les œuvres de refuge sont toujours restées partie intégrante de son activité. — Au bout de quelques années, deux nouvelles branches se sont unies à celle du soin des repenties proprement dites. — En 1843 s'ouvrit (toujours dans le local de la maison des sœurs) un disciplinaire pour les enfants vicieux ou vagabonds, et en 1844 une retenue ou maison de correction pour les mineures condamnées par les tribunaux ou confiées par leurs parents à nos soins. Ces jeunes filles, trop souvent confondues dans les maisons de l'Etat, avec des femmes adultes tombées au dernier degré du vice, y trouveraient une perte certaine si un asile spécial ne leur était pas ouvert.

Nous recevons directement des mains de la justice celles d'entre elles ou d'entre nos enfants qui ont passé devant les tribunaux, et le gouvernement nous alloue pour leur entretien la modique somme de 2,000 fr. par an, qui représente environ 60 centimes par tête et par jour. Aussi nos œuvres relèvent-elles de la charité privée et du travail de l'établissement (blanchissage et couture), qui couvre une partie des dépenses.

Le refuge a contenu par moments jusqu'à quinze repenties, la retenue vingt-trois jeunes filles; le disciplinaire dix-sept enfants. En tout 417 sujets ont passé par nos mains depuis le 6 novembre 1840.

Là-dessus, combien de retour au bien? Telle est avant tout la question qu'on nous adressera. Nous demanderons à distinguer, s'il s'agit de conversions proprement dites ou de vies redevenues extérieurement morales. La conversion, le Seigneur seul en a le secret, lui seul l'opère et lui seul en est juge. Nous ne saurions la

Digitized by Google

soumettre à une statistique. Nous aurions plus d'un fait réjouissant à citer : de pauvres pécheresses qui, après être venues au Sauveur, ont consacré leur vie à lui amener des âmes, des lits de morts dont la foi triomphante aurait fait envie aux chrétiens les plus avancés, mais outre que le temps nous manque, de semblables récits nous répugnent. On en a trop abusé ; nous nous bornerons à citer le nombre des cas où nous avons pu constater un retour persistant à une vie extérieurement régulière. En les énumérant à plus de la moitié des cas reçus ici, nous restons plutôt en deçà qu'au delà de la réalité ; mais nous voulons éviter jusqu'à l'apparence de l'exagération. Ces résultats satisfaisants nous ont attiré plus d'une fois les témoignages flatteurs de l'approbation des autorités civiles, et ils nous amènent à dire quelques mots des moyens de relèvement que nous sommes à même d'employer.

Tout d'abord, en tant que minorité religieuse, nous sommes dans des conditions spécialement favorables. Le nombre restreint de nos détenues nous permet de suivre de près chacune d'entre elles; ce qui est une condition essentielle de succès, puisqu'il est bien connu que l'agglomération produit les mêmes effets désastreux pour la contagion morale, que pour la contagion physique. Nous avons pu notamment isoler nos femmes et nos jeunes filles pendant la nuit en leur donnant à chacune une cellule.

En second lieu, nos œuvres de relèvement ne sont point des œuvres à part. Elles forment une partie de l'œuvre générale des diaconesses. Nos détenues sont en contact journalier avec nos écoles et notre maison de santé, dont les bâtiments occupent la même cour. Il y a là pour elles une source d'intérêt journalier. Celles dont la conduite donne le plus de satisfaction sont employées aux travaux de la maison ou aux soins de la salle d'asile. Une atmosphère toute nouvelle remplace ainsi pour elles les souvenirs du péché, et un grand pas est accompli dans le relèvement quand on a pu donner un aliment sain aux préoccupations journalières. Nous avons évité dans nos locaux, comme dans notre régime moral et physique, tout ce qui rappellerait la prison pour la remplacer autant que possible par le régime de la famille chrétienne.

Digitized by Google

Tout en ne laissant jamais nos détenues seules, nous nous appliquons à leur témoigner le moins de défiance possible, car si un malade reprend plus vite ses forces quand ceux qui l'entourent lui inspirent confiance dans sa guérison, il en est de même pour ces âmes faibles qui ont perdu le respect d'elles-mêmes, et qui reprennent courage quand elles peuvent recommencer ici la vie à nouveaux frais.

Aussi les conduisons-nous avant tout à la source de toute force et de toute confiance, au Sauveur, qui a dit : « Quand vos péchés seraient rouges comme le vermillon, ils deviendront blancs comme la neige, » nous sommes convaincus que notre œuvre serait impossible en dehors de l'Evangile.

Un visiteur de nos œuvres nous disait une fois : « Je ne trouve pas grande différence entre la conduite de l'honnête homme du monde et ceux qui professent la foi chrétienne, mais pour relever une de ces créatures tombées et prédestinées au mal, il faut une transformation morale qui fait croire à un pouvoir surnaturel. »

Quelle grâce de notre Dieu, avons-nous pensé, de permettre à l'âme la plus misérable qui s'est donnée à lui, de le glorifier aux yeux du monde en devenant une preuve vivante de la vérité de l'Evangile.

Quand la volonté faible encore de nos pauvres détenues s'est tournée vers le bien, elles trouvent un appui dans notre surveillance, et plus d'une nous a demandé de prolonger son séjour au-delà des limites qui lui étaient fixées. Cependant, en dehors des cas d'extrême jeunesse, nous ne trouvons pas de profit à un trop long séjour. Pour quelque temps il est bon de mettre ces natures tombées dans des conditions tout à fait spéciales, de les plonger en quelque sorte dans un bain d'influences bienfaisantes ; mais à la longue il y a quelque chose de factice dans la vie d'établissement qui débilite l'âme, et il lui vaut mieux se fortifier au contact de la vie ordinaire. Cependant nous apportons le plus grand soin au placement de nos détenues, et les chrétiens qui veulent bien les prendre à leur service comme domestiques font une œuvre bénie entre toutes. Nous avons en outre une maison de placement pour les servantes, dirigée par une de nos diaconesses, où

Digitized by Google

elles peuvent toujours trouver un asile. Nous restons en relations avec elles quand elles sont au loin, et si leur conduite est bonne, nous les recevons volontiers dans notre maison de santé en cas de maladie. Nous sommes plutôt obligées de nous défendre contre l'instinct qui leur fait compter sur nous dans toutes les difficultés de la vie au lieu de se suffire à elles-mêmes. Mais il y a là un témoignage touchant de ce que nous avons pu faire pour elles, et l'année dernière, pendant les terreurs de la Commune, nous en avons eu une preuve si étonnante qu'elle mérite d'être consignée ici en terminant.

La nuit du 13 au 14 avril, les délégués du pouvoir alors existant, pénétrèrent dans nos établissements avec un mandat d'amener contre quelques-unes de nos sœurs, et l'intention de saisir le premier prétexte pour produire ce mandat et dissoudre l'établissement. Ils tinrent quelques heures les diaconesses prisonnières, et pendant ce temps, dans une chambre voisine, ils interrogèrent une à une nos détenues, leur promettant la liberté le soir même si elles voulaient, en se disant l'objet de mauvais traitements, leur donner le prétexte qu'ils cherchaient à leurs desseins. Dieu seul veilla sur elles dans ce terrible moment. Pas une ne faiblit ; toutes furent unanimes à s'écrier qu'elles préféraient le sort qui leur était fait ici, au vice et à la liberté. Et l'une d'elles, une enfant de seize ans, s'emporta même jusqu'à dire à celui qui lui offrait de sortir à l'instant même : « Vous êtes un lâche. » Les malfaiteurs, confus dans leurs projets, sentant peut-être que la main de Dieu était ici, se retirèrent sans mot dire, et la maison continua à exercer paisiblement son activité chrétienne.

Aussi pouvons-nous dire, que de tous les encouragements que Dieu a accordés à notre foi pendant bien des années, et surtout pendant les épreuves de l'année dernière, celui-ci a été le plus doux et le plus fortifiant, et nous avons continué avec une confiance nouvelle, cette œuvre qui, au milieu de toutes ses difficultés, ne laisse pas que d'offrir de si heureux résultats.

Digitized by Google

Pièce n° 5.

Œuvre protestante des prisons des femmes.

La fondation de l'Œuvre des Dames protestantes de Saint-Lazare remonte à l'année 1839, époque où, pour la première fois, Mme Fry vint visiter la France. On s'était peu occupé jusqu'alors de la réforme matérielle des prisons, et moins encore du relèvement moral des détenus. Quelques personnes cependant, émues à jalousie par ce qu'elles avaient entendu dire des efforts tentés en Angleterre par Mme Fry, en faveur des prisonniers, et des encouragements qu'elle avait recueillis, la pressèrent de venir en France afin de les éclairer de ses conseils et de son expérience. Elles pensaient, et avec raison, qu'elle pourrait avoir accès auprès de personnes influentes, et que personne plus qu'elle ne serait à même de placer sous les yeux des autorités compétentes la condition déplorable dans laquelle se trouvaient quelques-unes des prisons françaises.

Mme Fry céda à leurs instances et, dès son arrivée à Paris, se mit à l'œuvre. Pendant le mois que dura son séjour, elle visita les différentes prisons; puis elle convoqua une réunion de personnes éclairées et dévouées qui désiraient se mettre à l'œuvre. Elle leur fit part de ses observations, donna quelques conseils et suggéra les réformes les plus urgentes à solliciter, insistant sur les résultats qu'elle avait obtenus en Angleterre, et sur la nécessité de porter les premiers efforts sur Saint-Lazare, où 950 femmes avaient attiré son attention.

En même temps, elle adressait au roi Louis-Philippe un mémoire dans lequel elle demandait le libre usage des Saintes-Ecritures dans tous les établissements publics français, et consignait dans une lettre adressée à M. le Préfet de police, ses observations sur l'état des prisons, et ses idées sur les changements, les classifications qu'elle aurait voulu y voir introduire, en même temps que sur le caractère et le degré d'instruction des femmes de service placées auprès des prisonnières. A la suite de la réunion dont nous

Digitized by Google

venons de parler, un certain nombre de dames protestantes se constituèrent en comité et adressèrent à M. Gabriel Delessert, alors préfet de police, la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

» Quelques dames protestantes, touchées de compassion envers les pauvres femmes de leur religion, détenues à Saint-Lazare, désirent vivement obtenir l'autorisation de les réunir le dimanche à l'heure où les prisonnières catholiques sont conduites à la chapelle. Elles désireraient également les visiter à l'infirmerie lorsqu'elles sont malades ; mais, comprenant combien il est nécessaire qu'elles agissent avec la plus grande réserve et une extrême prudence, ces dames s'engageraient à n'avoir de rapport qu'avec les protestantes, et en ne se permettant aucune démarche qui n'ait votre entière approbation.

» Veuillez agréer, etc.

Signé : Mesdames Cuvier, Dumas, Juncher, Martin-Paschoud, comtesse de Montigny-Jaucourt, Matter, Adèle Monod, baronne Mallet, Émilie Mallet, baronne Pelet, baronne de Sahune, comtesse de Perthuis, Voidel.

M. Gabriel Delessert répondit à cette lettre de la manière la plus bienveillante et donna toutes facilités, tant pour l'organisation d'un culte protestant à l'heure des offices catholiques, que pour les visites aux détenues malades.

Depuis lors, le Comité des Dames protestantes de Saint-Lazare a pu constituer régulièrement son œuvre, qu'il n'a pas cessé de poursuivre activement, bien qu'il se soit presque entièrement renouvelé, par le décès ou le retrait de la plupart de ses membres fondateurs. Le culte du dimanche, qui réunit non-seulement les détenues, mais aussi les femmes de mauvaise vie, qui sont également renfermées à Saint-Lazare, a été célébré sans interruption par les dames du Comité et par quelques Pasteurs qui leur ont prêté leur concours depuis l'année 1847, et grâce surtout à l'infatigable dévouement du seul membre fondateur qui reste encore dans le Comité et qui

Digitized by Google

a continué ses visites avec une assiduité redoublée, au milieu des plus tristes jours du siége de Paris et du règne de la Commune, alors que le culte catholique même était interrompu.

Il est bon de rappeler ici que la prison de Saint-Lazare se divise en deux parties distinctes, dites première et deuxième section. La première section renferme les détenues proprement dites, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur délit; la seconde, les femmes de mauvaise vie, qui ne sont pas à proprement parler des détenues, et qui ne devraient pas être à Saint-Lazare.

Quoi qu'il en soit, notre œuvre étant une œuvre essentiellement religieuse, s'étend aux femmes de ces deux catégories, que nous visitons également. Aussi, le compte que nous faisons des détenues protestantes que nous avons visitées, comprend les femmes appartenant à l'une et à l'autre section.

Quant aux jeunes filles mineures arrêtées pour cause de mœurs, nous ne pouvons dire le sentiment douloureux avec lequel nous les voyons mêlées à ce flot de femmes de mauvaise vie, au contact desquelles elles achèvent de se corrompre, et nous faisons des vœux ardents pour que l'administration se préoccupe de cet état de choses d'une manière plus efficace qu'elle n'a fait jusqu'ici. Pourquoi relâcher les mineures quand on sait qu'elles retomberont presque infailliblement, plutôt que de les renfermer jusqu'à leur majorité, c'est-à-dire aussi longtemps que l'autorité conserve, si l'on peut ainsi dire, le droit de les protéger? Il faudrait pour cela un établissement spécial où ces jeunes filles seraient reçues, où l'on s'occuperait de leur développement intellectuel et moral, et où l'on prendrait un soin jaloux de les séparer autant que possible des exemples et du langage du vice.

Le nombre des prisonnières protestantes, visitées depuis l'origine de l'œuvre, a été de 2,405. Dans ce nombre, les récidives sont nombreuses, surtout dans les cas de vol. Dans les délits pour mœurs, elles le sont tellement, qu'il est presque impossible d'en tenir compte. Dès la première année de la fondation de notre Comité, nous avons visité une détenue qui entrait à Saint-Lazare pour la *trente-cinquième fois*.

Digitized by Google

Quant à la nationalité des détenues protestantes, leur nombre se décompose comme suit :

Françaises.....	1,134
Anglaises.....	255
Allemandes.....	685
Suissesses.....	254
Nationalités diverses :	
Russes, Polonaises, Belges, Hollandaises	77
Total.....	2,405

Ce nombre total de 2,405, réparti entre les trente-trois années écoulées, représente une moyenne annuelle de 73 détenues protestantes environ. Il s'est élevé :

En 1848 à 105
En 1861 à 107
En 1862 à 102
En 1871 à 111

et n'est jamais descendu au-dessous de 34 (1849).

Les cas les plus fréquents après ceux de délits pour mœurs sont ceux de vol et de vagabondage. Durant la période qui comprend les neuf dernières années, 1862-1871, le nombre de condamnations pour vol a atteint celui des arrestations pour délits de mœurs. Nous avons eu dans l'espace de 33 années, 83 cas de prévention suivie d'acquittement.

Quant aux résultats obtenus pour le relèvement moral de nos pauvres détenues, il est assez difficile de le constater d'une manière précise. La plupart, du reste, se trouveront consignés dans le rapport annexé à celui-ci, sur l'Œuvre du refuge, qui est étroitement liée à la nôtre.

Disons cependant, d'une manière générale, que les détenues qui nous laissent le plus d'espoir sont celles qui se sont laissé entraîner par la misère à commettre de petits vols. Le plus grand danger c'est la récidive, parce que le fait seul du séjour de la prison corrompt de plus en plus. Les cas de relèvement chez les filles sont

Digitized by Google

plus rares; ce qui doit être attribué à l'habitude du péché, de l'abondance, de la dissipation.

Nous avons pu reconnaître l'utilité des visites et des exhortations pour toutes, mais surtout pour les prévenues dont la situation est d'autant plus digne de pitié que plusieurs quittent la maison sans être condamnées. Une d'elles, entre autres, visitée il y a quelques années, avait passé huit mois à Saint-Lazare, lorsque le jugement prononça son acquittement de la manière la plus éclatante. Une autre fut condamnée à six jours de détention après quarante-cinq de prévention. Qu'on se représente, ce que doit être la torture morale et matérielle imposée à une femme honnête et innocente par huit mois de séjour à Saint-Lazare, en contact continuel avec les co-détenues de toute espèce; et la consolation que doit lui apporter dans ces circonstances, la visite quotidienne des dames du comité, et leur intérêt chrétien?

L'expérience a démontré, du reste, que les pauvres femmes qui n'ont pas persévéré à suivre les directions des Dames de l'Association, ont cependant conservé dans leur cœur un souvenir de reconnaissance pour leurs soins.

Le plus souvent il ne nous est pas donné de voir un résultat bien précis de nos efforts. Nous devons dire, pourtant avec reconnaissance envers Dieu, que nous avons vu un certain nombre de nos détenues reprendre une place honorable dans la société, et plusieurs mourir dans des sentiments propres à nous réjouir et à nous encourager.

Nous pouvons citer par exemple une mère et sa fille, qui étaient entrées à Saint-Lazare pour délit de mœurs, bien ignorantes, car elles ne savaient lire ni l'une ni l'autre, et qui sont mortes toutes deux à peu de distance l'une de l'autre, dans la paix, assistées par M. le Pasteur Meyer.

Une autre, allée à la Préfecture de police en sortant de Saint-Lazare et y trouvant celui qui l'avait entraînée au mal, et sa maîtresse de maison, refusa de suivre la personne envoyée pour la réclamer et la conduire au refuge, où elle avait manifesté le désir d'entrer. Cependant, Dieu permit qu'elle se ravisât, et que résistant à la double séduction à laquelle elle avait failli succomber, elle se

Digitized by Google

rendit le soir même au Refuge, à pied. Elle y arriva presque malade d'une longue course. Là, elle sut gagner la confiance, devint domestique libre dans la maison, et en sortit pour se placer dans une famille honorable.

Une autre, tombée mortellement malade faisait appeler pour la visiter à l'hôpital, afin d'être consolée par elle dans ses derniers moments, une des dames du comité, qui l'avait assidûment visitée à Saint-Lazare.

Quelques détenues après être tombées, s'être relevées, être retombées encore, ont fini cependant pas se relever complètement. Témoin l'une d'elles, qui, après plusieurs séjours à Saint-Lazare, rompit avec le mal au point d'être un exemple dans la maison qu'elle habitait. Elle finit par se marier avec un brave homme auquel elle avait avoué tout son passé, recueillit sa mère chez elle, et put dire qu'après l'avoir vue pleurer de douleur sur elle, elle l'avait vue pleurer de joie.

Une autre enfin, après avoir été pendant des années comme une pensionnaire de Saint-Lazare, et qui joignait l'ivrognerie à l'inconduite, est entrée depuis près de trois ans dans un de nos asiles, où l'on a recueilli des témoignages touchants de son repentir. Nous avons lieu d'espérer que Dieu fait son œuvre dans son cœur.

Nous réunissons nos détenues dans une salle dite *oratoire protestant* à huit heures du matin et à deux heures, c'est-à-dire aux heures des offices catholiques, chaque dimanche, et les jours de fêtes religieuses. Autant que possible, en outre, une dame du comité les réunit chaque jour de la semaine, à des heures qui varient, et visitent les malades dans les salles de l'infirmerie. Nous pouvons également faire appeler les détenues isolément, et nous n'avons jamais eu qu'à nous louer de nos rapports avec les directeurs et les employés de la prison.

Mais il arrive souvent que des protestantes, surtout les récidivistes, se déclarent catholiques par crainte ou par honte, en entrant dans la prison, et échappent ainsi à notre influence religieuse.

Enfin, nous avons une petite bibliothèque de bons livres que nous

Digitized by Google

leur prêtons pour leurs heures de loisir. En général la lecture est une distraction qui plaît à toutes.

Outre le refuge dépendant de la maison des Diaconnesses, et dont le rapport auquel nous avons déjà fait allusion rend compte, nous devons signaler quelques tentatives individuelles ou collectives qui ont été faites dans ce sens à diverses époques, et presque toujours en vue des femmes sortant de Saint-Lazare.

Parmi ces tentatives, nous citerons celle d'un missionnaire anglais, qui a quitté Paris il y a plusieurs années et dont l'œuvre n'a pas été continuée après son départ. Une autre maison fut ouverte par les soins d'une dame anglaise, membre de notre comité, qui vit ses efforts échouer, et se rallia, il y a trois ans, à une œuvre nouvelle de refuge, établie à Neuilly, par un comité composé de quelques dames et de plusieurs pasteurs et laïques de notre ville, anglais et français. La direction laissait fort à désirer ; la guerre survint, et la maison qui avait dû se fermer à cause de sa situation topographique, n'a pu se rouvrir, faute de fonds. Elle avait pourtant rendu quelques services, et durant les trois années où elle a été ouverte, a reçu 28 femmes, dont plusieurs venant de Saint-Lazare. Elle était absolument gratuite.

Un des principaux obstacles, il faut bien le dire, au succès des œuvres de ce genre dans notre pays, c'est le manque de fonds. Elles ne sont ni assez comprises, ni suffisamment soutenues. Nous ferons la même observation pour l'œuvre du patronage auprès des prisonnières libérées que le comité des dames protestantes de Saint-Lazare exerce dans une certaine mesure, et voudrait exercer sur une plus grande échelle, s'il ne se trouvait sans cesse entravé par la question d'argent. Notre budget annuel est d'environ 2,500 fr. En défalquant de cette somme les frais généraux inévitables, il nous reste environ 2,000 fr. somme bien insuffisante, pour fournir à nos détenues libérées des vêtements convenables, et à moins qu'elles puissent entrer dans un refuge gratuit, pour leur laisser le temps de se chercher un moyen de gagner honnêtement leur vie. A supposer même, pour celles qui ont un état, qu'elles retrouvent immédiatement de l'ouvrage chez un patron, il faut les aider à

Digitized by Google

vivre pendant les quinze jours après lesquels elles toucheront leur première paie.

D'ailleurs, indépendamment des détenues elles-mêmes, il arrive bien souvent que leurs enfants retombent à notre charge, soit pendant le temps de leur détention, soit au-delà. Ces enfants ne peuvent être abandonnés ; il faut que notre comité les place, et paie leur pension. On comprend sans peine que notre budget ordinaire soit bien loin de nous suffire.

Il ne nous appartient pas de traiter ici du régime des prisons. Qu'il nous soit permis cependant en terminant d'exprimer aussi d'après notre expérience, un vœu que nous ne serons assurément pas seules à formuler. C'est que le régime de nos prisons et de nos établissements pénitentiaires et correctionnels de toute sorte, devienne cellulaire, en tout cas pour la nuit. Et nous pouvons invoquer ici ce témoignage recueilli de la bouche même d'une détenue : « Celle qui entre vicieuse à Saint-Lazare, en sort profondément corrompue. »

Au reste, ce n'est pas sur un régime ou sur un autre que nous devons compter pour le relèvement moral de l'individu, pas plus que de la société. Nous en sommes plus pénétrées que jamais : à une dépravation morale et à un mal aussi profond que ceux que nous rencontrons parfois dans ces tristes murs, il faut plus que des palliatifs et des remèdes humains. Il faut un remède souverain et divin ; il faut toute la puissance de Celui qui a dit : « Le Fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui était perdu. » Souvent des prisonnières libérées nous ont remerciées de leur avoir fait connaître la Bible ; c'est que l'influence seule de l'Evangile est capable d'éveiller dans ces âmes le sentiment du péché, et de les ramener au Sauveur qui est puissant pour pardonner, pour relever et pour consoler.

Digitized by Google

Prisonnières protestantes de Saint-Lazare.

DÉLITS, de 1839 à 1872.

Années.	Vols.	Abus de confiance.	Vagabondage et mendicité.	Rupture de ban	CRIMES.	Acquittements	Mours.	Punitions.	RÉBELLION.	Totaux.
1839		4	4	3	1 Adultère. 1 Excitation à la déb.	2	18	4	0	42
1840	10	0	13	0	1 Excitation à la déb.	4	24	3	0	55
1841	23	2	8	0	1 Adultère. 1 Coups et blessures.	1	29	4	1 politique.	70
1842	13	6	9	0	3 Infanticides. 2 Adultères.	0	34	5	3	75
1843	14	3	7	1	3 Infanticides.	3	22	4	4	61
1844	14	4	6	1	0	2	20	4	4 1 port illégal de la Légion d'honneur.	56
1845	11	6	6	1	1 Adultère.	7	24	2	7	65
1846	7	2	6	1	0	7	33	2	5	63
1847	6	4	10	0	1 Adultère.	3	23	15	5	67
1848	24	34	7	2	0	7	15	11	5	105
1849	6	0	6	0	0	1	20	1	0	34
1850	9	3	5	0	1 Adultère.	1	14	1	0	44
1851	12	3	7	0	3 Adultères.	3	28	2	0	58
1852	13	3	8	11	1 Adultère.	1	25	2	0	64
1853	14	2	6	3	1 Adultère.	3	27	3	0	59
1854	22	1	2	3	1 Meurtre sans prém,	0	14	1	0	44
1855	16	3	6	1	0	1	18	4	0	49
1856	28	3	7	1	1 Outrage aux mœurs. Coups et blessures.	2	30	3	0	76
1857	24	2	7	2	2 Outrages aux mœurs. 2 Avortements.	3	28	2	0	72
1858	19	7	2	1	1 Complicité d'avort. 2 Infanticides. 2 Adultères. 3 Outrages aux mœurs.	0	30	6	0	73
1859	21	14	6	2	2 Excitation à la déb. 2 Infanticides. 2 Coups et blessures.	0	40	9	1 Abandon d'enfant.	99
1860	35	6	7	4	2 Infanticides. 2 Adultères.	0	30	9	0	95
1861	37	6	10	0	2 Adultères. 3 Infanticides. 2 Coups, 1 Tentative de meurt.	5	36	4	1 Exercice illégal de la médecine.	107
1862	39	4	11	2	3 Coups. 2 Excitation à la déb.	0	37	4	0	102
1863	30	3	7	0	3 Coups.	6	27	3	0	79
1864	33	6	4	4	2 Adultères. 3 Coups blessures. 2 Outrages aux mœurs 1 Homicide par imp. 1 Incendie.	1	33	4	0	94
1865	30	6	1	0	0	1 6	28 28	2 6	0 0	68 81
1866	26	3	4	2	1 Adultère. 1 Infanticide. 1 Coups et blessures. 1 Excitation. 1 Homicide volontaire. 1 Incendie.					
1867	30	10	7	6	0	0	20	9	0	82
1868	40	0	8	0	0	0	35	2	2	87
1869	35	4	3	1	0	7	33	15	0	99
1870	24	2	2	3	1 Complicité d'avort. 1 Coups blessures.	0	42	6	30 politiques.	101
1871	15	1	6	1	1 Adultère.	0	18	0	25 insurgées.	67
	685	157	208	56	81	77	893	152	94	2,403

Digitized by Google

LISTE DES PRISONNIÈRES

DE 1839

NATIO

	FRANÇAISES.	ALLEMANDES.		ANGLAISES.		SUISSESSES.		POLONAISES.		HOLLANDE ET LUXEMBOURG.	
1839	11		18		2		7		1		1
1840	22		21		2		8		1		0
1841	35		24		3		6		0	Hollandaises.	2
1842	38		21		3		9		1		0
1843	36		12		4		8		1		0
1844	19		15		4		12		0	Hollandaises.	1
1845	29		19		5		8		1	—	1
1846	30		16		4		12		0		0
1847	33		16		3		12		1		0
1848	43		33		10		12		0		3
1849	19		4		8		2		0	Luxembourg.	1
1850	23		10		3		5		2		0
1851	27		10		14		5		0		0
1852	48		19		5		10		1		0
1853	25		16		7		8		1		0
1854	20		11		9		2		2		0
1855	31		11		2		4		0		0
1856	34		19		8		13		0		0
1857	40		15		8		9		0		0
1858	40		18		6		8		0		0
1859	54		27		8		7		0	Suédoises.	2
1860	54		18		9		13		0		0
1861	46		29		17		12		0		0
1862	40		34		16		11		0	Flamandes.	2
1863	32		31		7		8		0		0
1864	37		38		8		6		0	Hollande.	2
1865	32		25		3		7		0		0
1866	35		24		10		12		0		0
1867	30		10		28		10		0		3
1868	37		35		10		4		1		0
1869	54		27		14		4		0		0
1870	60		46		3		0		6		0
	18	Alsace et Lorraine.									
1871	13		26		7		0		0		0
	1,125		697		250		254		13		17

Digitized by Google

PROTESTANTES A SAINT-LAZARE
A 1871

NALITÉS

BELGES.		ITALIENNES.		AMÉRIQUE ET AFRIQUE.		TOTAUX.
	0		1	Afrique.	1	42
	0		0	—	1	55
	0		0	—	2	70
	1		0		0	75
	0		0		0	61
	1		1	Afrique.	3	56
	1		0	Amérique.	1	65
	0		0	—	1	65
	1		0	—	1	67
	2	Irlandaises.	1	Afrique.	1	105
	0		0		0	34
Suédoises.	1		0		0	44
	0	—	2		0	58
	1		0		0	64
	1		0		0	59
	0		0		0	44
	0		1		0	50
Belges.	2		0		0	76
	0		0		0	72
	1		0		0	73
Savoyarde.	1		0		0	99
Hollande.	1		0		0	95
	1		2		0	107
	0		0		0	103
Russes.	1		0	Afrique.	1	82
	2					
	3		0		0	94
Danoises.	1		0		0	68
	0		0		0	81
Norwégiennes.	1		0		0	82
	0		0		0	87
	0		0		0	99
	0		0		2	111
	0		0		2	67
	23		8		16	2,403

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES DÉPOSITIONS ET DES RAPPORTS

CONTENUS DANS CE VOLUME

Pages.

M. Bancel (le docteur), *médecin de la maison centrale de Melun.* — Sa déposition sur l'état sanitaire de cette prison..... 174 à 179

M. Bérenger (député). — Son rapport sommaire sur le système pénitentiaire en Angleterre..... 283 à 289

M. Crozes (l'abbé), *aumônier de la Grande-Roquette.* — Sa déposition sur le système pénitentiaire en général et spécialement sur le dépôt des condamnés à Paris..... 255 à 269

M. Faivre (l'abbé), *aumônier de la prison de Bellevaux* (Doubs). — Sa déposition sur le régime pénitentiaire en France..... 295 à 320

M. Fourichon (l'amiral). — Sa déposition sur la transportation..... 269 à 274

M. Jaillant, *directeur général des établissements pénitentiaires.* — Sa déposition sur les prisons de France..... 25 à 30

— — ..... 33 à 42

— — ..... 44 à 53

— — ..... 56 à 74

M. Lalque, *inspecteur général des prisons.* — Sa déposition sur le régime pénitentiaire..... 226 à 241

M. Lecour, *chef de division à la préfecture de police.* — Sa déposition sur les prisons de la Seine..... 111 à 121

— — ..... 123 à 133

M. Léouzon Le Duc, *publiciste.* — Sa déposition sur les prisons de la Suède. 321 à 352

M. Loyson, *président de chambre honoraire à la cour de Lyon.* — Son rapport sur le système pénitentiaire de l'Angleterre, de l'Irlande, de la Belgique, de la Hollande et de l'Allemagne..... 76 à 105

M. Michaux, *sous-directeur des colonies.* — Sa déposition sur les bagnes et sur la transportation..... 135 à 162

M. Montagu-Hicks (le colonel), *ancien directeur de la prison pour dettes de Londres.* — Sa déposition sur le régime de certaines prisons anglaises.— Son projet de réforme..... 276 à 283

M. Mottet (le docteur), *médecin de la prison de la Petite-Roquette, à Paris.*— Sa déposition sur le régime à appliquer aux jeunes détenus..... 193 à 198

M. Robin (le pasteur). — Sa déposition sur le système pénitentiaire et spécialement sur le patronage..... 178 à 187

M. Saillard, *directeur de la maison centrale de Melun.* — Sa déposition sur le régime pénitentiaire..... 165 à 174

M. Watteville (de), *inspecteur général des prisons.* — Sa déposition sur le régime pénitentiaire..... 202 à 210

— — ..... 212 à 219

— — ..... 221 à 226

M. Wines (le docteur), *promoteur du congrès de Londres.* — Sa déposition sur le régime pénitentiaire..... 189 à 193

VERSAILLES, 59, RUE DU PLESSIS, CERF & FILS, IMPRIMEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google